VILLE DE
Rueil
MALMAISON



6.1

ANNEXE ÉCRITE

PLU approuvé le 21 octobre 2011
PLU modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012
PLU modifié le 20 décembre 2012
PLU modifié le 28 avril 2014
PLU modifié le 1er juin 2015
PLU mis à jour le 2 juillet 2015
PLU modifié et mis à jour le 14 décembre 2015
PLU modifié et mis à jour le 30 juin 2016
PLU modifié et mis à jour le 29 juin 2017
PLU modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 décembre 2017
PLU modifié et mis à jour le 18 décembre 2018
PLU modifié et mis à jour le 25 juin 2019
PLU mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020
PLU modifié et mis à jour le 13 décembre 2021
PLU mis en compatibilité et mis à jour le 15 mars 2022
PLU mis à jour le 11 octobre 2022
PLU modifié et mis à jour le 27 juin 2023
PLU mis à jour le 14 février 2024
PLU modifié de manière simplifiée et mis à jour le 12 février 2025
PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Direction de l'Urbanisme & Aménagement
Juillet 2025

SOMMAIRE

I – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	**PAGE 3**
• Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	Page 5
○ Patrimoine culturel	Page 5
▪ AC1 (protection des monuments historiques Classés ou inscrits)	Page 5
▪ AC2 (sites classés ou inscrits)	Page 10
○ Patrimoine sportif	Page 13
▪ JS1 (protection des équipements sportifs)	Page 13
• Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	Page 15
▪ I1 (maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz)	Page 15
▪ I3 (transport de gaz naturel et assimilé)	Page 18
▪ I4 (transport d'énergie électrique)	Page 22
▪ A5 (canalisations publiques d'eau et D'assainissement)	Page 30
▪ EL3 (halage et marchepied)	Page 33
▪ T1 (voies ferrées)	Page 35
▪ EL7 (alignements des voies publiques)	Page 50
▪ PT1 (protection radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques)	Page 52
▪ PT2 (protection radioélectrique contre les obstacles)	Page 54
• Servitudes relatives à la sécurité publique	Page 57
▪ PM1 (plans de prévention des risques naturels et miniers)	Page 57
PM2 (installations classées pour la Protection de l'environnement)	Page 60
II – PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE	**PAGE 63**
III– NOTICES SANITAIRES	**PAGE 79**
• Eau potable	Page 80
• Eaux usées	Page 82
• Traitement des déchets	Page 84

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

IV– PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS L'AUTORITE COMPETENTE PEUT SURSEOIR A STATUER SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION EN APPLICATION DE l'ARTICLE L.424-1 (ANCIEN L.111-10)	**PAGE 86**
V- ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	**PAGE 144**
VI – DROIT DE PREEMPTION URBAIN • Périmètre droit de préemption o Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité • Titulaires des droits de préemption	**PAGE 147** Page 148 Page 186 Page 188
VII– ZONE CONTAMINEE OU SUSCEPTIBLE DE L'ETRE PAR LES TERMITES	**PAGE 200**
VIII – TAXE D'AMENAGEMENT • Taxe d'aménagement • Taxe d'aménagement majorée	Page 203 Page 204 Page 209
IX – LABEL PATRIMOINE DU 20ème SIECLE	**PAGE 214**
X – METHODE SIMPLIFIEE DE CALCUL DES BASSINS D'ORAGE	**PAGE 217**
XI – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	**PAGE 222**
XII – ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE	**PAGE 292**
XIII – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	**PAGE 307**
XIV – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE DANS LES HAUTS-DE-SEINE	**PAGE 311**
XV – DOMAINES NATIONAUX DU CHATEAU DE LA MALMAISON ET DE SAINT CLOUD	**PAGE 339**
XVI – ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU NOUVEAU CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES ET ROUTIERES DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE	**PAGE 370**

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

I – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Préambule

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de **RUEIL-MALMAISON** sont répertoriées aux plans des servitudes.

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du PLU.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection
- soit des interdictions
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

I SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine culturel

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeubles sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des monuments historiques au titre des abords à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable comprenant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :

- **périmètres délimités des abords (PDA)**
- **à défaut, périmètres de droit commun de 500 mètres**

1.2 Références législatives et réglementaires

■ **Concernant les mesures de classement :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire),

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager),

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 (abrogé) relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 9 à 18).**

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22,**
- **Décret n°2017-456 du 29 mars 2017** relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

■ **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription,

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 (abrogé) relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 34 à 40**).

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29,**
- **Décret n°2017-456 du 29 mars 2017** relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

■ **Concernant les périmètres délimités des abords (PDA) :**

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L. 621-30-II (1er alinéa) et L. 621-31.**

■ **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

- **Dispositions combinées des articles 1er (2ème alinéa) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.**

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L. 621-30-II (2ème alinéa).**

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	- Commission Nationale de l'Architecture et du Patrimoine (CNPA) - Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine (ABF) - Commune.	

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France
47, rue Le Peletier
75009 PARIS
Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH)
Tél : 01.56.06.50.30
Service Régional de l'Archéologie (SRA)
Tél : 01.56.06.51.51

Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine
Domaine National de Saint-Cloud
avenue de la Grille d'Honneur
92210 SAINT-CLOUD
Tél : 01.46.02.03.96

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ou INSCRITS

Désignation	Protection	Date de protection
Mausolée du prince impérial et sol de la parcelle *7, avenue Marmontel* *19, avenue Vigée Lebrun*	Inscription	arrêté du 10/07/1995
« La petite Malmaison » : bâtiments et parc *2, avenue Delille*	Classement	arrêté du 26/04/1995
Domaine de Vert-Mont *10, rue Charles Floquet* *5, avenue Tuck-Stell*	Inscription	arrêté du 14/11/1994

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Église de Rueil	Classement	arrêté du 07/08/1941
Temple de l'Amour *angle avenues Delille et Marmontel*	Inscription	arrêté du 19/10/1965
Domaine national de La Malmaison :		
- Rond-Point du Pavillon des Guides	Inscription	arrêté du 11/07/1942
- Château de la Malmaison avec son parc ainsi que toutes les autres constructions qu'il renferme et sa grille d'entrée; - parc du château de Bois Préau; - jardin de la Villa des Œillets *12-13, avenue du château de la Malmaison* *2, rue Charles Floquet*	Classement	arrêté du 20/12/1991
Ancienne caserne des gardes suisses (actuellement caserne Guynemer) : façades et toitures du bâtiment principal et des quatre pavillons sur rue	Classement	arrêté du 28/08/1974
"Domaine de Fouilleuse" : ensemble des façades et toitures du domaine ; poterne du XVII ème siècle. *85-97, avenue de Fouilleuse* *avenue du Lieutenant Colonel de Montbrison*	Inscription	arrêté du 02/04/1986
Hippodrome de Saint-Cloud : façades et toitures de : 2 pavillons de gardien ; manège ; ancien atelier de maréchalerie *22-30, rue de l'Yser* *99-111, rue du Lieutenant Colonel de Montbrison*	Inscription	arrêté du 06/06/1986

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

à GARCHES (92):		
Propriété en totalité *75, rue du 19 Janvier*	Inscription	arrêté du 08/10/1976
à SURESNES (92) :		
École de plein air : ensemble des bâtiments et sol de la parcelle *58-60, rue des Landes*	Classement	arrêté du 24/04/2002
Ouvrages du Mont Valérien :		
- crypte, vestige de l'Église d'Hubert Charpentier ; inscription avec pierre tombale.	Classement	arrêté du 28/04/1922
- bâtiment de 1812 ; partie nord du cimetière avec l'escalier qui s'y trouve.	Classement	arrêté du 14/06/1922
Bâtiment D du Fort du Mont Valérien	Inscription	arrêté du 10/12/1976

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

<u>à VAUCRESSON (92) :</u>		
Villa Stein-de-Monzie façades et toitures de l’ancienne loge du gardien ; ancienne grille de clôture ; parcelle avec son jardin ; façades et toitures de la villa. *17, rue du Professeur Victor Pauchet*	Classement	arrêté du 30/03/2017
<u>à BOUGIVAL (78) :</u>		
Pavillon dit « pavillon de Blois »	Classement	arrêté du 05/08/1980
Chalet d'Ivan Tourgueniev en totalité ;	Inscription	arrêté du 14/11/1983
Pavillon dit "Pavillon Viardot" : façades et toitures ; salon central, grand salon à l'Est et petit boudoir avec leur décor au rez-de-chaussée du pavillon. *16, rue Ivan Tourgueniev*		
<u>à CHATOU (78) :</u>		
Maison dite "Restaurant Fournaise" *1, rue du Bac*	Inscription	arrêté du 10/06/1982
Nymphée *dans le parc de l'ancien château*	Classement	arrêté du 04/06/1952
Église de Chatou	Inscription	arrêté du 06/07/1925
<u>à CROISSY-SUR-SEINE (78) :</u>		
maison dite « Maison de charité » : façades et toitures *place d'Aligre*	Inscription	arrêté du 07/02/1974
maison dite « Maison Joséphine »: façades et toitures ; rampe d'escaliers en cristal de Bohème. *6 bis, Grande Rue*	Inscription	arrêté du 22/05/1974
château de Croissy-sur-Seine : façades et toitures ; salle du rez-de-chaussée ayant conservé son plafond et sa corniche d'origine. *12, Grande Rue*	Inscription	arrêté du 18/07/1975
Église désaffectée de Croissy-sur-Seine	Inscription	arrêté du 11/07/1942

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;
- Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Textes en vigueur :

Code de l'environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations État Collectivités territoriales	Ministère chargé des sites Commission supérieure des sites, perspectives et paysages Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
12, Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES cedex
Tél : 01.87.36.45.00

Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine
Domaine National de Saint-Cloud
avenue de la Grille d'Honneur
92210 SAINT-CLOUD
Tél : 01.46.02.03.96

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

SITES CLASSÉS ou INSCRITS

Désignation	Protection	Date de protection
Ancien domaine de Richelieu	Inscription	arrêté du 02/08/1946
Propriétés riveraines du boulevard de Bellerive	Inscription	arrêté du 22/01/1947
Ancien domaine de La Malmaison	Inscription	arrêté du 22/01/1947
Ensemble constitué par le domaine national de La Malmaison	Classement	arrêté du 15/12/1971
Ensemble formé par les quartiers anciens de Rueil	Inscription	arrêté du 15/04/1976
Ensemble formé par l'hippodrome de Saint-Cloud	Classement	arrêté du 08/07/1998

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Patrimoine sportif

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDES DE PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
C – Patrimoine sportif

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.
Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.
Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1er août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

- **Code du sport : articles L. 312-3 et R. 312-6.**

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

Coordonnées du service intéressé :

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Île-de-France
6-8, rue Eugène Oudiné
75013 PARIS

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

Équipement	Adresse	Référence cadastrale
Stade du Parc : déplacement d'un pas de tir à l'arc	312, avenue Napoléon Bonaparte	BP 78

Le recensement des servitudes JS1 reportées sur le plan 1/3 ne prend en compte que les financements intervenus depuis l'année 2002. Pour tous renseignements antérieurs à cette année, contacter la DRJSCS à l'adresse ci-dessus.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées a la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement(1), la délivrance d'un permis de construire relatif a un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou a un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet(2). A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander a l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement(3), l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[4], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerne (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :
- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012;
- aux canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

(1) Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
(2) Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.
(3) Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.
(4) Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

1.2 Références législatives et réglementaires

textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
12, Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES cedex
Tél : 01.87.36.45.00

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

GRT Gaz
Région Val de Seine - Agence Île-de-France Nord
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS cedex
Tél : 01.40.85.20.18

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

L'Arrêté Préfectoral du 22/12/2016 institue des SUP autour des canalisations de transports de matières dangereuses sur la commune de RUEIL-MALMAISON.

1.5 Avertissements portant sur les versions imprimables conformément à la circulaire BSEI n°09-128 du 22 juillet 2009

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz
b) Hydrocarbure

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes relatives :

- au transport de gaz naturel,
- à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL),

et dont les effets sont prévus aux articles L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles" dans laquelle sera incluse la bande étroite : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, doivent :

- réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle ;
- s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées ;
- s'abstenir d'édifier, dans la bande étroite, toute construction durable et façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur, et toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

1.2 Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (article 12)** modifiée sur les distributions d'énergie – *abrogé,*
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**articles 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n°50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz – *abrogé,*
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n°70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n°64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (article 25) - *abrogé par le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n°70-492 du 11 juin 1970** – *abrogé,*
- **Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**articles 5 et 29**) – *abrogé,*
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**article 24**) – *abrogée*.

Textes de référence en vigueur :

- **Code de l'environnement : articles L. 555-27 à L. 555-29, R. 555-30-a, R. 555-34 et R. 555-35,**
- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4).**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel	- les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Les constructeurs et exploitants de pipelines	Ministère de l'Industrie Direction générale de l'énergie et des matières premières Direction des hydrocarbures

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
12, Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES cedex
Tél : 01.87.36.45.00

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

GRT Gaz
Région Val de Seine - Agence Île-de-France Nord
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS cedex
Tél : 01.40.85.20.18

En ce qui concerne les canalisations d'hydrocarbures, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :
Société TRAPIL – Division Maintenance
1, rue Charles-Édouard Jeanneret, dit le Corbusier
78300 POISSY

Correspondances relatives au document d'urbanisme :
Société TRAPIL – DT/SIC/LIG
7-9, rue des Frères Morane
75738 PARIS Cedex 15

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

Les listings des canalisations de transport de gaz naturel et assimilés traversant et impactant la commune de RUEIL-MALMAISON sont répertoriés en article 1er dans l'arrêté préfectoral du 22/12/2016.

1.5 Recommandations du gestionnaire TRAPIL

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1-Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum, devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux; Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la génératrice supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite;

2- Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur – dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) – d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne;

3- De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages.

et **OBLIGE** les dits **PROPRIÉTAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur; il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) à dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution D.T/D.I.C.T (Art. L. et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement) :
Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité du réseau TRAPIL (articles L. 554-1 et suivants, et articles R. 554-20 à R. 554-38 et articles L. 555-19 et L. 555-21 du code de l'environnement) suite à la publication d'un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, la société TRAPIL attire l'attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations en cas de projets de travaux au voisinage de ses ouvrages.

Pour plus d'informations, possibilité de consulter le site : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit de deux catégories de servitudes dont les effets sont prévus par les articles L. 323-3 et suivants du Code de l'énergie.

a) Les servitudes d'établissement et d'entretien prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-9 du Code de l'énergie.

Ces servitudes bénéficient aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité qui ont été déclarés d'utilité publique.

Les travaux d'entretien des ouvrages incluent les travaux de surveillance périodique, de réparation suite à une avarie, de remplacement d'éléments de l'ouvrage ayant des fonctionnalités ou caractéristiques similaires, d'adaptation pour répondre à des exigences fonctionnelles ou techniques, etc.

Ces servitudes permettent au bénéficiaire :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs **(servitude d'ancrage)** ;

- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties **(servitude de surplomb)** ;

- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes **(servitude d'implantation)** ;

- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages **(servitude d'élagage et d'abattage d'arbre)**.

En application des principes du code civil, chacune de ces servitudes emporte nécessairement un droit de passage (article 696 du code civil) **(servitude d'occupation temporaire)**.

Les servitudes d'établissement et d'entretien n'entraînent aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Il est fait obligation aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ainsi qu'à ceux des entreprises accréditées par lui pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

b) <u>Les servitudes pour voisinage prévues à l'article L. 323-10 du Code de l'énergie concernent l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire, au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.</u>

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

1.2 Références législatives et réglementaires

<u>Chronologie des textes</u> :

- **Loi du 15 juin 1906 (article 12)** sur les distributions d'énergie (articles abrogés et codifiés par l'ordonnance 2011-504),

- **Décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),

- **Décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),

- **Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)** (abrogé par l'ordonnance 2011-504),

- **Décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**articles 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),

- **Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (abrogé et codifié par l'ordonnance 2011-504),

- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),

- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (articles 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),

- **Décret n°70-492 du 11 juin 1970** (abrogé au 1er janvier 2016) pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  décret n°93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  décret n°2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine,

- **Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906,

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- **Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011** portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

Textes de référence en vigueur :

- **Code de l'énergie :**
  articles L. 323-3 à L. 323-9 sur la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution,
  article L. 323-10 sur les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport et de distribution,
  article L. 323-11 pour ce qui concerne l'approbation du projet de détail des tracés,

- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4).**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes d'établissement et d'entretien : - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	**a) Concernant les servitudes d'établissement et d'entretien :** - les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes pour voisinage : - l'État, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes pour voisinage :** - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
12, Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES cedex
Tél : 01.87.36.45.00

RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
Transport Électricité Normandie-Paris
Immeuble « Le Fontanot »
21-29, rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE cedex
Tél. : 01.49.01.33.25

RTE Groupe Maintenance Réseau Sud-Ouest
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT cedex
Tel : 01 30 96 30 80 ou 01 30 96 31 70

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

ERDF Électricité, Réseau Distribution France
Place Marcel Paul
92000 NANTERRE cedex
Tél : 01.47.25.81.32

1.4 Liste des lignes électriques présentes sur la commune

LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES à 63 kV :
n°1 FALLOU - RUEIL
n°2 FALLOU - RUEIL (2 lignes)

LIGNES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES à 225 kV :
n°1 NANTERRE - RUEIL
n°2 NANTERRE - RUEIL

LIGNES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES à 63 kV :
n°1 LE PECQ - RUEIL
n°2 LE PECQ - RUEIL
n°1 FALLOU - RUEIL
n°2 FALLOU – RUEIL
n°1 LE PECQ - RUEIL (hors tension mais maintenue en exploitation)
n°2 LE PECQ - RUEIL (hors tension mais maintenue en exploitation)

Postes de transformation :
RUEIL : 225 kV

Rappel : toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages de RTE, doit après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du code de l'Environnement.

1.5 Recommandations du gestionnaire RTE

À titre d'information RTE, recommande aux abords des lignes électriques souterraines :

de conserver le libre accès à leurs installations,

de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur leurs câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,

de ne pas noyer leurs ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,

de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager leurs installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

Dans tous les cas cités ci-après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec les fourreaux :

Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec les caniveaux :

Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètres au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,40 mètre minimum pour les croisements qui seront effectués au-dessus.

Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements qui seront effectués au-dessous.

Effectuer, à proximité des ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.

Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,30 mètres est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations:

ne pas implanter d'arbres à moins de 1,50 mètres de l'axe des ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

en cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec les ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous des ouvrages ainsi que les croisements au-dessus des ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Il faudra veiller à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,

- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,

- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique des ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par les canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

A titre d'information, RTE recommande aux abords des lignes électriques aériennes :

Pour les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise des conducteurs,

- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,

- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,

- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,

- L'accès aux pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 mètres autour de ces derniers,

- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles aux conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis des pieds de supports.

- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Pour les constructions :

- L'article R. 4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- L’article 12 de l’arrêté du 17 mai 2011 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d’énergie électrique, interdit l’approche soit directement soit à l’aide d’engins ou de matériaux d’un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,

- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),

- L'article 20 de l’arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l’aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l’axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L’article 71 de l’arrêté du 17 mai 2001 interdit l’implantation de supports au voisinage d’un établissement d’enseignement, d’une installation d’équipement sportif ou d’une piscine en plein air,

- Au cas où l’article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l’échelle d’accès sur une hauteur de 3 mètres),

- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l’irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sur les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d’utilisation de gros diamètre d’ajutage près de lignes haute tension (>50 000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l’aplomb des câbles, à :
  20 mètres si le diamètre d’ajustage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm

D’où interdiction aux services de secours (pompiers, etc…) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L’arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes Haute Tension est autorisé sous réserve que l’angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l’axe des conducteurs,

- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s’effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d’éviter d’agresser les câbles,

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

ATTENTION : les terrains d’installations d’équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d’éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d’équipes et l’athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d’utilisation et la fréquentation des installations, en application de l’article 99 (chapitre 3) de l’arrêté technique du 17 mai 2011. L’usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d’argile, etc.).

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l’exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- la côte N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- l'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R. 4534-707 et suivants, le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir une ou plusieurs canalisations;
- d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux).

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Loi n°62-904 du 4 août 1962** instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- **Décret n°64-153 du 15 février 1964** relatif à l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

- **Code rural et de la pêche maritime : articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations

Coordonnées des services intéressés :

eau potable :

SUEZ
Eaux de la banlieue de Paris
300, avenue Paul-Vaillant Couturier
BP 712
92007 NANTERRE cedex

Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG)
300, avenue Paul-Vaillant Couturier
92000 NANTERRE

assainissement :

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)
Direction des réseaux
Service des Grands Projets
2, rue Jules César
75589 PARIS cedex 12
DDR-gestion-patrimoine@siaap.fr

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

eau potable :
Canalisation d'eau potable de 900 mm de diamètre en fonte posée en terrain privé; conduite de refoulement dite adduction d'Aubergenville.
Emprise de servitude de 8 mètres de large, le long et dans les bois de Saint-Cucufa, entre la rue de l'Étang et l'avenue de la Châtaigneraie.
Les travaux de cette canalisation ont fait l'objet d'une D.U.P. en date du 7 juillet 1976 (nappe d'Aubergenville).
Canalisation de refoulement du Mont Valérien de 1000 mm de diamètre en fonte servant depuis 1934 à l'alimentation en eau de la majeure partie de la banlieue ouest et située au nord de la commune.

assainissement :
Le SIAAP possède sur le territoire de la commune de RUEIL-MALMAISON les ouvrages suivants :
Émissaire Sèvres - Achères, branche de Rueil (SAR) de 3750 mm de diamètre
Émissaire Sèvres - Achères, branche de Nanterre (SAN) de 4000 mm de diamètre
Regards des émissaires

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

1.5 Recommandations du gestionnaire SIAAP

Afin de protéger les ouvrages du SIAAP contre tout risque d'endommagement, tout projet d'aménagement d'ouvrage dans le voisinage d'un ouvrage du SIAAP doit respecter les dispositions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité entre l'extrados de l'ouvrage projeté et l'extrados de l'ouvrage du SIAAP égale à deux fois le diamètre de l'ouvrage du SIAAP,

- interdiction de modifier le système de charges de l'ouvrage du SIAAP pour lequel il a été dimensionné.

Ces mêmes dispositions sont à observer lors de l'exécution des travaux, en particulier lors des travaux de fondations, d'excavation de fouille, de rabattement de nappe. En outre, les travaux ne devront pas provoquer de vibrations, de modification de caractéristiques de la nappe aquifère, ou toute sollicitation nouvelle susceptible de nuire à la stabilité et à l'intégrité d'un ouvrage du SIAAP.

Dans le cas où ces dispositions ne pourraient être respectées, le projet devra faire l'objet d'une présentation spécifique aux services du SIAAP afin de soumettre à leur approbation les mesures de sauvegarde envisagées vis-à-vis de l'ouvrage du SIAAP concerné.

En outre pendant le déroulement des travaux, l'ensemble des **accès aux ouvrages du SIAAP sera préservé** (regards, trappes, puits ou locaux techniques…). En cas d'impossibilité, la question devra être soumise à l'approbation des services du SIAAP.

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement
D - Communications
a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :
Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs». En effet, l'article L. 2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Code du domaine public fluvial : articles 15, 16 et 28 abrogés,**
- **Code rural et de la pêche maritime : articles 424 du Code rural et L. 235-9 abrogés.**

Textes en vigueur :

- **Code général de la propriété des personnes publiques : articles L. 2131-2 à L. 2131-6**.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) et services déconcentrés compétents

Coordonnées des services intéressés :

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Voies Navigables de France (VNF)
175, rue Ludovic Boutleux
BP 820
62408 BÉTHUNE cedex

Voies Navigables de France
Subdivision Territoriale de Suresnes
5 bis, rue Édouard Nieuport
92153 SURESNES cedex
suresnes.abs.sn-seine@developpement-durable.gouv.fr

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

Une servitude de halage, ou à minima de marchepied, instituée par l'article L. 2131-2 du CGPPP, s'applique sur la totalité des berges de la commune de RUEIL-MALMAISON.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et article R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,

- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

- **Décret-loi du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Textes en vigueur :

- **Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre I[er] : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

- **Code de la voirie routière** (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) et notamment les articles :
  L. 123-6 et R. 123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
  L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
  R. 131-1 et suivants ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- SNCF - RATP	- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) Direction des infrastructures terrestres (DIT) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) Directions régionales de SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

Coordonnées des services intéressés :

SNCF Réseau
Direction Régionale d'Île-de-France
174, avenue de France
75013 PARIS

SNCF Mobilités
Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne
5-7, rue du Delta
75009 PARIS

SNCF – Direction Immobilière Île-de-France
Pôle Gestion et Optimisation - Urbanisme
10, rue Camille Moke
CS 20012
93212 LA PLAINE SAINT-DENIS

RATP
Département Gestion des Infrastructures
LAC VC13
40 bis, rue Roger Salengro
94724 FONTENAY-SOUS-BOIS cedex

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

1.4 Liste des lignes ferroviaires présentes sur la commune

RER A (Cergy-le-Haut, Poissy, Saint-Germain-en-Laye < > Marne-la-Vallée, Boissy-Saint-Léger)

1.5 Information du gestionnaire

I. - CONSULTATION DU GESTIONNAIRE

Il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Mobilités pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire.
Cette demande de consultation, fondée d'une part sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, vise à prohiber la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L. 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, il convient d'adresser les dossiers en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :
SNCF – Direction Immobilière Île-de-France
Pôle Conservation du Patrimoine
10, rue Camille Moke
CS 20012
93212 LA PLAINE SAINT-DENIS

II. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

A. Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

B. Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.
- Code minier, articles 84 (modifié) et 107.
- Code Forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4.
- Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n°59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Décret n°69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.
- Fiche note 11.18.BIG - n°78.04 du 30 mars 1978.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Services intéressés :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)

Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT)

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF)

III. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le Préfet après avis du Directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre« Sécurité et salubrité publiques »).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

La police des mines et des carrières est exercée par le Préfet, assisté à cet effet par le Directeur interdépartemental de l'industrie (article 3 du décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (article 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

IV. - EFFET DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du Code Forestier).

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions; faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, an VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2 - Zone sensible du tunnel ferroviaire :

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d’autre des piedroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l’ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3 - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1/ SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF ou la RATP.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>voie en plate-forme sans fossé :</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre
du bord du rail extérieur (figure 1)

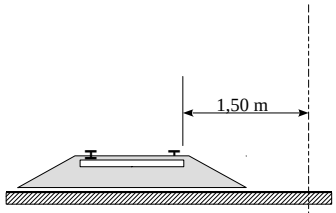
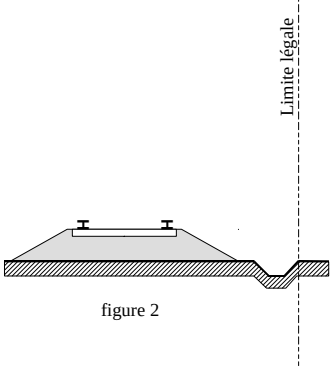


figure 1



b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

figure 2

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

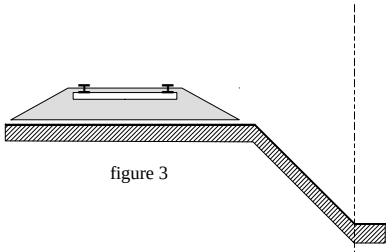


figure 3

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

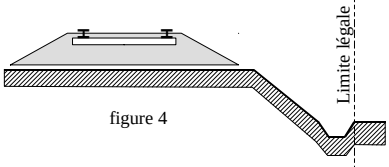


figure 4

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

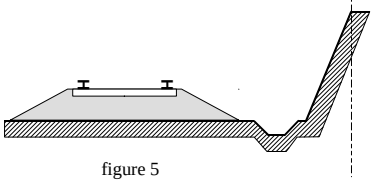


figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

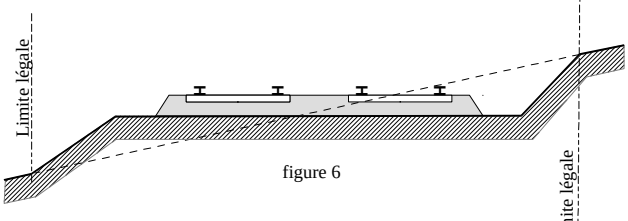


figure 6

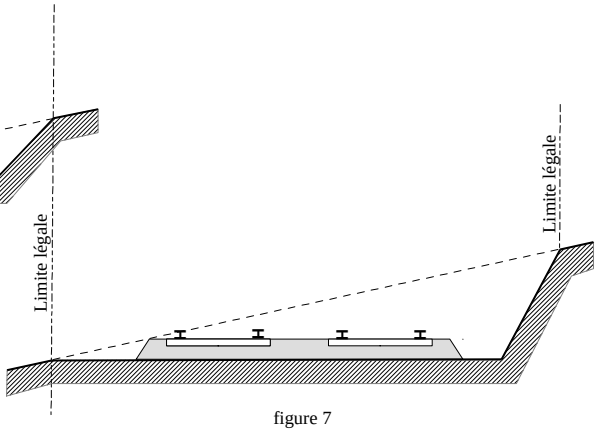


figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

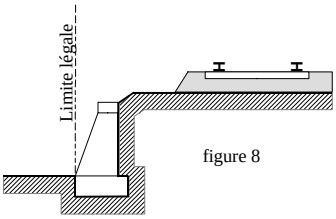


figure 8

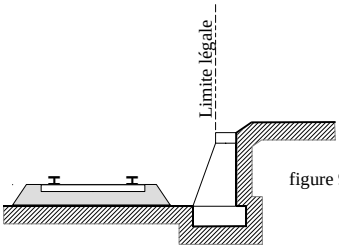


figure 9

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) <u>arbres à hautes tiges</u> : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

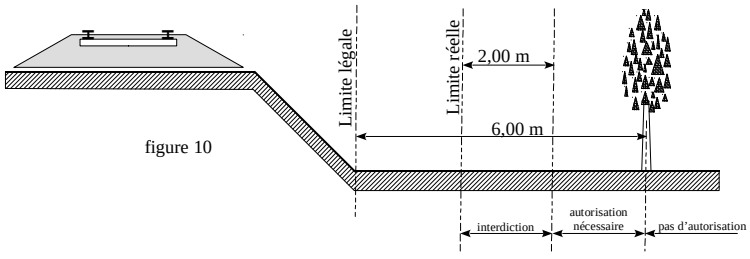


figure 10

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

b) <u>haies vives</u> : elles ne peuvent êtres plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre de la limite réelle (figure 11).

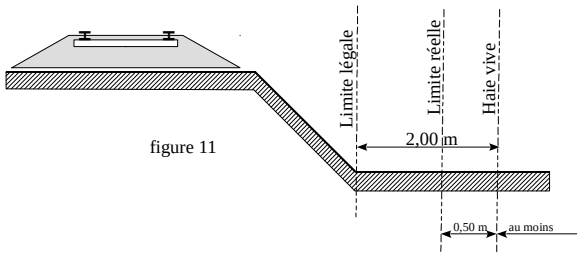


figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer.

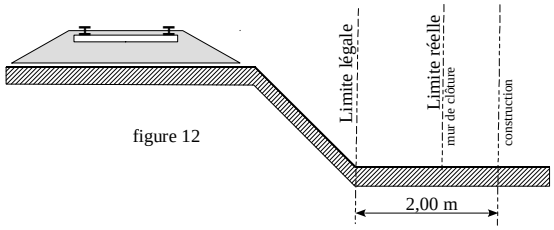


figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF ou la RATP, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

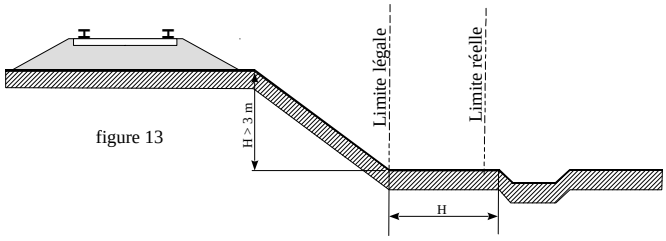


figure 13

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 mètre du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[(1)] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

[(1)] coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

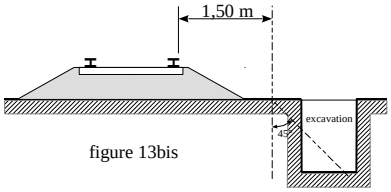


figure 13bis

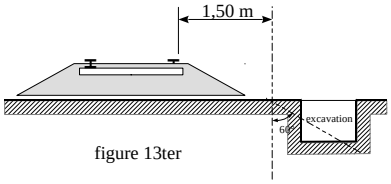


figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie de céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privées, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à 1 mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

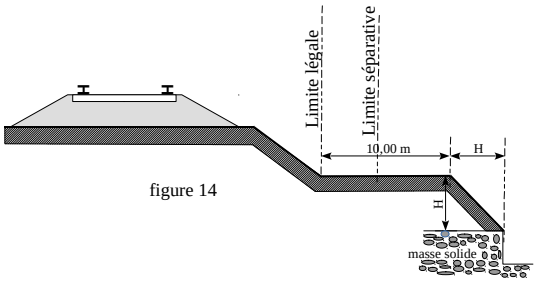


figure 14

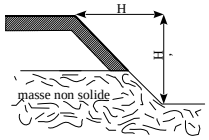


figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'1 mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Établissement d'intervenir auprès du Préfet.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

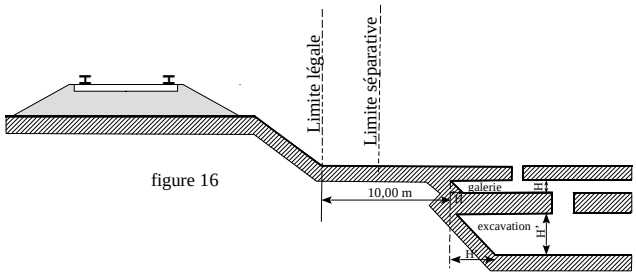


figure 16

6 - DÉPÔTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

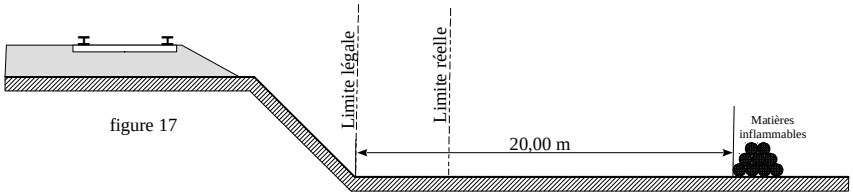


figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps de moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- les meules de céréales et de pailles diverses,
- les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues,
- les bois de mines, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier,
- les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures,
- les couvertures en chaume,
- les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc.
- les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérées comme matières inflammables :

- les couvertures en carton bitumé et sablé,
- les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ces propositions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

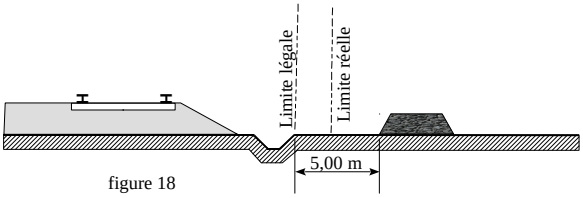


figure 18

Les dépôts de matières non-inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19),
- s'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

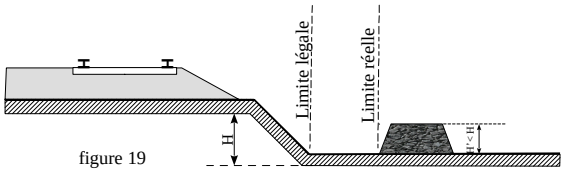


figure 19

7 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ AUX ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA IdF) soumet à la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

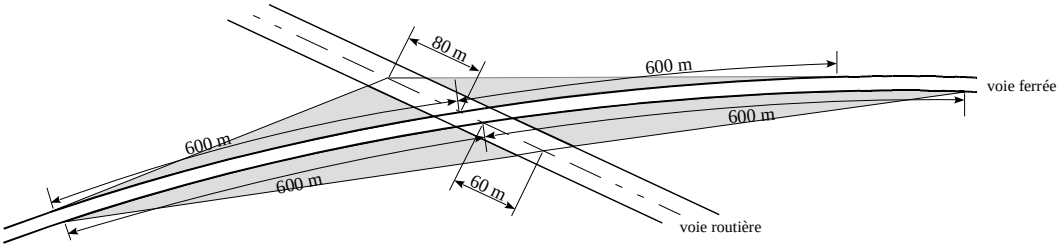


figure 20

2/ <u>PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE</u>

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au Chef de la Direction Déléguée infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non ædificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.

- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi).*Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (articles 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement ;

Textes en vigueur :

- **Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R. 112-1 à R. 112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- État
- Départements
- Communes

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

PLAN D'ALIGNEMENT APPROUVÉ

au profit du département :

n° 91 : RD 39 (avenue du 18 juin 1940, *ex rue de Saint-Cloud*)
plan d'alignement approuvé à 16 mètres le 19/10/1934.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L. 57 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite, **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- **Code des postes et des communications électroniques :**
  articles L. 57 à L. 62-1
  articles R. 27 à R. 39

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- **Code de la défense : article L. 5113-1**

- **Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Ministères et exploitants publics de communications électroniques

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

ZONES DE GARDE ET DE PROTECTION RADIOÉLECTRIQUE

centre de Suresnes (Fort du Mont-Valérien) (0920570003)
(classement en 1ère catégorie par arrêté du 20/05/1953)
décret du 28/01/1975
zone de garde radioélectrique, rayon = 1240 mètres
zone de protection radioélectrique, rayon = 3240 mètres

Tableau récapitulatif :

n°ANFR	nom et numéro de la station	date du décret	gestionnaire
31867	SURESNES/FORT DU MONT-VALÉRIEN 0920570003	28/01/1975	Ministère de la Défense - CNGF Cellule sites et servitudes Bases des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE cedex

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin **de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes .**

Il convient de distinguer **deux régimes :**

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L. 54 à L. 56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement** et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radio repérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- **Code des postes et des communications électroniques :**
  articles L. 54 à L. 56-1;
  articles R. 21 à R. 26 et R. 39

- **Code de la défense : article L. 5113-1.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Ministères et exploitants publics de communications électroniques

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

ZONES PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE DÉGAGEMENT

centre de Suresnes (Fort du Mont-Valérien) (0920570003)
décret du 28/01/1975
zone primaire de dégagement, rayon = 640 mètres
altitude maximale constructible des obstacles : 160 mètres NGF pour ouvrage non métallique, ouvrage métallique et béton armé interdits.
zone secondaire de dégagement, rayon = 2240 mètres
altitude maximale constructible des obstacles : 223 mètres NGF pour ouvrage non métallique, 188 mètres NGF pour ouvrage métallique et béton armé.

Tableau récapitulatif :

n°ANFR	nom et numéro de la station	date du décret	gestionnaire
31861	SURESNES/FORT DU MONT-VALÉRIEN 0920570003	28/01/1975	Ministère de la Défense - CNGF Cellule sites et servitudes Bases des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE cedex

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

ZONE SPÉCIALE DE DÉGAGEMENT

n°ANFR	nom et numéro de la station	extrémité FH : nom et numéro de la station	altitude maximale constructible des obstacles	date du décret	gestionnaire
10732	CARRIÈRES-SUR-SEINE/CENTRE CDT MILLÉ 0780570009	VERSAILLES 0780060003	175 m NGF	09/07/1984	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

III - SERVITUDES RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) ET PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- **Article 5 (paragraphe 1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n°93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **Article 94 du code minier** créé par la **Loi n°99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par **l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose *« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »*

- **Code de l'environnement : articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11;**

- **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)
- Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT)
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF)

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

Risque inondation :

La commune de RUEIL-MALMAISON est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par Arrêté préfectoral n°2004-01 du 09/01/2004 et modifié par Arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 07/07/2017 (cette modification porte sur une parcelle de la commune de Levallois-Perret).
Le règlement du PPRI est annexé au PLU.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Risque mouvement de terrain :

La commune de RUEIL-MALMAISON est concernée par un périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières, tel que défini par Arrêté préfectoral du 07/08/1985 pris en application de l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme.
L'article 10 du décret du 05/10/1995 a abrogé l'article R. 111-3 précité. Les périmètres définis en application de cet arrêté valent désormais servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Effet des servitudes :
A l'intérieur de ce périmètre, toute autorisation de construire devra faire l'objet de l'avis de l'Inspection Générale des Carrières.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 515-8 à L. 515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) , susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (**installations soumises à autorisation avec servitudes**, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- **sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,**
- **sur l'emprise des sites de stockage de déchets** ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou **sur l'emprise des sites d'anciennes carrières** ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Loi n°76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  modifiée et complétée par la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,

- **Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le **décret n°89-837 du 14 novembre 1989** relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 976 modifiée,

- Décret n°89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées; décret abrogé et remplacé par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement :**
  articles L. 515-8 et suivants issus de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
  article L. 515-12 issu de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
  articles R. 515-24 à R. 515-31 issus du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
  nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) : Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE- IF),	- Inspection des installations classées, - Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515- 12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.		

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

La commune de RUEIL-MALMAISON est concernée par l'instauration de SUP au droit des anciens terrains suivants :

- **ancien site de la société RIBER situé au 133-137, boulevard National à Rueil-Malmaison, composé des parcelles cadastrales AD 532, 533 et 534 (Arrêté préfectoral DRE n°2017-267 du 19 décembre 2017).**

II – PRESCRIPTION D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Article L 571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000

L'arrêté préfectoral ci-après du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Rueil-Malmaison est consultable en mairie de Rueil-Mairie, à la Préfecture des Hauts de Seine et à la Direction Départementale de l'équipement des Hauts de Seine.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de l'Equipement

Arrêté Préfectoral n° 2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de RUEIL-MALMAISON, suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de RUEIL-MALMAISON aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l 'Infrastructure	Délimitation du tronçon Début	Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RESEAU NATIONAL					
A 86	Limite communale	Pont Bâti	1	d =300 m	Ouvert
	Pont Bâti	Couverture Belle Rive	1	d =300 m	Ouvert
Voie Latérale Extérieur (V.L.E.)	Carrefour national (limite com.)	Nez de bretelle	4	d =30 m	Ouvert
Voie Latérale Intérieur (V.L.I)	Carrefour national (limite com.)	Nez de bretelle	4	d =30 m	Ouvert
Echangeur A86/RN 190					
Bretelle A86 Est vers RN 190 Chatou	Pont Bâti	Avenue de Colmar (RN 190)	3	d = 100 m	Ouvert
Bretelle RN 190 Chatou vers A 86 Est	Avenue de Colmar	Pont Bâti	3	d = 100 m	Ouvert
Bretelle RN 190 Chatou vers A 86 Ouest	Avenue de Colmar	Nez de bretelle	4	d =30 m	Ouvert
Bretelle A 86 Ouest vers RN 190	Nez de bretelle	Avenue de Colmar	3	d = 100 m	Ouvert
A86 Déviation de Rueil-Malmaison	Couverture Bréguet	Couverture des Stades	1	d =300 m	Ouvert
	Couverture des Stades	Av. Napoléon Bonaparte (RN 13)	2	d =250 m	Ouvert
Diffuseur A86/RN 13					
Bretelle A 86 Nanterre vers RN13	Couverture des Stades	Av. Napoléon Bonaparte (RN 13)	3	d = 100 m	Ouvert
Bretelle RN 13 vers A 86 Nanterre	Av. Napoléon Bonaparte (RN 13)	Couverture des Stades	3	d = 100 m	Ouvert
RN 190 Avenue de Colmar	Bd National (RD 990)	Limite départementale	3	d = 100 m	Ouvert
RN 13 Avenue Paul Doumer	Limite communale	Bd de l'Hopital Stell (RD 39)	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Paul Doumer	Bd de l'Hopital Stell (RD 39)	Av. du Château de La Malmaison	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Napoléon Bonaparte	Av. du Château de La Malmaison	Chemin de la Jonchère (RD 173)	3	d = 100 m	Ouvert
Rue Y.Tourguéniev	Chemin de la Jonchère (RD 173)	Limite départementale	2	d =250 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 173 Chemin de la Jonchère	Route Nationale 13	Chemin des Vignes (lim. com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 180 Route de l'Empereur	Avenue de Versailles	Rue du Docteur Calmette	4	d =30 m	Ouvert
Route de l'Empereur	Rue du Docteur Calmette	Place Henri Régnault	4	d =30 m	Ouvert
Rue du Colonel de Rochebrune	Place Henri Régnault	Limite communale	4	d =30 m	Ouvert
Avenue de Bois Préau	Avenue Paul Doumer	Av. de l'Impératrice Joséphine	4	d =30 m	Ouvert
Av. de l'Impératrice Joséphine	Avenue de Bois Préau	Rue Charles Floquet	4	d =30 m	Ouvert
Rue Charles Floquet	Rue Jean Le Coz	Rue de la Mare	4	d =30 m	Ouvert
Rue Charles Floquet	Rue de la Mare	Rue G. Tournier	4	d =30 m	Ouvert
Rue Charles Floquet	Rue G. Tournier	Avenue de Versailles	4	d =30 m	Ouvert
RD 39 Avenue du 18 Juin 1940	Place L. F. Besche	Av. du Lt Colonel de Montbrison	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue du 18 Juin 1940	Rue du Lt Colonel de Montbrison	Av. du Président Pompidou	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Jean Jaurès	Avenue du Président Pompidou	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Victor Hugo	Place Renault	Avenue de Colmar	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Victor Hugo	Avenue de Colmar	Rue Baudin	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Victor Hugo	Rue Baudin	Rue des Souffrettes	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue du Maréchal Juin	Rue des Souffrettes	Place du Général Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
Boulevard de l'Hopital Stell	Place du Général Leclerc	Rue Haby Sommer	3	d = 100 m	Ouvert
Boulevard de Solférino	Rue Haby Sommer	Place Richelieu	3	d = 100 m	Ouvert
Boulevard Richelieu	Place Richelieu	Place L. F. Besche	3	d = 100 m	Ouvert
RD 990 Boulevard National	Autoroute A 86	Avenue de Colmar	4	d =30 m	Ouvert

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RESEAU COMMUNAL					
Rue Eugène Sue	Rue Galliéni	Limite communale	4	d =3 0 m	Ouvert
Rue de Maurepas	Avenue Paul Doumer (RN 13)	Boulevard du Maréchal Joffre	3	d =100 m	Rue en U
* * *	Boulevard du Maréchal Joffre	Rue du Docteur Zamenhof	3	d =100 m	Rue en U
Rue Haby Sommer	Boulevard Solférino	Boulevard Edmond Rostand	4	d =3 0 m	Ouvert
Avenue de l'Impératrice Joséphine	Place Osiris	Avenue de Bois Préau (RD 180)	4	d =3 0 m	Ouvert
Rue Danton (Fort/ Guynemer)	Rue de l'Hopital Stell	Rue Guynemer	4	d =3 0 m	Ouvert
Rue Danton (Lamartine/Pallissy)	Rue Guynemer	Rue Galliéni	4	d =3 0 m	Ouvert
Avenue Albert 1er	Avenue de Colmar (RN 190)	Avenue Paul Doumer (RN 13)	4	d =3 0 m	Ouvert
Rue des Bons Raisins	Boulevard Edmond Rostand	Rue Galliéni	4	d =3 0 m	Ouvert
Rue du Dix Neuf Janvier	Avenue de la Fouilleuse	Place Henri Régnault	4	d =3 0 m	Ouvert
Rue Galliéni (Côté rue des Géraniums)	Rue Eugène Sue	Place du 8 Mai 1945	4	d =3 0 m	Ouvert
Rue Galliéni (Beau Site/ La Bruyère)	Place du 8 Mai 1945	Avenue Jean Jaurès (RD 39)	4	d =3 0 m	Ouvert
Rue des Rosiers	Rue Galliéni	Avenue du Mont Valérien	4	d =3 0 m	Ouvert
* * *	Avenue du Mont Valérien	Rue de la Procession (limite com.)	4	d =3 0 m	Ouvert
Avenue du Président Pompidou	Boulevard Edmond Rostand	Avenue du 18 juin 1940	4	d =3 0 m	Ouvert
Rue du Général Carrey de Bellemarre	Avenue de Buzenval	Rue du 19 Janvier	4	d =3 0 m	Ouvert
Boulevard Franklin Roosevelt	Boulevard des Coteaux	Avenue Paul Doumer (RN 13)	4	d =3 0 m	Ouvert
Rue de la Libération	Rue Paul-Vaillant Couturier	Boulevard Solférino	4	d =3 0 m	Ouvert
Avenue Edouard Belin	Place de l'Europe	Rue des 2 Gares	3	d = 100 m	Rue en U
Rue Henri Dunant	Avenue du 18 Juin 1940	Avenue de la Fouilleuse	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue de Buzenval	Avenue du 18 Juin 1940	Route de l'Empereur	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Massena	Boulevard Solférino	Rue Floquet	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Hervet	Boulevard du Maréchal Foch	Place de l'Eglise	3	d = 100 m	Rue en U
Rue du Chateau	Place de l'Eglise	Place Richelieu	3	d = 100 m	Rue en U
Rue de la Réunion	Avenue Paul Doumer (RN 13)	Place Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
Place Jean Jaurès	Rue de la Réunion	Boulevard du Maréchal Foch	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard National	Avenue Paul Doumer (RN 13)	Avenue de Colmar (RN 190)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Voltaire	Rue Danton	Rue des Bons Raisins	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue de la République	Boulevard des Côteaux	Avenue Paul Doumer (RN 13)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Guy de Maupassant	Allée Jacques Prévert	Rue Auguste Perret	4	d = 30 m	Ouvert
Rue d'Estienne d'Orves	Avenue de Colmar (RN 190)	Rue Martignon	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard du Maréchal Foch	Place Jean Jaurès	Rue de Maurepas	4	d = 30 m	Ouvert
Rue du Marquis de Coriolis	Avenue Otis Mygatt	Place de Buzenval	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue de la Chataigneraie	Rue du Général Mitribel	Avenue Otis Mygatt	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue du Mont Valérien	Avenue du 18 Juin 1940	Rue des Rosiers	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue de Versailles	Route de l'Empereur (RD 180)	Chemin des Longs Boyaux	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue de Fouilleuse	Rue du dix neuf Janvier	Rue du Lt Colonel de Montbrison	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue de Fouilleuse	Rue du Lt Colonel de Montbrison	Limite communale de Saint-Cloud	4	d = 30 m	Ouvert
Rue du Lt Colonel de Montbrison	Avenue du 18 Juin 1940	Avenue de Fouilleuse	5	d = 10 m	Ouvert
Rue du Lt Colonel de Montbrison	Avenue de Fouilleuse	Rue du Colonel de Rochebrune	4	d = 30 m	Ouvert
Rue du Mal Leclerc de Hautecloque	Rue du 19 Janvier	Rue du Lt Colonel de Montbrison	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Jean Bourguignon	Route de l'Empereur	Boulevard Richelieu	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Auguste Perret	Rue Guy de Maupassant	Avenue E. Belin	3	d = 100 m	Rue en U
Boulevard des Côteaux	Boulevard Franklin Roosevelt	Avenue de la République	5	d = 10 m	Ouvert
Boulevard des Côteaux	Avenue de la République	Avenue Albert 1er	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP RER A1	Limite communale	Limite départementale	3	d = 100 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

· pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

· pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : RUEIL-MALMAISON.

Par ailleurs, la commune de RUEIL-MALMAISON est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune visée ci-dessus, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de RUEIL-MALMAISON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de RUEIL-MALMAISON et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 29 SEP. 2000

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics de l'État

J.-P. BREST

LE PREFET,

Jean-Pierre RICHER

Annexes :
- Infrastructures limitrophes
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR RUEIL-MALMAISON

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
A 86	NANTERRE	1	d = 300 m	Ouvert
RN 13	NANTERRE	3	d = 100 m	Ouvert
RN 190	NANTERRE	3	d = 100 m	Ouvert
RER A1	NANTERRE	3	d = 100 m	Ouvert
RD 39	SURESNES	3	d = 100 m	Ouvert
RD 173 YVELINES	LA CELLE SAINT-CLOUD	3	d = 100 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes du département, soit Garches, Saint-Cloud, Suresnes, Vaucresson, et les communes de Bougival, Chatou et Croissy-sur-Seine du Département des YVELINES, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de RUEIL-MALMAISON.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Local d'enseignement de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³.	0,6 < Tr ≤ 1,2 s
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m³.	0,6 < Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 10. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON.

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou puisé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 – 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres	 – 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2) – façade arrière	 – 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. – Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure [illegible]

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monêtier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Theniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierreville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Maurs	E1
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meyssac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E1
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1er et 2e)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Iton	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon-Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-l'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Vallerargues	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Génolhac	E3
	La Grand-Combe	E3
	Lasalle	E3
	Lédignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute-)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons-de-Thomières	E3
	Le Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Couesnon	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E1
	Combourg	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-Désert	E1
	Montauban-de-Bretagne	E1
	Montfort-sur-Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Pléfan-le-Grand	E1
	Saint-Aubin-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Ile-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Clelles-en-Trièves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
	Marchenoir	E2

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Saint-Amand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute-)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E2
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleymard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandrieu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2
	Lury	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis-de-l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Flers (tous cantons)	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Passais-la-Conception	E1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Basse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Soumia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E1
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chauffailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	Saint-bonnet-de-Joux	E2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moûtiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

III – NOTICES SANITAIRES

- Eau potable
- Eaux usées
- Traitements des déchets

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

NOTICE TECHNIQUE SUR L'ALIMENTATION EN EAU

Le service public de distribution de l'eau potable est délégué au Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers. Le Syndicat délègue la production et la distribution de l'eau potable à son concessionnaire Eau et Force, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

NATURE DES EAUX

L'alimentation est assurée par de l'eau pompée en Seine à l'usine de Suresnes et traitée dans les installations du Mont-Valérien et par de l'eau de forage des nappes captées par Lyonnaise des Eaux, groupe Suez Environnement, dans les régions du Pecq-Croissy, d'Aubergenville et de Villeneuve-La-Garenne.

L'eau distribuée à Rueil-Malmaison est déclarée calcaire à très calcaire par la DASS des Hauts-de-Seine (titre hydrométrique en degrés français entre 35 et 39 degrés français sur le réseau Haut Service et entre 26,3 et 32,3 degrés francçais sur le réseau Bas Service, voir paragraphe suivant).

RESEAUX

Le système d'alimentation de la Presqu'île comprend les réservoirs du Fort du Mont-Valérien (2 000 m3 + 3 000 m3) et les réservoirs de Rueil-Malmaison (Gélin 2 000 m3 + Buzenval 500 m3 + 1 500 m3).

Le réseau de distribution du Syndicat est divisé en deux étages principaux de pression différents :

- le réseau « Bas Service » (au nord) dont l'eau provient des réservoirs de l'usine du Mont-Valérien, du réservoir Gélin et de l'usine de Villeneuve-la-Garenne,
- le réseau « Haut Service » (au sud) dont l'eau provient essentiellement des adductions d'Aubergenville. Ce réseau est secouru par une station de pompage de l'usine du Mont-Valérien. Les réservoirs qui lui sont associés sont ceux du Fort du Mont-Valérien et de Buzenval.

A cette structure principale s'ajoutent trois réseaux de dimension plus modeste (2 sur le territoire de Rueil-Malmaison) dont l'altitude plus élevée ne permet pas une alimentation directe :

- le réseau de troisième élévation qui dessert les quartiers au-dessus de la cote altimétrique 90 m, alimenté par les adductions d'Aubergenville,
- le réseau surpressé de Buzenval, alimenté par un groupe de surpression,
- le réseau « très Haut Service » du quartier de La Jonchère, alimenté à partir du réseau du SMGSEVESC à La Celle Saint-Cloud. Il est à noter que le SMGSEVESC a demandé

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

au SEPG de desservir directement ce quartier en raison de casses sur la canalisation de distribution. Par ailleurs, une interconnexion à Rueil-Malmaison avec le réseau de Bougival est ouverte pour permettre de garantir la défense incendie sur une partie de Bougival.

Les réseaux comportent des conduites de distribution de diamètre inférieur à 300 mm, sur lesquelles sont pris les branchements d'abonnés et des conduites maîtresses de diamètre égal ou supérieur à 300 mm qui alimentent exclusivement les conduites de distribution.

PRESSION

Sauf accident ou cas de force majeure, la pression moyenne garantie est de 30 m sur les conduites, avec minimum de 20 mètres.
Toutefois, au-dessus de la cote 90, la pression moyenne garantie est égale à 70/100e de la différence de cote entre 130 m et le point considéré, avec minimum de 2/3 de cette valeur.

REGLES PARTICULIERES

- l'installation de surpresseurs chez les abonnés est soumise à des règles ayant pour objet d'éviter les perturbations que le fonctionnement de surpresseur pourrait provoquer sur le réseau public : retour d'eau vers le réseau, appel instantané trop fort, coups de bélier, mise en dépression, etc...
- l'utilisation des branchements comme prise de terre n'est pas autorisée
- le raccordement à l'intérieur d'une propriété des canalisations d'eau potable avec des canalisations véhiculant une eau ne provenant pas du réseau public (puits, source, pompage en rivière) est interdit.

PROTECTION DES CAPTAGES

La nappe de Croissy, captée dans le département des Yvelines a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux (Seine et Oise, 4/02/1957 et 1/10/1969), abrogés par arrêté préfectoral (Yvelines 15/10/1986) portant Déclaration d'Utilité Publique pour la protection des captages dans ce département.

La protection concernant la partie de cette nappe située sur le territoire de la commune n'est pas nécessaire, car il n'y existe d'une part aucun captage, et d'autre part, il n'y a pas de communication entre les parties de cette nappe située de part et d'autre de la Seine.

Une DUP est en cours d'instruction pour la prise d'eau directe en Seine de l'usine de Suresnes. Cette procédure menée auprès de la DASS devrait aboutir à la réalisation d'une nouvelle station d'alerte de pollution en amont de la prise d'eau, préconisée dans le rapport de l'hydrogéologue agréé avant la délivrance de l'arrêté de DUP.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

NOTICE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le bassin versant de la Ville de RUEIL MALMAISON a une superficie de 1414 ha et s'étend sur la totalité de la commune, à l'exception d'une zone située au Nord-Est (quartier de la Croix de Rueil) qui appartient au bassin versant de NANTERRE.

L'altitude du bassin varie de la cote 160 à la cote 25 en bordure de Seine.

Le réseau d'assainissement du territoire de Rueil-Malmaison fonctionne, sur la quasi-totalité de sa longueur, en système unitaire (les eaux usées et les eaux pluviales sont transportées dans le même collecteur).

Les eaux usées collectées par temps sec sont dirigées, éventuellement via le réseau départemental, vers l'émissaire interdépartemental de Sèvres-Achères (branche de Rueil, géré par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne). Les effluents collectés sont alors acheminés vers l'usine d'épuration d'Achères.

Les eaux pluviales empruntent le même circuit, à ceci près que certaines pluies génèrent des débits tels que les eaux sont évacuées en Seine, au moyen de déversoirs d'orage et de collecteurs d'eaux pluviales. Ces déversoirs d'orage équipent les réseaux communal, départemental et interdépartemental.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RESEAU DEPARTEMENTAL

Au Sud de la RD 913, le réseau départemental est composé de collecteurs situés dans les rues indiquées ci-après :

- Rue Danton : sur toute la longueur de cette voie
- Rue Molière et boulevard Solférino : entre le carrefour Danton/Molière et la place Richelieu
- Boulevard Richelieu : entre la place Besche et la place Richelieu
- Avenue du 18 Juin 1940 : entre l'avenue du Mont Valérien et la place Besche
- Avenue du Mont Valérien : entre l'avenue Pompidou et l'avenue du 18 Juin 1940
- Rue du Lieutenant Colonel de Montbrison : sur toute la longueur de la voie. Par ailleurs, il existe une chambre à sable sur le collecteur avant son raccordement avec la rue du 18 juin 1940
- Colonel de Rochebrune : entre la rue des Suisses et la place de Buzenval .
- Avenue du 18 Juin 1940 : de la rue Galliéni à la limite communale de Suresnes.

Au Nord de la RD 913, ce réseau est situé sous les voies suivantes :

- Avenue Albert 1er
- Avenue Edouard Belin
- Avenue de Chatou
- Boulevard des Coteaux
- Boulevard National
- Rue Henri Sainte Claire Deville

Les stations de pompage de RUEIL 2000 et des Martinets assurent le refoulement des eaux usées vers l'émissaire Sèvres-Achères et, pendant les crues, le relèvement des eaux pluviales pour leur rejet en Seine.

RESEAU COMMUNAL

Le service de l'assainissement est exécuté en régie par la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien. Sur le territoire de Rueil-Malmaison, les services techniques assurent la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre des travaux sur le réseau, alors que l'entretien (curage, réparations courantes) est confié à un prestataire. Les études et les travaux sont également réalisés par des prestataires.

Le réseau de collecte communale se décompose de la façon suivante :

- 134 km de réseau dont :
  115 km de réseau dont la hauteur est inférieure à 1,30 m
  8 km de réseau visitable
  11 km de réseau de dimension non renseignée dans le Système d'Information Géographique

- 7 vannes

- Environ 2500 grilles et avaloirs

- 10 chambres à sable

CHEMIN DE SAINT CUCUFA
1 RUE DU GENERAL CARREY DE BELLEMARE
9 AVENUE DU MONT VALERIEN
RUE DU COMMANDANT JACQUOT
52 RUE DES ROSIERS
2 RUE DU CHATEAU
224 AVENUE PAUL DOUMER
56 AVENUE LAVOISIER – FRANKLIN ROOSEVELT
61 AVENUE PAUL DOUMER
3 AVENUE GABRIEL PERI

- 14 déversoirs d'orage

- 5 stations de relevage

Nom du poste	Emplacement
Jonchère Bonaparte	241 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE
Roze Crépin	14 RUE ROZE CREPIN
Giquel	QUAI ADOLPHE GIQUEL
Bollée	RUE AMEDEE BOLLEE
Patio	AVENUE DE COLMAR – Gare RER – Immeuble Le patio

Le territoire communal est en zone d'assainissement collectif.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

NOTICE TECHNIQUE SUR LE TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte des ordures ménagères en porte à porte a été remplacée dès 1997 par la collecte sélective, qui comprend la collecte des déchets humides, des déchets secs ou d'emballages (déchets multimatériaux) et du verre. Le service public de collecte est actuellement délégué à la société VEOLIA.

Les collectes en porte à porte s'effectuent à l'aide de conteneurs mis gratuitement à la disposition des rueillois. La ville est divisée en 4 secteurs de collecte (Rueil Nord, Rueil Sud, Rueil-sur-Seine, Centre Ville), qui ont chacun leur propre rythme de collecte. Un marché attribué à la Société Plastic Omnium assure la mise à disposition et l'entretien de plus de 35 000 conteneurs qui sont la propriété de la ville.

Les déchets humides sont incinérés à l'usine de Carrières-sur-Seine, gérée par le SITRU et donnée en exploitation à la société Novergie, par convention d'affermage.

La ville de Rueil-Malmaison adhère au SITRU depuis 1938 pour l'élimination d'une partie de ces déchets, et depuis juillet 2002 pour l'essentiel de ces déchets.

Le tri des déchets multimatériaux s'opère désormais au centre de tri de Gennevilliers exploité par Sita-IDF.

Le verre transite par le quai de transfert du SITRU en vue de sa reprise par St Gobain.

Cette organisation est complétée par un système d'apport volontaire, avec la mise à disposition des Rueillois de 12 colonnes. Le papier est transporté sur le site de la société SITA à Gennevilliers où il fait l'objet d'un tri et d'une expédition vers les différentes filières de valorisation.. Le verre transite par le quai de transfert du SITRU avant d'être acheminé au centre de traitement de Rozet Saint-Albin par St Gobain.

Sur le site de l'usine d'incinération de Carrières-sur-Seine, une déchetterie, qui fonctionne depuis 1993, est exploitée par la société Généris, et accueille gratuitement les déchets des particuliers, dans une limite de 500 kg par apport.

De plus, une collecte en porte-à-porte des déchets végétaux est proposée sur l'ensemble de la Ville à l'exception du Centre Ville ancien et de Rueil-sur-Seine. Plus de 3500 riverains ont participé à l'opération en 2010. Dans le cadre d'un marché passé par le SITRU, ces déchets sont traités par compostage sur la plate forme de Montesson (78), exploitée par la société SEV (Société des Espaces Verts).

Les déchets toxiques des ménages sont des déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés que par des circuits spécifiques. Il s'agit notamment des huiles moteurs, des médicaments, des néons, des aérosols, des comburants, des peintures. Ces déchets, apportés par les Rueillois sur la place de la caserne tous les samedis matin, sont repris par la société PLANETE dans le cadre d'un marché passé par la Ville.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Un système de ramassage fixe et régulier facilite la collecte des encombrants (mobilier, électroménager, ferrailles et objets divers non-toxiques) à domicile, avec l'organisation de ramassages bi-hebdomadaires.

La ville favorise la collecte des déchets de soins, en particulier des aiguilles issues des pratiques d'auto traitement, en s'appuyant sur le réseau des pharmacies : 13 officines participent à l'opération.

Les déchets électroniques, électriques et informatiques, les ampoules, les téléphones portables et les vêtements usagés sont désormais collectés en apport volontaire.

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien qui rassembles les villes de Nanterre, Suresnes et Rueil-Malmaison, la compétence déchets à été transférée au niveau communautaire, mais les actions engagées restent territorialisées. Ainsi, à la faveur de l'évolution de la réglementation et d'initiatives municipales, cette organisation peut évoluer, et être complétée par de nouvelles collectes spéciales.

IV - PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS L'AUTORITE COMPETENTE PEUT SURSEOIR A STATUER SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.424-1 *(ancien L 111-10)*

La Ville de Rueil-Malmaison est concernée par 11 périmètres d'études dont les délibérations sont jointes ci-après :

- Périmètre de prise en considération du projet T1-Rueil
- Hippodrome de Saint cloud
- Secteur des Godardes
- Secteur rue Pierre Brossolette/ rue d'Estienne d'Orves
- Secteur Paul Doumer-Becquet-Mouillon-Maurepas
- Secteur des Bulvis
- Secteur Sainte Claire Deville
- Secteur Péri Ossart
- Secteur Napoléon Bonaparte
- Secteur 18 juin 1940-Galliéni-Pompidou
- Secteur Caserne élargi

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20160713-2016-258-DE
Date de télétransmission : 15/07/2016
Date de réception préfecture : 15/07/2016

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/258
Séance du 13 juillet 2016

PROLONGEMENT DU TRAMWAY T1 VERS NANTERRE ET RUEIL-MALMAISON

DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES MODALITES DE LA CONCERTATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8 et suivants, et R121-2 et suivants ;

VU le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission Nationale du Débat Public ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, adopté par le Conseil régional le 20 juin 2013, et signé par l'Etat le 19 juillet 2013 ;

VU le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile de France, signé le 9 juillet 2015 ;

VU le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département des Hauts-de-Seine, approuvé par le Conseil régional le 26 novembre 2009 et Conseil général le 19 juin 2009 ;

VU l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Île-de-France - Département des Hauts-de-Seine approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2013 et par le Conseil général le 21 juin 2013 ;

VU la délibération n°2013/0527 du Conseil du STIF, relative à la convention de financement des études DOCP – enquête publique et à la convention de maîtrise d'ouvrage du projet T1 Nanterre – Rueil-Malmaison ;

VU le rapport n°2016/258 ;

VU l'avis de la Commission des investissements du 06 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20160713-2016-258-DE
Date de télétransmission : 15/07/2016
Date de réception préfecture : 15/07/2016

Les objectifs du projet de transport sont les suivants :

- Créer de nouvelles possibilités de desserte en rocade
- Assurer un rabattement efficace avec les lignes structurantes du réseau
- Améliorer la desserte des territoires et retisser des liens entre les quartiers situés autour de La Défense
- Améliorer l'accès aux équipements structurants ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le directeur général à saisir la Commission nationale du débat public (CNDP) sur la base d'un dossier de saisine ;

ARTICLE 3 : en cas de décision de la CNDP d'organiser un débat public, de mener les études et les procédures nécessaires au débat sur la base des orientations définies dans le DOCP ;

ARTICLE 4 : d'organiser une concertation dans les termes prévus par le code de l'environnement si la CNDP décide de ne pas organiser de débat public. Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre :

- **Une publicité préalable** dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation;
- **Des documents d'information** sur le projet et les modalités de concertation notamment aux riverains, entreprises, etc. situés le long ou à proximité du tracé, et mis à disposition dans les mairies ainsi que dans des lieux de vie de la zone concernée par le projet ;
- **Un dispositif de consultation du public** couvrant le territoire concerné par le projet, prévoyant notamment des rencontres publiques;
- **Un site internet** dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public ;

ARTICLE 5 : de prendre en considération la mise à l'étude du projet de prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-Malmaison, sur le périmètre défini par le plan joint en annexe 1 à la présente délibération ;

ARTICLE 6 : d'autoriser le directeur général à prendre toute décision et à signer tout acte permettant l'exécution de la délibération ;

ARTICLE 7 : de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Annexe 1 : périmètre de prise en considération du projet (L424-1, alinéa 3 du code de l'urbanisme)

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Annexe 1 : périmètre de prise en considération du projet T1-Rueil (L424-1, alinéa 3 code de l'urbanisme)

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20160713-2016-258-DE
Date de télétransmission : 15/07/2016
Date de réception préfecture : 15/07/2016

NANTERRE

RUEIL-
MALMAISON

89

0 300 600 900 m

SOURCES : STIF-IGN - Réalisation : STIF-DPI-API-PMR_LG_juin 2016
-T1_Rueil_Perimetre_sursis_a_statuer.mxd-

PLU mis à jour le 10 juillet 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2007

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE 14 DECEMBRE, À 19 HEURES 30, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 7 DECEMBRE 2007, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Étaient présents : M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. CARON, M. CROS, M. GABRIEL, M. GAZIOT, Mme MOISSET, M. DIDRIT, Mme TAURELLE, M. MAGNIN-LAMBERT à partir de la délibération n°269, M. JOUBERT, Mme CASTÉ, Mme POGGI, M. VUILLOT, Mme RUCKERT, M. COLON, Mme DEMBLON-POLLET, Mme AUFRÈRE, Mme ROBILLIARD, Mme BECKER, Mme RHIN, Mme ROUBY, Mme LELIÈVRE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme CRÉAU DUBRISAY, M. DEVIENNE, M. BARBIER DE LA SERRE, M. JEANMAIRE, Mme HAZAN PINTO, Mme DELOFFRE, Melle GUETTA, M. FAVENNEC, Mme JAMBON, M. BECQUEY, M. ROCHERON, M. PLAIN, M. MESSAGER.

Excusés représentés :

M. BOUIN (procuration à Mme TAURELLE), M. MAGNIN-LAMBERT (procuration à M. GAZIOT de la délibération n°256 à la délibération n° 268 incluse), M. TROTIN (procuration à M. CROS), M. HUARD (procuration à M. GABRIEL), M. LENOBLE (procuration à M. OLLIER), Mme BOGUSLAWSKI (procuration à Mme AUFRÈRE), M. SAUSSEZ (procuration à Mme HAZAN PINTO), Mme KÜSS (procuration à Mme DELOFFRE), M. LE ROUX (procuration à M. COLON).

Absents excusés :

Mme HULIN, Mme ROUZEVAL, Mme GIORDANO.

Absents :

M. HADDAD.



Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 21 décembre 2007

Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. CARON ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 269 **Objet :** **Hippodrome de Saint-Cloud : Périmètre d'Etude**

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

N° 269 - **Hippodrome de Saint-Cloud : Périmètre d'Etude.**

Le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RUEIL MALMAISON a été approuvé par délibération du Conseil municipal n° 42 du 24 mars 2005. Il a été ensuite modifié par délibération n° 53 du 10 février 2006, puis par délibération du 8 octobre 2007.

Il précise que le P.L.U. comporte un secteur de projet spécifique constituant la zone "USP 12", située dans le périmètre de l'Hippodrome de Saint-Cloud, et incluse dans le périmètre de la Z.A.C. du Clos des Terres Rouges. Cette zone permet la réalisation d'un hôtel de tourisme.

Il rappelle également que lors de l'enquête publique préalable à l'approbation du P.L.U., le Commissaire Enquêteur a donné pour cette zone un avis favorable assorti de la recommandation de réduire le format de l'hôtel pour en diminuer l'emprise et la hauteur ainsi que le nombre de chambres.

Puis il rappelle que les objectifs qui prévalent à la Z.A.C. sont :

- la résidentialisation de la cité du Clos des Terres Rouges grâce à la démolition de logements, le traitement du stationnement des locataires, la gestion du tri sélectif et la réalisation d'un petit programme de logements en accession,

- la réorganisation des équipements publics existants, bâtis ou non bâtis, et la création de nouveaux équipements complémentaires dont des équipements de loisir et de culture,

- le traitement qualitatif des espaces publics (aménagement de voie, création de place, square et piste cyclable),

- l'amélioration du cadre de vie grâce à l'harmonisation des actions à mener sur l'hippodrome de Saint-Cloud en vue de son ouverture sur le quartier et de sa participation à la valorisation du secteur,

- le développement du niveau d'activité économique et d'emploi du secteur grâce à une réflexion d'ensemble intégrant l'extension du centre commercial et la création d'activités artisanales dans la cité,

- l'amélioration des circulations, et tout particulièrement des transports en commun et des circulations douces, ainsi que du stationnement public et de celui généré par les activités,

Ainsi, la création d'un hôtel sur la zone USP 12 adhère pleinement à ces objectifs puisque celui-ci participe d'une part à la valorisation du quartier et d'autre part, la Z.A.C. indique que lors de sa réalisation il devra être satisfait à ses propres besoins en stationnement tout en maintenant la capacité de stationnement existante sur la zone qui est aujourd'hui à usage de parking automobile.

Afin de coordonner les différents projets de la ZAC et de concrétiser les éléments contenus dans celle-ci, une délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2004 a permis la conclusion d'une "Charte de Gestion" signée le 16 décembre 2004 entre la ville et les sociétés Paris Country Club, France Galop et Rumaldis (Centre commercial Leclerc).

Cette "Charte" comporte les engagements des signataires concourant à améliorer l'aménagement du quartier, au nombre desquelles figurent notamment la reconstitution en sous-sol, lors de sa construction du futur hôtel, des 550 places de stationnement de surface existantes aujourd'hui sur le site ainsi que la mise à disposition des terrains nécessaires à la circulation douce souhaitée par la municipalité autour de l'hippodrome, terrains qui sont inscrits au PLU communal en emplacements réservés (tout particulièrement l'emplacement réservé n° 99 pour élargissement de 4 m de la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison en ce qui concerne la zone USP 12).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

La société France Galop, propriétaire des terrains constitutifs de la zone USP 12, a fait savoir à la commune qu'elle consulte aujourd'hui des acquéreurs potentiels.

Toutefois, compte tenu de l'impact négatif que pourrait faire courir au quartier la construction de cet hôtel sans que soit également reconstitué ledit parking, la commune souhaite garantir la préservation du quartier et le prévenir ainsi de tout usage de la zone USP 12 qui ne serait pas conforme à l'intérêt du quartier et à l'intérêt général.

Il demande que des mesures de sauvegarde soient prises dans ce secteur.

Il propose en conséquence de prendre en considération une opération d'aménagement sur la zone USP 12, destinée à maintenir la capacité de stationnement existant, à préserver l'environnement du quartier, et à améliorer le cheminement piéton et cycliste autour de l'hippodrome conformément aux prévisions du P.L.U. et de la Z.A.C.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-7, L 111-8 et L 111-10 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 42 du 24 mars 2005 ;

Vu les modifications du Plan Local d'Urbanisme approuvées par délibérations n° 53 du 10 février 2006 et n° 206 du 8 octobre 2007 ;

Vu la délibération n° 89 du 17 juin 2005 créant la Z.A.C. du Clos des Terres Rouges, et la délibération n°54 du 10 février 2006 approuvant son dossier de réalisation ;

Vu la délibération n° 90 du 13 décembre 2004 adoptant la Charte de Gestion à intervenir entre le centre commercial Leclerc, le Paris Country Club, et la société France Galop en vue de l'amélioration de la vie dans le quartier de Buzenval, et dans le périmètre de la future Z.A.C. de Clos des Terres Rouges ;

Vu la Charte de Gestion signée le 16 décembre 2004 ;

La commission de l'équipement et de l'urbanisme entendue le 3 décembre 2007 ;

La commission des finances et des affaires générales entendue le 6 décembre 2007 ;

Considérant l'intérêt majeur pour la ville de maintenir les stationnements existants et de répondre aux besoins actuels du secteur et au confort des habitants du quartier.

Considérant qu'il convient ainsi de maintenir la capacité de stationnement existant sur la zone USP 12 du P.L.U., de préserver l'environnement du quartier et d'améliorer les possibilités de cheminements sur son pourtour.

DÉCIDE de prendre en considération une opération d'aménagement en vue de réaliser sur cette zone un équipement collectif (création d'une partie du cheminement pour les circulations douces en périphérie de l'hippodrome de Saint-Cloud) et de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ainsi que l'accueil d'une activité économique (création d'un hôtel de tourisme et de ses stationnements propres, d'une SHON de 7 000 m² environ, tout en sauvegardant l'intégralité des

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

possibilités de stationnement actuelles de la zone USP 12, soit 550 places de stationnement indispensables à la poursuite des activités de sport et de loisir du secteur de l'hippodrome).

DÉCIDE de délimiter les terrains concernés conformément au plan joint à la présente délibération, à savoir ceux compris dans la zone USP 12 du P.L.U. communal en vigueur.

DIT qu'un sursis à statuer pourra être opposé sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la présente opération d'aménagement.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ PAR 40POUR ET 5 CONTRE

POUR AMPLIATION
Adjoint au Maire,
Questeur du Conseil municipal

Jean-Claude CARON

Vice-président du Conseil général des Hauts-de-Seine

Le Maire

Signé

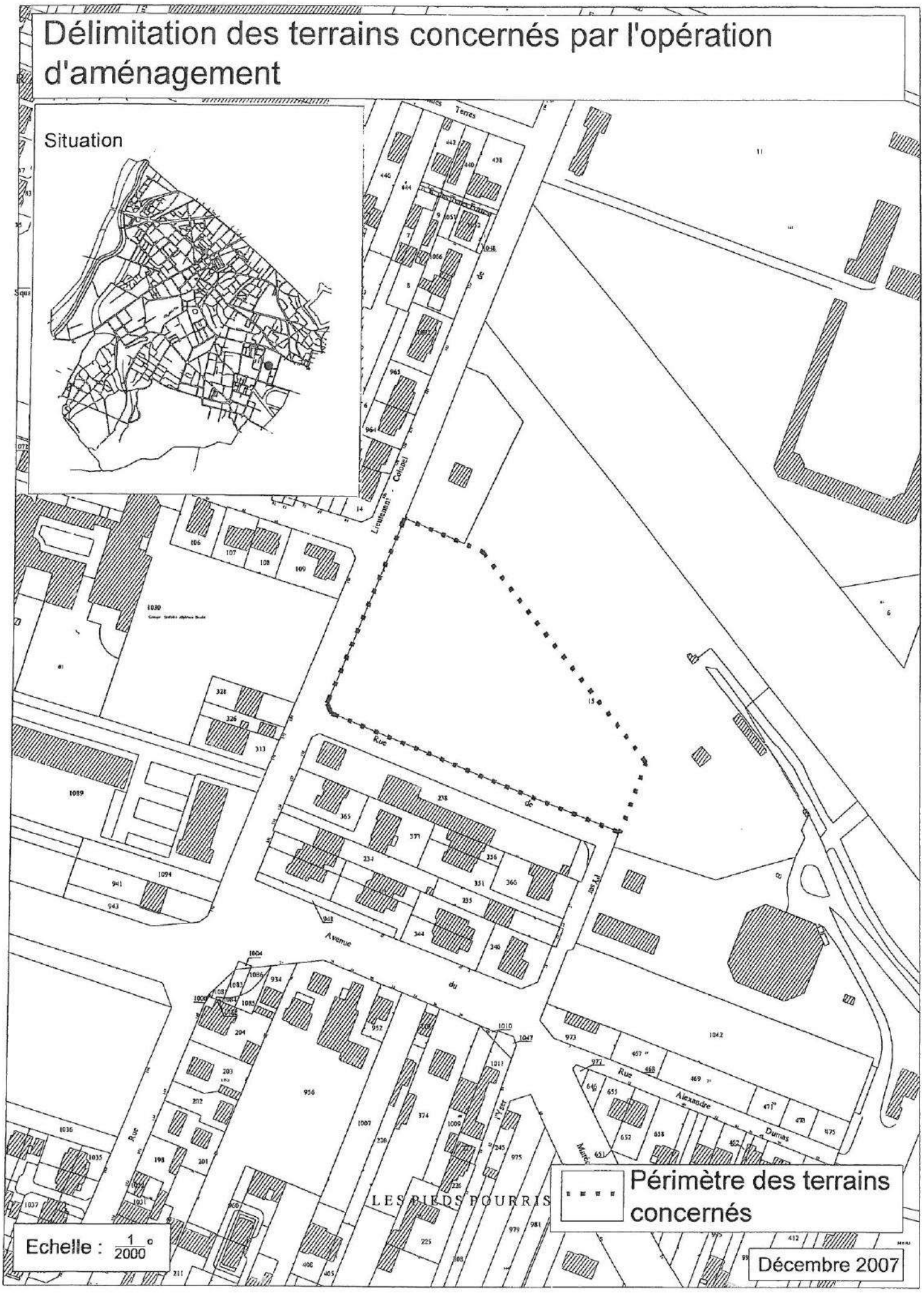
Patrick OLLIER

Député des Hauts-de-Seine

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Délimitation des terrains concernés par l'opération d'aménagement



PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
24 JUIN 2008
DES HAUTS-DE-SEINE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 23 JUIN 2008

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE HUIT, LE 23 JUIN, À 19 HEURES , LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 17 JUIN 2008, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Étaient présents : M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL (jusqu'à la délibération n°215), Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme TAURELLE, M. COLON, Mme HAZAN PINTO, Melle GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme BOUTEILLE, M. JEANMAIRE, Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. GAZIOT, Mme POGGI, Mme BLONDEAU (jusqu'à la délibération n° 164), Mme BECKER, Mme LELIÈVRE, M. MORIN, Mme DELOFFRE, Mme HOUSSARD, M. COSSON, M. PERRIN, Mme VALLETTA, M. NAJIB, M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme COHIER, Mme CHANCERELLE, Mme BOUZET, M. LARRAIN, M. VUILLOT, Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. BERTRAND, Mme COHEN-ALORO, M. TROTIN, M. SGARD, Mme WEIL (jusqu'à la délibération n°235).

Excusés représentés :

M. GABRIEL (procuration à M. MAGNIN-LAMBERT à partir de la délibération n°216), M. BOUIN (procuration à Mme COHIER), Mme DEMBLON-POLLET (procuration à M. LE CLEC'H), M. DUCROS (procuration à M. ANGELLOZ), Mme BLONDEAU (procuration à M. MORIN à partir de la délibération n° 165).

Absents excusés :

M. SAUSSEZ.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 30 juin 2008

Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 165 **Objet :** **Secteur des Godardes : création d'un périmètre d'étude**

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

N° 165 - **Secteur des Godardes : création d'un périmètre d'étude.**

Le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Rueil-Malmaison a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 24 mars 2005, il a été ensuite modifié par délibération du 10 février 2006, puis par délibération du 8 octobre 2007.

Il rappelle que la commune possède un parc résidentiel social important dans le secteur des Godardes compris entre l'avenue George Pompidou, la rue Racine, l'avenue du 18 juin 1940, les rues Thiers, Filliette Nicolas Philibert et Corneille, et qu'il y existe par ailleurs avenue du 18 juin 1940, des commerces.

Il rappelle également que ce parc social était de 210 logements en 2005 et qu'il est réduit à 180 logements aujourd'hui compte tenu de déconventionnements récents. Le propriétaire de ces logements, qui possède un parc total de 298 logements sur le site (logements locatifs sociaux et logements locatifs libres) envisage de démolir 54 logements libres et de faire construire à la place 170 logements, dont environ 70 logements sociaux. Ce même propriétaire envisage également de se désengager de ce secteur et de vendre ce patrimoine.

La Commune, soucieuse du devenir de ces 180 logements sociaux et de leur possible déconventionnement à terme se doit de mettre en œuvre sur ce secteur un projet apte, à minima, à maintenir le nombre de logements sociaux existants, et à y envisager des actions de recomposition urbaine visant sa revitalisation et l'amélioration de son cadre de vie

Monsieur le Maire précise que les objectifs qui doivent prévaloir pour ce secteur des Godardes sont donc :

- le maintien de la capacité en logements de ce parc social, voire son augmentation, et sa résidentialisation,

- le traitement qualitatif des espaces publics (aménagement de voie, création de place, ...),

- l'amélioration du cadre de vie, grâce à la création d'équipements publics, bâtis ou non bâtis, dont un espace vert destiné à être ouvert sur le quartier et à participer à la valorisation du secteur,

- le développement du niveau de service et d'emploi du secteur grâce à une réflexion d'ensemble sur les commerces et la création d'activités complémentaires,

- l'amélioration des circulations, et tout particulièrement des circulations douces.

Toutefois, compte tenu de l'impact négatif que pourrait faire courir à la Commune la perte de ce parc social et la réalisation d'aménagements privés qui ne seraient pas conformes à l'intérêt du quartier et à l'intérêt général, il importe que des mesures de sauvegarde soient prises dans ce secteur.

En conséquence il est proposé de prendre en considération sur le secteur des Godardes délimité par l'avenue George Pompidou, les rues de la Chapelle et Racine, l'avenue du 18 juin 1940, le chemin rural n° 86, les rues Thiers, Filliette Nicolas Philibert et Corneille, une opération d'aménagement, destinée à maintenir, voire augmenter le parc de logements sociaux existants, à préserver l'environnement commercial du quartier, et à améliorer les équipements publics et les circulations douces.

Invité à en délibérer,

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-7, L 111-8 et L 111-10.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 42 du 24 mars 2005 ;

Vu les modifications du Plan Local d'Urbanisme approuvées par délibérations n° 53 du 10 février 2006 et n° 206 du 8 octobre 2007.

La commission de l'équipement et de l'urbanisme entendue le 12 juin 2008 ;

La commission des finances et des affaires générales entendue le 16 juin 2008 ;

Considérant l'intérêt majeur pour la ville de maintenir le nombre de logements sociaux existants et de répondre aux besoins actuels et futurs du secteur et au confort des habitants du quartier ;

Considérant qu'il convient ainsi de maintenir la capacité de ce parc social, voire de l'augmenter, de le résidentialiser, de pérenniser les commerces et de favoriser l'apport d'activités complémentaires, de valoriser l'espace public, de créer des équipements publics, dont notamment un espace vert de quartier, et de favoriser les circulations douces ;

Considérant l'impact désastreux que pourrait avoir la réduction du parc social ou un aménagement non coordonné des actions souhaitées par la ville sur le secteur ;

DÉCIDE de prendre en considération, dans le cadre éventuel d'une opération de recomposition urbaine, une opération d'aménagement en vue de réaliser sur cette zone :

- Le maintien de la capacité en logements du parc de logements locatifs sociaux, voire son augmentation, ainsi que sa résidentialisation,
- le traitement qualitatif des espaces publics (aménagement de voie, création de place, ...),
- l'amélioration du cadre de vie, grâce à la création d'équipements publics, bâtis ou non bâtis, dont notamment un espace vert structurant destiné à être ouvert sur le quartier et à participer à la valorisation du secteur,
- le développement du niveau de service et d'emploi du secteur grâce à une réflexion d'ensemble sur les commerces, leur maintien et la création d'activités complémentaires,
- l'amélioration des circulations, et tout particulièrement des circulations douces.

DÉCIDE de délimiter les terrains concernés conformément au plan joint à la présente délibération, à savoir ceux compris entre l'avenue George Pompidou, les rues de la Chapelle et Racine, l'avenue du 18 juin 1940, le chemin rural n° 86, les rues Thiers, Filliette Nicolas Philibert et Corneille.

DIT qu'un sursis à statuer pourra être opposé sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la présente opération d'aménagement.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

POUR AMPLIATION
Adjoint au Maire,
Questeur du Conseil municipal,



Alain MAGNIN-LAMBERT

Le Maire

Signé

Patrick OLLIER

Député des Hauts-de-Seine

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Délimitation des terrains concernés par l'opération d'aménagement
Situation
Enregistré à la Préfecture
DES HAUTS-DE-SEINE
2008
Echelle 1:2500°
Périmètre des terrains concernés
Juin 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92500

Enregistré à la Préfecture
20 OCT. 2009
DES Hts-de-SEINE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2009

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE NEUF, LE 12 OCTOBRE, À 19 HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 6 OCTOBRE 2009, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Étaient présents : M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, M. BOUIN, Mme TAURELLE, Mme DEMBLON-POLLET, M. DUCROS, Mme HAZAN PINTO, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme BOUTEILLE, M. JEANMAIRE, Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme POGGI, Mme BLONDEAU, Mme BECKER, Mme LELIÈVRE, M. MORIN, Mme HOUSSARD, M. SAUSSEZ (à partir de la délibération n° 198), M. COSSON, M. PERRIN, Mme VALLETTA, M. NAJIB (à partir de la délibération n° 208), M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme COHIER, Mme CHANCERELLE (à partir de la délibération n° 196), Mme BOUZET, M. LARRAIN, M. VUILLOT, Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. BERTRAND, M. TROTIN, M. SGARD, M. BOUSSO.

Excusés représentés :

M. COLON (procuration à M. SAUSSEZ à partir de la délibération n° 198), Melle GUETTA (procuration à Mme HAZAN PINTO), Mme DELOFFRE (procuration à M. JEANMAIRE), Mme CHANCERELLE (procuration à Mme BOUTEILLE, jusqu'à la délibération n° 195), Mme COHEN-ALORO (procuration à M. ROCHERON)

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 19 octobre 2009

Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 209 **Objet :** **Secteur rue Pierre Brossolette/rue d'Estienne d'Orves : création d'un périmètre d'études**

N° 209 - **Secteur rue Pierre Brossolette/rue d'Estienne d'Orves : création d'un périmètre d'études.**

Le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Rueil-Malmaison a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 24 mars 2005, il a été ensuite modifié par délibération du 10 février 2006, puis par délibération du 8 octobre 2007 et a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée par délibération n° 250 du 13 octobre 2008. Sa révision a été prescrite par délibération en date du 23 mars 2009.

Il rappelle que la commune va continuer la requalification des abords de la RD 913 (avenue Paul Doumer), notamment sur la rive nord de la RD où elle a déjà, par convention, chargé l'EPF 92 de procéder à l'acquisition de certains îlots.

Il rappelle également que la ville souhaite parfaire cette requalification au niveau du centre ville afin de permettre une meilleure synergie entre ce centre et la rive nord de l'avenue Paul Doumer qui lui fait face. La ville possède de plus un équipement social important, le Centre Robert Debré situé 10 ter, rue d'Estienne d'Orves pour lequel elle étudie l'amélioration des possibilités de stationnement qui font gravement défaut à cet équipement majeur de la ville en matière de pôle gérontologique, mais qui a également une partie de son activité tournée vers les services à la personne.

La Commune, soucieuse de la requalification des abords du RD 913, ainsi que du devenir de son équipement social et de sa fonctionnalité, envisage une action de recomposition urbaine sur un secteur situé à l'angle des rues Pierre Brossolette et d'Estienne d'Orves comprenant le Centre Robert Debré.

Monsieur le Maire précise que les objectifs qui doivent prévaloir pour ce secteur «rue Pierre Brossolette-rue d'Estienne d'Orves» sont donc :

- la poursuite de la politique d'aménagement du centre ville au delà de la RD 913 dans l'anticipation de la transformation de cet axe en voie urbaine desservie par un tram,

- la constitution d'une façade urbaine,

- l'amélioration de la desserte efficace et de la fonctionnalité du Centre Robert Debré,

- le traitement qualitatif des espaces publics (aménagement de voies, de la place, ...),

Toutefois, compte tenu de l'impact négatif que pourrait voir pour la Commune la réalisation d'aménagements privés qui ne seraient pas conformes à l'intérêt du quartier et à l'intérêt général, il importe que des mesures de sauvegarde soient prises dans ce secteur.

En conséquence il est proposé de prendre en considération, sur le secteur «rue Pierre Brossolette-rue d'Estienne d'Orves», s'étendant depuis le Centre Robert Debré jusqu'à l'avenue Paul Doumer, une opération d'aménagement, destinée à la poursuite de la politique d'aménagement du centre ville au delà de la RD 913, à l'anticipation de la transformation de celle-ci en voie urbaine desservie par un tram, à la constitution d'une façade urbaine, à l'amélioration de la desserte efficace et de la fonctionnalité du Centre Robert Debré et au traitement qualitatif des espaces publics (aménagement de voies, de la place, ...).

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 42 du 24 mars 2005 ;

Vu les modifications du Plan Local d'Urbanisme approuvées par délibérations n° 53 du 10 février 2006 et n° 206 du 8 octobre 2007 ;

Vu la révision simplifiée approuvée par délibération n° 250 du 13 octobre 2008 ;

Vu la délibération n° 38 du 23 mars 2009 prescrivant la révision du P.L.U. ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-7, L. 111-8 et L. 111-10 ;

La commission de l'urbanisme et de l'équipement entendue le 1er octobre 2009 ;

La commission des finances et des affaires générales entendue le 5 octobre 2009 ;

Considérant l'intérêt pour la ville de continuer la requalification des abords de la RD 913 (avenue Paul Doumer), notamment sur la rive nord de la RD ;

Considérant qu'il convient aussi de conforter le Centre Robert Debré, équipement social important, notamment en vue d'améliorer les possibilités de stationnement qui font gravement défaut à cet équipement ;

DÉCIDE de prendre en considération, dans le cadre d'une opération de recomposition urbaine, une opération d'aménagement en vue de réaliser sur la zone «rue Pierre Brossolette-rue d'Estienne d'Orves» :

- la poursuite de la politique d'aménagement du centre ville au delà de la RD 913 et l'anticipation de la transformation de celle-ci en voie urbaine desservie par un tram,
- la constitution d'une façade urbaine,
- l'amélioration de la desserte efficace et de la fonctionnalité du Centre Robert Debré,
- le traitement qualitatif des espaces publics (aménagement de voies, de la place, ...).

DÉCIDE de délimiter les terrains concernés conformément au plan joint à la présente délibération.

DIT qu'un sursis à statuer pourra être opposé sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la présente opération d'aménagement.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Le Maire

Patrick OLLIER

Député des Hauts-de-Seine

PLU mis à jour le 10 juillet 2025



Périmètre d'étude Secteur rue d'Estienne d'Orves / rue Pierre Brossolette

Extrait cadastral

Service Aménagement et Développement Urbain
Echelle 1/1000e

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2009

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2009
DES HAUTS-DE-SEINE

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE NEUF, LE 14 DECEMBRE, À 19 HEURES , LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 DECEMBRE 2009, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Étaient présents : M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, M. BOUIN, Mme TAURELLE, Mme DEMBLON-POLLET, M. COLON, M. DUCROS, Mme HAZAN PINTO, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme BOUTEILLE, M. JEANMAIRE, Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (à partir de la délibération n° 276), M. GAZIOT, Mme POGGI, Mme BLONDEAU, Mme BECKER, Mme LELIÈVRE, M. MORIN, Mme HOUSSARD, M. SAUSSEZ (à partir de la délibération n° 275), M. COSSON, M. PERRIN, Mme VALLETTA, M. NAJIB, M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme CHANCERELLE, Mme BOUZET, M. VUILLOT, Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. SGARD, M. BOUSSO (à partir de la délibération n° 275).

Excusés représentés :

Mme GUETTA-HAMADI (procuration à M. GABRIEL), M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (procuration à M. MAGNIN-LAMBERT jusqu'à la délibération n° 275), Mme DELOFFRE (procuration à Mme ROUBY), Mme COHIER (procuration à M. BOUIN), M. LARRAIN (procuration à M. JEANMAIRE), M. BERTRAND (procuration à Mme JAMBON), Mme COHEN-ALORO (procuration à M. ROCHERON), M. TROTIN (procuration à M. SGARD).

Absents excusés :

M. SAUSSEZ (jusqu'à la délibération n° 274), M. BOUSSO (jusqu'à la délibération n° 274).

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 21 décembre 2009

Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 292 **Objet** : **Secteur «Paul Doumer-Bequet-Mouillon-Maurepas» : création d'un périmètre d'étude**

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

N° 292 - **Secteur «Paul Doumer-Bequet-Mouillon-Maurepas» : création d'un périmètre d'étude.**

Monsieur le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Rueil-Malmaison a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 24 mars 2005, il a été ensuite modifié par délibération du 10 février 2006, puis par délibération du 8 octobre 2007 et a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée par délibération n° 250 du 13 octobre 2008. Sa révision a été prescrite par délibération en date du 23 mars 2009 complétée par délibération du 12 octobre 2009.

Il rappelle que la commune possède dans son centre ville un îlot compris entre l'avenue Paul Doumer, les rues Bequet, Mouillon et de Maurepas, comportant un équipement de loisirs important, le cinéma «Ariel», ainsi que de nombreux commerces et logements.

Il rappelle également que cet îlot comporte, suite au départ de «La Poste», des bâtiments inoccupés ou devant l'être prochainement.

La Commune, soucieuse du devenir de cet îlot souhaite pouvoir y conforter et réorganiser son équipement culturel, voire développer des équipements complémentaires, maintenir et développer l'offre commerciale, favoriser la mixité sociale des logements et engager éventuellement des actions de recomposition urbaine visant à réorganiser cet îlot.

Monsieur le Maire précise que les objectifs qui doivent prévaloir pour le secteur «Paul Doumer-Bequet-Mouillon-Maurepas» sont donc :

- la réorganisation de l'îlot, éventuellement par des actions de recomposition urbaine,

- le confortement et la réorganisation de l'équipement culturel «Ariel» et la possibilité de créer d'autres équipements,

- le développement du logement en favorisant la mixité sociale,

- le développement du niveau de l'offre commerciale et la création d'activités complémentaires.

Toutefois, compte tenu de l'impact négatif que pourrait faire courir à la Commune la réalisation d'aménagements privés qui ne seraient pas conformes à l'intérêt du quartier et aux objectifs précités, il importe que des mesures de sauvegarde soient prises dans ce secteur.

En conséquence il est proposé de prendre en considération sur le secteur «Paul Doumer-Bequet-Mouillon-Maurepas» délimité par l'avenue Paul Doumer, les rues Bequet, Mouillon et de Maurepas, une opération d'aménagement, destinée à conforter et réorganiser son équipement culturel, développer d'autres équipements, développer l'offre commerciale, favoriser la mixité sociale des logements et d'engager éventuellement des actions de recomposition urbaine visant à réorganiser l'îlot.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 42 du 24 mars 2005 ;

Vu les modifications du Plan Local d'Urbanisme approuvées par délibérations n° 53 du 10 février 2006 et n° 206 du 8 octobre 2007 ;

Vu la révision simplifiée approuvée par délibération n° 250 du 13 octobre 2008 ;

Vu le délibération n° 38 du 23 mars 2009 prescrivant la révision du P.L.U. et sa délibération modificative n°208 du 12 octobre 2009 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-7, L. 111-8 et L. 111-10 ;

La commission de l'urbanisme et de l'équipement entendue le 4 décembre 2009 ;

La commission des finances et des affaires générales entendue le 7 décembre 2009 ;

Considérant l'intérêt majeur pour la ville de préserver son équipement culturel «Ariel», et de répondre aux besoins actuels et futurs du secteur «Paul Doumer-Bequet-Mouillon-Maurepas» et au confort des habitants du quartier ;

Considérant qu'il convient ainsi de conforter et réorganiser son équipement culturel, de créer des équipements supplémentaires, de maintenir et développer l'offre commerciale, de favoriser la mixité sociale des logements et d'engager éventuellement des actions de recomposition urbaine visant à réorganiser l'îlot ;

Considérant l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation d'aménagements privés qui ne seraient pas conformes à l'intérêt du secteur et aux objectifs précités, il importe que des mesures de sauvegarde soient prises dans ce secteur ;

DÉCIDE de prendre en considération, dans le cadre éventuel d'une opération de recomposition urbaine, une opération d'aménagement en vue de réaliser sur ce secteur :

- le confortement et la réorganisation de l'équipement culturel « Ariel » ainsi que la création éventuelle d'autres équipements,
- le développement du logement en favorisant la mixité sociale,
- le développement du niveau de l'offre commerciale et la création d'activités complémentaires.

DÉCIDE de délimiter les terrains concernés conformément au plan joint à la présente délibération, à savoir ceux compris dans l'îlot délimité par l'avenue Paul Doumer et les rues Bequet, Mouillon et de Maurepas.

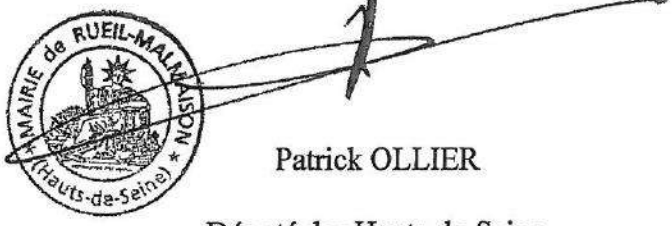
DIT qu'un sursis à statuer pourra être opposé sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la présente opération d'aménagement.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Le Maire



Patrick OLLIER

Député des Hauts-de-Seine

PLU mis à jour le 10 juillet 2025



Périmètre d'Etude
Secteur Paul Doumer - Becquet
Mouillon - Maurepas

108

Enregistré à la Préfecture
23 DEC. 2009
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait cadastral

Service Aménagement et Développement Urbain
Echelle 1/1000°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2009



Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE NEUF, LE 14 DECEMBRE, À 19 HEURES , LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 DECEMBRE 2009, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Étaient présents : M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, M. BOUIN, Mme TAURELLE, Mme DEMBLON-POLLET, M. COLON, M. DUCROS, Mme HAZAN PINTO, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme BOUTEILLE, M. JEANMAIRE, Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (à partir de la délibération n° 276), M. GAZIOT, Mme POGGI, Mme BLONDEAU, Mme BECKER, Mme LELIÈVRE, M. MORIN, Mme HOUSSARD, M. SAUSSEZ (à partir de la délibération n° 275), M. COSSON, M. PERRIN, Mme VALLETTA, M. NAJIB, M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme CHANCERELLE, Mme BOUZET, M. VUILLOT, Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. SGARD, M. BOUSSO (à partir de la délibération n° 275).

Excusés représentés :

Mme GUETTA-HAMADI (procuration à M. GABRIEL), M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (procuration à M. MAGNIN-LAMBERT jusqu'à la délibération n° 275), Mme DELOFFRE (procuration à Mme ROUBY), Mme COHIER (procuration à M. BOUIN), M. LARRAIN (procuration à M. JEANMAIRE), M. BERTRAND (procuration à Mme JAMBON), Mme COHEN-ALORO (procuration à M. ROCHERON), M. TROTIN (procuration à M. SGARD).

Absents excusés :

M. SAUSSEZ (jusqu'à la délibération n° 274), M. BOUSSO (jusqu'à la délibération n° 274).

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 21 décembre 2009

Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 293 **Objet :** **Secteur des «Bulvis» : création d'un périmètre d'étude**

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu la révision simplifiée approuvée par délibération n° 250 du 13 octobre 2008 ;

Vu la délibération n° 38 du 23 mars 2009 prescrivant la révision du P.L.U. et sa délibération modificative n° 208 du 12 octobre 2009 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 111-7, L. 111-8 et L. 111-10 ;

La commission de l'urbanisme et de l'équipement entendue le 4 décembre 2009 ;

La commission des finances et des affaires générales entendue le 7 décembre 2009 ;

Considérant l'intérêt majeur pour la ville de répondre aux besoins actuels et futurs du secteur des «Bulvis», et au confort des habitants du quartier ;

Considérant qu'il convient ainsi de maintenir la capacité de ce parc social, voire de l'augmenter en y favorisant une meilleure mixité sociale, de le résidentialiser, de restructurer les équipements publics, et de favoriser les circulations douces ;

Considérant l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation d'aménagements privés qui ne seraient pas conformes à l'intérêt du secteur et aux objectifs précités, il importe que des mesures de sauvegarde soient prises dans ce secteur ;

DÉCIDE de prendre en considération, dans le cadre éventuel d'une opération de recomposition urbaine, une opération d'aménagement en vue de réaliser sur ce secteur:

- le maintien de la capacité en logements de ce parc social, sa résidentialisation tout en favorisant une meilleure mixité sociale,
- l'amélioration du cadre de vie, grâce à la restructuration des équipements publics existants voire leur développement pour participer à la valorisation du secteur,
- l'amélioration des circulations, et tout particulièrement des circulations douces.

DÉCIDE de délimiter les terrains concernés, situés en bordure du cimetière des Bulvis entre la route de l'Empereur et la rue d'Anjou, conformément au plan joint à la présente délibération.

DIT qu'un sursis à statuer pourra être opposé sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la présente opération d'aménagement.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS TENANT COMPTE DES 6 ABSTENTIONS

Le Maire



Patrick OLLIER

Député des Hauts-de-Seine

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Périmètre d'Etude
Secteur des Bulvis

Extrait cadastral

Service Aménagement et Développement Urbain
Echelle 1/2000e

LES BULVIS

Verte

Rue

Rue

Avenue

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2011

Nombre de conseillers en exercice : 49

...la Préfecture
2 ... 2011
...SEINE

L'AN DEUX MILLE ONZE, LE 21 OCTOBRE, À 19 HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 OCTOBRE 2011, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Étaient présents : M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, M. BOUIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. COLON, M. DUCROS, Mme GUETTA-HAMADI, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme BOUTEILLE, M. JEANMAIRE (jusqu'à la délibération n° 287), Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. GAZIOT, Mme POGGI, Mme BECKER, Mme LELIÈVRE, M. MORIN, Mme DELOFFRE, M. SAUSSEZ (jusqu'à la délibération n° 287), M. COSSON, M. PERRIN (jusqu'à la délibération n° 277), Mme VALLETTA, M. NAJIB, M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme COHIER, Mme CHANCERELLE, M. LARRAIN (jusqu'à la délibération n° 287), M. VUILLOT, Mme SCHNEIDER, M. TROTIN, M. SGARD, M. BOUSSO, Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. BERTRAND, M. BECQUEY.

Excusés représentés :
Mme HAZAN-PINTO (procuration à Mme BOUTEILLE), Mme BLONDEAU (procuration à M. MORIN), M. PERRIN (procuration à Mme VALLETTA à partir de la délibération n° 278), Mme BOUZET (procuration à Mme DEMBLON-POLLET), Melle MARTINIE (procuration à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents :
M. COLON (de la délibération n° 283 à la délibération n° 283b), M. DUCROS (de la délibération n° 283 à la délibération n° 283b), M. JEANMAIRE (à partir de la délibération n° 288), M. SAUSSEZ (à partir de la délibération n° 288), M. LARRAIN (à partir de la délibération n° 288), M. BOUSSO (de la délibération n° 288 à la délibération n° 293), M. LE CLEC'H (de la délibération n° 310 à la délibération n° 312), M. GABRIEL (de la délibération n° 311 à la délibération n° 314).

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 28 octobre 2011

Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 280 **Objet** : **Secteur Sainte Claire Deville : création d'un périmètre d'étude.**

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

N° 280 - Secteur Sainte Claire Deville : création d'un périmètre d'étude.

Le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Rueil-Malmaison a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 24 mars 2005, il a été ensuite modifié par délibération du 10 février 2006 et par délibération du 8 octobre 2007, a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée par délibération n° 250 du 13 octobre 2008, ainsi que d'une modification approuvée par délibération du 29 mars 2010.

Par délibération n° 3 en date du 11 février 2011, le Conseil municipal a adopté le bilan de la concertation, laquelle concertation s'est déroulée pendant la période d'élaboration du PLU.

Par délibération n° 4 en date du 11 février 2011, le Conseil municipal a arrêté le projet de PLU.

Le Maire rappelle que la ville de Rueil-Malmaison a fait valoir auprès de la Société du Grand Paris la nécessité de l'implantation d'une gare dans le secteur de Rueil-sur-Seine. En effet, dans le cadre de la mise en révision de son PLU, la ville souhaite conforter Rueil-Malmaison comme bassin d'emplois. Ce pôle économique s'inscrit comme élément moteur au sein du centre des Hauts-de-Seine, et plus particulièrement de celui de la Défense. Compte tenu de cette position favorable, Rueil-Malmaison doit s'affirmer comme bassin d'emplois. Concomitamment, elle se doit d'aider au développement des infrastructures de transport, afin de réduire les déplacements pendulaires.

Il informe que la Société du Grand Paris a annoncé l'implantation d'une gare au cœur des zones d'emploi de Rueil-sur-Seine et de Nanterre les Guilleraies. Plusieurs hypothèses d'implantation de la gare sont aujourd'hui à l'étude dans le secteur délimité par la Seine, la rue Sainte Claire Deville, l'avenue de Chatou et la limite communale avec la ville de Nanterre.

Il rappelle que ce secteur est actuellement occupé dans sa majeure partie par des immeubles de bureaux.

La commune, soucieuse de faciliter l'implantation de cette gare qui, à terme, apportera au quartier de Rueil-sur-Seine et à la ville de Rueil-Malmaison des transports performants, indispensables au développement harmonieux de la ville, décide d'inscrire ce secteur en périmètre d'étude.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 42 du 24 mars 2005 ;

Vu les modifications du Plan Local d'Urbanisme approuvées par délibérations n° 53 du 10 février 2006, n° 206 du 8 octobre 2007 et n° 61 du 29 mars 2010 ;

Vu la révision simplifiée approuvée par délibération n° 250 du 13 octobre 2008 ;

Vu la délibération n° 38 en date du 23 mars 2009 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rueil-Malmaison et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 207 en date du 12 octobre 2009 fixant les objectifs et précisant les modalités de la concertation ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable lors de la séance du Conseil municipal du 27 septembre 2010 ;

Vu la délibération n° 3 en date du 11 février 2011 adoptant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire, laquelle concertation s'est déroulée pendant la période d'élaboration du PLU ;

Vu la délibération n° 4 en date du 11 février 2011 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin 2011 au 9 juillet 2011 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-7, L 111-8 et L 111-10 ;

La Commission de l'Equipement et de l'Urbanisme entendue le 13 octobre 2011 ;

Vu l'intérêt majeur pour la ville de faciliter l'implantation de la gare du Grand Paris dans ce secteur ;

Considérant qu'il convient d'assurer une cohérence entre les projets en cours ou déjà prévus sur le secteur et le devenir du reste du site ;

Considérant que la commune est soucieuse de faciliter l'implantation de cette gare et de bénéficier de transports en commun performants pour le développement de son pôle d'emplois ;

DÉCIDE de prendre en considération une opération d'aménagement dont l'objectif est la création de la future gare du Grand Paris.

DÉCIDE de délimiter les terrains concernés conformément au plan joint à la présente délibération, s'étendant de la Seine à l'avenue de Chatou et de la rue Sainte Claire Deville jusqu'à la limite communale avec la ville de Nanterre, d'une superficie globale de 7,5 hectares environ.

DIT qu'un sursis à statuer pourra être opposé sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'implantation de la future gare.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

POUR AMPLIATION
Adjoint au Maire,
Questeur du Conseil
municipal

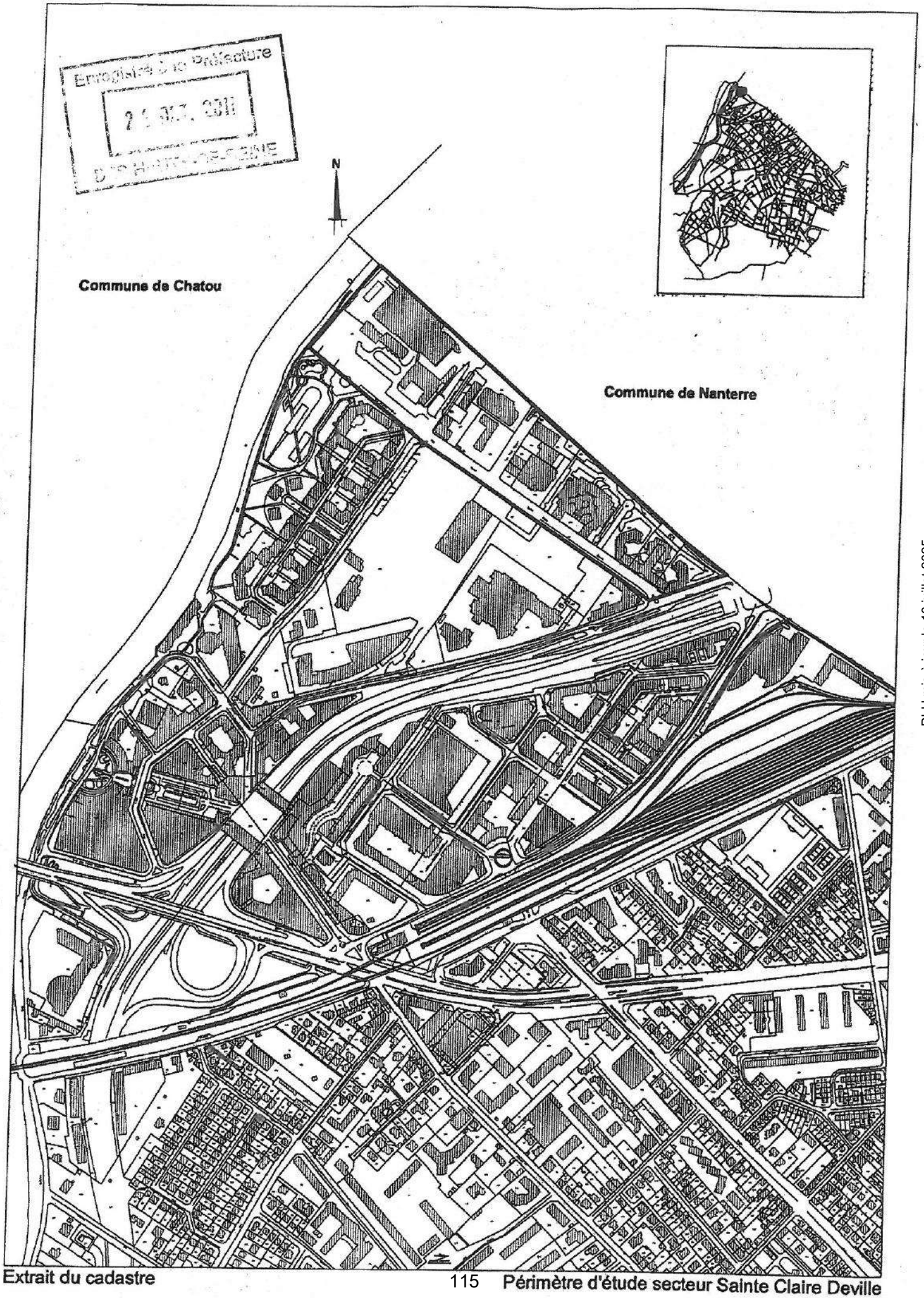
Alain
MAGNIN-LAMBERT

Le Maire

Signé

Patrick OLLIER
Ministre chargé des Relations
avec le Parlement

PLU mis à jour le 10 juillet 2025



Extrait du cadastre

 Périmètre d'étude secteur Sainte Claire Deville

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2012

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DOUZE, LE 22 OCTOBRE, A 19 HEURES et 5 MINUTES, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 15 OCTOBRE 2012, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Étaient présents :
M. OLLIER, M. LE CLEC'H (jusqu'à la délibération n°244), M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT (à partir de la délibération n°228), Mme DEMBLON-POLLET, Mme HAZAN-PINTO (jusqu'à la délibération n°229 et à partir de la délibération n°232), M. BARBIER DE LA SERRE (jusqu'à la délibération n°240 et à partir de la délibération n°242), Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme BOUTEILLE, Mme HAMZA (jusqu'à la délibération n°229 et à partir de la délibération n°232), Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (à partir de la délibération n°199), M. PERRIN, M. GAZIOT, Mme POGGI, Mme BLONDEAU, Mme BECKER, Mme LELIEVRE, M. MORIN, Mme DELOFFRE (à partir de la délibération n°212), M. SAUSSEZ, M. COSSON, Mme VALLETTA, M. NAJIB, M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme CHANCERELLE, M. VUILLOT, Mme MARTINIE, M. PASADAS, M. TROTIN, M. SGARD, M. BOUSSO, M. JEANMAIRE (jusqu'à la délibération n°244), Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. BERTRAND, M. BECQUEY.

Excusés représentés :
M. LE CLEC'H (procuration à M. OLLIER à partir de la délibération n°245), M. MAGNIN-LAMBERT (procuration à Mme RUCKERT jusqu'à la délibération n°227), M. BOUIN (procuration à M. GAZIOT), M. COLON (procuration à M. GABRIEL), Mme GUETTA-HAMADI (procuration à Mme HAZAN-PINTO), Mme COHIER (procuration à M. PERRIN), Mme BOUZET (procuration à Mme DEMBLON-POLLET), Mme SCHNEIDER (procuration à Mme GENOVESI), M. LARRAIN (procuration à M. SAUSSEZ).

Absents :
M. MAGNIN-LAMBERT (à partir de la délibération n°197 et jusqu'à la délibération n°227), Mme HAZAN-PINTO (à partir de la délibération n°230 et jusqu'à la délibération n°231), M. BARBIER DE LA SERRE (à la délibération n°241), Mme HAMZA (à partir de la délibération n°230 et jusqu'à la délibération n°231), M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (à partir de la délibération n°197 et jusqu'à la délibération n°198), Mme DELOFFRE (à partir de la délibération n°197 et jusqu'à la délibération n°211), M. JEANMAIRE (à partir de la délibération n°245 et jusqu'à la délibération n°287).

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 29 octobre 2012
Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Mme RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 230 - Objet : Définition des objectifs d'aménagement du périmètre d'étude et des modalités de concertation en vue de la création de la ZAC Mont-Valérien.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

N° 230 - Définition des objectifs d'aménagement du périmètre d'étude et des modalités de concertation en vue de la création de la ZAC Mont-Valérien.

Le Maire expose qu'une formidable opportunité d'aménagement se présente sur le secteur du Mont-Valérien.

En effet, des fonciers importants vont être disponibles (terrains militaires, partie des terrains Renault) alors que dans le même temps, le positionnement d'une gare du Grand Paris Place du 8 mai 1945 est confirmé.

Rares sont de telles opportunités dans une ville où les mutations économiques se sont réalisées entre 1970 et 2000 entraînant la reconversion des friches industrielles et où la volonté municipale, affirmée encore plus depuis une décennie, a entraîné la sanctuarisation de plus d'1/3 du territoire.

Dès lors, la municipalité a décidé d'y réaliser un aménagement exemplaire respectant les équilibres urbanistiques et sociaux tout en regardant résolument vers l'avenir et donc en utilisant les ressources des nouvelles technologies : énergies renouvelables, collectes des déchets, circulations douces etc...

Au-delà de ces terrains qui vont être disponibles, il y a nécessité d'étendre la réflexion à un territoire plus étendu pour y inclure des secteurs particulièrement dégradés mais aussi pour concevoir des cheminements verts et améliorer la vie quotidienne de l'ensemble de ses habitants.

Aussi a-t-il été jugé bon, dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concertée, de faire porter la réflexion sur un périmètre étendu, rassemblant plusieurs secteurs déjà identifiés comme devant faire l'objet d'opérations d'aménagement :

- L'éco-quartier du Mont-Valérien : par délibération n° 210 du 29 octobre 2009, le Conseil Municipal avait pris en considération une opération d'aménagement sur ce secteur, dénommé «Mont Valérien», en vue de la création d'un éco-quartier, en a fixé les objectifs et en a délimité le périmètre. Les terrains concernés s'étendent de la place du Docteur Jean Bru à celle du 8 mai 1945 le long de la rue Gallieni, rues des Bons Raisins, de la Chapelle, et du Plateau, puis parties de l'avenue du Président Georges Pompidou, partie de la rue Voltaire, allée des Blanchettes et partie de la rue Danton, d'une superficie globale, voies et places comprises, de 29 ha environ.

- Le secteur dit des « Godardes » : par délibération n° 165 du 23 juin 2008 prise antérieurement par le Conseil Municipal, a été prise en considération une opération d'aménagement sur le secteur dénommé «Godardes», contigu au secteur précédent, dans le but de requalifier ce secteur en maintenant, voire en augmentant le parc de logements sociaux existants, en préservant l'environnement commercial du quartier, et en améliorant les équipements publics et les circulations douces. Ce secteur est délimité par l'avenue du Président Georges Pompidou, les rues de la Chapelle et Racine, l'avenue du 18 juin 1940, le chemin rural n° 86, les rues Thiers, Filliette Nicolas Philibert et Corneille.

- des îlots particuliers :

- deux îlots situés rue Gallieni, de part et d'autre de la place du 8 mai 1945 , délimités l'un par les rues Gallieni, des Géraniums, des Tartres, des Panorama, Jean Baillet et des Rosiers, l'autre par les rues Gallieni , des Houtraits et Chateaubriand ;

- un îlot situé en limite de Suresnes, délimité notamment par l'avenue du Dix-huit juin 1940, et les rues Gallieni, La Bruyère et des Coquelicots ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- un îlot à la pointe formée par les avenues du Président Pompidou et du Dix-huit juin 1940.

Il s'agit donc d'un grand projet d'ensemble, entrant parfaitement dans la logique de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Il s'intégrera parfaitement dans les objectifs fixés dans l'accord cadre signé le 25 avril 2012 par les maires concernés pour le territoire de la Défense Ouest – SIEP, qui amènera la signature d'un Contrat de Développement Territorial en 2013.

Les objectifs retenus sur le secteur sont les suivants :

- La création d'un éco-quartier et l'application à celui-ci du principe de développement durable, comprenant notamment :
- la mixité sociale de l'habitat ;
- la mixité des activités par la création d'activités économiques et d'emplois sur le secteur ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- la création des équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis, complémentaires aux équipements publics existants réorganisés, dont des espaces verts destinés à être ouverts sur le quartier et à participer à la valorisation du secteur ;
- l'amélioration des circulations, et tout particulièrement des circulations douces ;
- la prise en compte et l'adaptation aux projets en cours, dont la future gare du Grand Paris.

L'importance de la requalification de ce site, ainsi que la diversité des objectifs poursuivis dans cet aménagement global nécessitent de recourir à la Zone d'Aménagement Concerté pour rendre opérationnel ce projet.

Une concertation préalable à la création d'une ZAC sera ouverte sur ce secteur, concertation dont les modalités doivent être définies.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300.2, L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la délibération n° 165 du 23 juin 2008 prenant en considération une opération d'aménagement sur le secteur, «Godardes», en fixant les objectifs et en délimitant le périmètre ;

Vu la délibération n° 210 du 29 octobre 2009 prenant en considération une opération d'aménagement sur le secteur, «Mont Valérien», en fixant les objectifs et en délimitant le périmètre ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011 et ayant été modifié cinq fois de manière simplifiée par délibérations du 29 mars 2012 ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Vu l'Accord-cadre pour un Contrat de Développement Territorial du Territoire de la Défense Ouest – SIEP, auquel Rueil-Malmaison appartient, signé par les maires concernés le 25 avril 2012 ;

Vu le schéma d'ensemble du Grand Paris Express, réseau de transports publics mis en place dans le cadre du Grand Paris, adopté le 26 mai 2012. prévoyant une gare place du 8 mai 1945 ;

La Commission de l'Équipement et de l'Urbanisme entendue le 15 octobre 2012 ;

La Commission des Finances et des Affaires Générales entendue le 16 octobre 2012 ;

Considérant l'intérêt pour la ville, à l'occasion du départ d'activités importantes libérant des terrains contigus de grandes superficies dans le village du Mont Valérien, d'assurer le devenir de ces terrains et de réaliser un éco-quartier ;

Considérant qu'il convient d'assurer une cohérence entre les projets en cours sur le secteur, dont la nouvelle gare du Grand Paris, et le devenir du reste du quartier ;

Considérant que la Commune, soucieuse du devenir de ce secteur de la ville, se doit de mettre en œuvre un projet visant à y créer un nouveau quartier mixte apte à fonctionner de façon durable ;

Considérant l'intérêt d'un aménagement cohérent et global pour parvenir à la création d'un véritable centre urbain, ainsi qu'aux développements urbains et économiques nécessaires ;

DECIDE de prendre en compte les objectifs suivants pour la création de la ZAC du Mont Valérien :

- la création d'un éco-quartier et l'application à celui-ci du principe de développement durable, comprenant notamment ;

- la mixité sociale de l'habitat ;

- la mixité des activités par la création d'activités économiques et d'emplois sur le secteur ;

- l'amélioration du cadre de vie ;

- la création des équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis, complémentaires aux équipements publics existants réorganisés, dont des espaces verts destinés à être ouvert sur le quartier et à participer à la valorisation du secteur ;

- l'amélioration des circulations, et tout particulièrement des circulations douces ;

- la prise en compte et l'adaptation aux projets en cours, dont la future gare du Grand Paris.

DECIDE d'engager la concertation sur les études préalables à la création d'une ZAC, à l'intérieur du périmètre d'étude délimité au plan ci-annexé, d'une superficie de 51 hectares environ, afin de répondre aux objectifs développés ci-avant.

DECIDE que la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées aura lieu selon les modalités suivantes :

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- ouverture d'une exposition à la mairie annexe du village du Mont Valérien, à des dates qu'il conviendra de définir en temps opportun ;
- mise à disposition d'un cahier sur lequel les visiteurs consigneront leurs observations et suggestions ;

- article dans le bulletin municipal d'information et sur le site Internet de la ville ;

- organisation d'au moins une réunion publique.

PRECISE que l'information sur les dates de l'exposition se fera par voie d'affichage et tout autre moyen approprié.

CONFIE à Monsieur le Maire la mise en œuvre de l'organisation matérielle de la concertation dont les modalités sont définies ci-dessus.

SIGNALE que le bilan de la concertation sera présenté par le Maire et fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député-Maire de Rueil-Malmaison

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Vu et adopté
conformément à la délibération
n° 230
du Conseil Municipal
du : 22 octobre 2012

Enregistré à la Préfecture
05 NOV. 2012
DES HAUTS-DE-SEINE

ZAC du MONT VALERIEN
Périmètre d'études



échelle : zone

SADU - Octobre 2012

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
13 FEV. 2013
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2013

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE TREIZE, LE 11 FÉVRIER, À 19H05, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 4 FÉVRIER 2013, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, M. BOUIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. COLON, Mme HAZAN-PINTO, Mme GUETTA-HAMADI, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. PERRIN, M. GAZIOT, Mme POGGI, Mme BLONDEAU, Mme BECKER, M. MORIN, M. COSSON, Mme LELIEVRE, Mme VALLETTA, M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme CHANCERELLE, Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. TROTIN, M. SGARD, M. VUILLOT, M. BOUSSO, M. BECQUEY, Mme SCHNEIDER, Mme MARTINIE, M. PASADAS, M. TOULOUSE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme COHIER (pouvoir à M. BOUIN), Mme BOUZET (pouvoir à M. LE CLEC'H).

Absents:

M. JEANMAIRE, M. NAJIB, M. LARRAIN.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 18 février 2013
Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Alain MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 12 - Secteur Péri-Ossart : création d'un périmètre d'étude.

Le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la Commune de Rueil-Malmaison a été approuvé par la délibération n° 278 en date du 21 octobre 2011.

Il ajoute que le PLU a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012, et a ensuite fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par la délibération n° 314 du 20 décembre 2012.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire rappelle la volonté de la Ville de requalifier l'îlot situé entre les avenues Paul Doumer et Gabriel Péri ainsi qu'aux abords de l'avenue Gabriel Péri. C'est d'ailleurs à cet égard que le secteur de plan masse USP 15 est inscrit au PLU pour permettre à ce territoire un développement urbain harmonieux et maîtrisé : rénovation d'un petit secteur commercial, accueil de logements et de nouveaux commerces et recomposition urbaine visant à réorganiser ces îlots.

Il indique qu'un permis de construire est déjà accordé sur les parcelles cadastrées section AH n° 90, 91, 92 et 93, incluses dans cet USP.

Il rappelle également l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en date du 20 juin 2012 au profit de l'Établissement Public Foncier des Hauts de Seine (EPF92) qui ne couvre que partiellement le reste du périmètre de l'USP, laissant de ce fait deux parcelles non couvertes.

Ces deux parcelles sont occupées aujourd'hui pour l'une par une copropriété dégradée (cadastrée section AH n°95) et pour l'autre par un propriétaire unique (cadastrée section AH n°96).

Par ailleurs, un projet de délibération du même jour envisage d'instituer un Droit de Préemption Urbain renforcé sur ces deux parcelles permettant à la Ville de se doter d'un outil de maîtrise foncière plus adapté.

Le Maire souhaite favoriser une amélioration de la qualité du projet au niveau fonctionnel tout en permettant de développer une offre commerciale pérenne et en favorisant la mixité sociale des logements.

Il précise que les objectifs qui doivent prévaloir pour ce périmètre d'étude, dénommé "Péri-Ossart", sur les 7-9 et 13 avenue Gabriel Péri sont donc :
- Une composition urbaine cohérente et harmonieuse ;
- Un traitement qualitatif des espaces publics et de l'avenue Ossart ;
- Une offre de logement en favorisant la mixité sociale ;
- Le développement de l'offre commerciale ;
- Une qualité du projet urbain au niveau fonctionnel.

Compte-tenu de l'impact négatif que pourrait faire courir à la Ville la réalisation d'aménagements qui ne seraient pas conformes à l'intérêt du quartier et aux objectifs précités, il importe que des mesures de sauvegarde soient prises dans ce secteur.

En conséquence, le Maire propose de prendre en considération, sur les parcelles 7-9 et 13 avenue Gabriel Péri, une opération d'aménagement destinée à conforter une composition urbaine cohérente et harmonieuse, à favoriser le développement du logement en favorisant la mixité sociale ainsi que le développement de l'offre commerciale et à assurer la meilleure qualité du projet urbain au niveau fonctionnel par notamment un traitement qualitatif des espaces publics pour ce site qui constitue une des entrées de Ville de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-7, L. 111-8 et L. 111-10 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011, et notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 approuvée par la délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

La Commission de l'équipement et de l'urbanisme entendue le 5 février 2013 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le 6 février 2013 ;

DECIDE de prendre en considération une opération d'aménagement dont les objectifs principaux sont :
- Une composition urbaine cohérente et harmonieuse ;
- Un traitement qualitatif des espaces publics et de l'avenue Ossart ;
- Une offre de logement en favorisant la mixité sociale ;
- Le développement de l'offre commerciale ;
- Une qualité du projet urbain au niveau fonctionnel.

DECIDE de délimiter les terrains concernés au moyen d'un périmètre d'étude conformément au plan joint à la présente délibération, s'étendant sur les 7-9 et 13, avenue Gabriel Péri (parcelles cadastrées section AH n°95 et 96).

DIT qu'un sursis à statuer pourra être opposé sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la présente opération d'aménagement.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député-Maire de Rueil-Malmaison

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Enregistré à la Préfecture
13 FEV. 2013
DES HAUTS-DE-SEINE

conf délibération
12
du : 11 février 19

Périmètre d' Etude Péri-Ossart

Avenue Paul Doumer

Avenue Gabriel Péri

Rue

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

SADU-22-01-2013

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
29 MARS 2013
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 25 MARS 2013

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE TREIZE, LE 25 MARS, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 18 MARS 2013, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, M. BOUIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. COLON, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, Mme BOUTEILLE, Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. PERRIN, Mme POGGI, Mme BLONDEAU, Mme BECKER, M. MORIN, Mme DELOFFRE, M. COSSON, Mme LELIEVRE, Mme VALLETTA, M. NAJIB, M. ANGELLOZ, Mme CHANCERELLE, Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. TROTIN, M. SGARD, M. VUILLOT, M. BOUSSO, M. BECQUEY, Mme SCHNEIDER, Mme MARTINIE, M. PASADAS, M. TOULOUSE.

Excusés représentés:

M. OLLIER (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme HAZAN-PINTO (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA-HAMADI (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. DIDRIT (pouvoir à Mme ROUBY), M. GAZIOT (pouvoir à M. BOUIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme MAMELLE (pouvoir à M. BARBIER DE LA SERRE), Mme COHIER (pouvoir à Mme CHANCERELLE), Mme BOUZET (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET).

Absents:

M. LARRAIN.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 29 mars 2013
Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Alain MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 72 - Création d'un périmètre d'étude sur les parcelles situées 13, rue Edouard Manet et 294-296, avenue Napoléon Bonaparte.

Le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Rueil-Malmaison a été révisé par délibération n°278 en date du 21 octobre 2011.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le PLU a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012, et a ensuite fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012.

Il rappelle les deux premières thématiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme qui sont de préserver les paysages et l'environnement et de mieux construire.

En effet, d'une part, la Ville a développé un Parc Naturel Urbain (P.N.U.), à Rueil-Malmaison sur plus de 740 hectares, regroupant dans la continuité des espaces naturels protégés, les principaux espaces de sports et loisirs et un tissu résidentiel de grande qualité architecturale.

A ce titre, le PNU participe à la compensation des effets de la coupure engendrée par l'aménagement de l'A86. La Ville a fait en effet le choix de rétablir à proximité de cet axe, la zone humide, offrant tout à la fois des aires de détente et de loisirs, des itinéraires de promenade, tout en prenant en considération, par le biais d'aménagements spécifiques, la faune et la flore locale. Incluse dans le P.N.U. dont il est l'écrin, la Coulée Verte regroupe des espaces à forte qualité environnementale. Elle se compose de la forêt de la Malmaison, des coteaux et des vergers des Gallicourts, des abords de la Petite Malmaison, de la plaine des Closeaux, et des berges de la Seine.

D'autre part, la Ville souhaite réunir les conditions d'une évolution naturelle modérée, dans un cadre de vie harmonieux, et dans le sens du développement durable et des objectifs du Grenelle de l'Environnement.

Pour cela, il s'agit notamment de :
- favoriser le renouvellement urbain et d'affirmer les centralités en permettant la requalification d'un tissu parfois hétérogène, en entraînant son évolution, en particulier par le renforcement et l'aménagement des centralités au besoin par des immeubles « signal » et par le développement d'un tissu structuré le long des grands axes de circulation et aux abords des centralités en harmonie avec l'existant ;
- permettre la mutation partielle ou complète d'anciens sites d'activités localisés.

Il précise que les parcelles cadastrées section BP n°43 et 44, sises 13, rue Édouard Manet, et 296, avenue Napoléon Bonaparte, bénéficient d'un emplacement stratégique : situées en entrée de ville, à la limite de la Coulée Verte et de la future Plaine des Closeaux, dans le Parc Naturel Urbain, jouxtant un espace de loisirs (golf, terrain de foot), face au parc de la Malmaison, le long de la route départementale et également du tracé de la ligne de tramway envisagé dans le projet du Grand Paris.

La Commune ne peut que souhaiter un aménagement harmonieux de cet îlot d'activités tertiaires, dont une des parcelles est le terrain d'assiette de bureaux qui est sans occupant depuis plusieurs mois (parcelle cadastrée section BP n°44 située 13, rue Édouard Manet).

Il précise que la parcelle cadastrée section BP n°11 sise 294, avenue Napoléon Bonaparte, propriété de la Ville, peut judicieusement être incluse dans ce périmètre.

La volonté de la Ville est ainsi de mener une réflexion sur l'évolution de ces parcelles en vue d'assurer un aménagement qualitatif de ces espaces qui sera réalisé, d'une part, au cœur d'un environnement préservé à protéger et, d'autre part, autour de points centraux de transports collectifs et d'équipements de loisirs.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Il précise que les objectifs qui doivent prévaloir pour ce périmètre d'étude, dénommé "Napoléon Bonaparte", sur les 13, rue Édouard Manet et 294-296, avenue Napoléon Bonaparte sont donc :
La mise en œuvre d'une requalification du tissu urbain existant prévoyant une mutation totale ou partielle de ce secteur d'activités tertiaires,
Le développement d'un projet urbain qualitatif et fonctionnel,
La mise en valeur des espaces naturels,

Compte-tenu de l'impact négatif que pourrait faire courir à la Commune la réalisation d'aménagements privés qui ne seraient pas conformes aux objectifs précités, il importe que des mesures de sauvegarde soient prises dans ce secteur.

En conséquence, il est proposé de prendre en considération sur les parcelles situées 13, rue Édouard Manet et 294-296, avenue Napoléon Bonaparte une opération d'aménagement, destinée à la mise en œuvre d'une requalification du tissu urbain existant prévoyant une mutation totale ou partielle de ce secteur d'activités tertiaires, le développement d'un projet urbain qualitatif et fonctionnel, et la mise en valeur des espaces naturels.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-7, L. 111-8 et L. 111-10 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011, et notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

Vu les 5 modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

La Commission de l'équipement et de l'urbanisme entendue le 19 mars 2013 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le 20 mars 2013 ;

Considérant l'emplacement privilégié des parcelles situées 13, rue Edouard Manet et 294-296, avenue Napoléon Bonaparte (parcelles cadastrées section BP n° 11, 43 et 44), et l'intérêt majeur pour la Ville d'assurer le développement harmonieux de cet espace ;

Considérant l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation d'aménagements privés qui ne seraient pas conformes à l'intérêt du secteur et aux objectifs précités, il importe que des mesures de sauvegarde soient prises ;

DECIDE de prendre en considération une opération d'aménagement dont les objectifs principaux sont :
- La mise en œuvre d'une requalification du tissu urbain existant prévoyant une mutation totale ou partielle de ce secteur d'activités tertiaires ;
- Le développement d'un projet urbain qualitatif et fonctionnel ;
- La mise en valeur des espaces naturels.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DECIDE de délimiter les terrains concernés conformément au plan joint à la présente délibération, s'étendant sur les 13, rue Édouard Manet et 294-296, avenue Napoléon Bonaparte (parcelles cadastrées section BP n° 11, 43 et 44),

DIT qu'un sursis à statuer pourra être opposé sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la présente opération d'aménagement.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député-Maire de Rueil-Malmaison

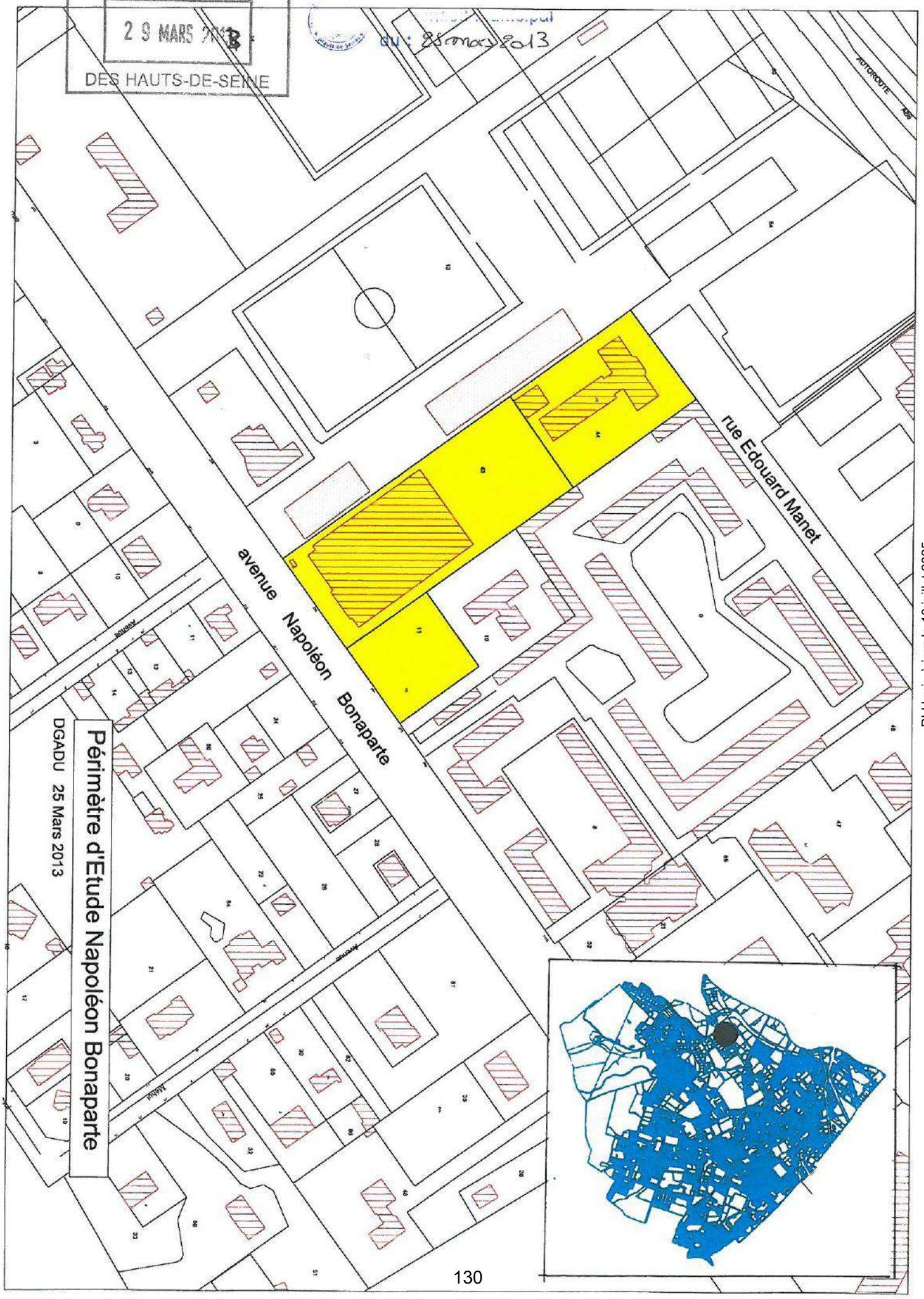
PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Enregistré à la Préfecture
29 MARS 2013
DES HAUTS-DE-SEINE

conformément à la délibération
72
du : 28 mai 2013

Périmètre d'Etude Napoléon Bonaparte

DGADU 25 Mars 2013



PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
21 OCT. 2013
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2013

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE TREIZE, LE 14 OCTOBRE, À 19H10, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 8 OCTOBRE 2013, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. COLON, Mme HAZAN-PINTO, Mme GUETTA-HAMADI, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme BOUTEILLE, Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. PERRIN, Mme BLONDEAU, Mme BECKER, Mme LELIEVRE, M. MORIN, Mme DELOFFRE, M. SAUSSEZ, M. COSSON, M. JEANMAIRE, Mme VALLETTA, M. NAJIB, M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme CHANCERELLE, Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. ROCHERON, M. TROTIN, M. SGARD, M. VUILLOT, M. BOUSSO, M. BECQUEY, Mme SCHNEIDER, M. PASADAS, M. TOULOUSE, Mme LESENS.

Excusés représentés:

M. BOUIN (pouvoir à M. GABRIEL), M. GAZIOT (pouvoir à M. ANGELLOZ), Mme POGGI (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), Mme COHIER (pouvoir à M. PERRIN), Mme BOUZET (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. LARRAIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme MARTINIE (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 245 - Secteur 18 juin 1940-Galliéni- Pompidou: création d'un périmètre d'étude.

Le Maire indique que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Rueil-Malmaison a été approuvée par la délibération n° 278 du 21 octobre 2011. Il a ensuite fait l'objet de cinq modifications simplifiées par les délibérations n° 71-72-73-74-75 du 29 mars 2012. Il a ensuite été modifié par la délibération n° 314 du 20 décembre 2012.
Le PLU fait l'objet actuellement d' une enquête publique relative à sa procédure de modification n° 02.

Il rappelle que les études préalables d'une opération d'aménagement d'un éco-quartier sont actuellement en cours sur le secteur du Mont-Valérien.

En effet, des emprises foncières importantes vont être disponibles (terrains militaires, partie des terrains Renault) et dans le même temps, le positionnement d'une gare du Grand Paris, Place du 8 mai 1945, est confirmé.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Au-delà de ces terrains qui vont être disponibles, la nécessité d'étendre la réflexion, dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC), à un territoire plus étendu rassemblant plusieurs secteurs déjà identifiés comme devant faire l'objet d'opérations d'aménagement a été actée par la délibération n°230 du 22 octobre 2012.

Plus particulièrement, les ilôts listés ci-dessous font partie intégrante du périmètre d'étude de la création de la ZAC du Mont-Valérien :
- un îlot situé en limite de Suresnes, délimité notamment par l'avenue du Dix-huit juin 1940, et les rues Galliéni, La Bruyère et des Coquelicots.
- un îlot à la pointe formée par les avenues du Président Pompidou et du Dix-huit juin 1940,

La Commune, soucieuse du devenir de ces deux ilôts, situés en entrée de ville, et inclus dans le périmètre d'étude de la ZAC de l'écoquartier du Mont-Valérien, souhaite réfléchir à une action de recomposition urbaine visant notamment, la revitalisation et l'amélioration du cadre de vie, l'emplacement réservé n° 186 au PLU à l'angle des avenues du Président Pompidou et du Dix-huit juin 1940 permettant la création d'équipements socio-culturels et d'un parking public. Cette réflexion porte également sur le traitement qualitatif des espaces publics permettant une meilleure fluidité des circulations douces et automobiles, une partie de la rue Galliéni étant pour ce faire située en emplacement réservé n°013 au PLU.

Le Maire précise alors que les objectifs qui doivent prévaloir pour ce secteur 18 juin 1940 - Galliéni- Pompidou sont les suivants :

- L'importance de la requalification urbaine de ce site avec notamment un traitement qualitatif des espaces publics.

- La création d'un éco-quartier et l'application à celui-ci du principe de développement durable, comprenant notamment :

  - la mixité sociale de l'habitat,
  - la mixité des activités par la création d'activités économiques et d'emplois sur le secteur,
  - l'amélioration du cadre de vie,
  - la création des équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis, complémentaires aux équipements publics existants réorganisés, dont des espaces verts destinés à être ouverts sur le quartier et à participer à la valorisation du secteur,
  - l'amélioration des circulations, et tout particulièrement des circulations douces.
  - la prise en compte et l'adaptation aux projets en cours, dont la future gare du Grand Paris.

Le Maire propose de délimiter un périmètre d'étude sur les terrains concernés.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le 3 octobre 2013 ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

DECIDE de prendre en compte les objectifs suivants pour la création du périmètre d'étude 18 juin 1940 - Galliéni- Pompidou :

- L'importance de la requalification urbaine de ces sites,
- La création d'un éco-quartier et l'application à celui-ci du principe de développement durable, comprenant notamment : la mixité sociale de l'habitat, la mixité des activités par la création d'activités économiques et d'emplois sur le secteur, l'amélioration du cadre de vie, la création des équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis, complémentaires aux équipements publics existants réorganisés, dont des espaces verts destinés à être ouverts sur le quartier et à participer à la valorisation du secteur, l'amélioration des circulations, et tout particulièrement des circulations douces, la prise en compte et l'adaptation aux projets en cours, dont la future gare du Grand Paris,

DECIDE de délimiter un périmètre d'étude sur les terrains concernés conformément au plan joint à la délibération, comprenant un îlot situé en limite de Suresnes, délimité notamment par l'avenue du Dix-huit juin 1940, les rues Galliéni, La Bruyère, des Coquelicots et l'avenue du Président Pompidou.

DIT qu'un sursis à statuer pourra être opposé sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la présente opération d'aménagement,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, que mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

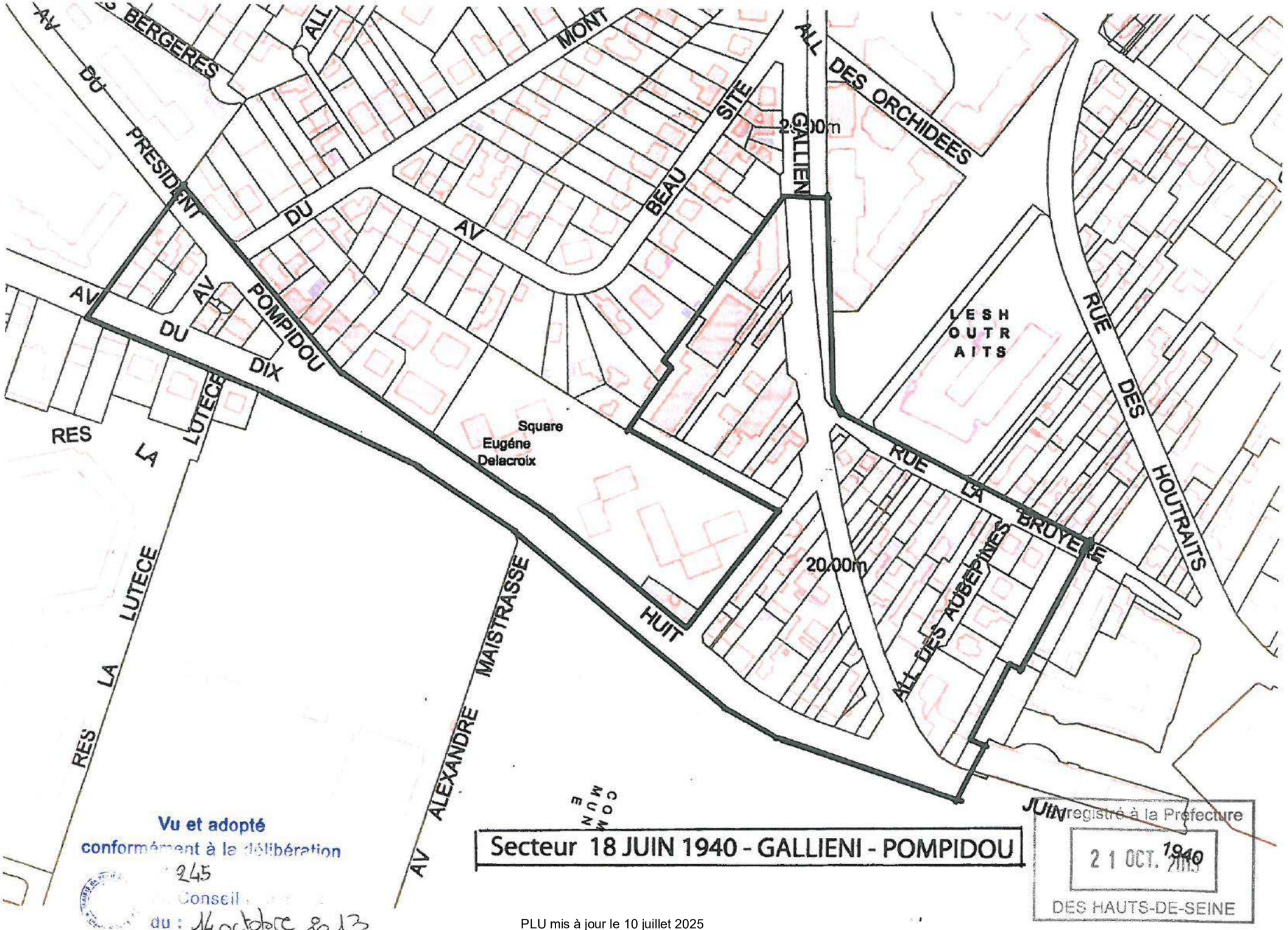
Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 21 octobre 2013 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député-Maire de Rueil-Malmaison

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)



Vu et adopté
conformément à la délibération
n° 245
du Conseil
du : 14 octobre 2013

Enregistré à la Préfecture
21 OCT. 2013
DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
- 7 MAI 2014
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 28 AVRIL 2014

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE 28 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 22 AVRIL 2014, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, Mme GUETTA-HAMADI, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. PERRIN, Mme ROUBY, M. COSSON, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. BOUIN, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. DUPOUY, M. SGARD, M. GROS, M. GODON, Mme THIERRY, Mme OHANA, Mme COULAMY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, Mme CLAVEL, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. TOULOUSE, Mme MILLECAMPS, M. ROCHERON, M. POIZAT.

Excusés représentés:

M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme HAMZA (pouvoir à Mme GENOVESI), Mme DAVANTURE (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme ZEHNER (pouvoir à M. COSSON).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. Alain MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 108 - Modification du périmètre d'étude de la ZAC du Mont-Valérien .

Le Maire rappelle que, suite à la libération prochaine de fonciers importants et du positionnement d'une gare du Grand Paris, Place du 8 mai 1945, le quartier du Mont-Valérien va faire l'objet d'une opportunité d'aménagement innovante.

En effet, la Municipalité a décidé d'y réaliser un aménagement exemplaire respectant les équilibres urbanistiques et sociaux tout en regardant résolument vers l'avenir et en utilisant les ressources des nouvelles technologies (énergies renouvelables, collectes des déchets, circulations douces, etc.) en y créant un éco-quartier.

La réflexion, dans un premier temps, a été étendue au-delà des terrains rendus disponibles, à des secteurs particulièrement dégradés, et afin de pouvoir concevoir des cheminements verts et améliorer la vie quotidienne de l'ensemble de ses habitants.

C'est ainsi que, dans le cadre des première étapes de la procédure de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur ce quartier, la réflexion a été initialement menée sur un premier périmètre, tel que défini par la délibération n° 2013-230 du Conseil municipal du 22 octobre 2012, qui assemblait plusieurs secteurs déjà identifiés comme devant faire l'objet d'opérations d'aménagement, à savoir le secteur de l'éco-quartier du Mont-Valérien, le secteur des Godardes, et trois îlots particuliers entre la rue Galliéni et l'avenue du 18 juin 1940.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Toutefois, aujourd'hui, les premières études réalisées et actuellement en cours concernant la création de la ZAC de l'éco-quartier du Mont-Valérien font ressortir un nouveau périmètre d'étude plus pertinent.

En effet, inclure :
- les parcelles situées entre les rues Jean de La Fontaine, Filliette Nicolas Philibert, Thiers, et l'avenue du 18 juin 1940, dont la résidence "Les Taratres",
- l'école maternelle Jean de La Fontaine située 141, rue Filliette Nicolas Philibert,
- la Maison des Sports située 34, rue des Bons Raisins,
- l'école Robespierre située 9, rue Gustave Flaubert et place du 8 mai 1945,
permet, d'une part, de conforter l'intégration de résidences sociales existantes au projet d'aménagement du quartier et, d'autre part, d'envisager la restructuration opportune de certains équipements publics.

A cela, il est opportun d'exclure :
- des parcelles dont le bâti existant a fait l'objet d'une réhabilitation récente (résidence située 29-35, rue Voltaire propriété de Batigère, clinique Orpéa et maison de l'emploi rue Danton) ou bien ne nécessite pas en priorité de nouveaux aménagements (l'îlot pavillonnaire situé entre les rues des Houtraits, Chateaubriand, Galliéni),
- des portions de voirie ou d'espaces publics : square rue Voltaire, certains abords de la place Jean Bru,
- certains tissus voués à une évolution distincte dans le cadre de l'arrivée de la gare du Grand Paris car nécessitant une prise en charge par un opérateur foncier : l'îlot entre les rues des Panoramas, Jean Baillet, des Rosiers, Lakanal (franges de la place du 8 mai 1945) et le double îlot en entrée de ville, objet du périmètre d'étude "18 juin 1940-Galliéni-Pompidou".

La création de la ZAC du Mont-Valérien va ainsi faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sur la base de ce nouveau périmètre tel que délimité sur le plan joint en annexe à la présente délibération.

Les objectifs d'aménagement poursuivis et les modalités de la concertation ont été fixés par la délibération n°2012-230 et demeurent inchangés.

Il propose donc à l'Assemblée de délimiter le nouveau périmètre d'étude de la ZAC du Mont-Valérien.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-10, L.300-1, L.300-2, L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le schéma d'ensemble du Grand Paris Express, réseau de transports publics mis en place dans le cadre du Grand Paris, adopté le 26 mai 2012 et prévoyant une gare Place du 8 mai 1945 ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu l'Accord-cadre pour un Contrat de Développement Territorial du Territoire de la Défense Ouest SIEP, auquel Rueil-Malmaison appartient, signé par les maires concernés le 25 avril 2012 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, ayant fait l'objet de cinq modifications simplifiées par délibérations du 29 mars 2012, d'une modification n°1 par délibération du 20 décembre 2012, et d'une modification n°2 ce 28 avril 2014 ;

Vu la délibération n°165 du 23 juin 2008 prenant en considération une opération d'aménagement sur le secteur «Godardes» en fixant les objectifs et en délimitant le périmètre ;

Vu la délibération n°210 du 29 octobre 2009 prenant en considération une opération d'aménagement sur le secteur «Mont Valérien» en fixant les objectifs et en délimitant le périmètre ;

Vu la délibération n°230 du 22 octobre 2012 qui définit les objectifs d'aménagement du périmètre d'étude et des modalités de concertation en vue de la création de la ZAC du Mont Valérien ;

Vu la délibération n°245 du 14 octobre 2013 prenant en considération une opération d'aménagement sur le secteur «18 juin 40-Galliéni-Pompidou» en fixant les objectifs et en délimitant le périmètre ;

Vu les études préalables en cours ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 16 avril 2014 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le 17 avril 2014 ;

DECIDE de délimiter le nouveau périmètre d'étude de la ZAC du Mont-Valérien sur l'ensemble des terrains concernés, d'une superficie de 49 hectares environ, tel que délimité sur le plan joint.

DIT qu'un sursis à statuer pourra être opposé sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la présente opération d'aménagement.

PRECISE que les objectifs d'aménagement poursuivis et les modalités de la concertation ont été fixés par la délibération n°2012-230 et demeurent inchangés.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, que mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

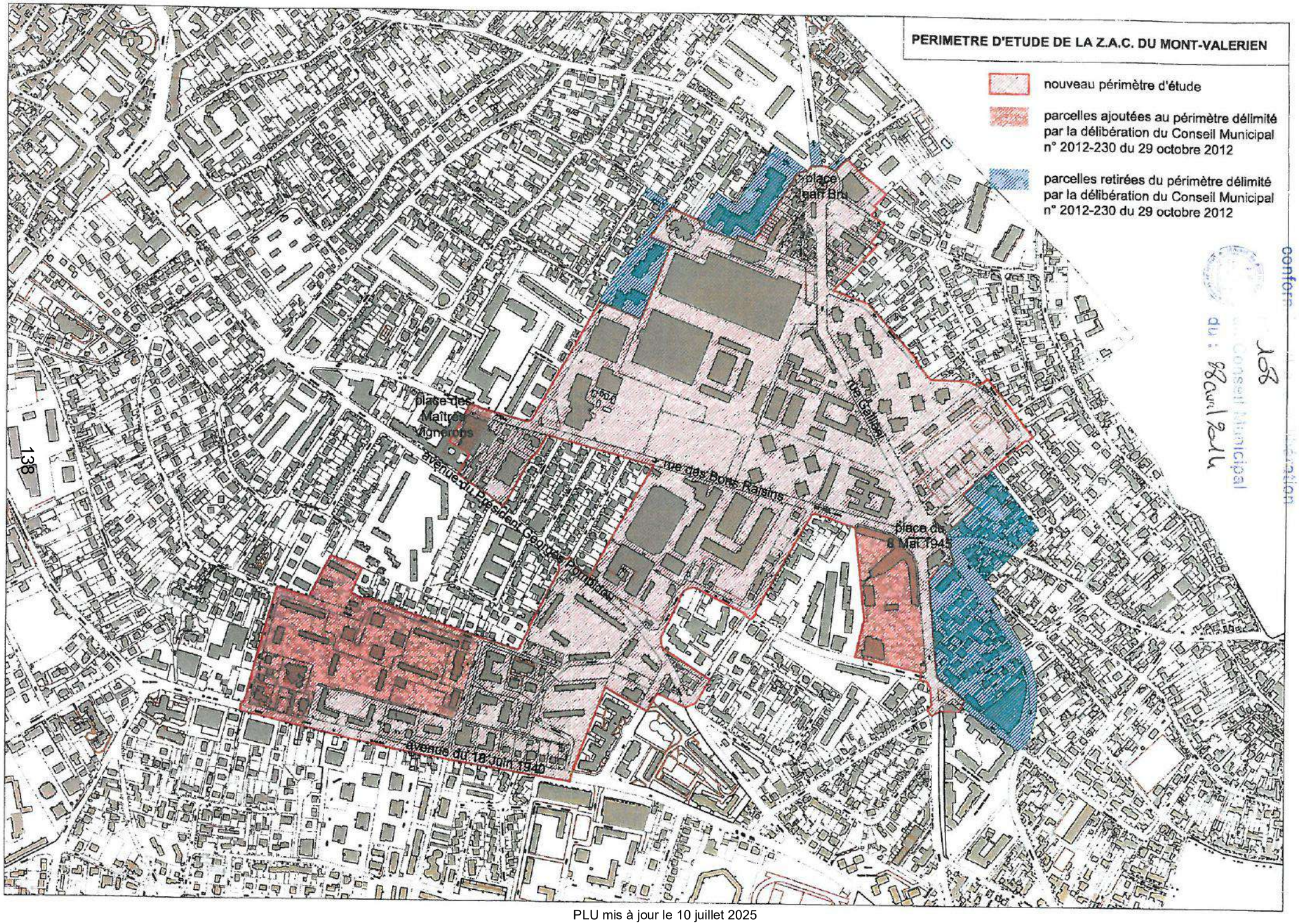
Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 5 mai 2014 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député-Maire de Rueil-Malmaison

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)


PERIMETRE D'ETUDE DE LA Z.A.C. DU MONT-VALERIEN
nouveau périmètre d'étude
parcelles ajoutées au périmètre délimité par la délibération du Conseil Municipal n° 2012-230 du 29 octobre 2012
parcelles retirées du périmètre délimité par la délibération du Conseil Municipal n° 2012-230 du 29 octobre 2012
place Jean Bru
rue Gellibert
place des Maîtres Vignerons
rue des Bons Raisins
avenue du Président Georges Pompidou
place du 8 Mai 1945
avenue du 18 Juin 1940
138

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
29 OCT. 2014
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2014

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE 13 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 6 OCTOBRE 2014, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA-HAMADI, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. PERRIN, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, M. SGARD, M. GROS, M. GODON, Mme THIERRY, Mme OHANA, Mme COULAMY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme ZEHNER, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, Mme CLAVEL, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. TOULOUSE, M. ROCHERON, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER.

Excusés représentés:

M. BOUIN (pouvoir à M. GABRIEL), Mme DAVANTURE (pouvoir à Mme MAYET), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme ZEHNER), Mme BRETEAU (pouvoir à Mme GENOVESI), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ).

Absents:

Mme JAMBON.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 229 - Secteur Caserne élargi : Création d'un périmètre d'étude .

Le Maire rappelle l'importance particulière du deuxième thème inscrit dans le Projet Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU qui est de « mieux construire ».

L'objectif est de « préserver les grands équilibres démographiques et sociaux, tout en gardant la forte identité d'une commune qui s'est développée autour d'un ancien bourg rural et d'un tissu pavillonnaire bordé de vastes espaces verts.

Il s'agit là notamment pour la Ville :
- de préserver son caractère résidentiel de qualité tout en offrant une capacité d'évolution des bâtis dans le respect des identités de villages et une certaine mixité urbaine ;
- de favoriser le renouvellement urbain et d'affirmer les centralités en permettant la requalification d'un tissu parfois hétérogène, en entraînant son évolution, en particulier par le renforcement et l'aménagement des centralités au besoin par des immeubles «signal » et par le

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

développement d'un tissu structuré le long des grands axes de circulation et aux abords des centralités en harmonie avec l'existant.

Le Maire précise que les études concernant la prolongation du tramway T1 le long de la RD 913, avenue Paul Doumer, jusqu'à Rueil-Jonchère sont relancées. Cette opération génère inévitablement des mutations urbaines le long de cet axe, notamment :
- au niveau du secteur « Gabriel Péri/Ossart /Boulevard National » : ce secteur, pour partie en zone de plan de masse (USP 15 et USP 18), est couvert pour partie par une convention conclue avec l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine ou par un périmètre d'étude, et soumis pour partie au droit de préemption renforcé,
- et plus particulièrement au niveau du secteur "Jules Parent/avenue Paul Doumer" : ce secteur est soumis au droit de préemption urbain renforcé et fait l'objet d'une convention avec l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine.

Par ailleurs, le Maire tient à rappeler son attachement au centre ville. En effet, le paysage urbain y demeure caractéristique : la préservation d'éléments de paysage (alignements d'arbres, arbres remarquables, espaces boisés ou espaces verts, ...) et de patrimoine (bâtiments historiques, architecture remarquable, éléments de décor, de modénature ou de décoration, ...), d'espaces libres en cœur d'îlot (cours, courettes, cheminements et jardins privés,...) contribuent à créer le caractère aéré du tissu urbain et à valoriser le caractère villageois du centre historique.

Entre ces îlots, évoqués ci-dessus, situés sur l'Avenue Paul Doumer, illustration d'une requalification urbaine, et le cœur historique traditionnel du centre ville se dresse la caserne Guynemer, ancienne caserne des Gardes Suisses, monument historique classé et symbole d'une identité visuelle forte en entrée du centre ville et faisant partie intégrante de l'histoire de la Ville.

Le Maire expose alors que le Ministère de la Défense, dans le cadre notamment de l'application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, souhaite céder une partie de ses terrains pour la réalisation d'un nouveau programme immobilier de logements sociaux.

La Ville, propriétaire dans ce secteur, des parcelles cadastrées section AH n°469, 470, 561 et 562, a, quant à elle, signé une convention avec l'Établissement Foncier des Hauts-de-Seine sur un îlot à vocation de logements, dont 30 % de logements sociaux, et souhaite par ailleurs que des pistes de réflexion autour de ces constructions historiques, érigées en 1756 sous le règne de Louis XV, soient lancées afin de s'assurer de la future harmonie du programme.

En conséquence, la Ville souhaite organiser un développement urbain cohérent et maîtrisé, s'articulant aussi bien avec le tissu existant du centre-ville qu'avec les opérations d'aménagements futurs sur l'avenue Paul Doumer, tout en veillant à conserver les caractéristiques architecturales des constructions remarquables existantes et ainsi de délimiter un périmètre d'étude nommé "Caserne élargi" avec les parcelles suivantes cadastrées section AH n°192, 193, 194, 469, 470, 532, 547, 560, 561, 562, 565, 639, et englobant une portion de la rue Jules Parent.

Il est proposé de prendre en considération sur l'ensemble des parcelles composant ce périmètre d'étude, une opération d'aménagement dont les objectifs sont :
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti historique,
- une composition urbaine cohérente et harmonieuse,
- un traitement qualitatif des espaces publics,
- le développement du logement en favorisant la mixité sociale.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Compte-tenu de l'impact négatif qui pourrait naître de la réalisation d'aménagements qui ne seraient pas conformes à l'intérêt du quartier et aux objectifs précités, il importe que des mesures de sauvegarde soient prises dans ce secteur.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-7, L. 111-8, L. 111-10 et R.111 47 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011, ayant fait l'objet de cinq modifications simplifiées par délibérations n°71, 72, 73, 74, 75 du 29 mars 2012, d'une modification n°01 par délibération n°314 du 20 décembre 2012, et d'une modification n°02 par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu les délibérations n°249 du 13 octobre 2008, n°118 du 31 mai 2010, n°13 du 11 février 2013, relatives à l'application du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n°12 du 11 février 2013 prenant en considération une opération d'aménagement sur le secteur Péri-Ossart en fixant les objectifs et en délimitant le périmètre ;

Vu la convention initiale conclue le 24 juillet 2007 avec l'Établissement Foncier des Hauts-de-Seine, modifiée par avenants les 17 avril 2008, 20 novembre 2011, 2 avril 2009 et 15 juillet 2009, ainsi que la nouvelle convention cadre actualisée en date du 18 novembre 2011 ;

Vu les études préalables en cours ;

Considérant l'objectif du PADD de « mieux construire » notamment de structurer et d'embellir les espaces urbains ;

Considérant l'intérêt de la Ville de mettre en œuvre un projet urbain continu et harmonieux afin d'assurer une cohérence entre les différents projets envisagés entre l'avenue Paul Doumer et le centre-ville ;

Considérant l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation d'aménagements qui ne seraient pas conformes à l'intérêt de ce secteur et aux objectifs précités, il importe que des mesures de sauvegarde soient prises ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 6 octobre 2014 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le 7 octobre 2014 ;

DECIDE de prendre en considération sur l'ensemble des parcelles composant le périmètre d'étude « Caserne élargi» une opération d'aménagement dont les objectifs seraient :

- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti historique,
- une composition urbaine cohérente et harmonieuse,
- un traitement qualitatif des espaces publics,
- le développement du logement en favorisant la mixité sociale.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 2015-03 Berger-Le rault (1072)

DECIDE de délimiter les terrains concernés conformément au plan joint à la présente délibération, comprenant les parcelles cadastrées section AH n°192, 193, 194, 469, 470, 532, 547, 560, 561, 562, 565, 639, d'une superficie de 5,6 hectares environ.

DIT qu'un sursis à statuer pourra être opposé sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la présente opération d'aménagement.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 20 octobre 2014 et qu'il n'a été fait aucune observation.



PLU mis à jour le 10 juillet 2025

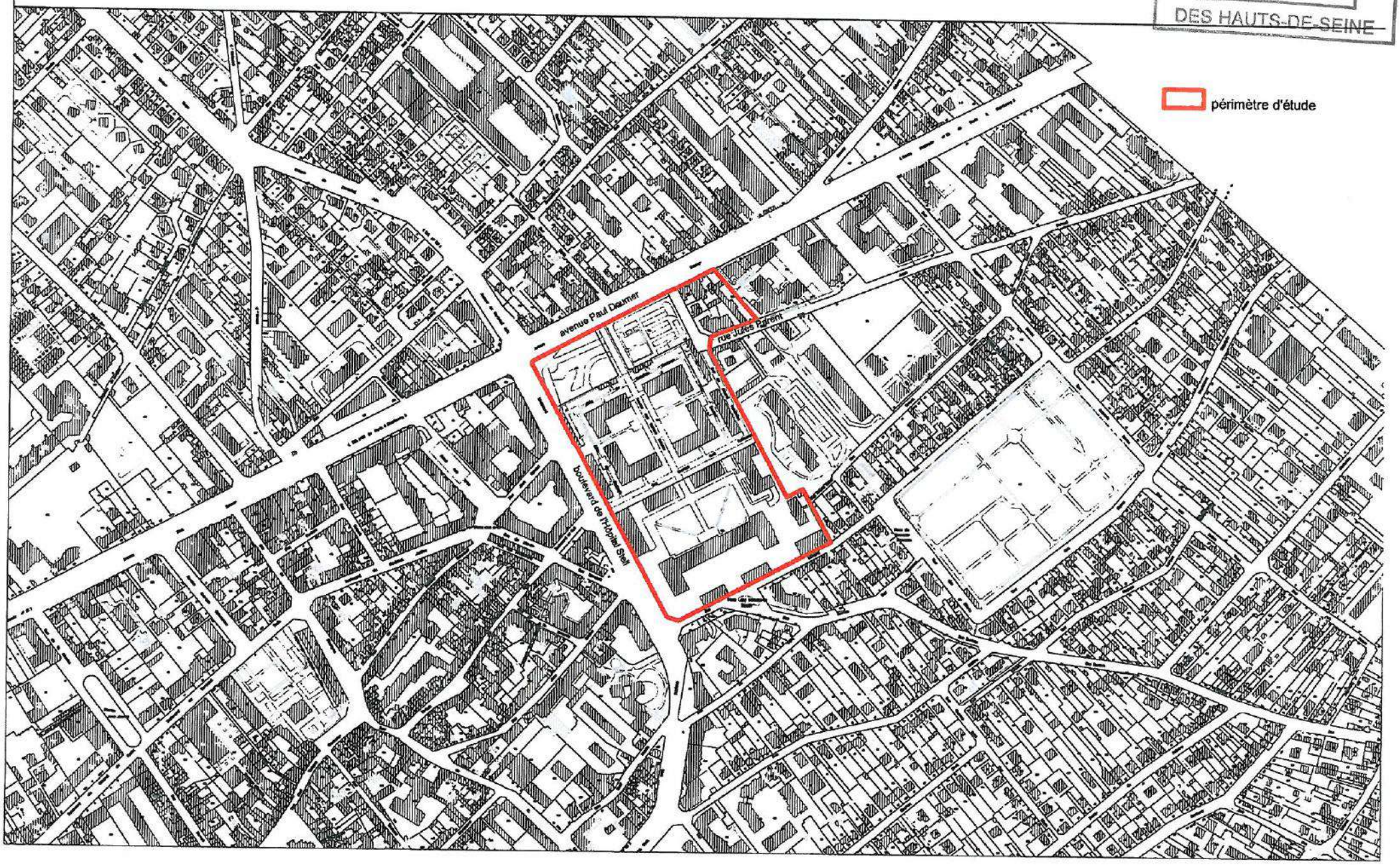
Vu et adopté
conformément à la délibération
229
du Conseil Municipal
du : 13 octobre 2014

Enregistré à la Préfecture
21 OCT. 2014
DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Périmètre d'étude secteur "Caserne élargi"

échelle : 1/5 000ème 13 octobre 2014



V – ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

La commune de Rueil-Malmaison est entièrement classée à risque d'exposition au plomb conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 annexé ci-après.

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement
130, rue du 8 mai 1945
92021 NANTERRE CEDEX
Tél.: 01 40 97 96 22

arrêté n° SE/2000/20

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111–25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET



Jean-Pierre RICHER

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

VI – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par les délibérations ci-jointes, la Ville de Rueil-Malmaison a instauré un droit de préemption urbain simple ainsi qu'un droit de préemption renforcé afin de favoriser le développement de l'offre foncière sur la commune.
Un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité a également été mis en place afin de préserver les commerces de bouche et les activités artisanales présentes sur la Ville.

Les titulaires des droits de préemption sont définis selon les délibérations ci-après.

Périmètres des droits de préemption

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

VILLE DE RUEIL-MALMAISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 OCTOBRE 1987

Nombre de Conseillers en exercice : 49

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT, LE 27 OCTOBRE A VINGT ET UNE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 17 septembre 1987, s'est assemblé sous la présidence de Monsieur NOUTARY.

Présents : M. NOUTARY, Maire-Adjoint, M. CARON, Maire-Adjoint et Questeur du Conseil Municipal, MM. TOUTAIN, OLLIER, PHELIZON, BORDILLON, CROS, Mme DALBOUSSIERE, M. GAUTIER, Maire-Adjoint et Syndic du Conseil Municipal, MM. PRUDHOMME, CIBERT, SAUSSEZ, DUBREUIL, Maires-Adjoints, MM. BRUOT, PIJOULAT, Mmes KLEINPETER, PINARD, MM. PIVETEAU, MENUET, Mme ROBILLIARD, M. PELLISSIER, Mme POGGI, M. DIDRIT, Mme IWATA, MM. SAMOUR, RODET, HENRY, Mme DEREUX MM. SAUBEBERE, MAGNIN-LAMBERT, Mme VIALETTE, MM. GABRIEL, GIROUD, JALLADE, LASSONDE, LACHAL, TOLLA, BECQUEY, Conseillers Municipaux.

Excusés représentés :

- M. BAUMEL (procuration à M. CARON)
- M. LECLEC'H (procuration à M. CROS)
- M. VANLAETHEM (procuration à Mme POGGI)
- M. NAVE (procuration à M. BORDILLON)
- Mme BENOIT (procuration à Mme KLEINPETER)
- M. MAGNIN (procuration à M. SAUBEBERE)
- M. GAZIOT (procuration à M. TOUTAIN)
- M. BENSOUSSAN (procuration à M. GAUTIER)
- Mme MOISSET (procuration à Mme DALBOUSSIERE)
- M. GAVIGNET (procuration à M. DUBREUIL)
- Mme LACHTER-PACHTER (procuration à M. TOLLA)

N°50

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte-rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 5 novembre 1987

le Maire,
J. BAUMEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes.
Monsieur Jean Claude CARON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet : Confirmation de l'institution du droit de préemption urbain à Rueil-Malmaison

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Le Maire rappelle la délibération du 23 mars 1987 par laquelle, conformément à la loi du 24 décembre 1986 visant à favoriser le développement de l'offre foncière, le Conseil Municipal décidait d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (Na) du Plan d'Occupation des Sols.

Il rappelle également que cette institution devait être effective à compter de la date figurant dans le décret d'application à paraître.

Il informe que les dispositions relatives au droit de préemption urbain ont été modifiées par la loi du 17 juillet 1987 et que le basculement automatique de la Zone d'Intervention Foncière (Z.I.F.) en Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) doit impérativement être confirmé par une délibération explicite du Conseil Municipal avant le 22 janvier 1988, indépendamment de la délibération intervenue avant la date fixée initialement par la loi de décembre 1986.

Il ajoute que, compte tenu de l'intérêt que représente cet outil mis à la disposition de la Ville pour mener à bien ses projets en matière de politique d'accueil des activités économiques, de développement des loisirs et de valorisation du patrimoine notamment, il convient de confirmer l'institution du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et Na du Plan d'Occupation des Sols.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications du Maire et sur sa proposition,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi du 18 juillet 1985 relative aux principes d'aménagement.

Vu la loi du 24 décembre 1986 visant notamment à favoriser le développement de l'offre foncière.

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 et notamment l'article 9 bis.

Vu la délibération n°46 du 23 mars 1987 instituant le droit de préemption urbain.

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme du 22 octobre 1987.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

CONFIRME l'institution du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (Na) du Plan d'Occupation des Sols de RUEIL-MALMAISON.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Pour extrait conforme
Le Maire

Jacques BAUMEL
Député des Hauts-de-Seine
Conseiller Général

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2008

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE HUIT, LE 13 OCTOBRE, À 19 HEURES , LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 7 OCTOBRE 2008, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Étaient présents :M. OLLIER (jusqu'à la délibération n° 282), M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme TAURELLE, Mme DEMBLON-POLLET, M. DUCROS, Mme HAZAN PINTO, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, (à partir de la délibération n°266), M. DIDRIT, Mme BOUTEILLE, M. JEANMAIRE, Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. GAZIOT, Mme POGGI, Mme BLONDEAU, Mme BECKER, Mme LELIÈVRE, M. MORIN, Mme DELOFFRE, Mme HOUSSARD, M. SAUSSEZ, M. COSSON, M. PERRIN, M. NAJIB, M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme CHANCERELLE, M. LARRAIN, M. VUILLOT, Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. BERTRAND, Mme COHEN-ALORO, M. TROTIN, M. SGARD.

Excusés représentés :

M. OLLIER (procuration à Mme RUCKERT, à partir de la délibération n° 283), M. BOUIN (procuration à M. GABRIEL), M. COLON (procuration à M. MAGNIN-LAMBERT), Melle GUETTA (procuration à Mme HAZAN PINTO), Mme ROUBY (procuration à M. LE CLEC'H, jusqu'à la délibération n°265), M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (procuration à M. DUCROS), Mme VALLETTA (procuration à Mme HAMZA), Mme COHIER (procuration à Mme GENOVESI), Mme WEIL (procuration à M. TROTIN).

Absente excusée :

Mme BOUZET.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 20 octobre 2008

Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 249 **Objet :** **Droit de Préemption Urbain (DPU) : application du DPU aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme dans certains secteurs de la ville**

N° 249 - **Droit de Préemption Urbain (DPU) : application du DPU aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme dans certains secteurs de la ville.**

Monsieur le Maire rappelle que, par la délibération du 27 octobre 1987, la commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain (DPU). Le DPU s'applique ainsi aujourd'hui sur l'ensemble des zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme.

Le DPU ne s'applique pas, aux termes de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, notamment aux aliénations concernant un local à usage d'habitation ou non, situé dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, ou à un immeuble bâti depuis moins de dix ans. Cependant, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions visées par l'article L 221-4 du code de l'urbanisme sur toute ou partie du territoire communal soumis au DPU.

La ville a mis en place un plan de relance du logement social pour la période 2007-2012 dans le cadre d'un effort général pour le logement qui vise la réalisation de logements à caractère social, locatif ou en accession sur le territoire communal, et ce pour répondre à la demande de logement ou de relogement des foyers rueillois.

Ainsi la commune a signé le 24 juillet 2007, une convention cadre avec l'Etablissement Public Foncier des Hauts de Seine (EPF 92) définissant des périmètres d'intervention où celui-ci procèdera aux acquisitions foncières soit par voie amiable, soit par préemption, ce droit lui étant délégué par la ville au cas par cas.

Les périmètres d'intervention de l'EPF 92 comportent des immeubles soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans, pour lesquels le DPU applicable aujourd'hui exclut la possibilité pour la ville de faire valoir un droit de préemption et donc de permettre à l'EPF 92 de pouvoir en être délégataire.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à décider d'appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme sur les secteurs faisant l'objet de l'intervention de l'EPF 92 au titre de la convention signée avec celui-ci, de son avenant n° 1 et de son avenant n° 2 à intervenir.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les articles L 211-1 et suivant et R 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 50 du 27 octobre 1987 confirmant l'institution du Droit de Préemption Urbain à Rueil-Malmaison ;

Vu la convention intervenue entre la ville et l'EPF 92, signée le 24 juillet 2007, son avenant n° 1 signé le 17 avril 2008 et son avenant n° 2, prévu par délibération du conseil municipal de ce jour ;

La commission des finances et des affaires générales entendue le 30 septembre 2008 ;

La commission de l'équipement et de l'urbanisme entendue le 26 septembre 2008 ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Considérant l'intérêt pour la ville du plan de relance du logement social ;

Considérant l'intérêt de l'action de l'EPF 92 sur les périmètres d'intervention foncière définis dans la convention entre la Ville et l'EPF 92, et nécessaire au plan de relance ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir préempter les biens exclus du droit de préemption urbain (DPU) cités à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs d'intervention foncière de l'EPF 92 ;

DÉCIDE d'appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme sur les secteurs ci-après, et dont les plans sont joints à la présente délibération :

1/ secteur rue Galliéni
(parcelle AK n° 343).

2/ secteur boulevard National / avenue Paul Doumer
(parcelles cadastrées section AH n° 153, 154 et 155).

3/ secteur rue Veuve Noblet / avenue Paul Doumer
(parcelles cadastrées section AH n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 541 et 542).

4/ secteur avenue Paul Doumer
(parcelles cadastrées section AS, n° 89, 90, 91, 358 et partie de 88).

5/ secteur rue Jules Parent / avenue Paul Doumer
(parcelles cadastrées section AH n° 192, 193, 194 et 565).

6/ secteur avenue Gabriel Péri / avenue Paul Doumer
(parcelles cadastrées section AH n° 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 442, 443, 525, 526, 528, 616 et 617).

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS TENANT COMPTE DES 3 ABSTENTIONS

POUR AMPLIATION
Adjoint au Maire,
Questeur du Conseil
municipal

Alain MAGNIN-LAMBERT

Le Maire

Signé

Patrick OLLIER

Député des Hauts-de-Seine

PLU mis à jour le 10 juillet 2025



1 / secteur rue Galliéni

155

Enregistré à la Préfecture
22 OCT. 2008
DES HAUTS-DE-SEINE

Plan de situation

Service Aménagement et Développement Urbain
Echelle 1/1000°



2/ secteur boulevard National /

Avenue Paul Doumer

156



Plan de situation

Service Aménagement et Développement Urbain
Echelle 1/1000e



3/ secteur Neuve Noblet / Avenue

Paul Doumer

157

Plan de situation

Service Aménagement et Développement Urbain
Echelle 1/1000°



4 / secteur avenue Paul Doumer

158

Plan de situation

Service Aménagement et Développement Urbain
Echelle 1/1000°



5 / secteur rue Jules Parent /

Avenue Paul Doumer

159

Plan de situation

Service Aménagement et Développement Urbain
Echelle 1/1000°



6 / secteur Avenue Gabriel Péri /

Avenue Paul Doumer

160

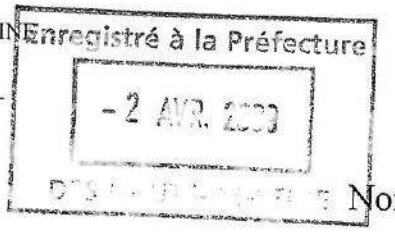
Plan de situation

Service Aménagement et Développement Urbain
Echelle 1/1000°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON



Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 23 MARS 2009

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE NEUF, LE 23 MARS, À 19 HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 17 MARS 2009, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Étaient présents : M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, M. MAGNIN-LAMBERT, M. BOUIN, Mme TAURELLE, Mme DEMBLON-POLLET, M. COLON, Mme HAZAN PINTO, Melle GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme BOUTEILLE, M. JEANMAIRE, Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. GAZIOT à partir de la délibération n° 19, Mme POGGI, Mme BLONDEAU, Mme BECKER, Mme LELIÈVRE, M. MORIN, Mme DELOFFRE, Mme HOUSSARD, M. SAUSSEZ, M. COSSON, M. PERRIN à partir de la délibération n° 19, Mme VALLETTA, M. NAJIB, M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme COHIER à partir de la délibération n° 19 Mme CHANCERELLE, Mme BOUZET à partir de la délibération n° 19, M. LARRAIN, M. VUILLOT, Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. TROTIN, M. SGARD.

Excusés représentés :

Mme RUCKERT (procuration à M. LE CLEC'H), M. DUCROS (procuration à M. ANGELLOZ), Mme COHIER (procuration à M. BOUIN) jusqu'à la délibération n° 18, Mme BOUZET (procuration à Mme DEMBLON-POLLET) jusqu'à la délibération n° 18, M. BERTRAND (procuration à M. ROCHERON), Mme COHEN-ALORO (procuration à Mme JAMBON), Mme WEIL (procuration à M. TROTIN).

Absents excusés :

M. GAZIOT jusqu'à la délibération n° 18, M. PERRIN jusqu'à la délibération n° 18, Mme COHIER jusqu'à la délibération n° 18,

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 30 mars 2009

Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 39 **Objet :** **Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) : extension de l'application du D.P.U. aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme à un nouveau secteur de la ville**

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

N° 39 - **Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) : extension de l'application du D.P.U. aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme à un nouveau secteur de la ville.**

Monsieur le Maire rappelle que, par la délibération du 27 octobre 1987, la commune s'est dotée du droit de préemption urbain (DPU). Le DPU s'applique ainsi aujourd'hui sur l'ensemble des zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle également que le DPU ne s'applique pas, aux termes de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, notamment aux aliénations concernant un local à usage d'habitation ou non, situé dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, ou à un immeuble bâti depuis moins de dix ans.

Cependant, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions visées par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme sur toute ou partie du territoire communal soumis au DPU.

La ville a mis en place un plan de relance du logement social pour la période 2007-2012 dans le cadre d'un effort général pour le logement qui vise la réalisation de logements à caractère social, locatif ou en accession sur le territoire communal, et ce pour répondre à la demande de logement ou de relogement des foyers rueillois.

La commune a ainsi signé le 24 juillet 2007, une convention cadre avec l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine (E.P.F. 92) définissant des périmètres d'intervention où celui-ci procèdera aux acquisitions foncières soit par voie amiable, soit par préemption, ce droit lui étant délégué par la ville au cas par cas. Cette convention cadre a déjà fait l'objet de deux avenants.

Le Conseil municipal décidait ensuite, par délibération n° 249 du 13 octobre 2008, d'appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme sur les secteurs faisant l'objet de l'intervention de l'E.P.F. 92 au titre de la convention signée avec celui-ci, et de ses avenants n° 1 et n° 2.

La commune souhaite aujourd'hui ouvrir un nouveau secteur à l'intervention de l'E.P.F. 92.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à décider d'étendre l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme au nouveau secteur qui fera l'objet de l'intervention de l'E.P.F. 92 au titre de l'avenant n° 3 à intervenir à la convention signée avec celui-ci.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les articles L. 211-1 et suivant et R. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu la convention intervenue entre la ville et l'E.P.F. 92, signée le 24 juillet 2007, son avenant n° 1 signé le 17 avril 2008, son avenant n° 2 signé le 20 novembre 2008, et son avenant n° 3 prévu par délibération du Conseil municipal de ce jour ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu la délibération du Conseil municipal n° 50 du 27 octobre 1987 confirmant l'institution du Droit de Préemption Urbain à Rueil-Malmaison ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 249 du 13 octobre 2008 décidant l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme sur les six secteurs faisant l'objet de l'intervention de l'E.P.F. 92 au titre de la convention signée avec celui-ci, et de ses avenants n° 1 et 2 ;

La commission de l'urbanisme et de l'équipement entendue le 10 mars 2009 ;

La commission des finances et des affaires générales entendue le 11 mars 2009 ;

Considérant l'intérêt pour la ville du plan de relance du logement social ;

Considérant l'intérêt de l'action de l' E.P.F. 92 sur le nouveau périmètre d'intervention foncière définis dans l'avenant n° 3 à la convention entre la Ville et l'EPF 92, prévu par délibération du conseil municipal de ce jour et nécessaire au plan de relance ;

Considérant qu'il y a aussi lieu de pouvoir préempter les biens exclus du droit de préemption urbain (D.P.U.) cités à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme dans ce nouveau secteur d'intervention foncière de l'E.P.F. 92 ;

DÉCIDE d'étendre l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme aux nouveau secteur ci-après et dont le plan est joint à la présente délibération, complémentaire aux six institués précédemment :

7/ <u>secteur avenue du Président Pompidou / rue de la Chapelle :</u>
(parcelles cadastrées section AN n° 289, 290, 291,293,294, 295, 338 et 339).

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS TENANT COMPTE DES 3 ABSTENTIONS

Le Maire



Patrick OLLIER

Député des Hauts-de-Seine

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

7/ secteur avenue du Président Pompidou / rue de La Chapelle

Plan de situation

Service Aménagement et Développement Urbain
Echelle : 1/1000

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
05 JUIN 2009
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

23 mai 2009

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Enregistré à la Préfecture
10 JUIN 2010
DES HAUTS-DE-SEINE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 31 MAI 2010

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE, LE 31 MAI, À 19 HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MAI 2010, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Étaient présents : M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, M. BOUIN, Mme TAURELLE, Mme DEMBLON-POLLET, M. COLON, M. DUCROS, Mme HAZAN PINTO, Mme GUETTA-HAMADI (à partir de la délibération n° 106), M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT (à partir de la délibération n° 107), Mme BOUTEILLE, Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (jusqu'à la délibération n° 116), M. GAZIOT, Mme POGGI, Mme BLONDEAU, Mme BECKER (à partir de la délibération n° 107), Mme LELIÈVRE, M. MORIN, Mme HOUSSARD, M. SAUSSEZ (à partir de la délibération n° 106), M. COSSON, M. PERRIN, Mme VALLETTA, M. NAJIB, Mme MAMELLE, Mme COHIER, Mme CHANCERELLE, Mme BOUZET, M. LARRAIN, M. VUILLOT, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. BERTRAND, Mme COHEN-ALORO, M. TROTIN, M. SGARD, M. BOUSSO.

Excusés représentés :

M. LE CLEC'H (procuration à M. OLLIER), Mme GUETTA-HAMADI (procuration à Mme HAZAN PINTO, jusqu'à la délibération n° 105), M. DIDRIT (procuration à Mme POGGI, jusqu'à la délibération n° 106), M. JEANMAIRE (procuration à M. COLON), M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (procuration à M. MAGNIN-LAMBERT, à partir de la délibération n° 117), Mme BECKER, (procuration à M. GABRIEL, jusqu'à la délibération n° 106), Mme DELOFFRE (procuration à M. LARRAIN), M. ANGELLOZ (procuration à M. DUCROS), Mme JAMBON (procuration à M. ROCHERON).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 7 juin 2010

Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 118

Objet : **Droit de Préemption Urbain (DPU) : extension de l'application du DPU aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme à un nouveau secteur, avenue Gabriel Péri.**

N° 118 - **Droit de Préemption Urbain (DPU) : extension de l'application du DPU aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme à un nouveau secteur, avenue Gabriel Péri.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est dotée du droit de préemption urbain (DPU) depuis le 27 octobre 1987. Ce DPU, conformément à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, ne s'applique notamment pas aux aliénations concernant un local à usage d'habitation ou non, situé dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, ou à un immeuble bâti depuis moins de dix ans.

La ville a également mis en place un plan de relance du logement social pour la période 2007-2012 dans le cadre d'un effort général pour le logement qui vise la réalisation de logements à caractère social, locatif ou en accession sur le territoire communal, et ce pour répondre à la demande de logement ou de relogement des foyers rueillois.

La commune a ainsi signé le 24 juillet 2007, une convention cadre avec l'Etablissement Public Foncier des Hauts de Seine (E.P.F 92) définissant des périmètres d'intervention où celui-ci procèdera aux acquisitions foncières soit par voie amiable, soit par préemption, ce droit lui étant délégué par la ville au cas par cas. Cette convention cadre a fait l'objet de 4 avenants.

La commune a en conséquence déjà décidé, par délibération, d'appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions visées par l'article L 211-4 du code de l'urbanisme sur les secteurs faisant l'objet de l'intervention de l'E.P.F 92 au titre de la convention signée avec celui-ci, et de ses avenants n° 1, 2, et 3, ces périmètres comportant des immeubles soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, pour lesquels la ville ne pouvait faire valoir son droit de préemption, et à fortiori le déléguer à l'E.P.F. 92.

La commune, sachant que plusieurs propriétaires ont manifesté un intérêt pour la vente de leur bien à l'E.P.F. 92, souhaite aujourd'hui élargir l'intervention de l'E.P.F. 92 à de nouvelles parcelles situées avenue Gabriel Péri, parcelles au sein desquelles il existe une copropriété échappant au D.P.U.

En conséquence, il invite le conseil municipal à décider d'étendre l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme à de nouvelles parcelles qui feront l'objet de l'intervention de l'E.P.F. 92 au titre de l'avenant n° 5, à intervenir, à la convention signée avec celui-ci.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les articles L 211-1 et suivant et R 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 50 du 27 octobre 1987 confirmant l'institution du Droit de Préemption Urbain à Rueil-Malmaison ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu la convention intervenue entre la ville et l'E.P.F. 92, signée le 24 juillet 2007, ainsi que ses avenants : n° 1 signé le 17 avril 2008, n° 2 signé le 20 novembre 2008, n° 3 signé le 2 avril 2009, n°4 signé le 15 juillet 2009 et n° 5 prévu par délibération du conseil municipal de ce jour ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 249 du 13 octobre 2008 et n° 39 du 23 mars 2009 décidant l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme sur sept secteurs faisant l'objet de l'intervention de l'E.P.F. 92 au titre de la convention signée avec celui-ci, et de ses avenants n° 1, 2 et 3 ;

La Commission de l'équipement et de l'urbanisme entendue le 20 mai 2010 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le 25 mai 2010 ;

Considérant l'intérêt pour la ville du plan de relance du logement social ;

Considérant l'intérêt de l'action de l'E.P.F. 92 sur des parcelles faisant partie du nouveau périmètre d'intervention foncière définis dans l'avenant n° 5 à la convention entre la Ville et l'E.P.F 92, prévu par délibération du conseil municipal de ce jour, et nécessaires au plan de relance ;

Considérant qu'il y a aussi lieu de pouvoir préempter les biens exclus du droit de préemption urbain (DPU) cités à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme dans les nouvelles parcelles du secteur d'intervention foncière de l'E.P.F. 92 ;

DÉCIDE d'étendre l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme au nouveau secteur défini ci-après et dont le plan est joint à la présente délibération.

8/ <u>secteur avenue Gabriel Péri</u> : (parcelles cadastrées section AH n°174, 175, 176 et 177).

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

POUR AMPLIATION
Adjoint au Maire,
Questeur du Conseil
Municipal



Alain MAGNIN-LAMBERT

Le Maire

Signé

Patrick OLLIER

Député des Hauts-de-Seine

PLU mis à jour le 10 juillet 2025



8 / secteur Avenue Gabriel Péri

Vu et adopté
conformément à la délibération
n° M8
du Conseil Municipal
du : 31 MAI 2010

Enregistré à la Préfecture
28 JUIL. 2010
DES HAUTS-DE-SEINE

Plan de situation

Service Aménagement et Développement Urbain
Echelle 1/1000°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
21 DEC. 2012
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2012

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DOUZE, LE 20 DECEMBRE, A 19 HEURES et 5 MINUTES, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DECEMBRE 2012, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents :
M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, M. BOUIN (jusqu'à la délibération n° 303), Mme DEMBLON-POLLET (à partir de la délibération n° 310), M. COLON, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme BOUTEILLE, Mme HAMZA (jusqu'à la délibération n° 313 et à partir de la délibération n° 317), Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (jusqu'à la délibération n° 315 et à partir de la délibération n° 317), M. PERRIN, M. GAZIOT (à partir de la délibération n° 293), Mme POGGI, Mme BLONDEAU, Mme BECKER, Mme LELIEVRE, M. MORIN, Mme DELOFFRE, M. SAUSSEZ, M. COSSON, M. JEANMAIRE, Mme VALLETTA (à partir de la délibération n° 307), M. NAJIB, Mme MAMELLE, Mme COHIER, Mme CHANCERELLE, M. LARRAIN (à partir de la délibération n° 293), Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. ROCHERON, M. TROTIN, M. SGARD, M. VUILLOT (jusqu'à la délibération n° 318 et à partir de la délibération n° 328), M. BOUSSO (jusqu'à la délibération n° 310 et à partir de la délibération n° 312 jusqu'à la délibération n° 315 et à partir de la délibération n° 317), M. BECQUEY, Mme SCHNEIDER, Mme MARTINIE (jusqu'à la délibération n° 313 et à partir de la délibération n° 316), M. PASADAS, M. TOULOUSE.

Excusés représentés :
M. BOUIN (procuration à Mme COHIER à partir de la délibération n° 304), Mme DEMBLON-POLLET (procuration à M. LE CLEC'H jusqu'à la délibération n° 309), Mme HAZAN-PINTO (procuration à M. SAUSSEZ), Mme GUETTA-HAMADI (procuration à Mme BOUTEILLE), Mme VALLETTA (procuration à Mme SCHNEIDER jusqu'à la délibération n° 306), M. ANGELLOZ (procuration à M. COLON), Mme BOUZET (procuration à Mme CHANCERELLE), M. BAS (procuration à Mme ALAVOINE).

Absents :
Mme HAMZA (à partir de la délibération n° 314 jusqu'à la délibération n° 316), M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (à la délibération n° 316), M. GAZIOT (jusqu'à la délibération n° 292), M. LARRAIN (jusqu'à la délibération n° 292), M. VUILLOT (à partir de la délibération n° 319 jusqu'à la délibération n° 327), M. BOUSSO (aux délibérations n° 311 et n° 316), Mme MARTINIE (à partir de la délibération n° 314 jusqu'à la délibération n° 315).

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 27 décembre 2012
Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 313 – Objet : Droit de Préemption Urbain (D.P.U) : extension du D.P.U aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme dans le secteur de projet dénommé USP 20 "Brossolette-Estienne d'Orves".

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N° 313 Droit de Préemption Urbain (D.P.U) : extension du D.P.U aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme dans le secteur de projet dénommé USP 20 "Brossolette-Estienne d'Orves".

Le Maire rappelle que, par délibération du 27 octobre 1987, la Commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain (D.P.U) qui s'applique depuis lors sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisme futures (Na) du Plan Local d'Urbanisme.

Toutefois, le D.P.U ne s'applique pas, aux termes de l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, notamment aux aliénations concernant un local à usage d'habitation ou professionnel situé dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans ou à un immeuble bâti depuis moins de dix ans ou à la cession de la majorité des parts d'une S.C.I.

Cependant, par délibération motivée, la Commune peut décider d'appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions visées par cet article sur toute ou partie du territoire soumis au D.P.U. dit "simple".

Un périmètre d'études avait été instauré par le Conseil municipal aux termes de la délibération n° 209 en date du 12 octobre 2009, sur l'îlot situé à l'angle des rues Pierre Brossolette et d'Estienne d'Orves.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé a prévu une opération d'aménagement dénommée secteur de programme USP 20 "Brossolette-Estienne d'Orves" afin d'accompagner la requalification de la Place Nicolas Sauvage et de l'îlot d'Estienne d'Orves.

L'orientation d'aménagement prévoit notamment la construction de logements dont 30 % de logements sociaux, la réalisation de commerces ou services et la requalification des espaces publics avec en particulier l'élargissement des rues d'Estienne d'Orves et Pierre Brossolette.

La mise en œuvre de cette opération d'aménagement a été confiée, pour une durée de 10 ans, à la SPLA Rueil Aménagement par concession approuvée aux termes de la délibération n° 117 en date du 21 mai 2012 et signée du même jour.

Ce périmètre d'intervention de la SPLA comporte des immeubles soumis au régime de la copropriété depuis plus 10 ans, pour lesquels le D.P.U. simple applicable actuellement exclut la possibilité d'exercer un droit de préemption dans le cadre de la délégation de ce droit au concessionnaire.

En conséquence, le Maire invite l'assemblée à décider d'appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme sur le secteur de programme dénommé USP 20 "Brossolette-Estienne d'Orves" faisant l'objet de l'intervention de la SPLA Rueil Aménagement au titre de la concession d'aménagement signée avec celle-ci le 21 mai 2012.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 213-3, R. 211-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 50 du 27 octobre 1987 confirmant l'institution du droit de préemption urbain à Rueil-Malmaison ;

Vu la délibération n° 209 du 12 octobre 2009 créant un périmètre d'études sur le secteur rue Pierre Brossolette et rue d'Estienne d'Orves ;

Vu la délibération n° 278 du 21 octobre 2011 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement signée le 21 mai 2012 entre la Ville de Rueil-Malmaison et la SPLA Rueil Aménagement pour l'opération située dans le secteur de projet USP 20, approuvée par délibération n° 117 du même jour ;

La Commission de l'équipement et de l'urbanisme entendue le mardi 11 décembre 2012 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le mercredi 12 décembre 2012 ;

DÉCIDE d'étendre le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur le secteur de programme dénommé USP 20 Brossolette-Estienne d'Orves (parcelles cadastrées section AE n° 545-546-547-548-549-550-552-553-554-555 et 596 et dont le plan est joint à la présente délibération).

CONFIRME la délégation de ce D.P.U. dit "renforcé" à la SPLA Rueil Aménagement dans le cadre de la concession d'aménagement signée le 21 mai 2012, conformément aux dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme et fera l'objet d'une notification à la SPLA Rueil Aménagement, concessionnaire de cette opération d'aménagement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

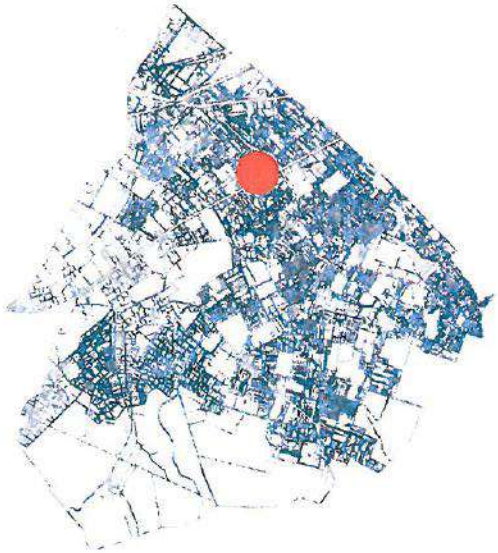
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député-Maire de Rueil-Malmaison

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

vu et adopté
confo... délibération
313
Conseil Municipal
du : 20 decembre 2012

USP 20 - secteur de projet
BROSSOLETTE/D'ESTIENNE D'ORVES

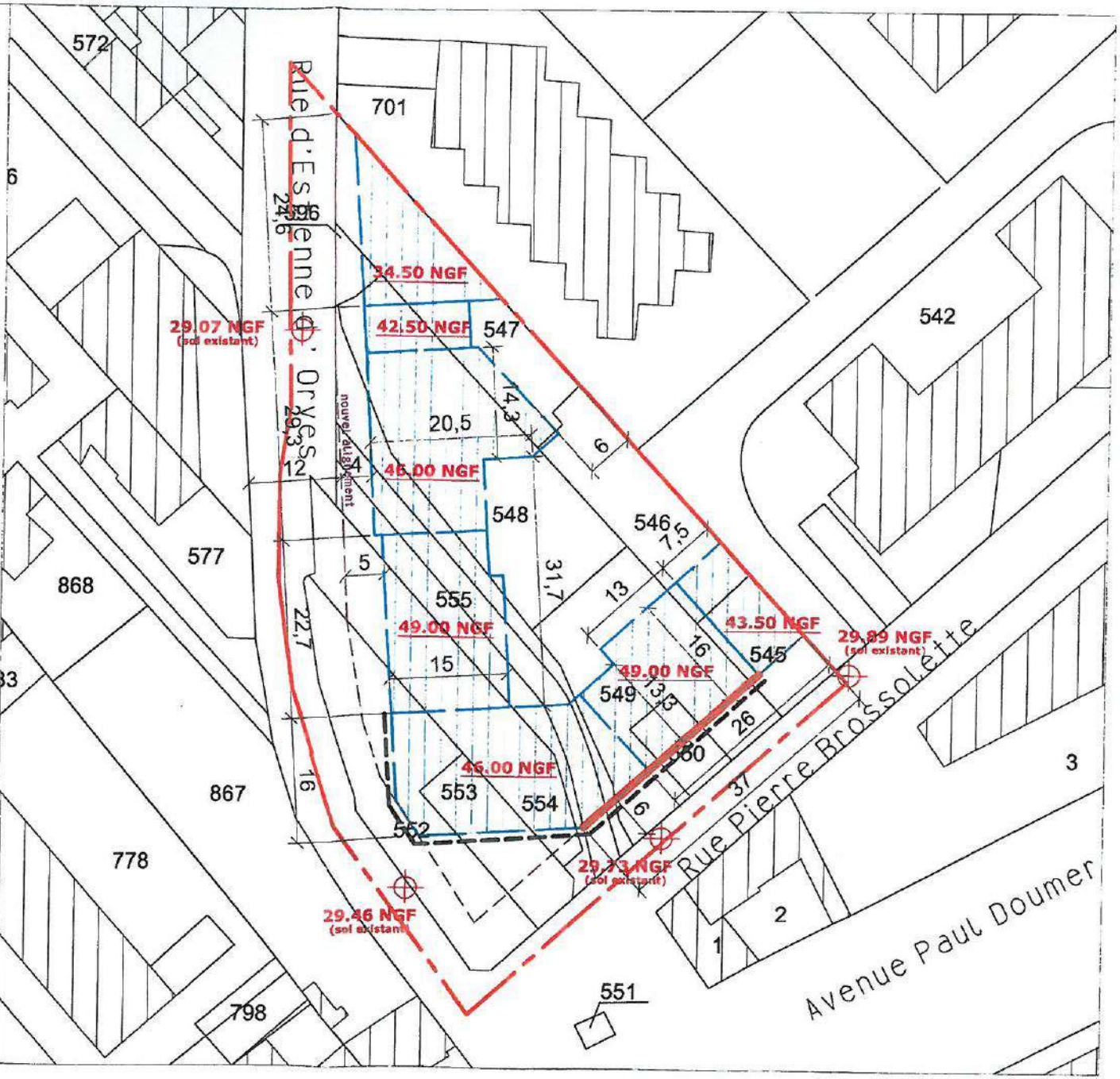


Légende

- Limite de zone
- Emprise constructible
- Bâtiment conservé
- Implantation obligatoire
- Commerces ou services obligatoires en rez-de-chaussée

Echelle : 1/500e

29.46 NGF : côte d'altitude sol existant (pour information).
49.00 NGF : côte d'altitude maximale bâtiment.



Enregistré à la Préfecture
21 DEC. 2012
DES HAUTS-DE-SEINE

313

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
13 FEV. 2013
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2013

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE TREIZE, LE 11 FÉVRIER, À 19H05, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 4 FÉVRIER 2013, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, M. BOUIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. COLON, Mme HAZAN-PINTO, Mme GUETTA-HAMADI, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. PERRIN, M. GAZIOT, Mme POGGI, Mme BLONDEAU, Mme BECKER, M. MORIN, M. COSSON, Mme LELIEVRE, Mme VALLETTA, M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme CHANCERELLE, Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. TROTIN, M. SGARD, M. VUILLOT, M. BOUSSO, M. BECQUEY, Mme SCHNEIDER, Mme MARTINIE, M. PASADAS, M. TOULOUSE.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme COHIER (pouvoir à M. BOUIN), Mme BOUZET (pouvoir à M. LE CLEC'H).

Absents:

M. JEANMAIRE, M. NAJIB, M. LARRAIN.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessous et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 14 février 2013
Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Alain MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 13 - Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) : application du D.P.U. aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme dans le secteur dénommé 'Péri-Ossart', 7 à 13, avenue Gabriel Péri.

Le Maire rappelle que, par délibération du 27 octobre 1987, la Commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain (D.P.U) qui s'applique depuis lors sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisme futures (Na) du Plan Local d'Urbanisme.

Le D.P.U ne s'applique pas, aux termes de l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, notamment aux aliénations concernant un local à usage d'habitation ou professionnel situé dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans ou à un immeuble bâti depuis moins de dix ans ou à la cession de la majorité des parts d'une S.C.I.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Cependant, par délibération motivée, la Commune peut décider d'appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions visées par cet article sur toute ou partie du territoire soumis au D.P.U dit "simple".

Il indique qu'un périmètre d'étude vient d'être instauré par l'Assemblée au terme de la délibération de ce jour, sur le secteur dénommé "Péri-Ossart" situé 7 à 13, avenue Gabriel Péri.

L'orientation d'aménagement envisagée prévoit notamment une composition urbaine cohérente et harmonieuse, un traitement qualitatif des espaces publics et de l'avenue Ossart, une offre de logement en favorisant la mixité sociale, le développement de l'offre commerciale et une qualité du projet urbain au niveau fonctionnel.

Le périmètre comporte un immeuble soumis au régime de la copropriété depuis plus 10 ans, pour lequel le D.P.U simple, actuellement applicable, exclut la possibilité d'exercer un droit de préemption en cas de cession.

Cette copropriété dégradée, cadastrée section AH n° 95, compte 9 appartements, 2 commerces et 5 dépendances bâties.

Le Maire informe que l'exercice par la Commune du droit de préemption en cas de vente des lots de copropriété concernés permettra d'éviter la réalisation d'aménagements privés non conformes à l'intérêt du secteur et aux objectifs de l'opération d'aménagement précitée.

Le Maire invite par conséquent l'Assemblée à décider d'appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur le secteur dénommé "Péri-Ossart" situé 7 à 13, avenue Gabriel Péri (parcelles cadastrées section AH n° 95 et 96).

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 213-3, R. 211-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 50 du 27 octobre 1987 confirmant l'institution du droit de préemption urbain à Rueil-Malmaison ;

Vu les délibérations n° 249 du 13 octobre 2008, n° 39 du 23 mars 2009, n° 118 du 31 mai 2010 et n° 313 du 20 décembre 2012 décidant l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'Urbanisme sur différents secteurs de la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu le plan périmêtral ;

La Commission de l'équipement et de l'urbanisme entendue le 5 février 2013 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le 6 février 2013 ;

DÉCIDE d'étendre le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur le secteur dénommé "Péri-Ossart", 7-13, avenue Gabriel Péri (parcelles cadastrées section AH n° 95 et 96) dont le plan est joint à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député-Maire de Rueil-Malmaison

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

13 FEV. 2013
DES HAUTS-DE-SEINE
conformément à la délibération
13
du Conseil Municipal
du : 11 février 2013

Périmètre d' Etude Péri-Ossart

Avenue Paul Doumer

Avenue Gabriel Péri

Rue

DESSO

EDF

SADU-22-01-2013

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
30 MAI 2013
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 27 MAI 2013

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE TREIZE, LE 27 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 21 MAI 2013, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, M. BOUIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. COLON, Mme HAZAN-PINTO, Mme GUETTA-HAMADI, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme BOUTEILLE, Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. PERRIN, M. GAZIOT, Mme POGGI, Mme BLONDEAU, Mme BECKER, Mme LELIEVRE, M. MORIN, M. COSSON, M. JEANMAIRE, Mme VALLETTA, M. NAJIB, M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme COHIER, Mme CHANCERELLE, Mme BOUZET , M. LARRAIN, Mme ALAVOINE, M. ROCHERON, M. TROTIN, M. SGARD, M. VUILLOT, M. BOUSSO, M. BECQUEY, Mme SCHNEIDER, Mme MARTINIE, M. PASADAS, M. TOULOUSE, Mme LESENS.

Excusés représentés:

Mme JAMBON (pouvoir à M. ROCHERON).

Absents:

Mme DELOFFRE, M. SAUSSEZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Alain MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 121 - Application du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme, dans les secteurs dénommés USP 1 "Colmar / National / Gabriel Fauré / Dr Guionis" et "Centre-Ville".

Le Maire rappelle que par délibération du 27 octobre 1987, la Commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain (D.P.U.), qui s'applique depuis lors sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisme futures (Na) du Plan Local d'Urbanisme.

Le D.P.U. ne s'applique pas, aux termes de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, notamment aux aliénations concernant un local à usage d'habitation ou professionnel, situé dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, ou à un immeuble bâti depuis moins de dix ans, ou à la cession de la majorité des parts d'une SCI.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Cependant, par délibération motivée, la Commune peut décider d'appliquer le Droit de Préemption Urbain aux aliénations et cessions visées par cet article, sur tout ou partie du territoire soumis au D.P.U. dit "simple".

Le PLU révisé a prévu une opération d'aménagement dénommée secteur de programme USP1 « Colmar/Boulevard National/Gabriel Fauré/Dr Guionis », destinée au renouvellement d'une des entrées de Ville, avec la réalisation d'un programme de logements et de commerces.

Ce périmètre qui comprend deux immeubles soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, est délimité par l'avenue de Colmar, la rue Gabriel Faure, le boulevard National, la rue du Dr Guionis, et comprend les parcelles cadastrales référencées section AE n° 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 216, 217, 220, 221, 222, 592, 787, 788 et 905.

Par ailleurs, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 5 juillet 2012, de prescrire la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, dont l'enjeu est de renforcer la protection de la forme urbaine spécifique du Centre Ville afin d'éviter notamment des densifications inadaptées.

L'instauration d'un DPU renforcé pourra permettre de maîtriser les orientations du développement urbain, en identifiant les futurs acquéreurs et en surveillant certains marchands de biens, d'instaurer une veille foncière permettant une meilleure connaissance du volume des transactions et des prix de vente, et d'assurer la maîtrise foncière de toute future opération publique, voire de saisir une opportunité foncière.

Le périmètre du Centre Ville, qui compte de nombreuses copropriétés de plus de dix ans est délimité par l'avenue Paul Doumer, le boulevard de l'Hôpital Stell, le boulevard Solférino, la place Richelieu, la rue Masséna, la rue Charles Floquet, la rue Messire Aubin, la place Bir Hakeim, la rue Danièle Casanova, et comprend l'ensemble des parcelles cadastrales de la section AR, et une partie des parcelles cadastrales de la section AX.

Le Maire invite par conséquent l'assemblée à décider d'appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur de programme dénommé USP 1 "Colmar / National / Gabriel Fauré / Dr Guionis" ainsi que sur le Centre-Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 50 du 27 octobre 1987 confirmant l'institution du droit de préemption urbain à Rueil-Malmaison ;

Vu les délibérations n° 249 du 13 octobre 2008, n° 39 du 23 mars 2009, n° 118 du 31 mai 2010, n° 313 du 20 décembre 2012 et n° 13 du 11 février 2013 décidant l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'Urbanisme sur différents secteurs de la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2001 ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, prescrite par délibération n° 172a du 5 juillet 2012 ;

Vu les plans périmètraux ;

La Commission de l'équipement et de l'urbanisme entendue le 15 mai 2013 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le 21 mai 2013 ;

DÉCIDE d'étendre le droit de préemption urbain, aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur de programme dénommé USP 1 "Colmar / boulevard National / Gabriel Fauré/ Dr Guionis" ainsi que sur le secteur du "Centre-Ville", dont les plans périmétraux et les listes des parcelles cadastrales concernées sont joints à la délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, et que mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2013 et qu'il n'a été fait aucune observation.

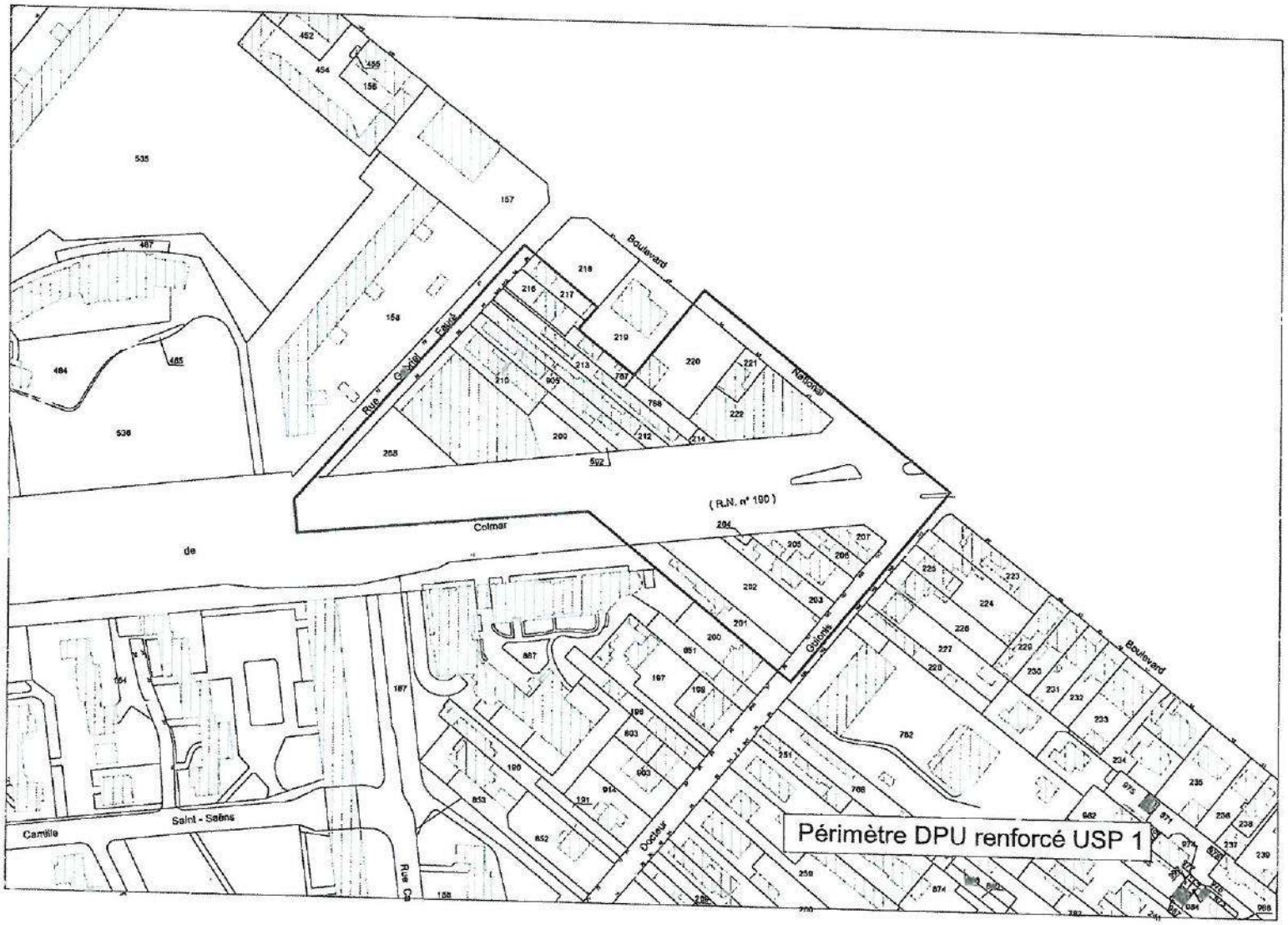


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député-Maire de Rueil-Malmaison

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

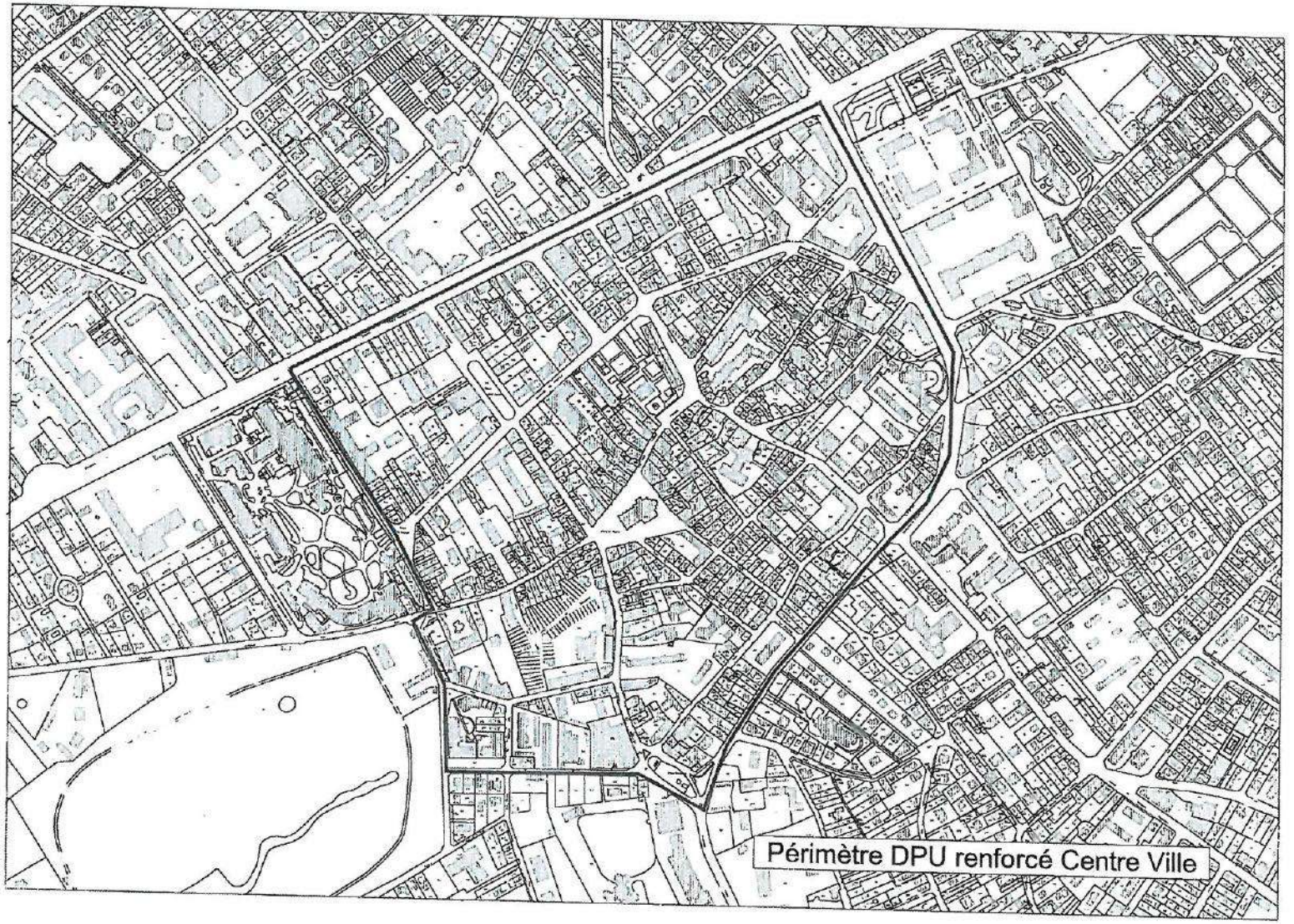
Vu et adopté
Conf… délibération
121
du Conseil Municipal
du : 27 mai 2013



Enregistré à la Préfecture
30 MAI 2013
DES HAUTS-DE-SEINE

Vu et adopté
conf délibération
du Conseil Municipal
du : 30 mai 2013

Enregistré à la préfecture
30 MAI 2013
DES HAUTS-DE-SEINE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
26 JUIN 2025
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 23 JUIN, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 11 JUIN 2025, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, M. RAKOTOANOSY, Mme DELHAYE, Mme PASSERON.

Excusés représentés:

M. LE CLEC'H (pouvoir à M. GOMEZ), M. PASADAS (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. NABEDRYK (pouvoir à Mme CORDON), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme MAYET), M. PERRIN (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), Mme PAPONNAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme DE POIX (pouvoir à M. RUFFAT).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 120 - Révision du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Le Maire rappelle que l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, offre la possibilité à la Commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Le Maire précise que l'objectif ainsi poursuivi est de mener une politique économique favorisant le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité.

Le Maire précise que dans le cadre de ce dispositif, la Commune doit lorsqu'elle décide de préempter, rétrocéder dans le délai de deux ans, à compter de la prise d'effet de la cession, le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Dans ce délai, elle peut mettre le fonds en location-gérance.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref 2015 Berger Levrault (1012)

Le Maire indique que conformément à l'article R. 214-1 du code de l'urbanisme, le présent projet de délibération a été soumis pour avis à la chambre de commerce et d'industrie, ainsi qu'à la chambre des métiers et de l'artisanat.

Le Maire rappelle qu'afin de préserver son tissu commercial, la Ville a déjà défini un périmètre de sauvegarde et institué un droit de préemption par délibération du 30 septembre 2005. Ce périmètre d'origine a été modifié à plusieurs reprises en 2005 (délibération du 30 septembre 2005), en 2006 (délibération du 13 octobre 2006), et en 2008 (délibération du 15 février 2008).

L'objet de la présente délibération est de faire évoluer le périmètre de sauvegarde du commerce et d'artisanat de proximité de Rueil-Malmaison afin d'accompagner le commerce local face aux problématiques suivantes :

- le commerce rueillois se trouve fragilisé par une concurrence plus forte du fait de son positionnement dans les zones de chalandise de centres commerciaux régionaux qui par leurs innovations, le niveau de leur offre de commerce et de loisirs, parviennent à capter une partie de la population aux détriments du commerce local. Sont recensées parmi les centres commerciaux régionaux à forte commercialité Westfield La Défense, Parly 2 et Vélizy 2.

- le commerce numérique développe une concurrence supplémentaire au commerce de détail traditionnel. Il donne aujourd'hui accès à toutes les catégories de produits de consommation tout en s'affranchissant d'une partie des difficultés de fonctionnement que rencontre le commerce local. Outre son accessibilité continue en termes d'horaires d'ouverture, il est moins limité par les problématiques de stockage et le coût des baux commerciaux comme le sont les commerces de centre urbain.

Par ailleurs, ce commerce numérique crée des difficultés de circulation et de collecte des déchets pour la ville en raison du nombre croissant de livraison par camion, et de l'accroissement des emballages divers.

- la crise sanitaire de 2020 a produit des effets à long terme sur les comportements d'achats qui a eu pour conséquence de menacer la pérennité de certains commerces.

Le village de Rueil-sur-Seine est particulièrement concerné par cette situation à laquelle vient se superposer le départ de certaines entreprises du quartier d'affaires.

- le développement de commerces qui offrent des services à faible apport pour la dynamique commercial local tels que les établissements de restauration proposant essentiellement de la vente à emporter et en livraison, les services assimilables à des bureaux dans leur fonctionnement (assurances, services à domicile, agences immobilières, revente de véhicules etc.). Par ailleurs, compte tenu de l'étendue géographique de la ville et de son nombre important d'habitants, des pôles commerciaux de proximité ont été créés depuis 2008 afin de favoriser la qualité de vie des rueillois. Il est nécessaire de modifier le périmètre de sauvegarde pour inclure ces pôles (par exemple : avenue Paul Doumer et le pôle de l'Ecoquartier de l'Arsenal).

Au regard de ces constatations, il est donc proposé de modifier le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité selon les nouvelles délimitations suivantes :

- Village Centre-Ville : l'intégralité du village comme en 2008 auquel sont ajoutés le trottoir pair de l'avenue Paul Doumer du 126 au 192, du 1 au 7 et du 2 au 4 avenue Albert 1er, du 1 au 5 rue Pierre Brossolette, du 3 au 7 boulevard de l'Hôpital Stell, afin de protéger l'ensemble de la polarité commerciale du centre.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- Rueil-sur-Seine : l'intégralité des limites administratives du village de Rueil-sur-Seine, de la rue des Deux Gares aux bords de Seine, de l'avenue de Colmar à la rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz.

- Place Noutary : dit aussi site Colmar, délimité par les rues d'Estienne d'Orves, Martignon, Camille Saint-Saëns et l'avenue de Colmar.

- Pôle Albert 1er – boulevard des coteaux – garer RER : comprenant le centre commercial du Patio, les commerces se trouvant avenue Albert 1er entre l'avenue Beauséjour et l'avenue de Colmar, les commerces du Mobipole ainsi que ceux se trouvant avenue Victor Hugo entre la rue Péreire et l'avenue de Colmar, et ceux se situant boulevard des Coteaux jusqu'à l'avenue Delamare.

- Place Lagauche : qui comprend un rez-de-chaussée commerçant

- Le pôle de proximité au croisement des rues Danton et Lamartine : l'extension portera ici sur les commerces de la rue Danton jusqu'à l'allée des Blanchettes et intègre les commerces implantés rue Voltaire. Les locaux compris du 51 au 55 rue Danton, avec l'ange de la rue Gambetta sera également intégrés à ce secteur.

- Rue Gallieni et avenue du 18 juin 1940 : comprend les commerces de la place du 8 mai 1945 jusqu'à l'avenue du 18 juin 1940, du n° 145 de la même avenue jusqu'à la rue Gilbert Degremont et les établissements de l'allée Aristide Maillol.

- Secteur Vignerons – Godardes – Pompidou : sur la base du périmètre approuvé en 2008 compris entre la rue des Ecoles, la rue de la Paix, la rue Corneille et la rue des Bons Raisins, étendu du square des Godardes jusqu'au 16 rue des Bons Raisins et la rue de Verdun.

- Avenue du 18 juin 1940 : distingué en 2008 en deux secteurs sur le Centre commercial Plateau Mont Valérien (dit aussi centre commercial Beauregard) et le secteur allant de l'avenue du 8 juin 1940, de l'allée des Charmes, la rue Paul Gimont à la rue du Colonel de Montbrison. Le nouveau périmètre de 2025 réunit ces deux secteurs et s'étend également aux commerces compris entre l'allée des charmes et la rue du Commandant Louis Bouchet.

- Centre commercial Leclerc : intégration de l'ensemble du centre commercial et de ses abords compris entre l'allée des Bougainvillées, ainsi que ceux entre la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison et le 63 avenue de Fouilleuse.

- Centre commercial Iéna : délimité par la route de l'empereur, les rues des Lilas et la rue du Fond Louvet, ce secteur est étendu aux commerces situés entre le chemin de la Grille Verte et la rue des Jacinthes.

- Village de Buzenval : secteur de la rue du Colonel de Rochebrune, compris entre la place de Buzenval, le chemin de Gaudonnes et la rue de l'Yser intégrant également les commerces allant du 344 route de l'empereur au 1 place de Buzenval, et les locaux compris entre la rue de l'Yser et le 91 rue du Colonel de Rochebrune.

- Le quartier de l'Arsenal : création d'un secteur de préemption allant de la place Jean Bru à l'allée Jacques Lemercier, de la rue Eugène Sacomano à l'allée André Montois et la rue Janine Charrat. Il intègre les commerces donnant sur la place Line Renaud, la rue Charles Grégoire, la rue des Bons Raisins, la rue du Général Guy de Boissoudy.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (2017)

- L'avenue Paul Doumer : création d'un secteur allant l'avenue du Maréchal Juin à boulevard National, de la rue Jules Parent à la rue Pierre Brossolette.

- Pôle Auchan Bonaparte : création d'un périmètre allant du boulevard Marcel Pourtout au passage Nadar.

- Carrefour de l'avenue du Mont-Valérien et de l'avenue du Président Pompidou : création d'un secteur allant de l'avenue du 18 juin 1940 à l'avenue du Mont Valérien, et du 152 avenue du Président Pompidou au 121 avenue du 18 juin 1940.

- Avenue du Président Pompidou : création d'un secteur de la rue Jean-Jacques Rousseau et du boulevard Edmond de Rostand, à la rue Yves du Manoir.

- Pôle avenue Napoléon Bonaparte : création entre les 294 et 282 avenue Napoléon Bonaparte

- Boulevard National : création d'un secteur allant du 65 au 111 boulevard National, de la rue Gabriel Faure à la rue du Docteur Guionis

- Place Besche et avenue du 18 juin 1940 : création d'un secteur couvrant la place Besche, entre la rue Jean Bourguignon et le 40 avenue du 18 juin 1940

- Rue Gambetta : ce secteur était non protégé en 2008 mais est actuellement fragilisé concernera les rez-de-chaussée commerciaux entre les 52 et 56 rue Gambetta

- Secteur Victor Hugo – rue d'Estiennes d'Orves : création d'un secteur allant de la rue des Souffrettes à l'avenue du Maréchal Juin, à l'angle formé par la rue d'Estienne d'Orves et l'avenue Victor Hugo

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 213-4 à L. 213-7, L. 214-1 à L. 214-3 et R .214-1 à R. 214-19 ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58 qui instaure un droit de préemption au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux, au sein d'un périmètre de sauvegarde défini par le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dite loi LME, et notamment son article 101 qui étend ce droit de préemption aux « cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés » ;

Vu le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu le décret n°2009-753 du 22 juin 2009, relatif au droit de préemption sur les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 37 du 30 septembre 2005, n° 58 du 13 octobre 2006, et n° 9 du 15 février 2008 relatives à l'instauration d'un droit de préemption communal sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu le Plan local d'urbanisme en vigueur ;

Vu le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 12 juin 2025 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 20 juin 2025 ;

APPROUVE le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel qu'il figure en annexe n°1 à la présente délibération et à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption tel que prévu par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

RAPPELLE que toute préemption devra faire l'objet d'une rétrocession, dans le délai de deux ans, à une entreprise immatriculée au registre du commerce ou des sociétés ou au répertoire des métiers en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Dans ce délai de deux ans, elle peut mettre le fonds en location-gérance.

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information dans les conditions prévues par l'article R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme.

INFORME que la présente délibération sera annexée au Plan local d'urbanisme.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 26 juin 2026.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville,

Révision du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

Nouveau périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

Nouveau périmètre proposé

Les catégories de commerces

- Alimentation
- Artisan BTP
- Artisan créateur
- Beauté Santé Bien-être
- Culture et loisirs
- Equipements de la maison et du jardin
- Équipements de la personne
- Restauration
- Services
- Tourisme Hôtellerie Voyages
- Artisan à domicile et non sédentaires
- Galerie commerciale
- Vente et entretien de véhicules
- Équipements de la personne

Châtou
Nanterre
Saint-Cloud
Garches
Vaucresson

N

0 0,13 0,25 0,5 0,75 1 Kilomètres

Plan de ville - Février 2024

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

DOCUMENT CONFIDENTIEL

Titulaires des droits de préemption

Paris Ouest
La Défense

Établissement public territorial
Métropole du Grand Paris
1, place de la Boule - CS 40005 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. 01 55 69 31 50
www.parisouestladefense.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2017

Conseillers de territoire présents :	65
Conseillers de territoire ayant donné pouvoir :	23
Conseillers de territoire absents, non représentés :	01

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. *(Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 01 d'ouverture de séance).*

Délibération n°09d (09d/2017)

Objet : Droit de préemption urbain : modalités d'exercice - Délégation au Président

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, parue au journal officiel du 28 janvier 2017, a modifié l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui dispose désormais que la compétence des établissements publics territoriaux en matière de plan local d'urbanisme emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Conformément à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, "*le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, [...], dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence*".

Ainsi, il est proposé au conseil de territoire de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, pour les périmètres ne faisant pas l'objet de délégations consenties sur le fondement de l'article L.213-3 et du troisième alinéa de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment, son article 102,

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, L.211-2, L.211-4, L.213-3 et R.213-1, R.213-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu la délibération du conseil municipal de Courbevoie en date du 27 mai 1987 instituant un droit de préemption urbain sur tout le territoire à l'exclusion du secteur d'intervention de l'EPAD,

Vu la délibération du conseil municipal de Courbevoie en date du 19 octobre 2010 décidant d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs qui n'étaient précédemment pas couverts par celui-ci,

Vu la délibération du conseil municipal de Courbevoie du 9 février 2015 décidant d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du « Village Delage »,

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Vu la délibération du conseil municipal de Garches en date du 16 décembre 1987 instituant un droit de préemption urbain sur tout le territoire de la commune et la délibération additive en date du 26 mars 2007 créant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune compris en zone U,

Vu la délibération du 29 septembre 2005 par laquelle le conseil municipal de La Garenne-Colombes a institué le droit de préemption urbain simple (DPU) sur l'ensemble du territoire communal en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal de La Garenne-Colombes a institué une première fois le droit de préemption urbain renforcé hors opération d'aménagement des Champs-Philippe,

Vu la délibération du 02 mars 2006 par laquelle le conseil municipal de La Garenne-Colombes a de nouveau institué le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur l'ensemble du territoire communal hors opération d'aménagement du quartier des Champs-Philippe,

Vu la délibération du 02 mars 2006 par laquelle le conseil municipal de La Garenne-Colombes a institué une première fois le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) pour l'opération d'aménagement des Champs-Philippe,

Vu la délibération du conseil municipal de La Garenne-Colombes en date du 22 mars 2007 portant additif à la délibération du 02 mars 2006 précitée en ce qui concerne l'extension du droit de préemption urbain renforcé à la cession de la totalité des parts d'une SCI hors opération d'aménagement du quartier des Champs-Philippe,

Vu la délibération du conseil municipal de La Garenne-Colombes en date du 22 mars 2007 portant additif à la délibération du 02 mars 2006 précitée en ce qui concerne l'extension du droit de préemption urbain renforcé à la cession de la totalité des parts d'une SCI pour l'opération d'aménagement du quartier des Champs-Philippe,

Vu la délibération n°DE-280613-105 du 28/06/2013 par laquelle le conseil municipal de La Garenne-Colombes a institué à nouveau le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de l'opération d'aménagement des Champs-Philippe,

Vu la délibération n°11 du conseil municipal de Levallois du 18 janvier 1989 ayant institué le droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire de la commune,

Vu la délibération n°27 du conseil municipal de Levallois du 25 juin 1998 ayant étendu le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé,

Vu les délibérations du conseil municipal de Nanterre en date du 5 mai 1987 et du 13 décembre 1989 instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du conseil municipal de Neuilly-sur-Seine du 10 septembre 1987 portant maintien et renforcement du droit de préemption urbain aux biens situés sur la partie du territoire communal non couverte par le ZAD de la Plaine des Sablons et de l'Ile de la Jatte,

Vu la délibération du conseil municipal de Neuilly-sur-Seine du 18 octobre 1993 portant maintien et renforcement du droit de préemption urbain aux biens situés sur la partie du territoire communal non couverte par le ZAD de la Plaine des Sablons et de l'Ile de la Jatte,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal de Neuilly-sur-Seine du 5 novembre 1998 portant extension du champ d'application du droit de préemption urbain et renforcement de ce droit sur le territoire qui n'est plus couvert par la ZAD,

Vu la délibération du conseil municipal de Puteaux en date du 6 juillet 2012 instituant le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble du territoire de Puteaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Puteaux en date du 6 juillet 2012 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur plusieurs parties du territoire communal,

Vu les délibérations du conseil municipal de Puteaux en date du 23 janvier 1987, 24 septembre 1987, 29 juin 1990, 31 mars 1994 et 31 janvier 1995 ayant institué le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal,

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu la délibération du conseil municipal de Rueil-Malmaison n°50 du 27 octobre 1987 confirmant l'institution du droit de préemption urbain à Rueil-Malmaison,

Vu les délibérations du conseil municipal de Rueil-Malmaison n°249 du 13 octobre 2008, n°39 du 23 mars 2009, n°118 du 31 mai 2010, n°313 du 20 décembre 2012, n°13 du 11 février 2013 et n°121 du 27 mai 2013 décidant l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur différents secteurs de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cloud n°4, du 18 juin 1987, instaurant un droit de préemption urbain dans les zones U de son territoire,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cloud n°2009-23, du 26 mars 2009, instituant le droit de préemption renforcé en zones UA et UC,

Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Cloud approuvé le 5 juillet 2012, mis à jour les 28 décembre 2012, 22 août 2013, 6 novembre 2014, 8 février 2017 et modifié le 17 décembre 2015, notamment son plan de zonage,

Vu les délibérations du conseil municipal de Suresnes en date des 30 septembre 1987, instituant le droit de préemption sur l'ensemble du territoire de la commune de Suresnes, et du 28 novembre 1990 , instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la commune de Suresnes,

Vu la délibération du conseil municipal de Vaucresson du 25 septembre 1987 instituant le droit de préemption urbain simple,

Vu la délibération du conseil municipal de Vaucresson du 19 avril 1990 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre soumis au droit de préemption urbain simple,

Vu la délibération du conseil municipal de Vaucresson du 11 décembre 2008 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal de Vaucresson du 8 décembre 2016 actualisant le droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération n°09b (09b/2017) du conseil de territoire du 23 février 2017 relative au droit de préemption urbain - délégation aux "opérateurs",

Vu la délibération n°09c (09c/2017) du conseil de territoire du 23 février 2017 relative au droit de préemption urbain - délégation aux communes sur le fondement de l'article L.213-3,

DÉCIDE de déléguer au président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, pour les périmètres ne faisant pas l'objet des délégations telles que consenties par les délibérations n°9b et 9c du présent conseil de territoire sur le fondement de l'article L.213-3 et du troisième alinéa de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

PRÉCISE que le Président pourra déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de toute aliénation d'un bien. Il en rendra compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant.

Délibération adoptée par
Votes pour : ***88***
Votes contre : ***00***
Abstentions : ***00***

Établissement public territorial Paris Ouest La Défense

Le Président
Jacques Kossowski
Maire de Courbevoie
Député des Hauts-de-Seine

Délibération transmise en Préfecture le 28 FEV 2017

Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le 28 FEV 2017

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Paris Ouest La Défense

Établissement public territorial
Métropole du Grand Paris
1, place de la Boule - CS 40005 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. 01 55 69 31 50
www.parisouestladefense.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2017

Conseillers de territoire présents :	65
Conseillers de territoire ayant donné pouvoir :	23
Conseillers de territoire absents, non représentés :	01

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. *(Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 01 d'ouverture de séance).*

Délibération n°09b (09b/2017)

Objet : Droit de préemption urbain : modalités d'exercice - Délégation aux "opérateurs"

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a transféré la compétence en matière de droit de préemption urbain aux établissements publics territoriaux.

Conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, l'EPT peut déléguer son droit de préemption " *à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du même code ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 dudit code lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou des droits affectés au logement. Leur organe délibérant peut déléguer l'exercice de ce droit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État (…)*".

Conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, l'EPT peut déléguer son droit de préemption "*à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement (…).*"

Préalablement au transfert de la compétence à l'EPT, dans le cadre de leur droit de préemption, les communes ont pu consentir une délégation de ce droit aux personnes visées par les articles précités.

Pour assurer une continuité d'intervention à ces délégataires, il convient désormais que l'EPT puisse confirmer et déléguer son droit de préemption dans les mêmes conditions que celles consenties jusqu'alors par les communes.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 102,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-2, L.213-3 et L.300-4,

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui a dissous les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étendu la compétence de l'Établissement Public foncier d'Ile de France (EPFIF) à la totalité de l'Ile-de-France à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Courbevoie du 28 mai 2015 approuvant la convention de portage foncier à intervenir avec l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine et délégant à celui-ci le droit de préemption sur les îlots Paul Bert et Europe-Moulin des Bruyères du « Village Delage »,

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Vu la convention de portage foncier signée le 7 juillet 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Courbevoie du 14 décembre 2015 approuvant le retrait du droit de préemption consenti à l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine sur l'îlot Europe-Moulin des Bruyères, et déléguant, sur ce même, îlot, le droit de préemption urbain au maire,

Vu la délibération n°2016/53 du Conseil Municipal de la Commune de Garches du 30 novembre 2016 approuvant la convention cadre et portant délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur une partie de l'Ilot de l'Abreuvoir situé rue de l'Abreuvoir à Garches,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Garenne- Colombes du 26 novembre 2007 autorisant la signature d'une convention entre l'EPF 92 et la Ville de La Garenne-Colombes,

Vu la convention-cadre signée le 12 décembre 2007 entre la Ville et l'EPF 92 portant sur les secteurs pré-opérationnels « Ferry- Fauvelles» et « Sartoris »,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Garenne- Colombes n° DE- 060613-080 du 06 juin 2013 approuvant la nouvelle convention à conclure entre la Ville de La Garenne-Colombes et l'EPF 92,

Vu la convention-cadre signée le 1er juillet 2013 entre la Ville de La Garenne-Colombes et l'EPF 92,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Garenne- Colombes n° DE-280613-107 du 28 juin 2013 portant délégation à l'EPF 92 de l'exercice du Droit de Préemption Urbain simple et Renforcé sur plusieurs secteurs d'intervention,

Vu la délibération n°160 du conseil municipal de la commune de Levallois du 25 juin 2007 ayant désigné la société anonyme d'économie mixte d'aménagement, de rénovation et d'équipement de Levallois-Perret (S.E.M.A.R.E.L.P.) comme concessionnaire de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Gustave Eiffel et autorisé la signature du traité de concession,

Vu le traité de concession de la Z.A.C. Gustave Eiffel signé le 4 juillet 2007 entre la ville de Levallois et la S.E.M.A.R.E.L.P.,

Vu la délibération n°156 du conseil municipal de la commune de Levallois du 25 juin 2007 ayant désigné la S.E.M.A.R.E.L.P. comme concessionnaire de la Z.A.C. Collange et autorisé la signature du traité de concession,

Vu le traité de concession de la Z.A.C. Collange signé le 4 juillet 2007 entre la ville de Levallois et la S.E.M.A.R.E.L.P.,

Vu la délibération n°153 du conseil municipal de la commune de Levallois du 25 juin 2007 ayant désigné la S.E.M.A.R.E.L.P. comme concessionnaire de la Z.A.C. Front de Seine et autorisé la signature du traité de concession,

Vu le traité de concession de la Z.A.C. Front de Seine signé le 4 juillet 2007 entre la ville de Levallois et la S.E.M.A.R.E.L.P.,

Vu la délibération n°129 du conseil municipal de la commune de Levallois du 7 avril 2008 ayant autorisé la signature d'une convention-cadre entre la Ville et l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine,

Vu la délibération n°130 du conseil municipal de la commune de Levallois du 7 avril 2008 ayant délégué à l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine le droit de préemption urbain renforcé dans les secteurs définis dans la convention-cadre,

Vu la convention-cadre signée le 17 avril 2008 entre la ville de Levallois et l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine,

Vu la délibération n°111 du conseil municipal de la commune de Levallois du 28 septembre 2015 ayant modifié la délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine,

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre du 22 juin 2016 approuvant la signature d'un traité de concession avec la SOREQA en vue de mener une opération d'aménagement sur le secteur Neuilly-Diderot,

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre du 22 juin 2016 délégant le droit de préemption urbain renforcé à la SOREQA sur le secteur Neuilly-Diderot,

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre du 22 juin 2016 approuvant la signature d'un traité de concession avec la SPLAN en vue de mener une opération d'aménagement sur la ZAC Parc Sud ; traité donnant délégation à la SPLAN du Droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de la ZAC Parc Sud,

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre du 22 juin 2016 approuvant la signature d'un traité de concession avec la SPLAN en vue de mener une opération d'aménagement sur la ZAC des Guilleraies,

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre du 22 juin 2016 donnant délégation à la SPLAN du Droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de la ZAC des Guilleraies,

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre du 14 décembre 2010, approuvant la concession d'aménagement de la ZAC Des Provinces Françaises attribuée à la SEMNA,

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre du 8 avril 2014 donnant délégation à la SEMNA du Droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de la ZAC Des Provinces Françaises,

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre du 15 décembre 2009, approuvant le traité de concession d'aménagement avec la SEMNA, lui donnant délégation du droit de préemption urbain renforcé sur trois périmètres au sein de l'opération Chemin de l'Ile et République,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n° 117 du 21 mai 2012 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour l'opération dénommée USP 20 du PLU révisé rues Pierre Brossolette et d'Estienne d'Orves,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Galliéni et avenue du Président Georges Pompidou,

Vu les traités de concession d'aménagement passés par la commune de Rueil-Malmaison avec la SPLA RUEIL-AMENAGEMENT donnant délégation à cette dernière le droit de préemption urbain à l'intérieur du périmètre des opérations d'aménagement dénommées USP 20 et ZAC de l'Arsenal, en vue de permettre l'acquisition des immeubles nécessaires à leur réalisation,

Vu la délibération n°200 du Conseil Municipal du 1er juillet 2011 approuvant la convention-cadre actualisée conclue entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine, signée le 18 novembre 2011 ; convention-cadre prévoyant le portage foncier de trois secteurs opérationnels ou d'anticipation sur le territoire communal afin que l'établissement foncier procède aux acquisitions des biens par voie amiable, de préemption ou d'expropriation et portant délégation à l'E.P.F.I.F., au cas par cas, le droit de préemption urbain dans les secteurs dénommés "Neuve Noblet / avenue Paul Doumer" (USP 14), "La Chapelle" et "Jules Parent / Avenue Paul Doumer",

Vu la délibération n°320 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre conclue entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine, signé le 30 décembre 2015 et prolongeant de deux ans les missions de portage foncier de cet établissement dans trois secteurs opérationnels ou d'anticipation,

Vu la convention-cadre entre la ville de Saint-Cloud et l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine, intégré à l'Établissement public foncier de la région île-de-France depuis le 1er janvier 2016, en date du 16 octobre 2008, modifiée par avenants les 9 avril 2009, 8 mars 2012, 17 juillet 2012 et 7 octobre 2014,

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Vu la décision du Maire de la ville de Saint-Cloud, en date du 12 novembre 2008, déléguant son droit de préemption à l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine, en ce qui concerne les parcelles AK 470, AK 471 et AO 5 dans le secteur pré-opérationnel de "La Source",

Vu la décision du Maire de Saint-Cloud, en date du 10 avril 2009, déléguant son droit de préemption à l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine, en ce qui concerne les parcelles AK 81 et AK 83, dans le secteur opérationnel "République -Coutureau",

Vu la décision du Maire de Saint-Cloud, en date du 17 avril 2012, déléguant son droit de préemption à l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine, en ce qui concerne les parcelles AO 184, AO 185, AO 186, AO 187, AO 188, AO 189, AO 570, AO 597, incluses dans le secteur opérationnel "Pasteur-Porte jaune",

Vu la décision du Maire de Saint-Cloud, en date du 13 août 2012, déléguant son droit de préemption à l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine, en ce qui concerne les parcelles AI 82, AI 298, AI 296, AI 384 et AI 385p, incluses dans le secteur d'anticipation "8 à 16, rue Gounod",

CONFIRME et DELEGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption urbain renforcé dans les mêmes conditions que les délégations consenties jusqu'alors par les communes concernées à leurs délégataires mentionnés dans le tableau ci-annexé.

Délibération adoptée par
Votes pour : ***88***
Votes contre : ***00***
Abstentions : ***00***

Le Président

Établissement public territorial Paris Ouest La Défense

Jacques Kossowski
Maire de Courbevoie
Député des Hauts-de-Seine

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Délibération transmise en Préfecture le 28 FEV 2017

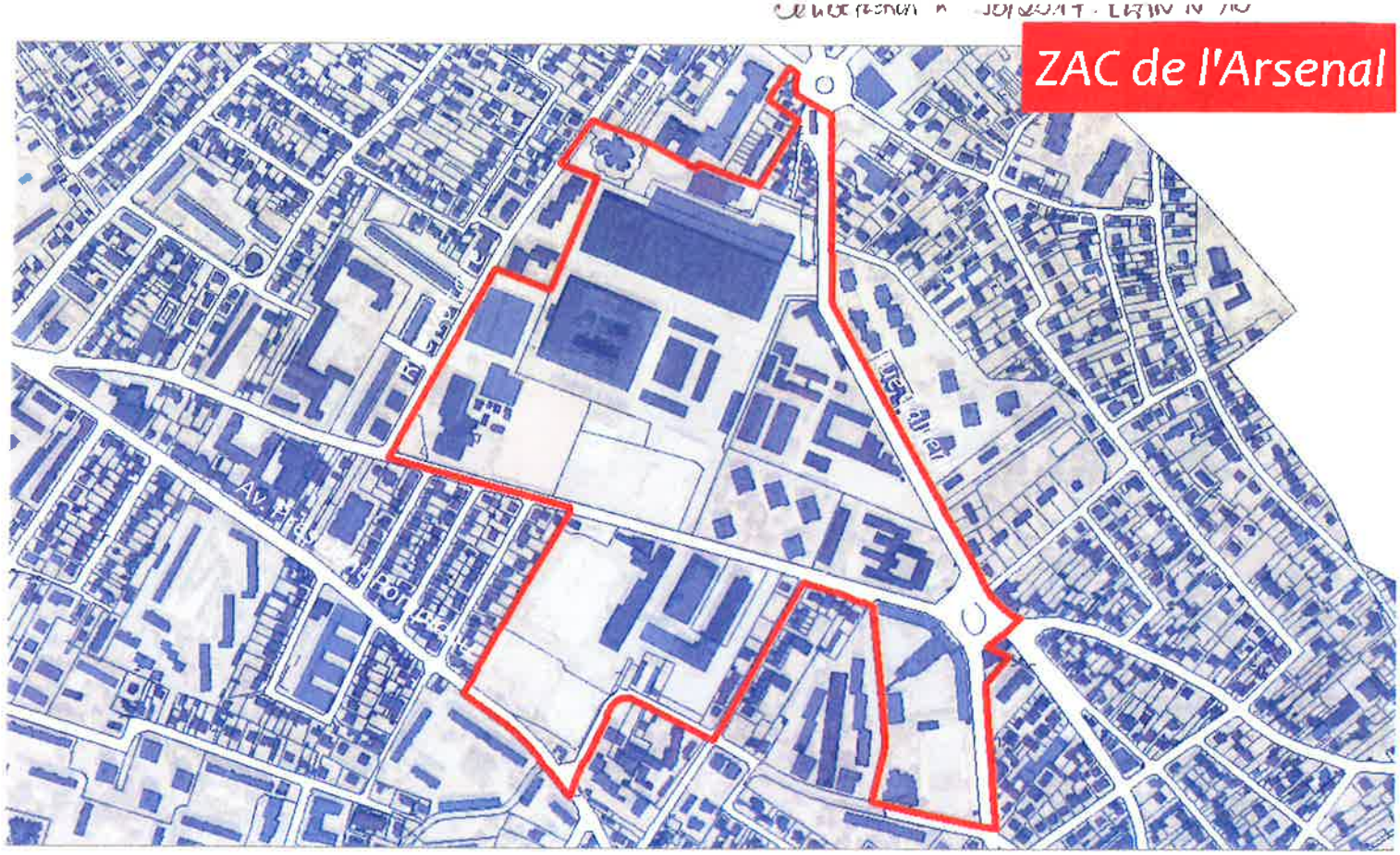
Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le 28 FEV 2017

Délégations consenties aux opérateurs (articles L 211-2 et L213-3 du Code de l'urbanisme)

Commune	Délégataire	DPU / DPUR	Périmètre concerné
Courbevoie	Etablissement public foncier d'Ile-de-France	DPU / DPUR	l'îlot Paul Bert du « Village Delage » tel que délimité sur le plan n°1
Garches	Etablissement public foncier d'Ile-de-France	DPU / DPUR	l'Ilot de l'Abreuvoir tel que décrit sur le plan n°2
La Garenne-Colombes	Etablissement public foncier d'Ile-de-France	DPU / DPUR	Secteur dit « Ferry-Fauvelles » tel que délimité sur le plan n°3
La Garenne-Colombes	Etablissement public foncier d'Ile-de-France	DPU / DPUR	Secteur dit « République Nord » tel que délimité sur le plan n°3
Levallois	S.E.M.A.R.E.L.P. (société anonyme d'économie mixte d'aménagement, de rénovation et d'équipement de Levallois-Perret), en sa qualité de concessionnaire,	DPU / DPUR	Z.A.C. Gustave Eiffel, Collange et Front de Seine tel que délimité sur le plan n°4
Levallois	Etablissement public foncier d'Ile-de-France	DPU / DPUR	le secteur sis 67/69 rue Jean Jaurès tel que délimité sur le plan n°4
Nanterre	SOREQA	DPU / DPUR	Secteur Neuilly-Diderot à l'intérieur des périmètres délimités par le plan n°5 et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2 et L.211-4 du Code de l'urbanisme.
Nanterre	SPLAN	DPU / DPUR	ZAC Parc Sud à l'intérieur des périmètres délimités par le plan n°6 et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2 et L.211-4 du Code de l'urbanisme.
Nanterre	SPLAN	DPU / DPUR	ZAC des Guilleraies à l'intérieur des périmètres délimités par le plan n°7 et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2 et L.211-4 du Code de l'urbanisme.

Délégations consenties aux opérateurs (articles L 211-2 et L213-3 du Code de l'urbanisme)

Commune	Délégataire	DPU / DPUR	Périmètre concerné
Nanterre	SEMNA	DPU / DPUR	ZAC Des Provinces Françaises à l'intérieur des périmètres délimités par le plan n°8 et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2 et L.211-4 du Code de l'urbanisme.
Nanterre	SEMNA	DPU / DPUR	Opération Chemin de l'Ile et République à l'intérieur des périmètres délimités par le plan n°9 et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2 et L.211-4 du Code de l'urbanisme.
Rueil-Malmaison	SPLA RUEIL AMENAGEMENT	DPU / DPUR	à l'intérieur des périmètres d'aménagement dénommés ZAC de l'Arsenal et USP 20 délimités par le plan n°10 et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2 et L.211-4 du Code de l'urbanisme.
Rueil-Malmaison	Etablissement public foncier d'Ile-de-France	DPU / DPUR	à l'intérieur des périmètres d'aménagement dénommés "Neuve Noblet / avenue Paul Doumer" (USP 14), "La Chapelle" et "Jules Parent / Avenue Paul Doumer" délimités par le plan n°11 et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2 et L.211-4 du Code de l'urbanisme.
Saint-Cloud	Etablissement public foncier d'Ile-de-France	DPU / DPUR	secteur "La Source" tel que délimité sur le plan n°12
Saint-Cloud	Etablissement public foncier d'Ile-de-France	DPU / DPUR	secteur "République-Coutureau" tel que délimité sur le plan n°13
Saint-Cloud	Etablissement public foncier d'Ile-de-France	DPU / DPUR	secteur "Pasteur-Porte jaune" tel que délimité sur le plan n°14
Saint-Cloud	Etablissement public foncier d'Ile-de-France	DPU / DPUR	secteur "8 à 16, rue Gounod" tel que délimité sur le plan n°15





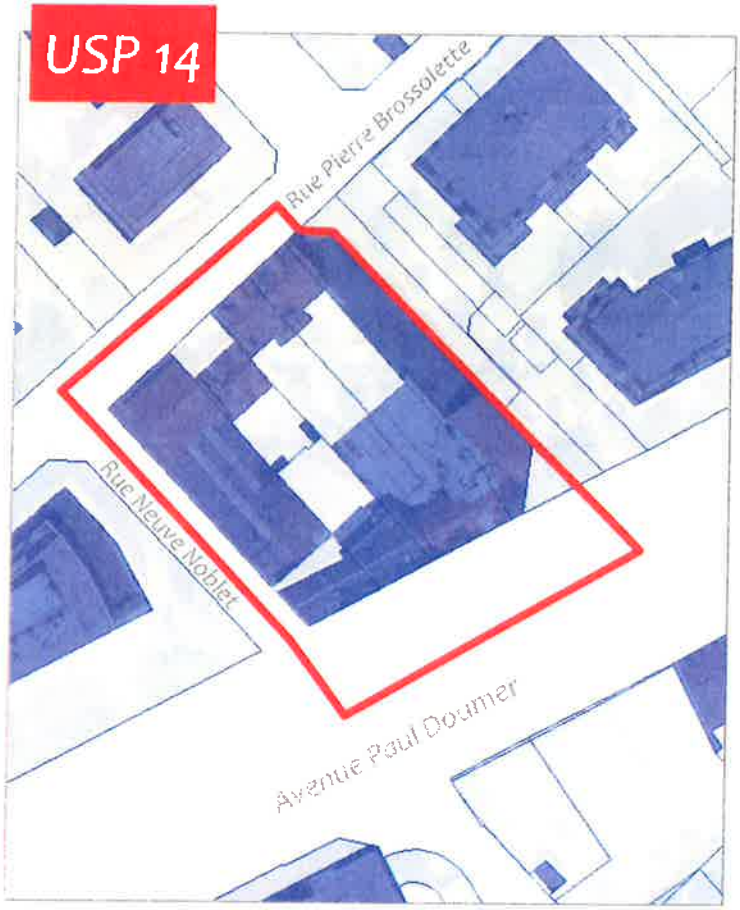
PLU mis à jour le 10 juillet 2025

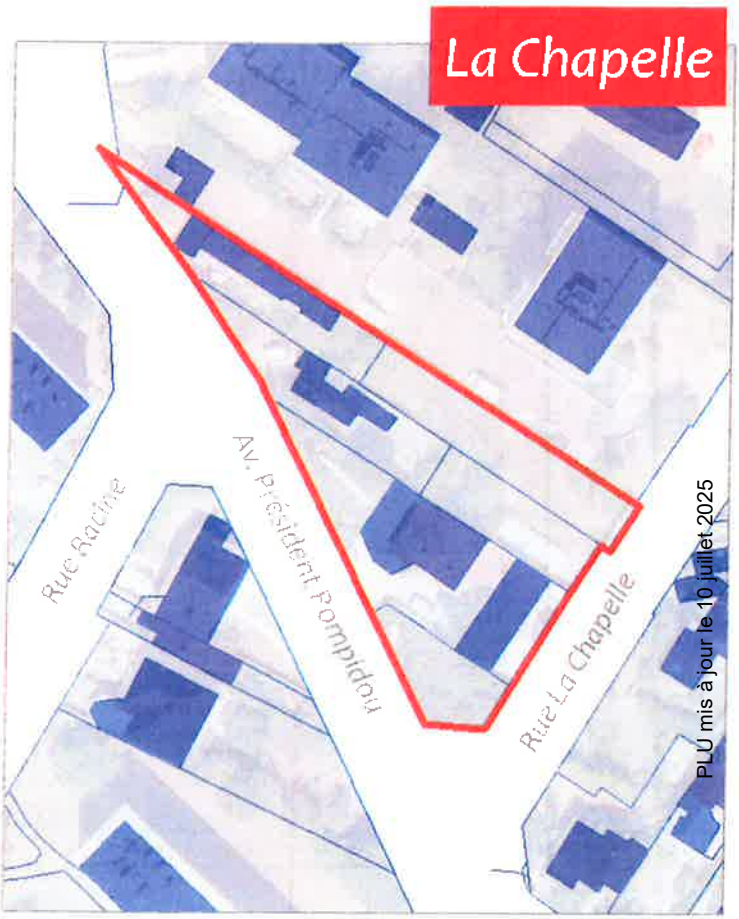
PERIMETRES DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT CONCEDEES

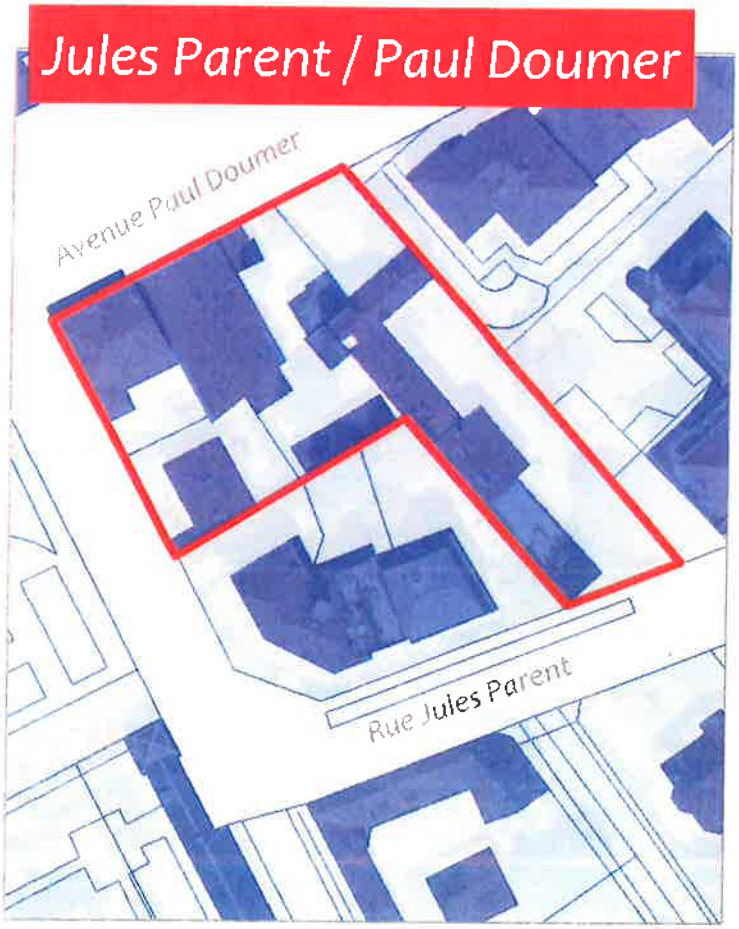
SPLA Rueil Aménagement



Délibération n°36/2017 - PLAN N°11 N°1







PLU mis à jour le 10 juillet 2025

SECTEURS D'INTERVENTION EPFIF



VII – ZONE CONTAMINEE OU SUSCEPTIBLE DE L'ETRE PAR LES TERMITES

La commune de Rueil-Malmaison est entièrement classée zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 annexé ci-après.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-5 JAN 05-544254

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DDE SH/SIHD n° 2004/355 du 22 décembre 2004 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble,

VU la circulaire UHC/QC/1/5 n°2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté n°2003/92 classant la commune de Clichy-la-Garenne en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites,

VU l'arrêté n°2004/003 classant la commune du Plessis-Robinson en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites,

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

VU le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine, du 10 mai 2004, demandant l'avis des conseils municipaux des communes du département sur le classement de leur territoire en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

VU l'avis des conseils municipaux d'Asnières-sur-Seine du 23 juin 2004, de Bagneux du 25 mai 2004, de Bois-Colombes du 02 juillet 2004, de Bourg-la-Reine du 30 juin 2004, de Châtenay-Malabry du 05 juillet 2004, de Châtillon du 07 juillet 2004, de Chaville du 24 juin 2004, de Colombes du 24 juin 2004, de Courbevoie du 28 juillet 2004, de La Garenne-Colombes du 02 juillet 2004, d'Issy-les-Moulineaux du 24 juin 2004, de Malakoff du 23 juin 2004, de Marnes-la-Coquette du 5 juillet 2004, de Meudon du 30 juin 2004, de Montrouge du 23 juin 2004, de Neuilly du 24 juin 2004, de Puteaux du 30 septembre 2004, de Rueil-Malmaison du 30 juin 2004, de Sceaux du 24 juin 2004, de Sèvres du 02 juillet 2004, de Suresnes du 23 juin 2004, de Vanves du 23 juin 2004, de Vaucresson du 30 septembre 2004, de Ville d'Avray du 21 juin 2004, de Villeneuve-la-Garenne du 02 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 octobre 2004,

CONSIDERANT que l'étendue de la contamination dans le département et la continuité du bâti justifient de prendre des mesures pour maîtriser et surveiller la progression éventuelle des termites sur l'ensemble des Hauts-de-Seine,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine est classé zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

Article 2 : Les arrêtés n° 2003/92 du 11 avril 2003 classant la commune de Clichy-la-Garenne en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites et n°2004/003 du 12 janvier 2004 classant la commune du Plessis-Robinson en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites sont abrogés.

Article 3 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-préfet d'Antony,
- Monsieur le Sous-préfet de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des Hauts-de-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en mairie pendant trois mois.

Fait à Nanterre, le .22..déc.. 2004

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Michel DELPUECH

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

VIII – TAXE D'AMENEGEMENT

La Ville de Rueil-Malmaison a instauré une taxe d'aménagement ainsi qu'une taxe d'aménagement majorée pour financer la réalisation d'équipements publics.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2011

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE ONZE, LE 21 OCTOBRE, À 19 HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 OCTOBRE 2011, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Étaient présents : M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, M. BOUIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. COLON, M. DUCROS, Mme GUETTA-HAMADI, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme ROUBY, M. DIDRIT, Mme BOUTEILLE, M. JEANMAIRE (jusqu'à la délibération n° 287), Mme HAMZA, Mme GENOVESI, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. GAZIOT, Mme POGGI, Mme BECKER, Mme LELIÈVRE, M. MORIN, Mme DELOFFRE, M. SAUSSEZ (jusqu'à la délibération n° 287), M. COSSON, M. PERRIN (jusqu'à la délibération n° 277), Mme VALLETTA, M. NAJIB, M. ANGELLOZ, Mme MAMELLE, Mme COHIER, Mme CHANCERELLE, M. LARRAIN (jusqu'à la délibération n° 287), M. VUILLOT, Mme SCHNEIDER, M. TROTIN, M. SGARD, M. BOUSSO, Mme JAMBON, Mme ALAVOINE, M. BAS, M. ROCHERON, M. BERTRAND, M. BECQUEY.

Excusés représentés :
Mme HAZAN-PINTO (procuration à Mme BOUTEILLE), Mme BLONDEAU (procuration à M. MORIN), M. PERRIN (procuration à Mme VALLETTA à partir de la délibération n° 278), Mme BOUZET (procuration à Mme DEMBLON-POLLET), Melle MARTINIE (procuration à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents :
M. COLON (de la délibération n° 283 à la délibération n° 283b), M. DUCROS (de la délibération n° 283 à la délibération n° 283b), M. JEANMAIRE (à partir de la délibération n° 288), M. SAUSSEZ (à partir de la délibération n° 288), M. LARRAIN (à partir de la délibération n° 288), M. BOUSSO (de la délibération n° 288 à la délibération n° 293), M. LE CLEC'H (de la délibération n° 310 à la délibération n° 312), M. GABRIEL (de la délibération n° 311 à la délibération n° 314).

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 28 octobre 2011

Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 260 **Objet** : **Mise en place de la Taxe d'Aménagement.**

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

N° 260 - Mise en place de la Taxe d'Aménagement.

Le Maire indique que pour financer les équipements publics des communes, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement a été créée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égoût (PRE).

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 du code de l'Urbanisme un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

La Commission des Finances et des Affaires Générales entendue le 18 octobre 2011 ;

DÉCIDE

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.
- d'exonérer totalement de taxe d'aménagement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme les monuments historiques inscrits ou classés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS TENANT COMPTE DES 6 ABSTENTIONS

Le Maire



Patrick OLLIER
Ministre chargé des Relations
avec le Parlement

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
13 OCT. 2016
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2016

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE 07 OCTOBRE, À 19H05, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 30 SEPTEMBRE 2016, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme GUETTA-HAMADI, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. PERRIN, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. BOUIN, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, M. GODON, Mme THIERRY, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. TOULOUSE, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. PINTO, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. GABRIEL), M. LANGLOIS D'ESTAINTOT (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. DIDRIT (pouvoir à M. OLLIER), M. GROS (pouvoir à M. PERRIN), Mme OHANA (pouvoir à M. MORIN), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), Mme CORREA (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. RUFFAT), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READ).

Absents:

M. BOUSSO.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 212 - Modification du périmètre du taux majoré de la taxe d'aménagement.

Le Maire rappelle la délibération n°260 du 21 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la Ville.

Cette taxe a été instituée pour financer les réseaux et les équipements publics induits par les créations de logements. Depuis le 1er janvier 2015, elle se substitue aux anciennes taxes d'urbanisme, dont la participation pour raccordement à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseau.

Par délibération n°267 du 26 novembre 2014, le Conseil municipal a instauré un taux majoré de taxe d'aménagement de 10 % dans une emprise de 150 mètres de part et d'autre des axes de déplacement structurants, autour de la ZAC Rueil 2000 extension, du futur éco-quartier et de ses abords ainsi que dans une zone « route de l'Empereur – rue Lionel Terray » afin d'anticiper les opérations de constructions qui auront des conséquences substantielles sur les réseaux et les équipements publics de la commune.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Par délibération n°123 du 1er juin 2015, le Conseil municipal a approuvé la modification n°03 du PLU qui modifie et crée notamment de nouveaux secteurs de projets (USP).

Par délibération du 09 juillet 2015, le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Arsenal, exonérant de fait la part communale de la taxe d'aménagement les constructions situées dans son périmètre, conformément à l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, afin d'être en adéquation avec les futurs projets de constructions dans la commune, le périmètre du taux majoré de la taxe d'aménagement doit être adapté afin, d'une part, d'inclure des parcelles comprises dans des secteurs de projets (USP), et proches des axes structurants de transports en commun, et, d'autre part, d'exclure les parcelles comprises dans le périmètre de la ZAC de l'Arsenal.

Le Maire demande ainsi au Conseil municipal d'approuver les nouvelles délimitations apportées au périmètre de taux majoré de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 302 septies B du Code général des impôts ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.311-1 à L.331-5, L.331-7, L. 331-14 et L.331-15 ;

Vu la délibération n°2011-260 du 21 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération n°2014-267 du 26 novembre 2014 instaurant un taux majoré de taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°2016-123 du 1er juin 2015 approuvant la modification n°03 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2015-187 du 9 juillet 2015 approuvant le dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu le nouveau périmètre proposé ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 septembre 2016 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le 3 octobre 2016 ;

APPROUVE le nouveau périmètre de taux majoré à 10 % de la taxe d'aménagement, annexé à la présente délibération.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

PRECISE que le taux de la taxe d'aménagement sur le reste de l'ensemble du territoire de la commune est maintenu à 5 %.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

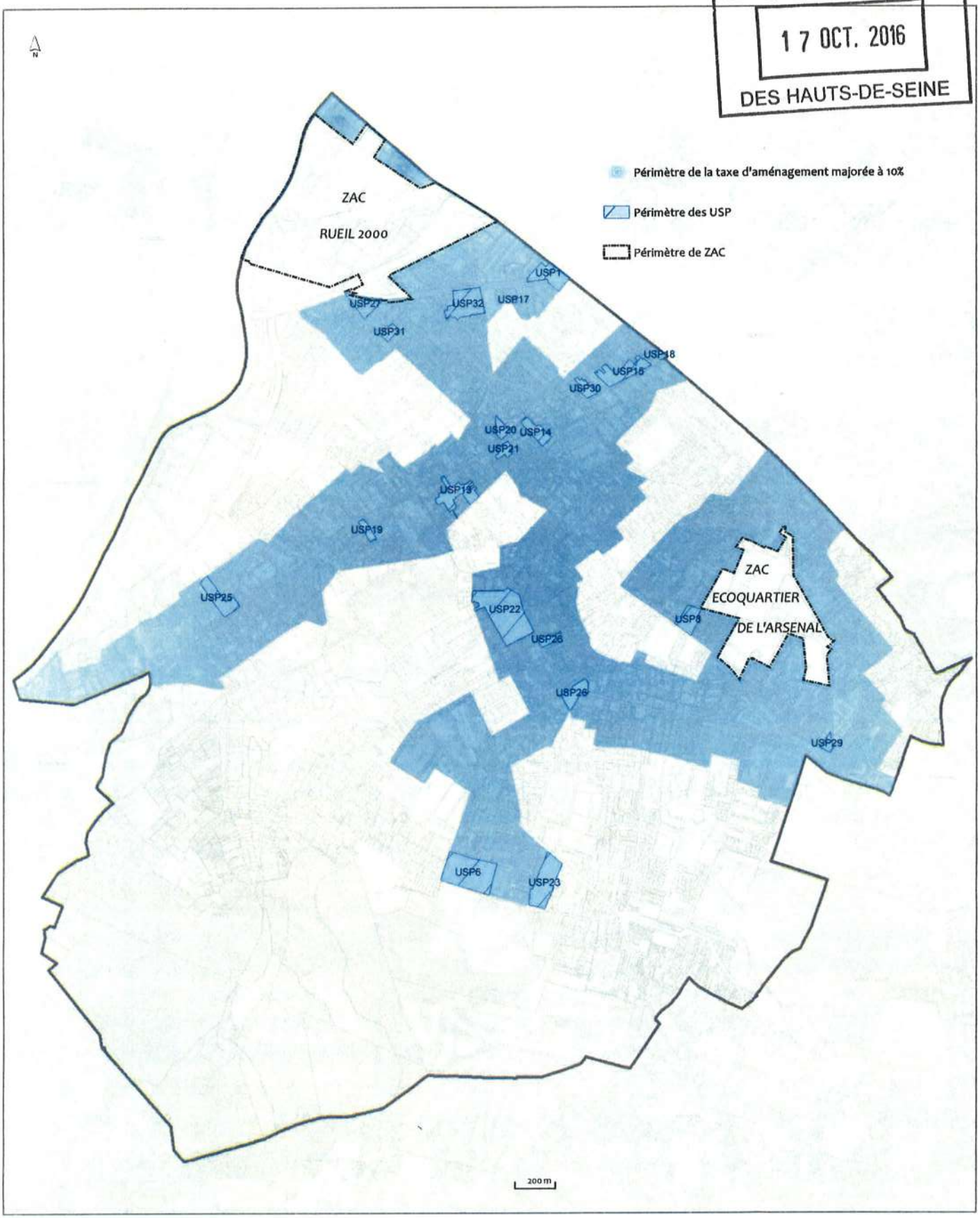
Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 14 octobre 2016 et qu'il n'a été fait aucune observation.



PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Enregistré à la Préfecture
17 OCT. 2016
DES HAUTS-DE-SEINE



PERIMETRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

VILLE IMPERIALE

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
FERX - Septembre 2016

Source : Cadastre 2015 DGFIP
Ortho 2013

RUEIL MALMAISON

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Registre de la Préfecture
29 NOV. 2018
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2018

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, LE 22 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 NOVEMBRE 2018, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. GROS (pouvoir à M. PERRIN), Mme THIERRY (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme OHANA (pouvoir à M. MORIN), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme RALIBERA (pouvoir à M. GODON).

Absents:

M. NAJIB.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. ALAIN MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 285 - Modification du périmètre et des taux majorés de Taxe d'Aménagement.

Le Maire rappelle la délibération n°260 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la Ville.

Cette taxe a été instituée pour financer les réseaux et les équipements publics induits par les créations de logements. Depuis le 1er janvier 2015, elle se substitue aux anciennes taxes d'urbanisme, dont la participation pour raccordement à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseau.

Par délibérations n°267 du Conseil municipal du 26 novembre 2014 et n°212 du Conseil municipal du 7 octobre 2016, l'Assemblée délibérante a instauré un taux majoré de taxe d'aménagement de 10 % dans une emprise de 150 mètres de part et d'autre des axes de déplacement structurants, autour de la ZAC Rueil 2000 Extension, autour de l'écoquartier de l'Arsenal et de ses abords ainsi que dans une zone « route de l'Empereur – rue Lionel

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Terray ».

Afin de prendre en compte les projets de construction répertoriés sur deux zones de la Ville, autour de la voie Sainte-Claire Deville et avenue Paul Doumer qui auront des effets sur les réseaux de la commune et ses équipements publics, il est proposé d'instaurer un taux majoré de 15 % sur une partie de ces périmètres dont le taux de taxe d'aménagement était déjà majorée à 10 %.

Le Maire demande au Conseil municipal d'approuver la fixation d'un taux majoré de 15 % sur les nouvelles délimitations apportées au périmètre de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 302 septies B du code général des impôts ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 à L.331-5, L.331-7, L. 331-14 et L.331-15 ;

Vu la délibération n°260 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération n°267 du Conseil municipal du 26 novembre 2014 instaurant un taux majoré de taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°212 du Conseil municipal du 7 octobre 2016 instaurant un taux majoré de taxe d'aménagement ;

Vu la carte des taux majorés de taxe d'aménagement annexée à la présente délibération ;

Considérant les projets de construction répertoriés autour de la voie Sainte-Claire Deville et avenue Paul Doumer ;

Considérant que ces projets auront des effets sur les réseaux de la commune et ses équipements publics ;

Considérant la nécessité de prendre en compte ces effets en instaurant un taux majoré de 15 % sur une partie de ces périmètres ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 19 novembre 2018 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 20 novembre 2018 ;

APPROUVE la fixation d'un taux majoré de la taxe d'aménagement à 15 % sur deux périmètres de la Ville dont le taux était auparavant fixé à 10 %.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

DIT que les nouveaux périmètres concernés sont annexés à la présente délibération.

PRECISE que le taux de la taxe d'aménagement hors zone majorée est maintenu à 5 %.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

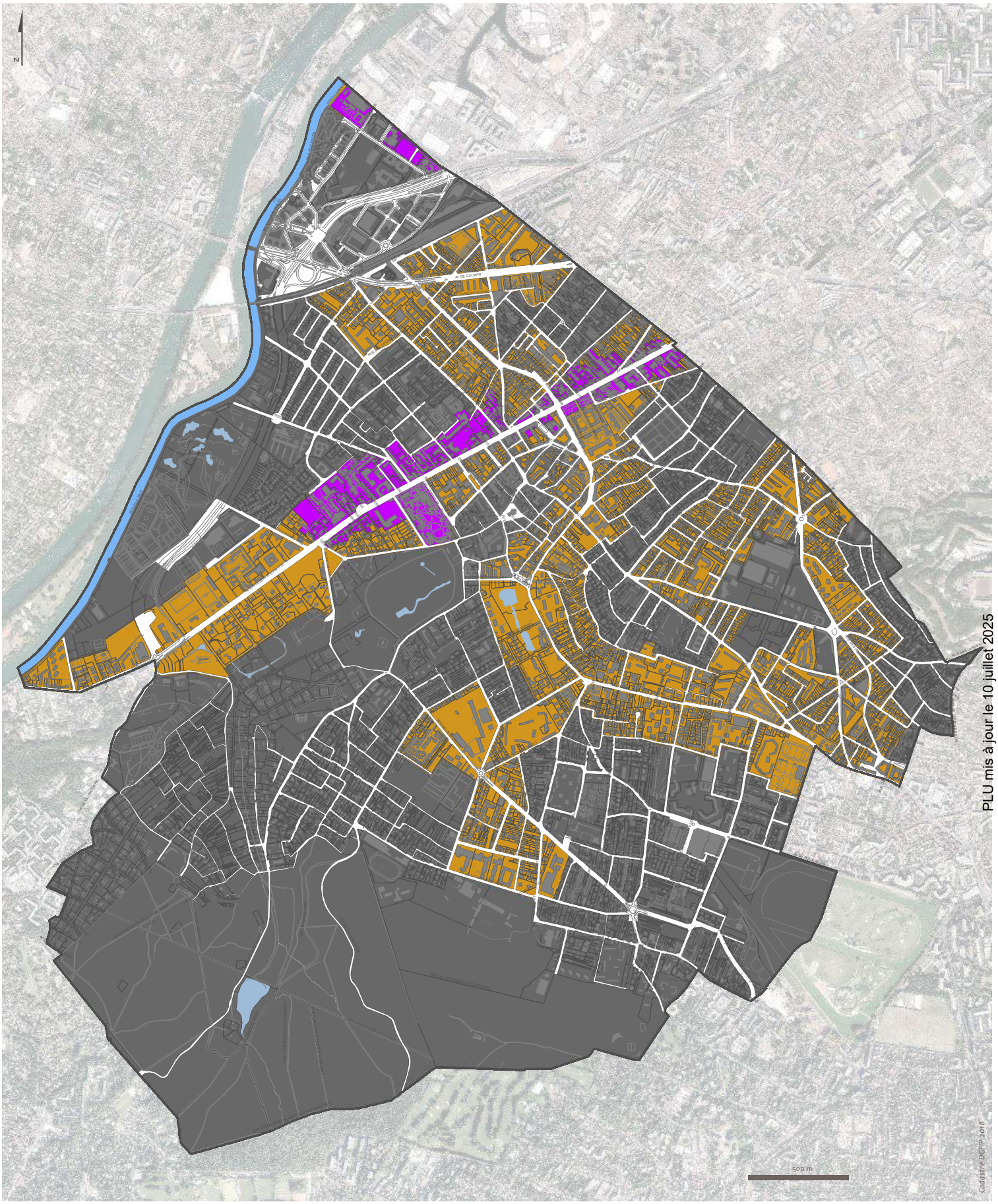
Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 29 novembre 2018 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)



PLU mis à jour le 10 juillet 2025

PÉRIMÈTRES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE

Taxe d'aménagement majorée à 15%
Taxe d'aménagement majorée à 10%

Direction de l'Urbanisme & Aménagement
FERX - Novembre 2018

Rueil Malmaison

IX– LABEL PATRIMOINE DU 20ème SIECLE

Le 24 novembre 2011, la commission régionale du Patrimoine et des Sites d'Ile de France a établi une liste des édifices religieux bénéficiant du label patrimoine du 20ème siècle.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON
01 JUIL. 2013
Service Courrier

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau des affaires réservées
et des relations publiques
Affaire suivie par : Mme DRIDI
Tél : 01.40.97.22.73
Fax : 01.47.25.12.44

COURRIER SCANNÉ
03 JUIL. 2013
SRC

N°13006205

Nanterre, le 27 JUIN 2013

Le Préfet des Hauts-de-Seine

à

Monsieur le Député-Maire de Rueil-Malmaison

OBJET : label *Patrimoine du 20ème siècle*, « Edifices religieux de 1905 à 2000 »

PJ : liste des édifices labellisés communiquée par le Préfet de Région par un courrier daté du 18 mai 2013

Le 24 novembre 2011, la commission régionale du Patrimoine et des Sites d'Ile-de-France a examiné une liste d'édifices susceptibles de recevoir le label *Patrimoine du 20ème siècle*.

J'ai l'honneur de vous adresser cette liste, approuvée à la séance suivante du 29 mai 2012. Pour l'attribution de ce premier label en Ile-de-France, le thème des « Edifices religieux de 1905 à 2000 » a été choisi. Notre département, riche d'un certain nombre d'édifices, est tout particulièrement concerné par ce thème.

Le label, sans incidence juridique ni financière, vise à distinguer des constructions remarquables du siècle dernier. Par cette disposition, je souhaite permettre d'en assurer la meilleure connaissance, conservation et mise en valeur. Déclinaison nationale de la recommandation européenne n°R (91) 13 du 9 septembre 1991, le label attire l'attention du décideur, de l'aménageur, mais surtout du grand public sur les productions architecturales de qualité. Il permettra aux propriétaires d'envisager, avec les conseils des services compétents de l'Etat, une meilleure préservation de leur propriété.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, la liste des édifices distingués au sein de votre commune, afin que les bâtiments puissent être signalés pour leur valeur patrimoniale dans les documents d'urbanisme.

Le Préfet

Pierre-André PEYVEL

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Villes	Noms des édifices	Confession	Adresses	Dates	Architectes	Equipes
Hauts-de-Seine (92)						
Antony	Chapelle sainte-Croix (ancienne chapelle dela Résidence universitaire)134 avenue léon Blum	Catholique	134, avenue Léon Blum	1961-1962	Eugène Baudouin	
Antony	Chapelle de l'Institution Sainte-Marie	Catholique	2, rue de l'Abbaye	1968	G. Dengler / Zunz	H.Martin-Granel: Vitraux J. Bechet-Ferber: Céramiq
Antony	Eglise Saint-Jean-Porte-Latine	Catholique	1, square de l'Atlantique	1967	Pinsard	
Boulogne-Billancourt	Eglise Sainte-Thérèse	Catholique	62, rue de l'ancienne mairie	1926-40	Ch. Bourdery	Lambert-Rucki: Déco int. A. Pierre, Blanchet, Labouret: Vitraux
Bourg-la-Reine	Eglise la Pentecôte de Port-Galand	Catholique	2, rue Sarrazine	1967	Ph. Vuarnesson	J. Badort: Sculptures
Châtenay-Malabry	Chapelle de l'Institution Sophie Barat	Catholique	50, rue des Grillons	1965	G. Gillet	
Colombes	chapelle Saint-Bernard	Catholique	avenue de l'Europe	1962-1964	Henry Pottier	
Courbevoie	Eglise Luthérienne	Protestante	14, rue Killford	1949	A. et Ph. Verrey	
Courbevoie	Eglise Notre-Dame de la Pentecôte	Catholique	Place de la Défense	1998-2001	F. Hammoutène	Sabatier: Mobilier liturgiq De Grauw; Kortz-Waintrop: Sculptures
Courbevoie	Eglise Saint-Maurice de Bécon	Catholique	220, rue Armand Silvestre	1907-10	J. Barbier	Cavaillé-Coll: Orgue Hermann-Motte: Vitraux
Fontenay-aux-Roses	Saint-Stanislas des Blagis	Catholique	104, av. Gabriel Péri	1934-36	G. Braive	J. Braive : Ingénieur
Montrouge	Chapelle Saint-Luc	Catholique	23, avenue du Fort	1961	X. et L. Arsène-Henry E. Besnard-Bernadac	W. Bodiansky: Ingénieur G. Lardeur: Vitraux
Rueil-Malmaison	Chapelle du collège Passy-Buzenval	Catholique	50, rue Otis-Mygatt	1960	P. Considère	J. Avoinet: Vitraux
Rueil-Malmaison	Eglise Saint-Jean-Marie Vianney	Catholique	97, bd National	années 1960	Duthilleul / Sonrel	L. Chavignier: Sculptures A. Beaudin: Peintre
Rueil-Malmaison	Temple	Protestante	32, rue Molière	1969-74	Ph. Verrey	
Saint-Cloud	Eglise Notre-Dame des Airs	Catholique	13, av. Alfred Belmontet	1900-1919	G. Bénézech	Mauzé: statue bronze Alleaume: Vitraux
Saint-Cloud	Eglise Stella-Matutina	Catholique	68, av. du Maréchal Foch	1965	A. Bourdonnais T. Bouts	R. Vergez: Charpentier L. Blanchet: Vitraux
Vanves	Chapelle de la maison de retraite Larmeroux	Catholique	2 ter, rue Aristide Briand	1939	P. et M. Marme	
Vanves	Monastère des Bénédictines missionnaires	Catholique	7, rue Issy	1930-36	dom Bellot	

X – METHODE SIMPLIFIEE DE CALCUL DES BASSINS D'ORAGE

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Méthode simplifiée de dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales, dans la cas de parcelles de 1000 m2 et plus

Cette méthode simplifiée est acceptée dans le cas des bassins de moins de 50 m3. elle se déroule en quatre étapes successives :

calcul du débit de rejet maximum

Le débit de rejet des eaux pluviales (d_{max}) est le produit de la surface de l'unité foncière ($S_{parcelle}$) par le débit réglementaire imposé à 2 l/s/ha : d_{max} (l/s) = $S_{parcelle}$(ha) x 2

calcul de la surface active La surface active (S_{active}) est la somme des surfaces générant du ruissellement, pondérées par des coefficients

de ruissellement qui dépendent de la nature des surfaces en question. Les coefficients suivants sont proposés :

La surface active (S_{active}) se calcule donc comme suit :

Sactive (m2)= (0,95 x Svoirie, parking, toitures et terrasses (m2) + 0,70 x Sterrasses et dalles gravillonnées(m2) + 0,40 x Sterrasses végétales sur dalles + 0,20 x Spleine terre)

Calcul du volume minimum de l'ouvrage

Le volume $V_{ouvrage}$ de l'ouvrage de rétention est le produit de la surface active par l'intensité pluviométrique décennale donnée par les règles de l'art, diminué du volume éliminé par l'ouvrage pendant la durée de l'orage décennal. Par défaut, on peut se baser, pour Rueil-Malmaison, sur un orage décennal d'une intensité de 29 l/m2 et d'une durée d'1/2 heure soit 1800 secondes, ce qui amène la formule suivante :

$V_{ouvrage}$(m3) = (29 x S_{active} – d_{max} x 1800) / 1000

Cas particulier des projets situés dans une zone où l'infiltration des eaux pluviales est possible (zonage en annexe 9): Dans ces zones, un bassin d'infiltration accueille les eaux pluviales des toitures et terrasses non-accessibles. La Surface active relative aux toitures et terrasses non-accessibles permet de calculer le volume de ce bassin :

Vbassin d'infiltration (m3) = 29 x 0,95 x Stoitures et terrasses / 1000

NB : Ce volume vient en déduction du volume du bassin de rétention.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Voiries, parkings, toitures, dalles	0,95
Dalles gravillonnées, toitures terrasses gravillonnées	0,70
Terrasses végétales sur dalle	0,40
Pleine terre	0,20

***Exemple** : cas d'une unité foncière de 1000 m2, objet d'un projet de construction (emprise toiture de 200 m2), parkings (50 m2), voirie (150 m2), et espaces verts (600 m2), dans une zone où l'infiltration est impossible :*

débit de rejet maximum : *d_{max} (l/s) = $S_{parcelle}$(ha) x 2 = 0,1 x 2 =* ***0,2 l/s***

calcul de la surface active : *S_{active} (m2)= 0,95 x (200 + 50 + 150) + 0,20 x 600 = 500 m2*

Calcul du volume de l'ouvrage *$V_{ouvrage}$(m3) = 29 x S_{active} – d_{max} x 1800) / 1000 = (29 x 500 – 0,2 x 1800) / 1000 =* ***14,14 m3***

N.B. :** si ce même projet était situé dans une zone où l'infiltration est possible, les eaux de toitures auraient été dirigées vers un bassin d'infiltration dimensionné comme suit :* **$V_{bassin\ d'infiltration}$ (m3) = 29 x 0,95 x $S_{toitures\ et\ terrasses}$ / 1000** = 29 x 0,95 x 200 / 1000 = **5,51 m3.** *En conséquence, le volume du bassin de rétention serait ramené à 14,14 – 5,51 =* ***8,63 m3

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Méthode de calcul du dimensionnement des bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales, dans la cas de parcelles de moins de 1000 m2

Cette méthode simplifiée se déroule en trois étapes successives :

débit de rejet maximum Le débit de rejet maximum des eaux pluviales de toitures et terrasses non accessibles au public dans le réseau

(d_{max}) imposé est de 0,5 l/s.

Détermination de la nature de l'ouvrage

Si le projet est situé dans une zone où l'infiltration est possible (selon le zonage présenté en annexe 9), l'ouvrage sera un bassin d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol. Dans le cas contraire, il s'agira d'un bassin de rétention dont le débit de rejet dans le réseau est limité à 0,5 l/s. Pour limiter les risques de pollution du sol et d'accumulation de dépôt, un regard de décantation sera installé en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales (voir article 24.2 du présent règlement).

Calcul du volume minimum de l'ouvrage

Le volume $V_{ouvrage}$ de l'ouvrage est le produit de l'emprise au sol des toitures et terrasses non accessibles au public ($S_{toitures\ et\ terrasses}$) par l'intensité pluviométrique décennale donnée par les règles de l'art, diminué du volume éliminé par l'ouvrage pendant la durée de l'orage décennal. Par défaut, on peut se baser, pour Rueil-Malmaison, sur un orage décennal d'une intensité de 29 l/m2 et d'une durée d'1/2 heure soit 1800 secondes, ce qui amène la formule suivante :

$V_{ouvrage}(m3) = (29 \times S_{toitures\ et\ terrasses} - d_{max} \times 1800) / 1000$ avec $d_{max} = 0,5$ l/s soit :

$V_{ouvrage}(m3) = (29 \times S_{toitures\ et\ terrasses} - 900) / 1000$

Lorsqu'une partie du ruissellement est absorbée par la construction (toiture végétalisée par exemple), l'emprise au sol pourra être pondérée par un coefficient de ruissellement.

***Exemple** : cas d'une unité foncière de 900 m2, objet d'un projet de construction (emprise toiture de 200 m2), dans une zone où l'infiltration est possible :*

débit de rejet maximum : 0,5 l/s (pour mémoire)

***nature de l'ouvrage** : bassin d'infiltration, muni d'un regard de décantation installé*

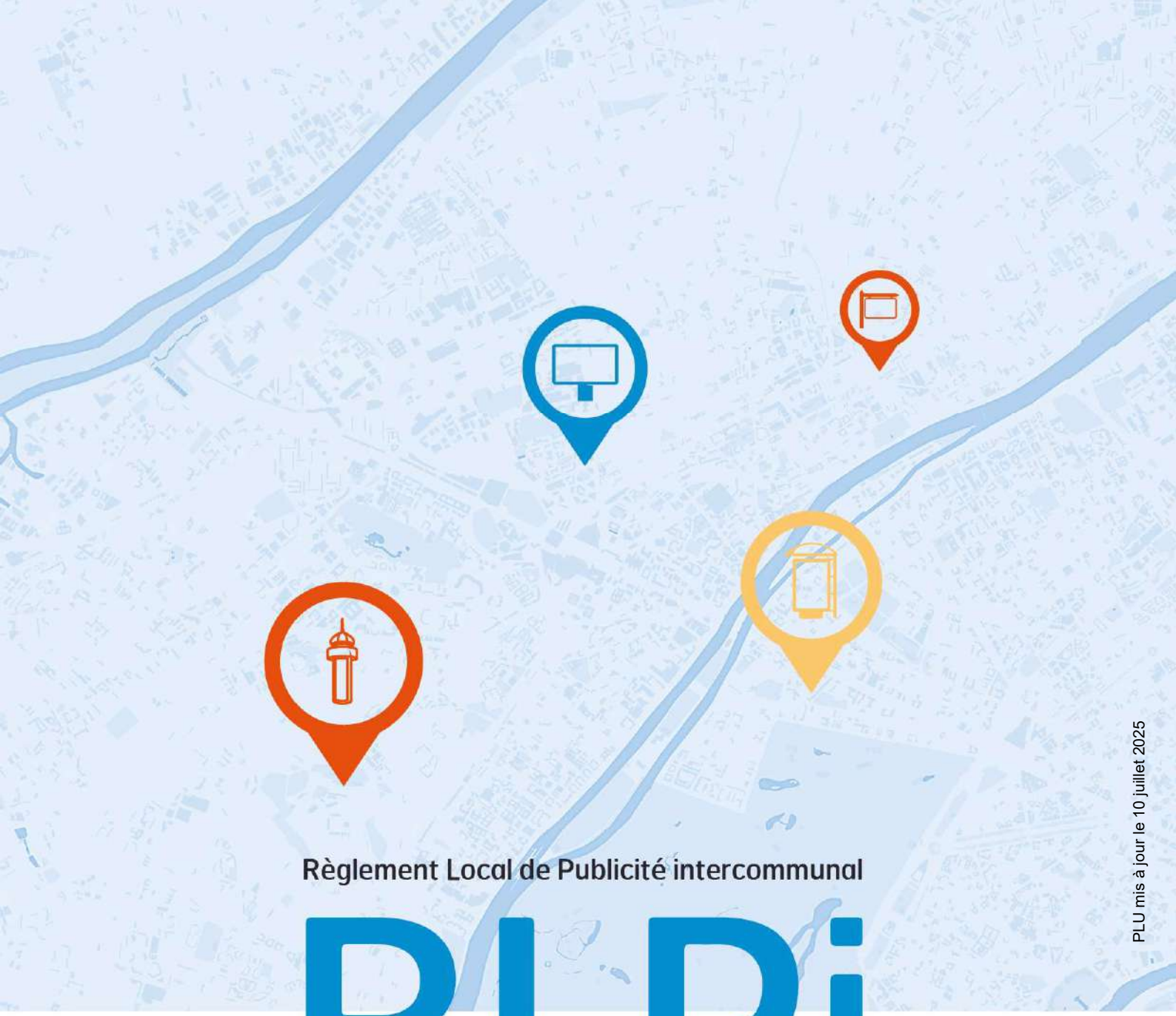
PLU mis à jour le 10 juillet 2025

en amont. Le fond de ce regard est relié au réseau avec un débit limité à 0,5 l/s, et une surverse dirige les flux supérieurs à 0,5 l/s vers le bassin d'infiltration.

Calcul du volume de l'ouvrage *$V_{ouvrage}$(m3) = (29 x S toitures et terrasses – 900) / 1000 = (29 x 200 – 900) / 1000 =* ***4,9 m3***

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

XI – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Règlement Local de Publicité intercommunal

RLPi

Paris Ouest la Défense

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

2 – Règlement

Date d'approbation : 8 février 2021

Paris Ouest La Défense

Table des matières

PREAMBULE 4
Chapitre 1 : Préambule 5
1. Champs d'application du RLPi 5
2. Les principales définitions 8
3. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs 12
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE 13
Chapitre 2 : Délimitation des zones de publicité 14
DISPOSITIONS GENERALES 16
Chapitre 3 : Dispositions générales 17
1. Généralités sur les matériels 17
a. Pérennité et qualité technique 17
b. Entretien 17
c. Accessoires 17
d. Règles d'extinction nocturne 18
e. Suppression au terme de l'activité 18
REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES 19
Chapitre 4 : Réglementation des publicités et pré-enseignes 20
I. Dispositions communes à toutes les zones 20
1. Règles d'implantation 20
2. Eclairage des dispositifs 21
II. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité 22
1. Dispositions applicables en ZP0 22
2. Dispositions applicables en ZP1 23
3. Dispositions applicables en ZP2 25
4. Dispositions applicables en ZP3 27
5. Dispositions applicables en ZP4 30
REGLEMENTATION DES ENSEIGNES 34
Chapitre 5 : Réglementation des enseignes 35
I. Dispositions communes à toutes les zones 35
1. La notion de surface 35
2. Composition générale 35

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

3. Eclairage des enseignes 36
4. Activités en étage 36
f. Les enseignes d'activités présentes uniquement en étage : 36
g. Dans le cas d'un immeuble occupé entièrement par une activité ou entièrement à l'exception du rez-de-chaussée 36
5. Enseignes temporaires 37
II. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité 38
1. Dispositions applicables à la ZP0 38
2. Dispositions applicables à la ZP1 (exceptée ZP1d). 41
3. Dispositions applicables à la ZP1d 45
4. Dispositions applicables à la ZP2 48
5. Dispositions applicables à la ZP3 51
6. Dispositions applicables en ZP4 54
III. Adaptations et exceptions 60
LEXIQUE 61
Chapitre 6 : Lexique 62

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

1

PREAMBULE

Chapitre 1 : Préambule

1. Champs d'application du RLPi

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a profondément modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent Règlement Local de Publicité intercommunal adapte cette règlementation nationale au contexte local de l'Etablissement Public Territorial de Paris Ouest La Défense. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Il est également rappelé que le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à règlementer l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial, ainsi que le plan de zonage réglementant la publicité numérique.

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L.581-6 du code de l'environnement. (cf. CERFA 14799*1)

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètres en largeur sont également soumises à déclaration préalable.

Autorisations

Sont soumises à autorisation du maire :

- les publicités lumineuses, autres que celles éclairées par projection ou transparence (dont numériques) ;
- Les enseignes « *Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation* » *(article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement).* (cf. CERFA 14798*1)
- Les publicités sur bâche de chantier
- Les bâches publicitaires
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLPi et ne sont donc pas soumis à ses dispositions.

Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès que le contrôle de légalité et les mesures de publicité auront été réalisées. L'opposabilité du RLPi s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et pré-enseignes

- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;

- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;

- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

Enseignes

- Les dispositifs d'enseigne implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;

- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;

- Les dispositifs d'enseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles R581-85 et suivants).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Le présent règlement est illustré de schémas et photos, qui ont pour rôle d'expliquer la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, la règle littérale prévaut.

2. Les principales définitions

ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.



Exemples d'enseignes sur Paris Ouest la Défense

NB : L'enseigne peut tout aussi bien être sur le bâtiment, ou implantée au sol sur l'unité foncière de l'activité en question (voir définition du terme immeuble dans le lexique).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

PUBLICITE

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.






Exemples de publicités sur Paris Ouest la Défense

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique : la publicité numérique est une forme particulière de publicité lumineuse. Elle désigne les dispositifs équipés d'écrans numériques présentant des images fixes ou animées ou des vidéos.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

PRE-ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



Exemples de pré-enseignes sur Paris Ouest la Défense

NB : En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité

Pré-enseignes dérogatoires

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestions exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes)

- signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

- installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Dispositifs temporaires sur Paris Ouest la Défense

Mobilier urbain

Les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes et les mâts porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'a pas pour fonction principale l'affichage de publicité.

Micro-affichage

Publicité d'une taille inférieure à 1m² apposée sur une devanture commerciale, à l'extérieur.

NB : Les mots en *gras italique* dans le texte du règlement sont définis dans le lexique à la fin du document.

3. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa *surface totale*. La *surface utile* quant à elle précise la taille de l'affiche.



La surface totale comprend l'encadrement

La surface utile correspond à la taille de l'affiche publicitaire

Conformément à la règlementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, c'est uniquement la surface utile qui est fixée. Par exemple, le format des affiches publicitaires apposées sur abris-bus est de 2m².

2

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Chapitre 2 : Délimitation des zones de publicité

Le RLPi de Paris Ouest La Défense est composé de cinq grandes zones de publicité (ZP0 à ZP4), dont certaines sont divisées, afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic. Au plan de zonage présentant ces différentes zones de publicité, s'ajoute un plan de zonage de la publicité numérique, qui indique les zones d'autorisation de la publicité numérique et les formats qui y sont autorisés.

L'autorisation ou non des enseignes numériques est quant à elle gérée en fonction des zones de publicité du plan de zonage et ne dépend pas du plan de zonage numérique, qui est uniquement dédié à la publicité.

Les zones de publicité sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

Au-delà des limites d'agglomération, les enseignes suivent les règles relatives à la zone de publicité ZP0. Elles sont également soumises aux dispositions générales du présent règlement.

ZP0 – SECTEUR PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS
Le zonage ZP0 est appliqué sur des secteurs paysagers, tels les parcs et les bords de Seine, les secteurs patrimoniaux (parc de Saint-Cloud, Mont-Valérien, ...).
ZP1 – CENTRALITES COMMERÇANTES ET QUARTIERS RESIDENTIELS MIXTES
Les secteurs zonés en ZP1 correspondent à des zones protégées, où la publicité n'est principalement admise que sur mobilier urbain. Il s'agit d'une zone mixte, regroupant des secteurs de centres-villes, de zones résidentielles denses et des axes à enjeux paysagers. Les contextes urbains au sein de cette vaste zone que constitue la ZP1 peuvent malgré tout varier. C'est pourquoi la zone est découpée en 4 sous-zones de publicité. La ZP1a et la ZP1b correspondent à des secteurs de centres-villes ou des quartiers résidentiels, au sein desquels une publicité de petit format est plus adaptée : le message est adressé soit au piéton, soit à un automobiliste roulant à vitesse réduite. La différenciation au sein de ces zones se fait au sujet de l'affichage numérique sur enseigne, qui est autorisé en ZP1b, mais pas en ZP1a. La ZP1c couvre des secteurs d'axes à enjeux paysagers, pour lesquels la collectivité à des ambitions de maintien ou d'amélioration de la qualité des abords, en raison d'enjeux d'identité visuelle des communes depuis ces axes structurants. Ces secteurs restent malgré tout des espaces à grande visibilité, c'est pourquoi la publicité n'y est pas totalement exclue et peut prendre la forme de mobilier urbain, dont la surface utile peut aller jusque 8m² pour prendre en compte la vitesse de déplacement des véhicules plus importante sur certains tronçons. La ZP1d quant à elle est relative au secteur bien spécifique qu'est l'axe Charles de Gaulle sur la commune de Neuilly-sur-Seine, qui regroupe à la fois des enjeux de visibilité des acteurs économiques installés sur cette avenue, mais aussi de préservation de la qualité des abords de cet axe. Cette zone permet notamment l'intégration de la charte des devantures et des enseignes établie par la commune sur ce secteur en mutation. L'intégration de la charte dans le

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RLPi permet de rendre opposable ces dispositions, qui ne seraient sinon que des recommandations.
ZP2 – AXES STRUCTURANTS ET ZONES D'ACTIVITES
La ZP2 concerne des secteurs d'axes structurants à l'échelle de Paris Ouest la Défense ou bien des espaces commerciaux et zones d'activités. Cette deuxième zone de publicité est également divisée en sous zones, afin d'adapter la règlementation relative aux enseignes numériques, autorisées en ZP2b et interdites en ZP2a.
ZP3 – QUAIS DE GARE ET ZONES D'HABITAT
Le secteur ZP3 offre davantage de possibilités en termes d'affichage extérieur, notamment vis-à-vis de la publicité scellée au sol sur domaine privé qui est interdite dans toutes les autres zones de l'intercommunalité. La ZP3 est divisée en trois sous zones, la ZP3a sur les quais de gare à ciel ouvert, visibles depuis l'espace public et les ZP3b et ZP3c qui couvrent des secteurs d'habitats plus ou moins denses. La différence entre les sous-zones se fait encore une fois sur le traitement des enseignes numériques, qui sont autorisées en ZP3b et ZP3c mais interdites en ZP3a. La différenciation des zones se fait également sur le format des publicités scellées au sol, limitées à 2,5 m² et autorisées en doublon en ZP3a, alors que les doublons sont interdits dans les autres sous-zones de la ZP3 et le format porté à 10,5 m².
ZP4 – LA DEFENSE ET SES ALENTOURS
La ZP4 répond à des besoins exceptionnels en termes de publicités et d'enseignes propres au secteur de La Défense. La réglementation des dispositifs d'affichage extérieur y est adaptée pour se conformer aux caractéristiques urbaines et architecturales hors normes de la Défense. La ZP4 est divisée en deux sous zones. Une première qui concerne le cœur du quartier d'affaires (ZP4a), qui permet des surfaces et méthodes d'affichage plus souples que ce que l'on peut trouver ailleurs sur le territoire. La ZP4b couvre les abords directs du quartier d'affaires, elle reprend les règles sur les enseignes des tours, qui se retrouvent en partie dans cette zone, mais est plus protectrice que la ZP4a, notamment en ce qui concerne la publicité, puisqu'elle impose des formats plus restreints et interdit l'affichage numérique.

Dans le cas d'une unité foncière partagée entre deux zones de publicité, les règles de la zone majoritairement présente sur la surface de l'unité foncière s'appliquent. En cas de proportions égales, la réglementation la plus restrictive s'impose à l'ensemble de l'unité foncière.

Les dispositions générales et règles communes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones du RLPi. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques, détaillées ci-après.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

3

DISPOSITIONS GENERALES

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Chapitre 3 : Dispositions générales

Il est rappelé, que dans le silence du RLPi, la RNP continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire de Paris Ouest la Défense : les dispositions de la règlementation nationale non expressément modifiées par le présent règlement restent en vigueur.

1. Généralités sur les matériels

a. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

b. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

c. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc…) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci peuvent toutefois être admis lorsqu'ils sont intégralement repliables et demeurent pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser et sous réserve de mesure d'intégration architecturale diminuant leur impact visuel (de type peinture identique à la couleur de revêtement du mur support), dans le cadre de publicités murales.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

d. Règles d'extinction nocturne

Les plages horaires d'extinction nocturne sont fixées selon les zones aux horaires du tableau ci-dessous.

Zones de publicités	Extinction nocturne
ZP0	22 heures – 6 heures
ZP1, ZP2, ZP3, ZP4b	23 heures – 6 heures
ZP4a	1 heure – 6 heures

- *Enseignes*

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, conformément aux dispositions de la règlementation nationale.

- *Publicités et pré-enseignes*

Les dispositifs lumineux et numériques doivent respecter les plages horaires d'extinction nocturne fixées en fonction des zones de publicités. Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse en ZP0 est soumis à la plage horaire d'extinction nocturne de la zone. Ailleurs, il n'est pas tenu aux horaires des plages d'extinction.

e. Suppression au terme de l'activité

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les 3 mois suivant la cession de l'activité. Il appartient donc au professionnel qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état.

.

4

REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Chapitre 4 : Réglementation des publicités et pré-enseignes

I. Dispositions communes à toutes les zones

1. Règles d'implantation

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif publicitaire est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Tout effet sonore accompagnant la publicité est interdit.

En toute zone, la publicité est interdite :

- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture

Il est rappelé qu'indépendamment du plan de zonage, la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des **Espaces Boisés Classés** (EBC) et des **zones A et N** des Plans Locaux d'urbanisme (PLU).

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

Pour rappel, pour toute implantation au sein des secteurs de protection du patrimoine, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France reste requis.

Les équipements sportifs visés aux articles L.581-7 et L.581-10 du code de l'environnement suivent les dispositions de la réglementation nationale. La possibilité d'implanter de la publicité numérique et non numérique leur est laissée selon les dispositions du code de l'environnement, quelle que soit la zone (excepté ZP0).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

2. Eclairage des dispositifs

Le choix du principe d'éclairage et son intensité ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage).

Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence.

Sur l'ensemble du territoire et selon le plan de zonage numérique, la publicité numérique dans les zones où elle est autorisée ne peut être installée que sur du mobilier urbain.

Nonobstant le zonage, il est autorisé trois mobiliers urbains numérique de 8 m², implantés en bordure de la ville de Paris, le long des voies limitrophes.



Eclairage par projection



Eclairage par transparence

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

II. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

1. Dispositions applicables en ZP0

En ZP0, toute forme de publicité est interdite à l'exception des publicités sur abris-bus. Les pré-enseignes temporaires et les publicités de chantier sont également autorisées..

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface utile unitaire maximale de la publicité sur abris-bus suit les dispositions du code de l'environnement.

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m².

- *Publicité sur palissade de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Une palissade de chantier peut accueillir au maximum 2 dispositifs ayant chacun une surface totale de 10,5 m² *(8m² surface utile)* par voie ouverte à la circulation publique bordant le chantier.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le code de l'environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est interdite en ZP0.

2. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1 sont interdites les publicités et pré-enseignes murales et scellées au sol (hors mobilier urbain).

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m² de surface utile, excepté en ZP1c où la surface maximale est élevée à 8 m² de surface utile.

- *Micro-affichage*

Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m².

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut être implantée sur les façades aveugles, et notamment les retours de mur.

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est réglementée selon le plan de zonage numérique et limitée à une surface utile unitaire de 2 m².

Pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m².

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

En dehors de la ZP1d elles sont limitées à deux dispositifs ayant chacun une surface totale de 10,5 m² maximum *(8 m² surface utile*) par voie bordant le chantier. En ZP1d le RLPi ne fixe pas de règles supplémentaires à celles du code de l'environnement.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la règlementation nationale, seules les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le code de l'environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Bâches publicitaires*

L'implantation de bâches publicitaires est soumise aux dispositions de la règlementation nationale. Pour rappel, l'installation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente des bâches publicitaires, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

L'implantation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions de la règlementation nationale. Il est rappelé que l'installation de tels dispositifs est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CNDPS). Une autorisation générale ou permanente ne peut être délivrée.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

3. Dispositions applicables en ZP2

En ZP2 sont interdites les publicités et pré-enseignes scellées au sol (hors mobilier urbain).

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 m² de surface utile.

- *Micro-affichage*

Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m².

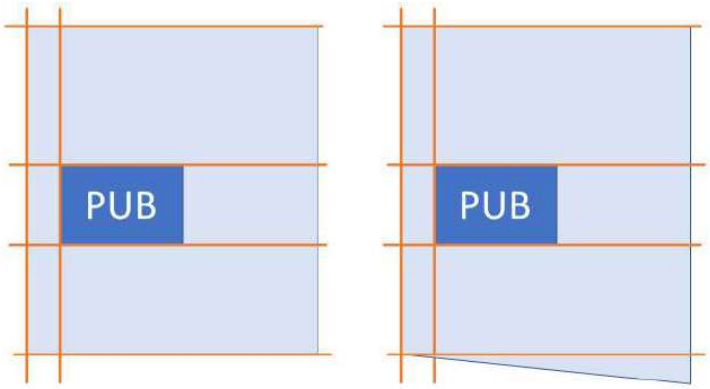
La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut être implantée sur les façades aveugles, et notamment les retours de mur.

- *Publicité et pré-enseigne murale*

Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière. La surface totale du dispositif ne peut représenter plus d'1/5ème de la surface du mur support, dans la limite d'une surface totale de 10,5 m² (*8 m² surface utile*).

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.



Implantation parallèle par rapport au support, dans le cas d'un sol horizontal (à gauche) ou dans le cas d'un sol en pente (à droite).

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est réglementée selon le plan de zonage numérique et limitée à une surface utile unitaire de 2 m². Pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

Un dispositif de 8 m² sera admis le long du Quai Charles Pasqua en direction de Clichy sur la commune de Levallois-Perret.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m² (surface totale).

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elles sont limitées à deux dispositifs de 10,5 m² de surface totale *(8 m² surface utile)* maximum par voie bordant le chantier.

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la règlementation nationale, seules les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le Code de l'Environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Bâches publicitaires*

L'implantation de bâches publicitaires est soumise aux dispositions de la règlementation nationale. Pour rappel, l'installation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente des bâches publicitaires, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

L'implantation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions de la règlementation nationale. Il est rappelé que l'installation de tels dispositifs est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CNDPS). Une autorisation générale ou permanente ne peut être délivrée.

4. Dispositions applicables en ZP3

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 m² de surface utile.

- *Micro-affichage*

Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m².

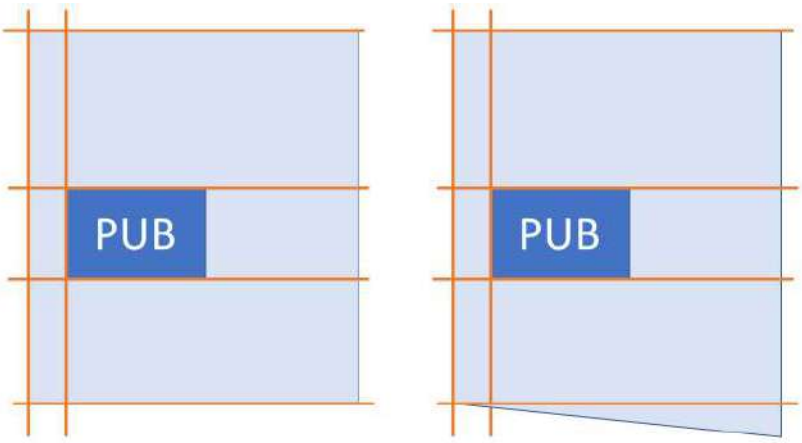
La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut pas être implantée sur les façades aveugles, et notamment les retours de mur.

- *Publicité et pré-enseigne murale*

Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière. La surface totale du dispositif ne peut représenter plus d'1/5ème de la surface du mur support, dans la limite d'une surface totale de 10,5 m² (*8m² surface utile*).

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.



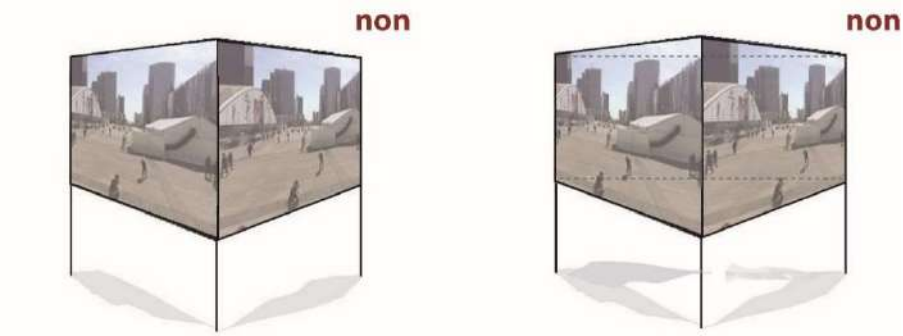
Implantation parallèle par rapport au support, dans le cas d'un sol horizontal (à gauche) ou dans le cas d'un sol en pente (à droite).

- *Publicité et pré-enseigne scellée au sol (hors mobilier urbain)*

Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations de support.

Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés. Les deux faces d'un même dispositif sont parallèles entre elles. Les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits

PLU mis à jour le 10 juillet 2025



Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte : les dispositifs en doublon sont interdits, excepté en ZP3a.

Les dispositifs publicitaires doivent obligatoirement être parallèles ou perpendiculaires à l'axe de la voie ou à la tangente de la courbe de la voie de référence.

L'implantation d'une publicité scellée au sol doit respecter un recul de 10 mètres par rapport à toute baie d'immeuble.

La surface unitaire totale maximale des publicités scellées au sol est de 2,50m² en ZP3a, 10,50m² en ZP3b et ZP3c (surface utile 8m²).

En ZP3b, les publicités et pré-enseignes scellées au sol sont autorisées sur des unités foncières bâties et suivent la règle de densité suivante :

- Les publicités scellées au sol sont interdites sur les unités foncières présentant un linéaire sur voirie inférieur à 30 mètres.
- Un dispositif scellé au sol peut être installé par unité foncière présentant un linéaire compris entre 30 et 60 mètres.
- Deux dispositifs scellés au sol peuvent être accueillis au maximum par unité foncière présentant un linéaire sur voirie supérieur à 60 mètres.

En ZP3c, l'implantation d'une publicité scellée au sol est autorisée sur une unité foncière non-bâtie et si la longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 20 mètres.

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est réglementée selon le plan de zonage numérique et limitée à une surface utile unitaire de 2 m². Pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m².

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elles sont limitées à deux dispositifs de 10,5 m² de surface totale *(surface utile 8m²)* maximum par voie bordant le chantier.

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la règlementation nationale, seules les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le Code de l'Environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Bâches publicitaires*

L'implantation de bâches publicitaires est soumise aux dispositions de la règlementation nationale. Pour rappel, l'installation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente des bâches publicitaires, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

L'implantation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions de la règlementation nationale. Il est rappelé que l'installation de tels dispositifs est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CNDPS). Une autorisation générale ou permanente ne peut être délivrée.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

5. Dispositions applicables en ZP4

En ZP4 les publicités et pré-enseignes murales et scellées au sol sont interdites (hors mobilier urbain).

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 m² de surface utile en ZP4a et à 2 m² de surface utile en ZP4b.

- *Micro-affichage*

Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m².

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut pas être implantée sur les façades aveugles, et notamment les retours de mur.

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est réglementée selon le plan de zonage numérique. Pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

En ZP4a sont autorisés cinquante écrans de surface utile unitaire de 2m² et cinq de 8m².

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m².

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade de chantier

En ZP4b, la publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elles sont limitées à deux dispositifs de 10,5 m² de surface totale *(surface utile 8m²)* maximum par voie bordant le chantier.

En ZP4a, la publicité sur palissade de chantier suit les dispositions de la règlementation nationale.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la règlementation nationale, seules les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le Code de l'Environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Bâches publicitaires*

L'implantation de bâches publicitaires est soumise aux dispositions de la règlementation nationale. Pour rappel, l'installation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente des bâches publicitaires, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

L'implantation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions de la règlementation nationale. Il est rappelé que l'installation de tels dispositifs est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CNDPS). Une autorisation générale ou permanente ne peut être délivrée.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Tableau de synthèse simplifié des règles par zone de publicité (première partie)

	ZP0	ZP1			
		ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP1d
	DISPOSITIONS GENERALES				
Publicité sur mobilier urbain	Uniquement sur abribus	2m²	2m²	8m²	2m²
Micro-affichage	interdit	2 dispositifs – surface cumulée 1m²			
Publicité murale		interdit			
Publicité scellée au sol sur domaine privé		interdit			
Publicité numérique		Selon plan de zonage numérique, 2 m² (*sauf exceptions*) et uniquement sur mobilier urbain			
Pré-enseignes temporaires	Dispositions générales (RNP pour les pré-enseignes d'intérêt général // limitées à 2m² et posées au sol uniquement pour les autres)				
Publicité sur palissade de chantier	Dispositions générales : 2 dispositifs de 10,5m² de surface totale par voie ouverte				RNP
Publicité sur bâche de chantier	interdit	Règlementation Nationale de Publicité			
Bâche publicitaire		Règlementation Nationale de Publicité			
Dispositif de dimensions exceptionnelles		Règlementation Nationale de Publicité			

RNP : Règlementation Nationale de Publicité

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Tableau de synthèse simplifié des règles par zone de publicité (deuxième partie)

	ZP2		ZP3			ZP4	
	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4a	ZP4b
	DISPOSITIONS GENERALES						
Publicité sur mobilier urbain	8m²		8m²			8m²	2m²
Micro-affichage	2 dispositifs – surface cumulée 1m²						
Publicité murale	10.5m² surf.totale (8m² surf. utile)		10.5m² surf.totale (8m² surf. utile)			interdit	
Publicité scellée au sol sur domaine privé	interdit		2.50m² (surf.tot.)	10.5m² surf.totale (8m² surf. utile) + règles de densité		interdit	
Publicité numérique	Selon plan de zonage numérique, 2 m² (*sauf exceptions*) et uniquement sur mobilier urbain						
Pré-enseignes temporaires	Dispositions générales (RNP pour les pré-enseignes d'intérêt général // limitées à 2m² et posées au sol uniquement pour les autres)						
Publicité sur palissade de chantier	Dispositions générales : 2 dispositifs de 10,5m² de surface totale par voie ouverte					RNP	Dispositions générales
Publicité sur bâche de chantier	Règlementation Nationale de Publicité						
Bâche publicitaire	Règlementation Nationale de Publicité						
Dispositif de dimensions exceptionnelles	Règlementation Nationale de Publicité						

RNP : Règlementation Nationale de Publicité

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

5

REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Chapitre 5 : Réglementation des enseignes

I. Dispositions communes à toutes les zones

1. La notion de surface

Pour les calculs de surface d'enseigne, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel l'inscription, forme ou image est inclue. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

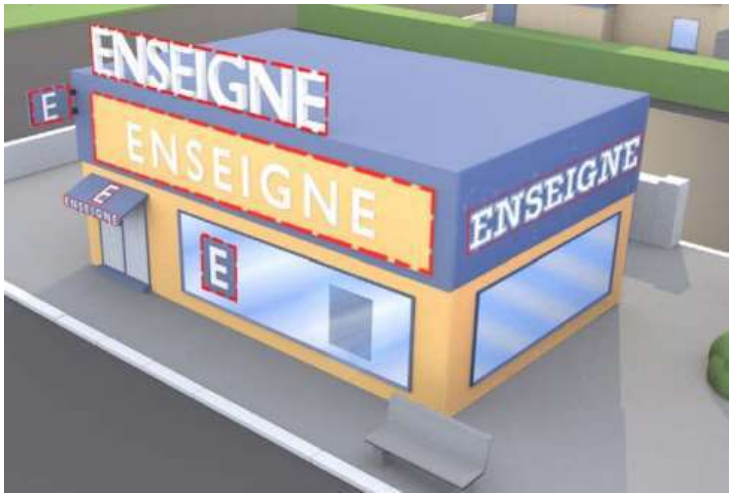


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

2. Composition générale

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Les matériaux et de coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, *garde-corps,* barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les *services d'urgence*, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

Tout effet sonore accompagnant l'enseigne est interdit.

3. Eclairage des enseignes

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale ou au store.

La saillie des dispositifs d'éclairage ne doit pas excéder 15 cm par rapport au nu du mur.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

4. Activités en étage

f. Les enseignes d'activités présentes uniquement en étage :

Une seule enseigne est autorisée pour les activités présentes uniquement en étage.

Celle-ci devra être positionnée au RDC du bâtiment selon un format maximum de 40*40 cm. Les formats des différentes enseignes apposées en RDC devront être homogènes et devront s'intégrer correctement à la façade.

Dans le cas où une impossibilité technique empêcherait d'apposer l'enseigne en RDC, et dans ce cas seulement, alors l'enseigne pourra être apposée en adhésif sur surface vitrée. L'enseigne en adhésif devra alors être monochrome, en lettres découpées et ne pas occuper plus du sixième de l'élément vitré sur laquelle elle est apposée.

g. Dans le cas d'un immeuble occupé entièrement par une activité ou entièrement à l'exception du rez-de-chaussée

Les enseignes à plat ou parallèles à la façade peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

NB : les centres commerciaux, ne sont par définition pas concernés par cette catégorie de bâtiment, dans la mesure où ils abritent plusieurs activités différentes.

5. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont enseignes temporaires à caractère commercial), peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Une enseigne temporaire d'une surface de 1m² peut être installée par commerce.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes temporaires installées en façade sur panonceaux, signalant la vente ou la location de biens immobiliers sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80cm et une saillie maximale de 25 cm.

Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture.

Les autres formes d'enseignes temporaires immobilières suivent les dispositions du code de l'environnement.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

II. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

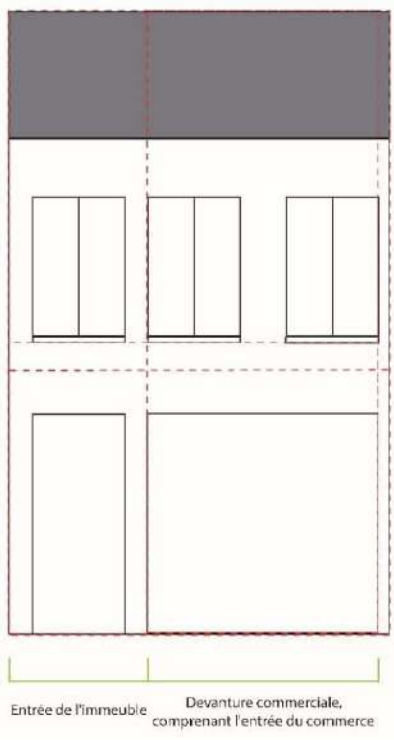
Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

1. Dispositions applicables à la ZP0

Pour rappel, les règles relatives aux enseignes de la ZP0 sont également applicables aux enseignes situées hors agglomération, comme le sont les dispositions générales, précédemment définies.

- *Enseignes en façade*

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

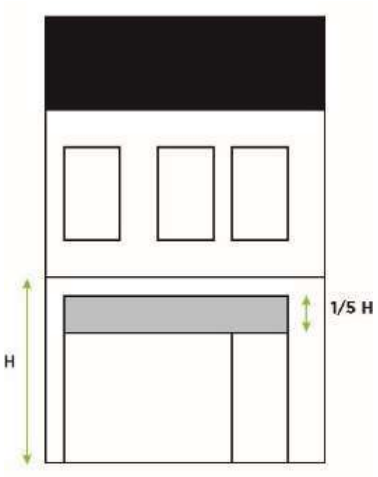
Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- *Enseigne en bandeau*

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.



L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

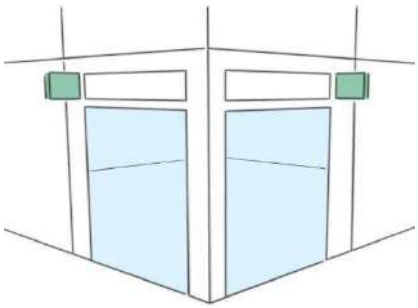
La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.

- *Enseigne perpendiculaire*



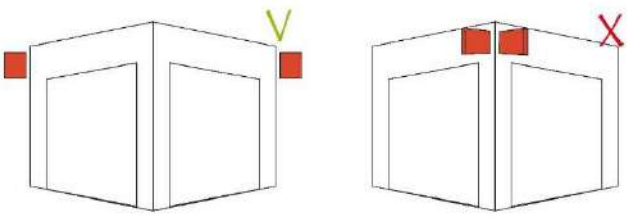
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale* et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

- *Enseigne en adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

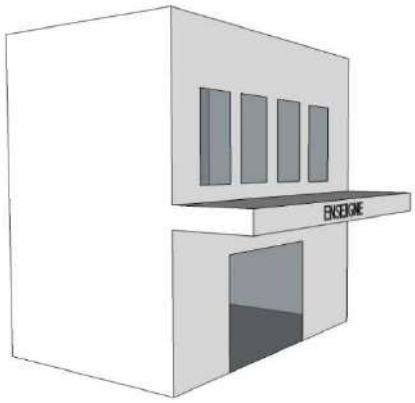
En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

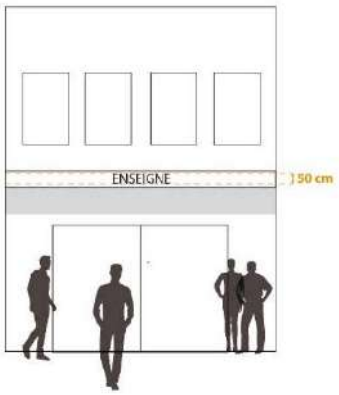
La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.





- *Enseigne scellée au sol*

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont interdites.

- *Enseigne en toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseigne numérique*

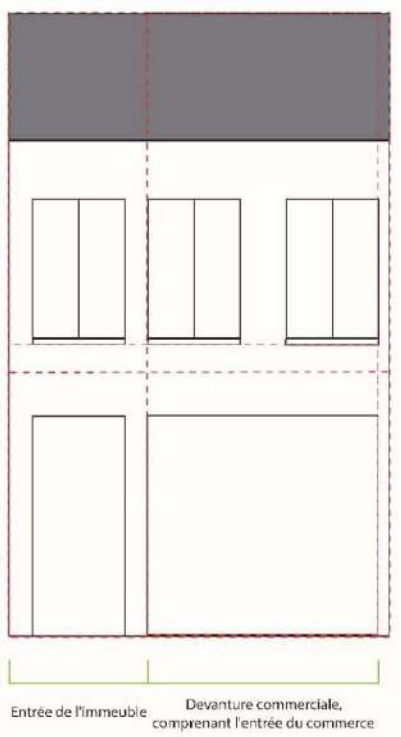
Les enseignes numériques sont interdites.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

2. Dispositions applicables à la ZP1 (exceptée ZP1d).

- *Enseignes en façade*

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

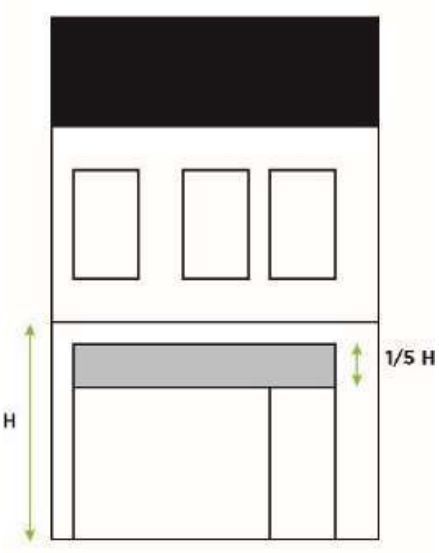
Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- *Enseigne en bandeau*

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.



L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

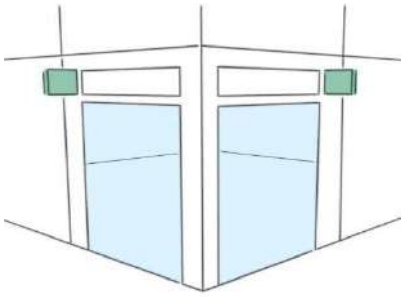
Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- *Enseigne perpendiculaire*



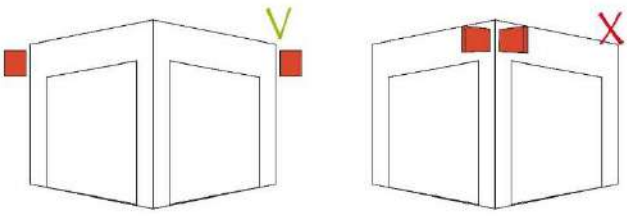
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale* et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

- *Enseigne en adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

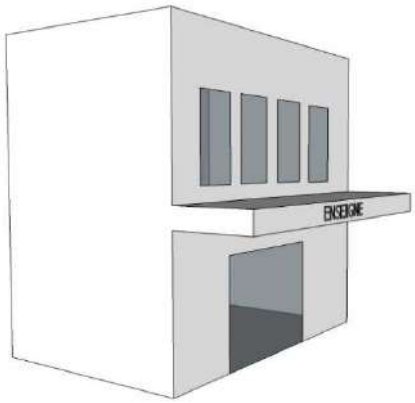
La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

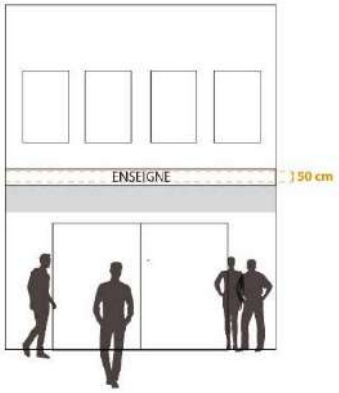
PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.





- *Enseignes au sol*

Une enseigne au sol de format maximal 2 m² est autorisée par unité foncière. Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² seront obligatoirement de format totem. Les enseignes au sol de moins de 1 m² sont soumises à cette règle de densité.

La hauteur maximale des enseignes au sol est fixée à 2 mètres.

A Suresnes la surface maximale est portée à 4 m² avec une hauteur maximale de 4m. Deux dispositifs de moins de 1 m² sont autorisés par voie sur la commune de Suresnes et avec une hauteur maximale de 6,5 m.

L'implantation d'une enseigne scellée au sol n'est possible que dans le cas où la façade commerciale est située en retrait de l'axe de la rue. Dans ce cas, l'enseigne scellée au sol doit être implantée à l'alignement de l'espace public.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont autorisées à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec un format maximal de 0,60 m x 0,60 m.

Une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

- *Enseigne en toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseigne numérique*

Les enseignes numériques sont interdites, exceptées en ZP1b.

En ZP1b, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une par établissement et en format à une surface maximale de 2m². Elles sont obligatoirement implantées en façade.

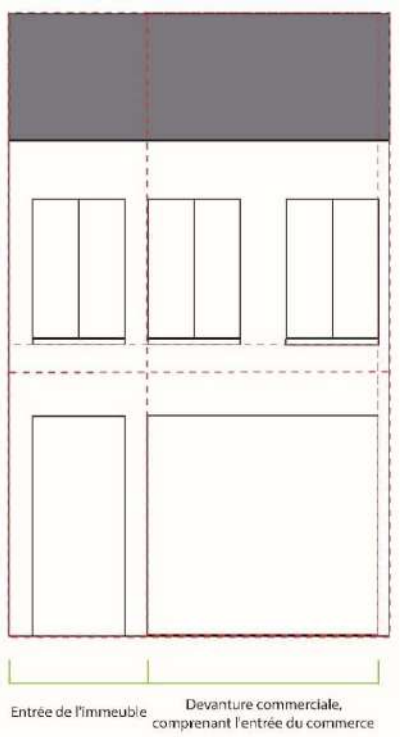
Le cas particulier des établissements sportifs et culturels d'une capacité de plus de 30 000 places :

Les enseignes des établissements sportifs et culturels d'une capacité de plus de 30 000 places peuvent déroger aux dispositions du RLPi, dans le respect des règles nationales.

3. Dispositions applicables à la ZP1d

- *Enseignes en façade*

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- *Enseigne en bandeau*

L'enseigne en bandeau est réservée au nom du commerce ou à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée.

L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

L'enseigne en bandeau doit obligatoirement être réalisée en lettres ou signes découpés sans panneau de fond. Elle est installée directement à plat sur la façade, de façon à respecter une saillie maximale de 10 cm. La hauteur du lettrage est limitée à un maximum de 40 cm.

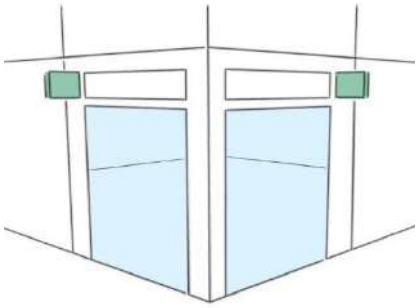
L'enseigne est apposée directement sur la façade laissée brute ou sur le parement le cas échéant. Un principe de lettrage découpé et directement apposé sur la devanture sans panneau de fond est privilégié. Les bandeaux sont tolérés à condition qu'ils soient intégrés à la devanture (même matériaux, même couleur…) et qu'ils ne soient pas en saillie sur cette dernière.

La police de l'enseigne devra privilégier la simplicité et la lisibilité. L'enseigne ne devra utiliser qu'une seule et même police ainsi qu'une seule couleur uniforme.

Un lettrage vertical est autorisé, seulement si celui-ci est tourné à 90°.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- *Enseigne perpendiculaire*



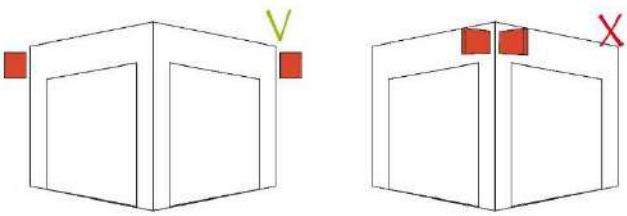
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale* et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,30 m². Le logo de l'enseigne ne devra pas occuper toute la surface du drapeau mais conservera une marge périphérique. Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

Eclairage des enseignes en façade et sur store

Pour les autres enseignes en façade, seul l'éclairage des lettres est toléré.

La source de l'éclairage est dissimulée : les projecteurs sur façade ou les éclairages « pelles » sont proscrits. L'éclairage est en LED uniquement, à l'exclusion des tubes néons, des caissons fluorescents, et de tout autre éclairage clignotant.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont interdits.

Seul le nom et/ou l'activité peuvent apparaître sur le lambrequin ou encore un logo simple. L'inscription de numéro de téléphone, de slogan, d'horaire est interdite sur store.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

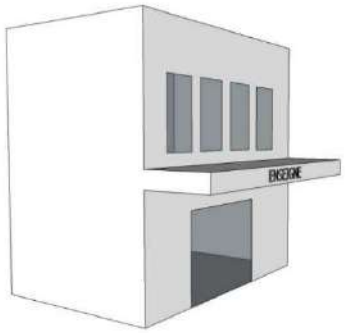
- *Enseigne en adhésifs sur vitrine*

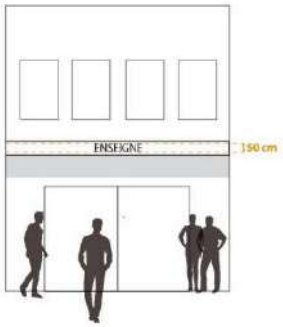
Les enseignes en adhésif sur vitrine sont interdites en rez-de-chaussée. En étage, les enseignes en vitrophanie sont autorisées à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne représenter au maximum que 25% de la surface vitrée (*dans le respect des règles de surfaces cumulées imposées par la RNP*). Elles sont par ailleurs limitées à une par activité.

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 mètres.





- *Enseigne au sol*

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les enseignes temporaires et permanentes posées au sol devront être réalisés avec des matériaux durables et de qualité, dans la limite d'un dispositif par commerce. Les dispositifs en matériaux souples sont interdits (oriflamme, kakemono…).

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont interdites

- *Enseigne en toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseigne numérique*

Une enseigne numérique de 2 m², installée en façade, est autorisée par établissement.

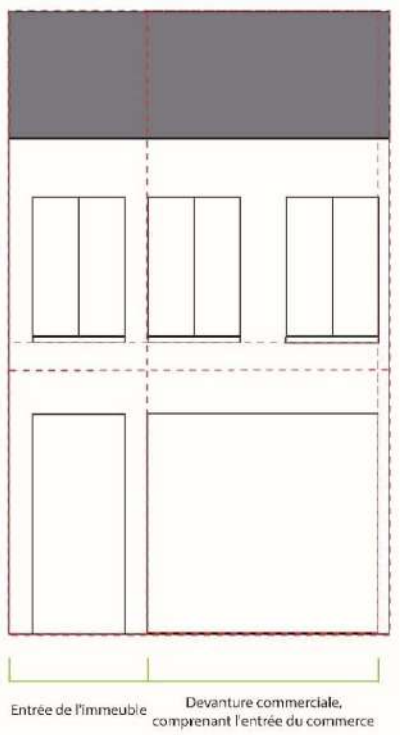
Dans le cas d'une activité occupant la totalité de l'immeuble ou occupant la totalité de l'immeuble à l'exception du rez-de-chaussée, la surface maximale de l'enseigne numérique installées en façade est portée à 8 m².

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

4. Dispositions applicables à la ZP2

- *Enseignes en façade*

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

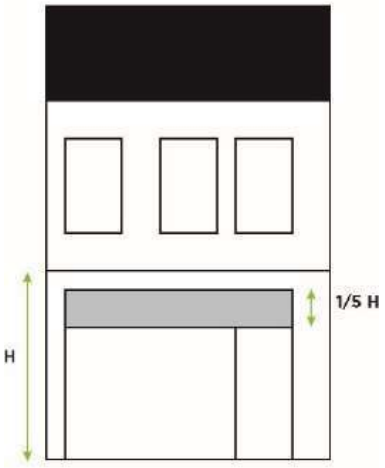
Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- *Enseigne en bandeau*

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.



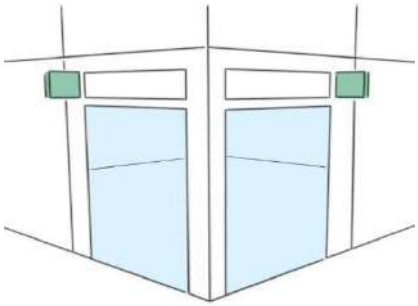
Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- *Enseigne perpendiculaire*



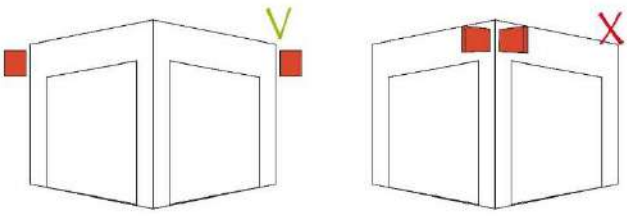
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale* et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

- *Enseigne en adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

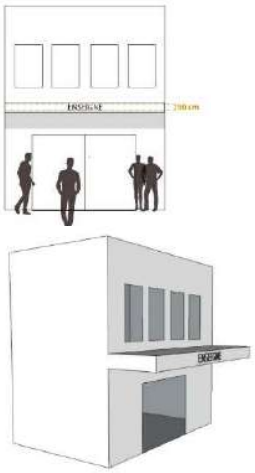
En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.



Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.

- *Enseignes au sol*

Une enseigne au sol de format maximal 4 m² est autorisée par unité foncière. Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² seront obligatoirement de format totem. Les enseignes au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

La hauteur maximale des enseignes au sol est fixée à 3 mètres.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont autorisées à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec une surface maximale de 2 m².

Une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

- *Enseignes sur toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes numérique*

Les enseignes numériques sont interdites, exceptées en ZP2b.

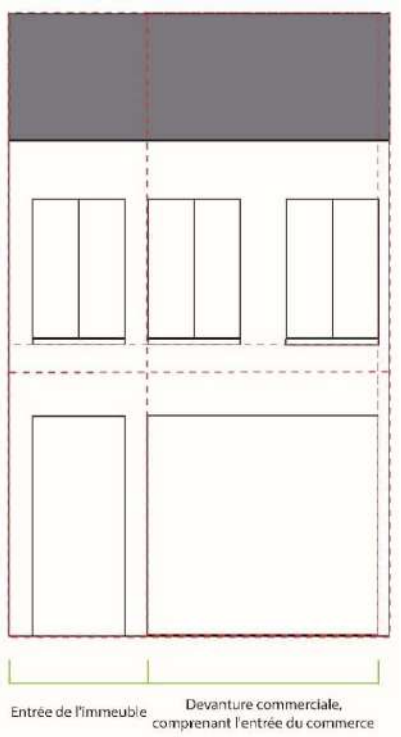
En ZP2b, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une par établissement et en format à une surface maximale de 2m². Elles sont obligatoirement implantées en façade.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

5. Dispositions applicables à la ZP3

- *Enseignes en façade*

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

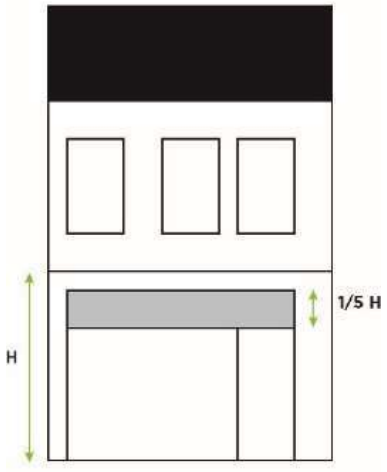
Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- *Enseigne en bandeau*

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.



L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

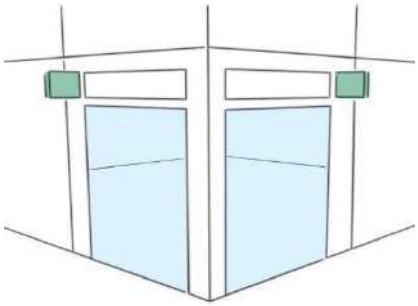
Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- *Enseigne perpendiculaire*



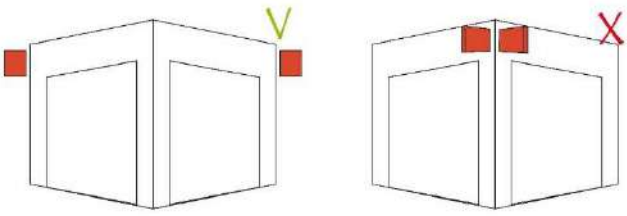
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale* et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10cm.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

- *Enseigne en adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

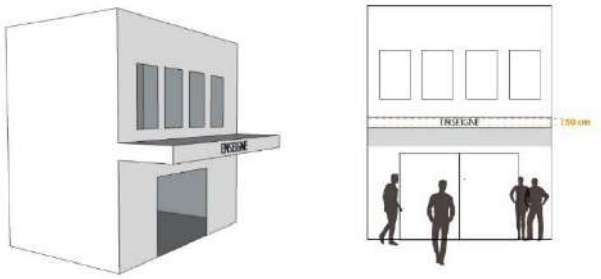
La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.



- *Enseignes au sol*

Une enseigne au sol de format maximal 8m² est autorisée par unité foncière. L'installation de 2 enseignes au sol de moins de 1m² est permise par unité foncière.

La hauteur maximale des enseignes au sol est fixée à 6,5 mètres.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont autorisées à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec une surface maximale de 2 m².

Une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

- *Enseignes sur toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes numériques*

Les enseignes numériques sont interdites, exceptées en ZP3b.

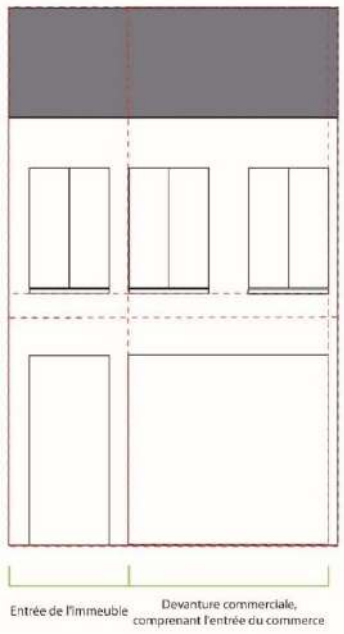
En ZP3b, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une par établissement et en format à une surface maximale de 2 m². Elles sont obligatoirement implantées en façade.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

6. Dispositions applicables en ZP4

- *Enseignes en façade*

Enseignes des commerces de rez-de-chaussée



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

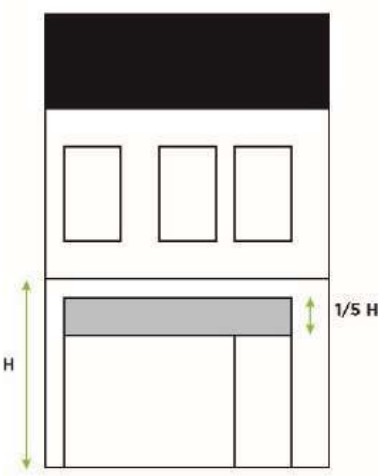
Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- *Enseigne en bandeau*

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.



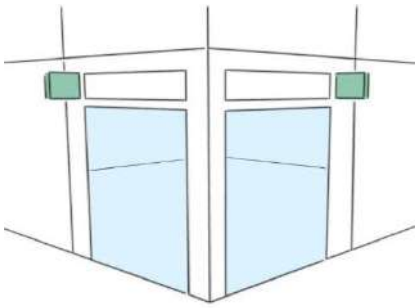
Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- *Enseigne perpendiculaire*



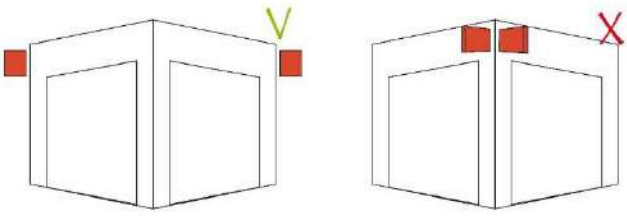
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale* et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0.80m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm.

Une seule enseigne perpendiculaire par activité est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

Les enseignes sur store sont interdites en étages.

- *Enseigne en adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

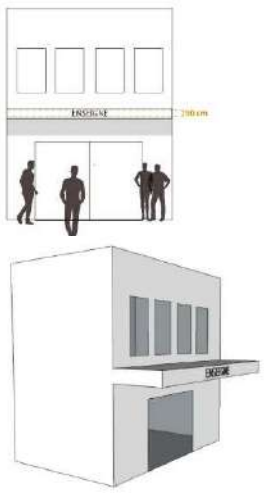
PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Dans le cas d'immeubles entièrement occupés par des bureaux ou activités, des enseignes apposées à l'extérieur des baies, peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont réalisées en matériau adhésif translucide, en surface raisonnable par rapport à la façade.

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.



- *Enseignes au sol*

En ZP4a une enseigne au sol de format maximal 9 m² est autorisée par unité foncière. Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² seront obligatoirement de format totem. Les enseignes au sol de moins de 1 m² sont soumises à cette règle de densité.

La hauteur maximale des enseignes au sol est fixée à 6,5 mètres.

Ce format est limité à 2 m² en ZP4b.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont interdites

- *Enseignes en toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes numériques*

Les enseignes numériques sont interdites.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Enseignes des tours de la Défense

Les enseignes situées au-dessus du rez-de-chaussée sont autorisées pour les immeubles de grande hauteur, entièrement occupés par des bureaux ou activités, sous réserve d'être apposées à plat ou parallèlement à la façade et au plus près du sommet de l'immeuble, sans pour autant dépasser la limite supérieure de la façade. Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés.

Sous réserve de respecter les dispositions de la règlementation nationale, la surface de l'enseigne en façade des tours d'immeuble peut représenter jusqu'à 1/20eme de la surface de la façade, dans la limite d'une hauteur de 6m pour une hauteur de façade inférieure à 150 m et 8 mètres pour une hauteur de façade supérieure ou égale à 150 m.

Le nombre d'enseignes sur les immeubles de bureaux est limité à :

- 2 dispositifs pour les immeubles présentant 4 façades ou moins
- 3 dispositifs pour les immeubles présentant de 5 à 8 façades
- 4 dispositifs pour les immeubles présentant plus de 8 façades.

Centres commerciaux d'envergure accessibles depuis le parvis de la Défense :

En ZP4a, les enseignes des centres commerciaux de plus de 100 000 m² de surface de plancher, accessibles depuis le parvis de la Défense peuvent déroger aux dispositions liées :

- aux enseignes en façade
- aux enseignes au sol
- aux enseignes numériques

Ces typologies sont soumises aux dispositions générales du règlement et aux dispositions communes à toutes les zones, à l'exception des règles relatives aux activités en étage. Au-delà des dispositions générales et communes, ce sont les **règles de la règlementation nationale qui s'appliquent** : ces structures ne sont pas concernées par les dispositions des enseignes spécifiques à la ZP4a.

.

Tableau de synthèse simplifié des règles par zone de publicité (première partie)

	ZP0	ZP1			
		ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP1d
	DISPOSITIONS GENERALES				
Enseigne en bandeau	Respect des rythmes verticaux. Hauteur maximale limitée à 1/5ème de la hauteur de la devanture. Saillie 15 cm				En lettres ou signes découpés. Hauteur 40cm Saillie 10cm
Enseigne perpendiculaire	1 par voie bordant l'activité, en limite latérale de façade commerciale Surface : 0.80m² - Saillie 0,80m				Format 0,30m² Saillie 0,80 m
Enseigne sur store	Sur le lambrequin uniquement, doublons avec l'enseigne en bandeau évités.				Idem + inscription limitée au nom ou à l'activité.
Enseigne en adhésif sur vitrine	Lettres ou signes découpés (y compris logo) sur fond transparent				Interdit
Enseigne scellée au sol	interdit	1 par unité foncière Surface maximale = 2m² - Hauteur maximale = 2m sauf Suresnes			interdit
Enseigne sur clôture	interdit	1 par voie bordant l'activité. 0.60mx0.60m, uniquement en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade et sous réserve d'une insertion paysagère qualitative.			interdit
Enseigne en toiture	Interdit				
Enseigne numérique	interdit	interdit	2m² en façade	interdit	2m² en façade 8m² immeuble occupé entièrement par une seule activité

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Tableau de synthèse simplifié des règles par zone de publicité (deuxième partie)

	ZP2		ZP3			ZP4	
	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4a*	ZP4b*
	DISPOSITIONS GENERALES						
Enseigne en bandeau	Respect des rythmes verticaux. Hauteur maximale limitée à 1/5ème de la hauteur de la devanture. Saillie 15cm						
Enseigne perpendiculaire	1 par voie bordant l'activité, en limite latérale de façade commerciale Surface : 0,80m² - Saillie 0,80m						
Enseigne sur store	Sur le lambrequin uniquement, doublons avec l'enseigne en bandeau évités.						
Enseigne en adhésif sur vitrine	Lettres ou signes découpés (y compris logo) sur fond transparent						
Enseigne scellée au sol	1 par UF Surface : 4m² - Hauteur :3m		1 par unité foncière + 2 de moins de 1m² Surface : 8 m², Hauteur = 6.5m			1 par UF Surface : 9 m² Hauteur : 6,5m.	1 par UF 2 m² Hauteur : 2m
Enseigne sur clôture	1 par voie bordant l'activité. 2m², uniquement en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade et sous réserve d'une insertion paysagère qualitative.					interdit	
Enseigne en toiture		interdit					
Enseigne numérique	interdit	2m² en façade	interdit	2m² en façade		Interdit	Interdit

Les surfaces et hauteurs données correspondent à des formats maximums.
UF = unité foncière

** Existence de règles spécifiques pour les enseignes d'immeubles grande hauteur en ZP4a et ZP4b*

NB : En ZP4a, les centres commerciaux accessibles depuis le parvis de la Défense et présentant une surface de plus de 100 000 m² de surface de plancher sont soumis aux dispositions de la Règlementation Nationales ET aux dispositions générales et communes du présent règlement, à l'exception des règles relatives aux activités en étage.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

III. Adaptations et exceptions

Sous réserve d'une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère et dans le respect des dispositions de la règlementation nationale, des adaptations et exceptions peuvent être faites dans la réglementation des enseignes, afin de correspondre à des situations particulières, parmi les cas suivants :

- La configuration particulière des lieux ne permet pas le respect des prescriptions précédentes ;
- Les activités exercées en retrait de la voie ne bénéficiant pas d'une visibilité suffisante (adaptations possibles, sous réserve de l'accord du gestionnaire du domaine public ou du propriétaire des murs concernés par l'installation) ;
- Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants, enseignes anciennes, patrimoniales ou figuratives peuvent faire l'objet de dérogations au présent règlement ;
- Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées, peuvent faire l'objet de dérogations au présent règlement ;
- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou un même bâtiment peut donner lieu à des adaptations de la réglementation des enseignes, pour une amélioration du rendu visuel de l'ensemble ;
- Les enseignes signalant des activités en étage occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importants.

Il est rappelé, que conformément à l'arrêté du 2 avril 2012, les établissements culturels suivants ne sont pas soumis aux règles de limitation de la surface cumulée des enseignes en façade (article R.581-63), ni à la limite du surface cumulée fixée à 60m² pour les enseignes en toiture (article R.581-62) :

- Les établissements de spectacles cinématographiques
- Les établissements de spectacles vivants
- Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques

6

LEXIQUE

Chapitre 6 : Lexique

Les termes faisant l'objet d'une définition règlementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou règlementaire de ces définitions.



Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Alignement : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment un communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée.

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Dispositif publicitaire : support dont le principal objet est de recevoir de la publicité

Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relève généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPi.

Façade aveugle : définie dans la règlementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : Elément ou ensemble d'éléments format une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Kakemono : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposés à l'extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte- affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur bahut : muret surmonté d'une grille de clôture, ajourée ou non.

Nu d'un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade de chantier: clôture provisoire masquant une installation de chantier.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Piedroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment…

Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne ou la publicité.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique

Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine de Paris regroupe l'ensemble des communes de Paris Ouest La Défense. Cette unité urbaine rassemblant plus de 800 000 habitants et donne donc des règles sur la publicité plus souples aux différentes communes du territoire.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Adhésif sur vitrine : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Plan de zonage

RPLi de l'EPT Paris Ouest la Défense

RUEIL MALMAISON

- ZP0
- ZP1a
- ZP1c
- Limite d'agglomération
- Monument historique (classé ou inscrit)
- Abord des monuments historiques (périmètres de protection de 500 m ou périmètres de protection rapprochée)
- Site classé
- Site inscrit

N°	Monument historique
1	Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul
2	Château dit "La Petite Malmaison"
3	Temple de l'Amour
4	Hippodrome de Saint-Cloud
5	Domaine de Fouilleuse
6	Caserne des Gardes Suisses (ancienne)
7	Domaine national de la Malmaison
8	Domaine de Vert Mont
9	Domaine national de la Malmaison | Mausolée du prince impérial

NANTERRE
PUTEAUX
SURESNES
SAINT CLOUD
GARCHES
VAUCRESSON

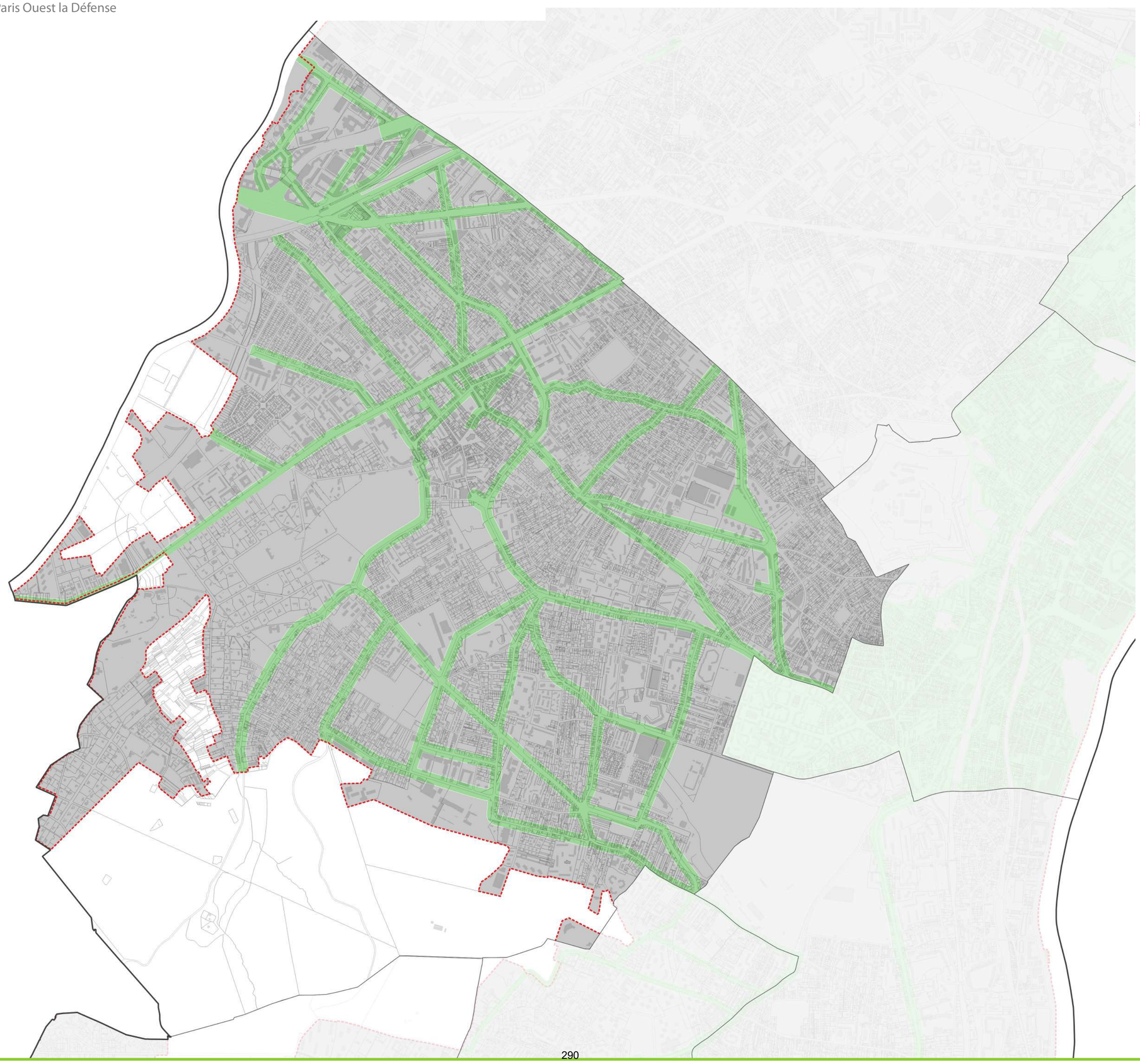
0 200 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Janvier 2021
Sources : IGN, DGFIP(2018), Atlas des Patrimoines, Carte de zonage

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Autorisation des publicités numériques

RPLi de l'EPT Paris Ouest la Défense

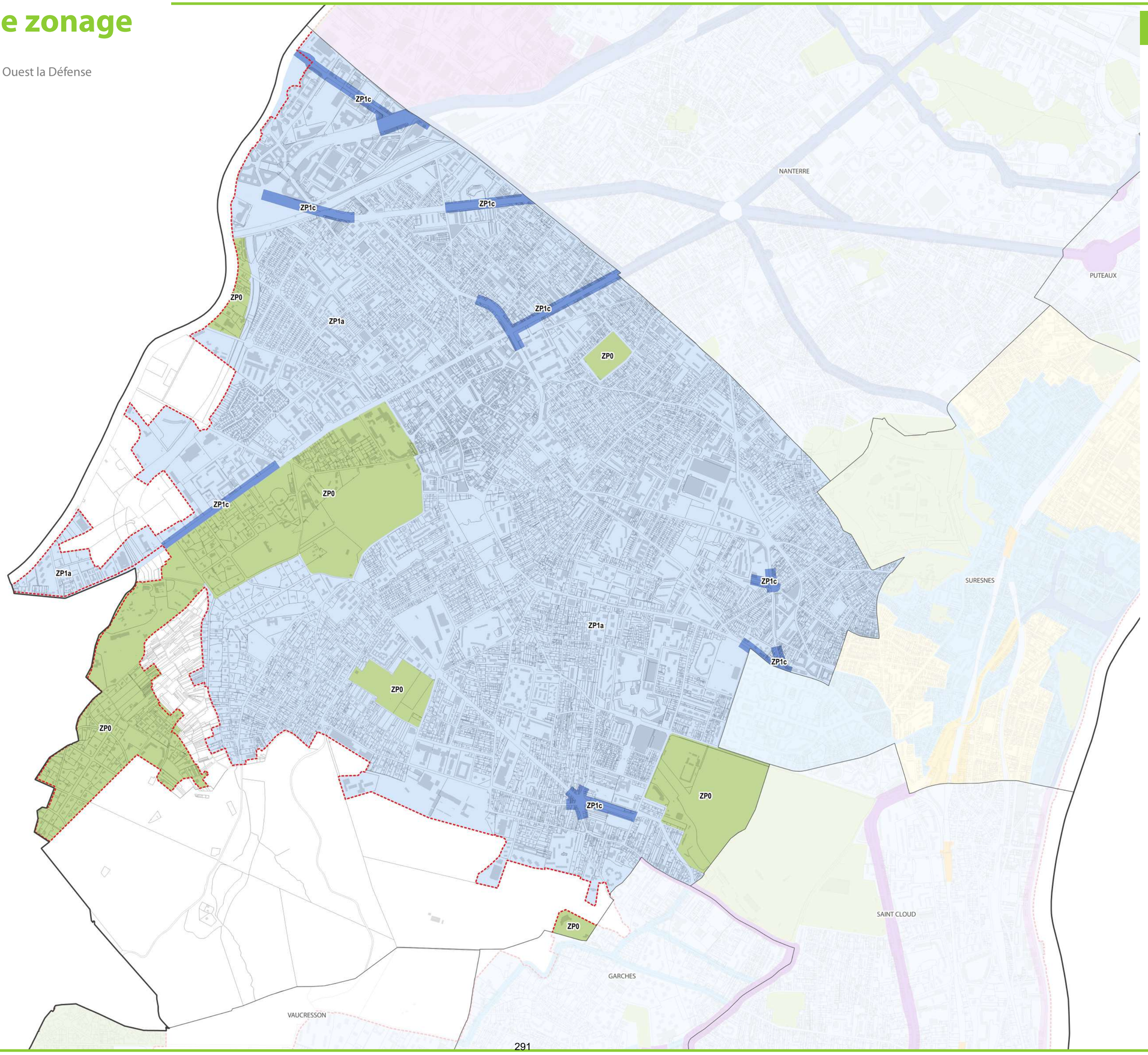


PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Réalisation : EVEN CONSEIL - Janvier 2021
Sources : IGN, DGFIP(2018), Carte de zonage

Plan de zonage

RPLi de l'EPT Paris Ouest la Défense



PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Réalisation : EVEN CONSEIL - Janvier 2021
Sources : IGN, DGFIP(2018), Carte de zonage

XII – ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 12 JUILLET 1999

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF, LE 12 JUILLET, À 19 HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 JUILLET 1999, s'est assemblé sous la présidence de Monsieur BAUMEL.

Etaient présents : M. BAUMEL, Maire, M. CARON, Maire-Adjoint et Questeur du Conseil Municipal, M. LE CLEC'H, Mme ROUSSEL, MM. CROS, RICARD, GAZIOT, Maires-Adjoints, M. DIDRIT, Conseiller municipal délégué, Mmes POGGI, HULIN, BECKER, MM. BARBIER de la SERRE, VUILLOT, Mme ROUZEVAL, M. CLEMENT, Mme DEMBLON, MM. COSSON, M. LEFRET, Mmes SANS, ROBILLIARD, MM. MORLIER, ELMLINGER, FAVENNEC, GIROUD, FERRER, PAUMARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés :

M. SAUSSEZ (proc. à Mme ROUSSEL)
M. GABRIEL (proc. à M. CARON)
Mme MOISSET (proc. à M. RICARD)
M. JOUBERT (proc. à Mme BECKER)
M. BOUIN (proc. à M. CLEMENT)
M. MAGNIN (proc. à M. DIDRIT)
Mme CASTE (proc. à Mme ROUZEVAL)
Mme GIORDANO (proc. à Mme HULIN)
M. TROTIN (proc. à M. MORLIER)
M. HENRY (proc. à M. GAZIOT)
M. FORCADE (proc. à M. COSSON)
Mme BAZINI (proc. à Mme POGGI)
M. MAGNIN-LAMBERT (proc. à M. VUILLOT)
M. PIJOULAT (proc. à M. BARBIER de la SERRE)
M. MENUET (proc. à M. LEFRET)
Mme JAMBON (proc. à M. FAVENNEC)
M. PACOURET (proc. à M. GIROUD)

Absents excusés :

Mme KUSS
M. TADDEI
M. BELLIER
M. HUARD
M. FEKETE
M. GRAVIOU

PRÉFECTURE des HAUTS-DE-SEINE
2 3 JUIL. 1999
DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte-rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 19 juillet 1999

Le Maire,
J.BAUMEL

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. M. CARON ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 7 **OBJET :** **Quartier Nord de Rueil-Malmaison : Adoption du dossier de création de la ZAC Rueil 2000 Extension.**

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

N° 7 - Quartier Nord de Rueil-Malmaison : Adoption du dossier de création de la ZAC Rueil 2000 Extension.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 58, du 30 juin 1999, adoptant le bilan de la concertation relative à l'extension du périmètre de la ZAC Rueil 2000.

Ce bilan fait état des remarques des habitants concernant, notamment, la sécurité ainsi que l'amélioration des circulations dans le quartier.

Le dossier de création tient compte de ces remarques et intègre dans le programme la réalisation d'une antenne de Police municipale, d'équipements pour les jeunes, et une bibliothèque-médiathèque dans l'équipement culturel prévu sur le stade Bergassoli.

La réalisation d'une passerelle piétons au-dessus de l'autoroute A86 est prévue afin de faciliter les échanges à travers le quartier, et plus particulièrement l'accessibilité aux équipements publics.

Des réaménagements seront effectués pour sécuriser le trafic automobiles et piétons : place de l'Europe, carrefour des rues Guy de Maupassant et Marcel Pagnol, ainsi qu'à celui des rues des Deux Gares et François Jacob.

Une étude d'impact a été réalisée, conformément à la réglementation en vigueur, afin de mesurer les incidences du projet sur l'environnement.

Le nouveau programme de construction n'a pas évolué et comporte :

- 60.000 m² de Surface Hors-Oeuvre Nette (SHON) bureaux supplémentaires, plus 20.000 m² de SHON, en lieu et place des activités existantes de la Télémécanique pour la modernisation de celles-ci et, 7.000 m² de SHON déjà attribués à la société Astra.

- 35.000 m² de SHON logements retenus après dédensification de l'îlot de la nouvelle école.

- 5.500 m² de SHON d'équipements publics.

S'y ajoute la réalisation supplémentaire de commerces, d'équipements et services privés, de structures hôtelières, para-hôtelières, résidences-services, pour 13.000 m² environ, venant compléter les 4.500 m² de SHON d'hôtel, déjà programmés dans l'actuelle ZAC du Parc des Deux Gares.

Le chantier de la deuxième école de Rueil 2000 a démarré. La crèche de l'Orée de Seine, ainsi que les équipements de la rue François Jacob seront aménagés dans des locaux déjà construits.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Il est proposé que cette opération d'aménagement, qui permet le réaménagement global de l'ensemble du quartier Nord, et constitue, de ce fait, l'extension naturelle de la ZAC Rueil 2000, soit également réalisée sous forme de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), dont l'aménagement serait confié à la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Rueil 2000.

Afin de permettre une cohérence d'ensemble, le périmètre d'intervention envisagé intègrera celui de la ZAC Rueil 2000, de la ZAC du Parc des Deux Gares, et s'étendra à certains secteurs limitrophes (Emprises S.N.C.F., Télémécanique, Stade Bergassoli, Gare routière ...) classés au Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le dossier de création est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

La création de la ZAC constitue la première des phases réglementaires de l'élaboration du dossier de ZAC qui permettra à la commune :

- de définir les règles d'urbanisme applicables au secteur,

- de définir le programme des équipements publics,

- de s'assurer des modalités prévisionnelles de financement et de signer le traité de concession avec la SEML Rueil 2000, aménageur.

Dans ces conditions, il est proposé :

1) D'adopter le dossier de création de la ZAC « Rueil 2000 Extension » lequel comprend, conformément aux dispositions de l'article R 311-3 du Code de l'Urbanisme :

- le rapport de présentation,

- l'étude d'impact,

- le plan de situation,

- le plan de délimitation du périmètre de la zone,

- l'indication du mode de réalisation choisi. En l'occurrence, il s'agit d'un traité de concession. *Le concessionnaire devra être la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Rueil 2000, avec laquelle Monsieur le Maire est d'ores et déjà autorisé à engager les négociations en vue de la signature du traité de concession,*

- le régime de la zone au regard de la Taxe Locale d'Équipement (T.L.E.). *Les constructeurs seront exonérés du versement de ladite taxe dès lors qu'ils seront assujettis au versement de participations, dont, au minimum, celles visées à l'article 317 quater annexe II du Code général des Impôts,*

- l'indication du document d'urbanisme applicable à l'intérieur de la ZAC : un Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) sera élaboré

- l'indication du programme global de construction.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

2/ De créer la ZAC en indiquant, conformément aux dispositions de l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme que :

- le périmètre en est délimité conformément au plan joint au dossier de création qui sera annexé à la délibération,

- le programme global de construction, tel qu'il est présenté par Monsieur le Maire figurera également à ce dossier,

- la ZAC sera réalisée par voie de concession avec la SEML Rueil 2000,

- les constructions à édifier dans le périmètre seront exonérées de la T.L.E.,

- un Plan d'Aménagement de Zone sera établi, dont les dispositions se substitueront à celles du Plan d'Occupation des Sols ou de tout autre document d'urbanisme actuellement applicables dans le périmètre considéré, étant entendu qu'il est envisagé de substituer le périmètre de la présente ZAC à celui de toutes les ZAC préexistantes dans le quartier Nord.

3/ De mandater Monsieur le Maire pour élaborer le dossier de réalisation comprenant :

- le Plan d'Aménagement de Zone. Ce dossier pourra en tant que de besoin comprendre les pièces nécessaires à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) des opérations et acquisitions ou expropriations nécessaires à l'aménagement de la zone,

- le programme des équipements publics,

- les modalités prévisionnelles de financement,

- l'accord des autres collectivités ou établissements publics sur les équipements de la ZAC qui dépendent de leur maîtrise d'ouvrage ou dont le financement leur incombe.

4/ De mandater Monsieur le Maire pour définir avec Monsieur le Préfet du Département, les modalités d'association de l'État à l'élaboration du PAZ conformément aux dispositions de l'article R 311-10-4 1° alinéa du Code de l'Urbanisme.

5/ De mandater Monsieur le Maire pour adresser un exemplaire de l'acte et du dossier de création au Président du Conseil général et au Président du Conseil régional, et demander à ces autorités si la Région et le Département souhaitent être associés à l'élaboration du projet de PAZ selon les modalités définies entre l'État et la Commune, conformément aux dispositions de l'article R 311-10-4 2° alinéa du Code de l'Urbanisme.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

6/ De mandater Monsieur le Maire pour solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, conformément aux dispositions de l'article R 311-12 1° alinéa du Code de l'Urbanisme.

7/ D'autoriser, d'ores et déjà, Monsieur le Maire à soumettre le dossier ainsi constitué à enquête publique préalable à l'approbation du PAZ, laquelle enquête pourra en tant que de besoin valoir enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) des opérations, acquisitions ou expropriations des opérations prévues au PAZ.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 311.1 et R 311.3,

Vu la délibération n° 47a, du 17 décembre 1998, définissant un périmètre d'étude et déterminant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 32, du 31 mars 1999, tirant un premier bilan de la concertation,

Vu la délibération n° 58, du 30 juin 1999, adoptant le bilan de concertation,

Vu l'avis favorable de la Commission Plénière, du 8 juillet 1999, réunissant notamment, les membres de la Commission de l'Équipement et de l'Urbanisme,

Vu le dossier de création qui lui a été présenté,

ADOPTE le dossier de création de la « ZAC Rueil 2000 Extension » comprenant les pièces énumérées, et dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération,

DÉCIDE :

- de créer la Zone d'Aménagement Concerté « ZAC Rueil 2000 Extension» dont le périmètre est délimité, et le programme global de construction défini conformément au dossier qui restera annexé à la présente délibération,

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- d'élaborer un Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) dont les dispositions se substitueront à celles du Plan d'Occupation des Sols ou de tout autre document d'urbanisme pour la réalisation de cette ZAC, étant entendu qu'il est envisagé de substituer le périmètre de la présente ZAC à celui de toutes les ZAC préexistantes dans le quartier Nord,

- de dispenser l'opération du versement de la Taxe Locale d'Équipement,

- de réaliser l'aménagement et l'équipement de la zone par voie de concession,

AUTORISE Monsieur le Maire à constituer un dossier de réalisation comprenant, outre le PAZ, le programme des équipements publics prévus dans la ZAC ainsi que les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps,

AUTORISE Monsieur le Maire à définir avec le Monsieur le Préfet du Département des Hauts-de-Seine, les modalités d'association de l'État à l'élaboration du PAZ, ainsi qu'à prendre contact avec le Président du Conseil général et le Président du Conseil régional pour leur demander s'ils désirent être associés à cette élaboration,

AUTORISE, d'ores et déjà, Monsieur le Maire à soumettre le dossier ainsi constitué à enquête publique préalable à l'approbation du PAZ, laquelle enquête pourra en tant que de besoin valoir enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues au PAZ,

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour élaborer le projet de traité de concession avec l'aménageur pressenti, la SEML Rueil 2000.

ADOPTÉ PAR 37 POUR, 2 CONTRE ET 4 ABSTENTIONS .

POUR AMPLIATION
Le Maire-Adjoint

Pour extrait conforme
Le Maire,

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Signé :

Jacques BAUMEL
Député des Hauts-de-Seine

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

PRÉFECTURE des HAUTS-DE-SEINE
- 4 JUIL. 2005
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 17 JUIN 2005

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE CINQ, LE 17 JUIN, À 19 HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 JUIN 2005, s'est assemblé sous la présidence de son Maire en exercice, Monsieur Patrick OLLIER.

Étaient présents : MM. LE MAIRE, LE CLEC'H, CARON, Questeur du Conseil municipal, GABRIEL, à partir de la délibération n° 48, RICARD, BOUIN, GAZIOT, Mme MOISSET, M. DIDRIT, Mme TAURELLE, MM. MAGNIN-LAMBERT, TROTIN, JOUBERT, Syndic du Conseil municipal, Mme CASTÉ, MM. HUARD, jusqu'à la délibération n° 51 incluse, VUILLOT, Mme RUCKERT, Adjoints au Maire, Mmes ROUZEVAL, GIORDANO, DEMBLON, AUFRÈRE, BECKER, ROUBY, RHIN, M. LENOBLE, jusqu'à la délibération n° 51 incluse, Mmes LELIÈVRE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, à partir de la délibération n° 34, Mme BOGUSLAWSKI, M. DEVIENNE, Conseillers municipaux délégués, Mme KÜSS, Conseillère municipale, Mmes HAZAN PINTO, DELOFFRE, M. LE ROUX, à partir de la délibération n° 3, Mlle GUETTA, Conseillers municipaux délégués, M. FAVENNEC, Mmes JAMBON, NADOR, MM. BECQUEY, PLAIN, MESSAGER, Conseillers municipaux.

Excusés représentés :
MM. CROS (procuration à M. LE CLEC'H), GABRIEL (procuration à M. LE MAIRE jusqu'à la délibération n° 47 incluse) Mme POGGI (procuration à Mme RUCKERT) M HUARD (procuration à M. TROTIN à partir de la délibération n° 52), Mme HULIN (procuration à Mme TAURELLE), Mme ROBILLIARD (procuration à M. DIDRIT), M. LENOBLE (procuration à M. GAZIOT à partir de la délibération n° 52), M. SAUSSEZ (procuration à Mme HAZAN PINTO), M. JEANMAIRE (procuration à Mme DELOFFRE).

Absents excusés :
MM. COLON, Adjoint au Maire, LANGLOIS D'ESTAINTOT, jusqu'à la délibération n° 33 incluse, Mme CRÉAU DUBRISAY, M. LE ROUX, jusqu'à la délibération n° 2 incluse, Conseillers municipaux délégués.

Absent :
M. HADDAD, Conseiller municipal.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Le 30 juin 2005

Le Maire,
Patrick OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales. M. CARON ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 89 **OBJET :** **Création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos des Terres Rouges.**

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

N° 89 - Création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos des Terres Rouges.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil municipal n° 62 du 27 mars 2003 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos des Terres Rouges.

Les objectifs d'aménagement retenus pour la zone par le Conseil municipal sont d'assurer une cohérence globale d'aménagement pour créer un véritable centre de quartier grâce à la résidentialisation de la cité du Clos des Terres Rouges, la réorganisation des équipements publics et la création de nouveaux équipements complémentaires, le développement du niveau d'activité économique et l'amélioration des circulations.

Monsieur le Maire rappelle ensuite la délibération du Conseil municipal de ce jour adoptant le bilan de la concertation préalable à la création de la la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos des Terres Rouges.

Ce bilan fait état des remarques des habitants concernant notamment leur souhait d'une amélioration de la circulation, du stationnement, de la desserte en transports en commun ainsi que de l'amélioration et du renforcement du niveau d'équipement et d'activité du quartier.

Ces remarques ayant été prises en compte, le dossier de création a pu être constitué. Une étude d'impact a été réalisée, conformément à la réglementation en vigueur, afin de mesurer les incidences du projet sur l'environnement.

Le programme de construction comporte la démolition d'environ 110 logements, après relogement des occupants. Les démolitions dans la cité du Clos des Terres Rouges concernent une tour ainsi que trois cages d'escalier réparties dans deux barres. Des démolitions complémentaires concernent des équipements publics existant et représentent 2.500 m² de SHON environ.

Les constructions envisagées comportent :

- une soixantaine de logements locatifs libres ;
- environ 4.500 m² SHON d'équipements publics ;
- environ 15.500 m² de commerce ;
- environ 1 300 m² d'hôtel artisanal ;
- un hôtel de tourisme d'environ 80 chambres.

En ce qui concerne le stationnement, il est précisé que la Cité du Clos des Terres Rouges sera dotée d'une capacité d'au moins une place par logement, ces places seront réorganisées dans le parking silo existant et en pied d'immeuble. Le centre commercial verra sa capacité augmentée, en souterrain et a minima, des places nécessaires à son extension, et la construction de l'hôtel maintiendra la capacité de stationnement existante tout en réalisant, de plus, ses propres places.

Il est proposé que cette opération d'aménagement, qui permet la création d'un véritable centre de quartier, soit réalisée sous forme de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dont l'aménagement sera réalisé par la commune, en régie directe.

Le dossier de création est soumis à l'approbation du Conseil municipal. La création de la ZAC constitue la première phase de l'élaboration du dossier de ZAC qui permettra ensuite à la Commune de définir le programme des équipements publics et de s'assurer des modalités prévisionnelles de financement.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal, en premier lieu, d'approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos des Terres Rouges, lequel comprend conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme les éléments suivants :

- un rapport de présentation indiquant notamment le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone ;
- un plan de situation ;
- un plan de délimitation du périmètre de la zone ;
- l'étude d'impact ;
- le régime de la zone au regard de la taxe locale d'équipement (T.L.E.) ;
- l'indication du mode de réalisation choisi.

Il est proposé, en deuxième lieu, de créer la zone d'aménagement concerté (ZAC) en indiquant, conformément aux dispositions de l'article R. 311-5 du Code de l'Urbanisme, d'une part que le périmètre en est délimité conformément au plan de délimitation du périmètre de la zone figurant au dossier de création qui est annexé à la présente délibération ; d'autre part, que le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, tel qu'il est présenté par le Maire figure également dans ce dossier annexé ; ensuite, que le mode de réalisation choisi pour la ZAC est la régie directe ; et enfin que les constructions à édifier dans le périmètre seront exonérées de la taxe locale d'équipement (T.L.E.).

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, R. 311-1 à R. 311-3 et R. 311-5 ;

Vu la délibération n° 62 du 27 mars 2003 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la Zone d'Aménagement Concerté du Clos des Terres Rouges ;

Vu la délibération de ce jour adoptant le bilan de la concertation ;

Vu le dossier de création qui lui a été présent ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'équipement et de l'urbanisme, du 8 juin 2005 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et des affaires générales, du 8 juin 2005 ;

Considérant l'intérêt de mener à bien la résidentialisation de la Cité du Clos des Terres Rouges tout en confortant le centre de quartier existant autour du Centre Commercial et des équipements publics existants ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

APPROUVE le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos des Terres Rouges comprenant les pièces suivantes, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération :

- un rapport de présentation indiquant notamment le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone ;
- un plan de situation ;
- un plan de délimitation du périmètre de la zone ;
- l'étude d'impact ;
- le régime de la zone au regard de la taxe locale d'équipement (T.L.E.) ;
- l'indication du mode de réalisation choisi ;

DÉCIDE de créer la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos des Terres Rouges,

DÉCIDE également d'en délimiter le périmètre conformément au plan de délimitation du périmètre de la zone figurant au dossier de création annexé à la présente délibération ;

INDIQUE que le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, tel qu'il est présenté par Monsieur le Maire, figure également dans ce dossier annexé ;

EXONÈRE l'opération du versement de la taxe locale d'équipement (T.L.E.) ;

PRÉCISE que l'aménagement et l'équipement de la zone sera réalisée en régie directe par la Commune ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ PAR 40 POUR ET 6 CONTRE.

Pour Ampliation
L'Adjoint au Maire
Questeur du Conseil municipal

Jean-Claude CARON
Vice-président du Conseil général des Hauts-de-Seine

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Pour extrait conforme
Le Maire,

Signé :

Patrick OLLIER
Député des Hauts-de-Seine

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
15 JUIL. 2015
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 9 JUILLET 2015

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE QUINZE, LE 09 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 3 JUILLET 2015, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA-HAMADI, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. PERRIN, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, M. GABRIEL, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, M. GROS, M. GODON, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme ZEHNER, Mme RALIBERA, M. RUFFAT, M. TOULOUSE, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, M. REDIER, M. OLIVIER.

Excusés représentés:

M. LE CLEC'H (pouvoir à M. OLLIER), Mme ROUBY (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. GODON), Mme OHANA (pouvoir à Mme GIBERT), Mme COULAMY (pouvoir à Mme THIERRY), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. RUFFAT), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER), Mme JAMBON (pouvoir à M. TOULOUSE).

Absents:

M. NAJIB, M. SAUSSEZ, M. PINTO.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Alain MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 187 - Réalisation d'un Écoquartier situé rue Voltaire, rue Galliéni et avenue du Président Georges Pompidou à Rueil-Malmaison : création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal.

Le Maire rappelle que, par délibération n°210 du 29 octobre 2009, le Conseil municipal a pris en considération la réalisation d'une opération d'aménagement portant sur la création d'un écoquartier à Rueil-Malmaison, se répartissant de part et d'autre de la rue des Bons Raisins et délimité par la rue Voltaire, la rue Gallieni et l'avenue du Président Georges Pompidou.

Il indique également que les réflexions menées sur les différents modes de création de cet écoquartier ont conduit la Commune à mettre en œuvre une procédure de ZAC (zone d'aménagement concerté).

Dans ce contexte, par délibérations des 22 octobre 2012 et 28 avril 2014, le Conseil municipal en a défini les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et établi les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC dénommée ZAC de l'Arsenal.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

La ZAC de l'Arsenal qui s'étend sur 26 hectares environ, a pour objectif de rendre cohérent l'aménagement de la jonction des quartiers du Mont-Valérien, du Plateau et des Coteaux en fédérant ces différents quartiers autour d'une nouvelle centralité : la place des trois villages appuyée par l'arrivée de la gare du métro du Grand Paris Express, ligne 15.

Compte tenu de l'opportunité foncière liée à la libération d'importantes emprises foncières par les Établissements Renault et l'État, représentant une superficie totale de terrains libérés de 13 ha, ainsi que du développement de l'offre de transports, le Conseil municipal a tenu à s'appuyer sur ce levier de développement afin de créer une véritable connexion entre les trois quartiers.

C'est ainsi que dans les délibérations du 22 octobre 2012 et du 28 avril 2014 précitées, le Conseil municipal a donc retenu les objectifs suivants pour la création de la Z.A.C.de l'Arsenal :

La création d'un écoquartier et l'application à celui-ci du principe de développement durable, comprenant notamment :

- la mixité sociale de l'habitat,
- la mixité des activités par la création d'activités économiques et d'emplois sur le secteur,
- l'amélioration du cadre de vie,
- la création des équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis, complémentaires aux équipements publics existants réorganisés, dont des espaces verts destinés à être ouverts sur le quartier et à participer à la valorisation du secteur,
- l'amélioration des circulations, et tout particulièrement des circulations douces,
- la prise en compte et l'adaptation aux projets en cours, dont la future gare du Grand Paris Express.

La réalisation de bâtiments moins énergivores, l'organisation d'un tri sélectif optimal des déchets et une meilleure gestion de l'eau sont apparus également comme des objectifs essentiels.

Le Maire rappelle ensuite la délibération du Conseil municipal de ce jour adoptant le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de l'Arsenal.

Une étude d'impact a été réalisée, conformément à la réglementation en vigueur, afin de mesurer les incidences du projet sur l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact, daté du 29 mai 2015, a été adressé à la Commune.

L'étude d'impact a été mise à disposition du public du 15 juin 2015 au 29 juin 2015.
Il ressort pour l'essentiel de ce bilan que la programmation de la ZAC de l'Arsenal est appréciée pour la diversité des fonctions qu'elle propose en termes de transports, logements, services et équipements. Un avis, sur les trois recueillis, remet toutefois en cause le projet qui lui semble être l'illustration d'une densification excessive.

La programmation doit permettre la construction d'environ 250 000 m² de surface de plancher, répartis comme suit :

- 190 000 m² de logements environ (collectifs et maisons de ville) soit la réalisation d'environ 2 500 logements, dont 30% de logements sociaux,
- 35 000 m² de bureaux environ (hors bâtiment Renault à restructurer),
- 10 000 m² de commerces environ (localisation en cours d'étude),
- 15 000 m² d'équipements environ.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Le dossier de création est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

La création de la ZAC constitue la première phase de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC de l'Arsenal qui permettra ensuite à la Commune :

- de définir les règles d'urbanisme applicables au secteur,
- de définir le projet de programme des équipements publics,
- de définir les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Dans ces conditions, le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le dossier de création de la ZAC de l'Arsenal lequel comprend, conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme :

- un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu,

- un plan de situation,

- un plan de délimitation du périmètre composant la zone,

- l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Le dossier précise également que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans la zone.

Il propose aussi de créer la ZAC de l'Arsenal, conformément aux dispositions de l'article R. 311-3 et R 311-5 du Code de l'urbanisme en indiquant :

- que le périmètre de la Z.A.C. est délimité conformément au plan de délimitation du périmètre de la zone d'aménagement concerté figurant au dossier de création qui est annexé à la présente délibération,

- que le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone est celui qui a été présenté par le Maire et qu'il figure également dans le rapport de présentation de ce dossier annexé,

- que les constructions et aménagements à édifier dans le périmètre de la ZAC de l'Arsenal seront exonérés de la Taxe d'Aménagement (T.A.) pour la part communale.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1 et suivants, R. 311-1 à R. 311-3, R. 311-5 ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Vu les délibérations n° 230 du 22 octobre 2012 et n° 108 du 28 avril 2014 et n° 310 du 8 décembre 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Arsenal ;

Vu la délibération n° 186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 30 juin 2015 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le 1er juillet 2015 ;

APPROUVE le dossier de création de la ZAC de l'Arsenal.

APPROUVE les caractéristiques essentielles de cette opération d'aménagement.

DECIDE que le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone porte sur la réalisation d'environ 250 000 m² de surface de plancher, répartis comme suit :

- 190 000 m² de logements environ (collectifs et maisons de ville) soit la réalisation d'environ 2 500 logements, dont 30% de logements sociaux,
- 35 000 m² de bureaux environ (hors bâtiment Renault à restructurer),
- 10 000 m² de commerces environ (localisation en cours d'étude),
- 15 000 m² d'équipements environ.

DECIDE, en conséquence, de créer la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) de l'Arsenal.

DECIDE de délimiter le périmètre de la ZAC de l'Arsenal, conformément au "plan de délimitation du périmètre composant la zone" figurant au dossier de création.

DECIDE que les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC de l'Arsenal seront exonérés du versement de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA).

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 juillet 2015 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député-Maire de Rueil-Malmaison

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

XIII - ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Arrêté préfectoral n°2004-672 définissant sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la région d'Ile-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRETE n° 2004-672

définissant sur le territoire de la commune de :
Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du Patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'avis rendu par la commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 25-27 octobre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Rueil-Malmaison, Hauts-de-Seine) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, au-delà desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

29, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02

ARRETE

Article 1er : Les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :
- 1250 Site médiéval
- 1251 Bourg ancien

Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 3000 m² :
- 1253 Plaine alluviale

Article 2 : Pour le reste du territoire de la commune concernée (Rueil-Malmaison), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 5000 m².

Article 3 : Lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au préfet de la région Ile-de-France (DRAC - service régional de l'archéologie).

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du département (Hauts-de-Seine), et affiché à la mairie (Rueil-Malmaison), pendant un mois à compter du jour de sa réception.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Pour ampliation,
de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Patrick VARGAS

Fait à Paris, le 01 DEC. 2004

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général

Christian DORS

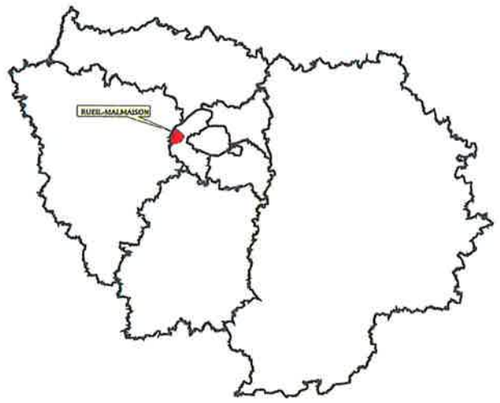
Préfecture de la région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :

RUEIL-MALMAISON 92 063 (Hauts-de-Seine)

Seuil communal général : 5000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende

Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"

Zones de saisine et délimitations de seuils

1:25000

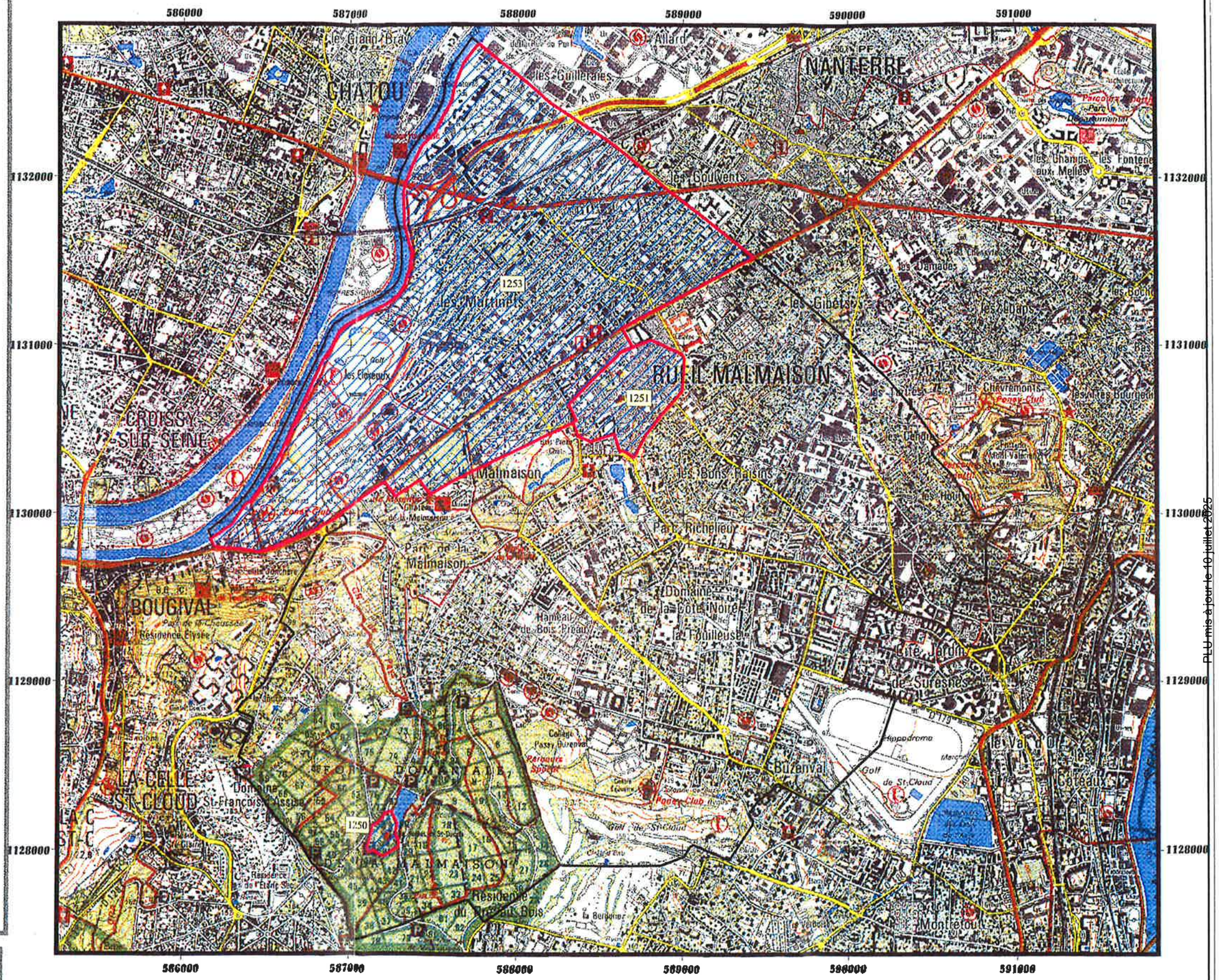
Données Patriarche
SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUIN/9036.
"reproduction interdite"

D.R.A.C. / S.R.A. / LM / édition du 26/06/2003

Date :
01 DEC. 2004

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
1250	Zone de saisine / site médiéval
1251	Zone de saisine / bourg ancien
1253	Seuil : 3000 m² / Plaine alluviale

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

XIV – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE DANS LES HAUTS-DE-SEINE

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022

Signé

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Laurent HOTTIAUX

MODIFICATION APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUILLET 2022

Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Règlement

PLU mis à jour le 10 juillet 2025



Inondations Janvier 1910 *Archives Départementales des Hauts-de-Seine*

Asnières, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, St Cloud, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	09/01/04	Approbation du PPRI initial
2	11/07/22	Approbation du PPRI modifié

Affaire suivie par

DRIEAT Ile-de-France/Service Prévention des Risques/Département Risques Naturels
Courriel : drieat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

I. Champ d'application....4

II. Effets du PPRI....5

III. Nature des dispositions....5

IV. Définitions....5

TITRE 2 – RÈGLEMENT....11

I. RÈGLES D'URBANISME POUR LES ZONES INONDABLES....11

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ZONE À FORTS *ALÉAS* ET ZONE À PRÉSERVER POUR LA CAPACITÉ DE STOCKAGE DE LA *CRUE* QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'*ALÉA*)....11

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (CENTRE URBAIN)....14

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (ZONE URBAINE DENSE)....17

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D (ZONE DE MUTATION URBAINE)....20

II. RÈGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS NEUFS DANS LES QUATRE ZONES DU PLAN Y COMPRIS DANS LES ÎLOTS HORS SUBMERSION....22

III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS....24

TITRE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES....25

TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....27

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

TITRE 1 – PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 18 communes suivantes riveraines de la Seine : Asnières, Bois-Colombes, Boulogne, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve la Garenne.

Il concerne la prévention du risque d'inondation lié aux crues de la Seine.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et conformément au décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 en vigueur lors de l'élaboration du PPRI initial[1], le territoire couvert par le PPRI a fait l'objet d'une part, d'une analyse du risque à partir des cotes des plus hautes eaux connues ou PHEC issues des données de la Direction Régionale de l'Environnement et du Service de la Navigation de la Seine, et projetées par la méthode dite « des casiers » sur le *terrain naturel*, et d'autre part, d'une évaluation des enjeux par une analyse morphologique des territoires de chaque commune.

Le zonage réglementaire, résultat du croisement de ces deux familles de critères, délimite quatre zones ainsi définies :

- Une zone rouge dite « zone A » correspondant aux zones à forts aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (berges du fleuve et espaces non bâtis ou très peu bâtis qui constituent des zones d'expansion de crues).
- Une zone bleue dite « zone B » correspondant aux « centres urbains ». Ce sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- Une zone orange dite « zone C » correspondant aux « zones urbaines denses ». Il s'agit de secteurs qui ne répondent pas à toutes les caractéristiques des « centres urbains ». Il convient de limiter la densification de ces territoires.
- Une zone violette dite « zone D » correspondant aux « zones de mutations urbaines ». Il s'agit de secteurs dont l'urbanisation est prévue au Schéma Directeur de la Région Île-de-France et présente un intérêt stratégique au niveau régional. Ces zones concernent les terrains Renault sur Boulogne et Meudon et les terrains Gaz de France à Gennevilliers et Villeneuve la Garenne.

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions réglementaires applicables dans chacune de ces zones, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conformément aux articles L. 562-1 et L. 562-8 du code de l'environnement, le présent règlement détermine les mesures à prendre pour limiter les dommages aux biens et activités existants, et assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

1 Depuis juillet 2019, pour les nouveaux PPRI, la définition de l'aléa doit répondre aux modalités définies à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement (cf. décret du 5 juillet 2019 *relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »*).

II. Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires et les occupants des biens vulnérables sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles d'urbanisme, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées.

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. De plus, l'article L. 125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

III. Nature des dispositions

Les dispositions définies sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

IV. Définitions

NOTA *: Tout terme défini dans cette partie est écrit en italique dans le reste du document.*

ALÉA

L'aléa est défini comme la « probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ». Toutefois, pour les plans de prévention des risques d'inondation, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteur, durée de submersion, vitesse d'écoulement).

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux implantations en zone inondable précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière »[1]. Ce choix répond à la double volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau,

1 Depuis juillet 2019, pour les nouveaux PPRI, la définition de l'aléa doit répondre aux modalités définies à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement (cf. décret du 5 juillet 2019 *relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »*).

– de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

Pour ce qui concerne la vallée de la Seine, la crue choisie est la crue de 1910.

CENTRE D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Équipements de nature à porter assistance aux personnes et aux biens en cas d'intervention d'urgence (services incendie, de police, de sécurité, entretien des réseaux techniques, de transport…).

CONSTRUCTIONS EN DENTS CREUSES

Au sens du présent règlement, une « dent creuse » est un terrain non bâti à la date d'approbation initiale du PPRI, soit le 9 janvier 2004, d'une superficie inférieure à 2 500 m^2 situé en zone de « centre urbain ». Des duplex peuvent y être autorisés si un niveau d'habitation collective peut être situé au-dessous de la cote de casier et si dans le même appartement, un second niveau est créé au-dessus de cette cote.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A USAGE DE SPORT

Équipements concourant à la pratique d'activités sportives (stade, piscines, tennis, salle de sports…) à l'exception de toute forme d'hébergement.

CENTRE ET INSTALLATIONS A USAGE DE LOISIRS DE PLEIN AIR

Équipements permettant la pratique d'activités en plein air (terrains de jeux, piste de rollers, skate, VTT…).

COTE DE CASIER

Il s'agit de la cote atteinte par la crue de fréquence centennale calculée par la méthode dite « des casiers » à partir des données des plus hautes eaux connues.

CRÊTE DE BERGE

Ligne de crête où la berge devient horizontale.

CRUE

Élévation du niveau d'un cours d'eau due à des pluies abondantes ou à la fonte rapide des neiges.

DUPLEX

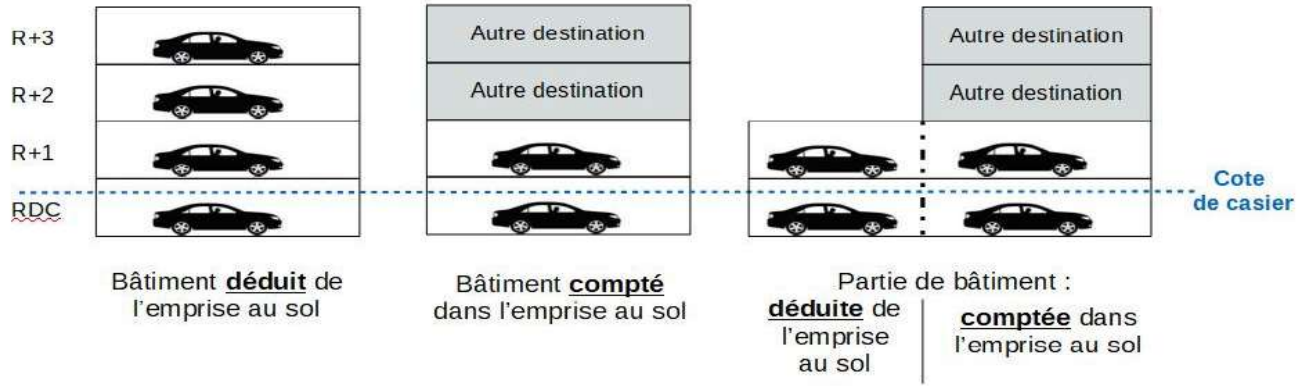
Au sens du présent règlement, un duplex est un logement comportant au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de casier. Ce niveau doit représenter au moins 30 % de la surface de plancher de l'appartement.

EMPRISE AU SOL

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons…). Toutefois, pour le calcul de l'emprise au sol, ne sont pas pris en compte les bâtiments ou parties de bâtiments construits au-dessus de la cote de casier sur une structure ouverte de type pilotis qui ne porte pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux. Ne constitue pas d'emprise au

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

sol la projection verticale des bâtiments ou parties de bâtiments inondables intégralement à usage de stationnement.



ENTITÉ FONCIÈRE

Ensemble d'unités foncières maîtrisées par un même aménageur au sein d'une même opération d'aménagement.

ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Équipements d'intérêt collectif et service publics au titre des articles R. 151-27 à R. 151-29 du code de l'urbanisme, à l'exception de la sous-destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, et à l'exception des centres d'intervention et de secours précédemment définis.

FLUIDES

Ils regroupent : l'eau potable, les eaux usées, les courants forts (haute, moyenne et basse tension), les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonie, données…), les fluides caloporteurs, les hydrocarbures (liquides ou gazeux), et les produits industriels transportés dans les tuyauteries.

INONDATIONS

Débordements des eaux du fleuve en crue en dehors du lit mineur, susceptibles de causer des dommages importants aux personnes et aux biens.

MARGE DE RECUL

Zone de grand écoulement dans laquelle les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importants. En fonction des situations, cette zone peut comporter des obstacles naturels ou artificiels comme les constructions existantes ou autorisées avant l'approbation du PPRI. Sa largeur comptée à partir de la crête horizontale de la berge, est en général de 30 m, sauf exceptions motivées par la topographie des lieux et le bâti existant.

PLUS HAUTES EAUX CONNUES

Elles correspondent à la crue de janvier 1910 de la Seine qui est considérée de fréquence centennale et qui est la plus haute connue.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

PLANCHER FONCTIONNEL

C'est le plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service, équipement, etc.) à l'exception de l'habitat.

PLANCHER HABITABLE

C'est le plancher où se situe le logement.

PLATE-FORME MULTIMODALE

Il s'agit d'une plate-forme sur laquelle interviennent plusieurs opérateurs de transport qui développent ensemble, pour les activités implantées, le transport combiné (fer, voie d'eau, route).

NIVELLEMENT GÉNÉRAL DE LA FRANCE (NGF)

Il s'agit de l'altitude orthométrique de référence NGF69 Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF).

NIVEAU DU TERRAIN NATUREL (TN)

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de géomètre joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence sera rattaché au Nivellement Général de la France.

PRINCIPE DE COMPENSATION DES REMBLAIS ET DES LOCAUX ÉTANCHES

a) Volume à compenser

Lorsqu'ils sont autorisés en zone inondable, il convient de compenser la constitution de remblais qui diminue les capacités de stockage de la crue, par la création d'un même volume de déblais. Il en est de même des volumes de locaux étanches susceptibles d'être autorisés dans cette zone.

Le volume à compenser est celui créé entre la cote du terrain naturel et la cote de casier. Toutefois, des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation (rampes pour handicapés, emmarchements, aires de livraison.

b) La compensation

Le volume créé doit être compensé par un volume inondable égal de déblais pris sur la même unité foncière, à une altitude comprise entre la cote du terrain naturel et la cote de casier diminuée de 2,5 m.

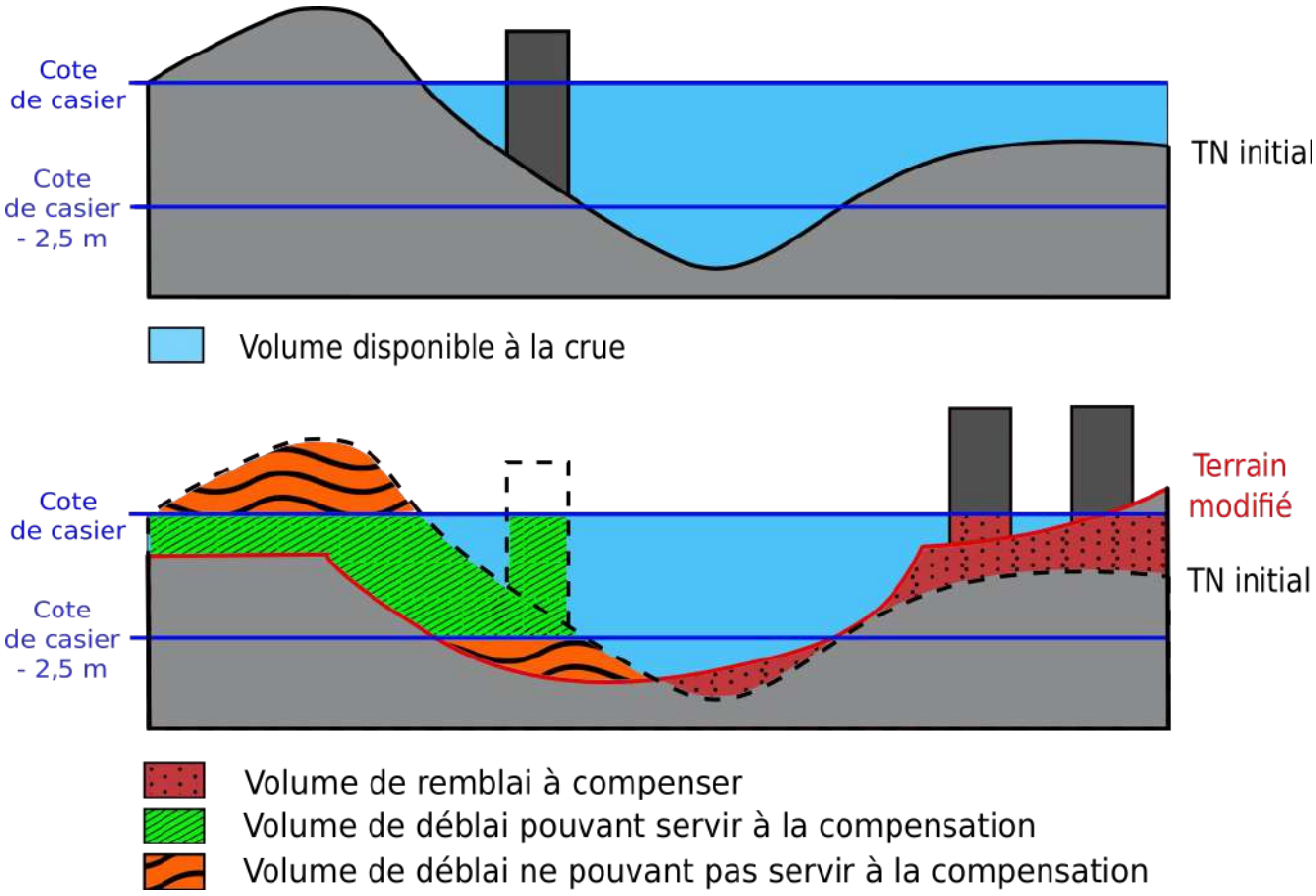
En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, zone portuaire…), le volume à compenser est localisé sur l'emprise de l'ensemble de l'opération sous réserve que la localisation de ces compensations et leurs volumes ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération (une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Des compensations peuvent être également autorisées à l'échelle communale en cas d'opérations simultanées, maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue (une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Afin d'être protégés des crues faibles ou moyennes, les sous-sols à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la cote de casier, mais au-delà ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage à la crue, et permettre l'équilibrage des pressions sur la structure du bâtiment. Les volumes de parkings inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation.

Le principe de compensation des remblais et locaux étanches ne préjuge pas d'autres prescriptions sur la réalisation des remblais et des compensations qui pourraient être définies dans les arrêtés d'autorisation au titre de l'environnement. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctrices nécessaires afin de garantir les principes suivants : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion, conservation de la libre circulation des eaux de surface, maîtrise du ruissellement.



SOUS-SOL

La notion de sous-sol correspond à celle qui est mentionnée dans les documents d'urbanisme élaborés dans le respect du droit applicable. En l'absence de définition dans les documents d'urbanisme, un sous-sol correspond à une construction ou partie de construction aménagée en partie ou entièrement au-dessous du niveau du terrain naturel.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

UNITÉ FONCIÈRE

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant faisant l'objet d'une demande d'occupation du sol. Lorsqu'une partie seulement d'une unité foncière est située en zone inondable, on considérera que cette seule partie de l'unité foncière est soumise aux dispositions du présent règlement.

ZONE INONDABLE

Au sens du présent règlement, la zone inondable correspond à l'ensemble du zonage réglementaire du PPRI, y compris les îlots hors submersion.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

TITRE 2 – RÈGLEMENT

I. RÈGLES D'URBANISME POUR LES ZONES INONDABLES

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation du sol seront rattachées au *nivellement général de la France NGF*.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ZONE À FORTS *ALÉAS* ET ZONE À PRÉSERVER POUR LA CAPACITÉ DE STOCKAGE DE LA *CRUE* QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'*ALÉA*)

1.1. Sont interdits :

- Les remblais,
- Les *sous-sols*, sauf ceux à usage de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés non dangereux des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 1.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.
- Les constructions ou occupations du sol sauf celles autorisées à l'article 1.2.

1.2. Sont autorisés sous conditions :

a) Les constructions nouvelles

- Les constructions et installations liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une *plate-forme multimodale*, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique et qu'elles ne soient pas susceptibles de polluer le fleuve (étude technique à fournir et mesures compensatoires à prendre) : Équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques directement liées à la voie d'eau). Le *plancher fonctionnel* des constructions doit être situé au-dessus de la *cote de casier*. Ces constructions et leurs extensions sont autorisées dans l'ensemble de la zone A y compris dans la *marge de recul*.
- Les locaux techniques nécessaires à la gestion des réseaux de *fluides*. Le *plancher fonctionnel* des constructions doit être situé au-dessus de la *cote de casier*. Ces constructions et leurs extensions sont également autorisées dans l'ensemble de la zone A y compris dans la *marge de recul*.
- Les *constructions et installations à usage de sports* et celles *à usage de loisirs de plein air* : les constructions et installations nécessaires à ces activités sont autorisées dans la limite d'une *emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* concernée et sous réserve d'être situées en dehors de la *marge de recul*. La cote de plancher de ces constructions doit être située au-dessus du *niveau du terrain naturel*, celle des planchers nécessaires à l'habitation de gardiennage doit être située au-dessus de la *cote de casier*. Dans la *marge de recul*, sont autorisés les aires de jeux et les aménagements sportifs ou de loisirs de faible importance (structure légère), qui doivent être démontés du 1er octobre au 1er juin de chaque année.
- Les constructions et installations à usage de culture, d'animation, et de commerces liés à la voie d'eau sont également autorisées sous réserve que les planchers

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

fonctionnels soient situés au-dessus de la *cote de casier*, qu'elles soient transparentes aux *crues* au-dessous de la *cote de casier* (pilotis), et qu'elles soient situées en dehors de la *marge de recul* à partir de la *crête de berge*.

Sur le fleuve, seuls sont admis les péniches, bateaux, pontons, établissements flottants…

b) Les extensions et changements de destination et les travaux sur l'existant

Les constructions existantes à la date d'approbation du PPRI d'une surface d'au moins 30 m² peuvent être étendues au-dessus de la *cote de casier* dans la limite de 20 % de la surface de plancher préexistante. Toutefois, pour les constructions comprises entre 30 m² et 100 m², cette extension pourra atteindre 20 m² de surface de plancher (cf. tableau ci-après).

<table>
<tr><th rowspan="2">Surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRI</th><th colspan="2">Surface de plancher supplémentaire autorisée :</th></tr>
<tr><th>au-dessous de la cote de casier</th><th>au-dessus de la cote de casier</th></tr>
<tr><td>Moins de 30 m²</td><td colspan="2">Aucune extension autorisée</td></tr>
<tr><td>Entre 30 m² et 100 m²</td><td rowspan="2">Aucune extension autorisée</td><td>20 m²</td></tr>
<tr><td>Plus de 100 m²</td><td>20 % de la surface de plancher existante</td></tr>
</table>

Les changements de destination de surfaces de planchers existants à la date d'approbation du PPRI, précédemment à usage autre que caves ou stationnement sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- ne soit pas de l'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours*, ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les locaux techniques annexés à une construction peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction à l'identique (surface de plancher équivalente) de bâtiments détruits par un sinistre est autorisée sous réserve que tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit situé au-dessus de la *cote de casier* et que l'*emprise au sol* ne soit pas augmentée.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également admis ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les installations classées

Les installations classées compatibles avec la *zone inondable* sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la *cote de casier*. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 1.2.b) ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés sous la *cote de casier*.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

d) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement en *sous-sol* ou non sont autorisées dans la limite des besoins strictement nécessaires aux constructions et installations existantes ou autorisées dans la zone.

e) Les mouvements de terre

Les mouvements de terres d'importance limitée liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la *crue*.

Les mouvements de terres d'importance très limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments (rampes pour handicapés, emmarchements, aires de livraison) sont autorisés et ne donnent pas lieu à compensation.

f) Les clôtures

Dans la *marge de recul*, les clôtures doivent être ajourées à large maille sur au moins les deux tiers de la hauteur située sous la *cote de casier* et les murs pleins doivent être munis de barbacanes et être implantés parallèlement à l'écoulement de l'eau.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (CENTRE URBAIN)

2.1. Sont interdits :

- Les *sous-sols* à usage autre que le stationnement, sauf dans le cas prévu à l'article 2.2.a) ci-dessous.

Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés non dangereux des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 2.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.

2.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la *cote de casier.*

Cependant,

- Les entrées de bâtiment de moins de 30 m² de surface de plancher et les rampes pour les personnes handicapées peuvent être installées jusqu'à la cote du *terrain naturel* ou de la voirie existante.
- Pour les opérations de logements collectifs en « *dents creuses* » sur une *unité foncière* inférieure à 2 500 m², des *duplex* peuvent être implantés : un niveau d'habitation collective peut être situé au-dessous de la *cote de casier* si dans le même appartement, un second niveau est créé au-dessus de cette cote.
- Les surfaces de commerces, activités de service, activités des secteurs secondaire ou tertiaire, à usage autre que *centres d'intervention et de secours*, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, hôtels ou autres hébergements touristiques peuvent aussi être implantées au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situées à plus de 2 m au-dessous de la *cote de casier*, sous réserve que la surface de plancher totale située au-dessous de cette cote soit :
  - inférieure ou égale à 300 m² lorsque la surface de l'*unité foncière* est inférieure à 3 000 m².
  - inférieure ou égale à 10 % de la surface de l'*unité foncière* lorsque celle-ci est supérieure à 3 000 m². En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, cette surface peut être répartie sur l'*entité foncière* hors surfaces de voirie sans pouvoir dépasser 30 % de la surface d'une *unité foncière* donnée.

  Pour les *équipements collectifs* ce seuil est porté à 500 m² pour des *unités foncières* inférieures à 5 000 m² (en cas de cumul, les surfaces régulièrement autorisées et à usage autre que d'*équipements collectifs* sont déduites de la surface potentielle d'*équipements collectifs*).
- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

- Dans les *équipements collectifs*, des *sous-sols* à usage autre que le stationnement peuvent être autorisés à titre exceptionnel, sous réserve d'être affectés exclusivement à des équipements sportifs dont les locaux doivent être très peu vulnérables et rendus inondables à partir de la submersion du *terrain naturel*.

b) Les changements de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la *cote de casier* peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 30 % de la surface de plancher totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m² et 66 m², l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m² (cf. tableau ci-après). Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du *terrain naturel*.

Surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRI	**Surface de plancher supplémentaire autorisée :**	
	au-dessous de la *cote de casier*	**au-dessus de la *cote de casier***
Moins de 30 m²	30 % de la surface de plancher existante	Aucune limite
Entre 30 m² et 66 m²	20 m²	
Plus de 66 m²	30 % de la surface de plancher existante	

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- sous la *cote de casier*, ne soit pas de l'habitation, à l'exception des *duplex* et des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours*, ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit situé au-dessus de la *cote de casier*.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être *compensés* par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même *unité foncière* et compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées…), les compensations peuvent d'effectuer sur l'ensemble de l'*entité foncière* sous réserve que leur localisation et leurs volumes ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent être également autorisées sur le territoire communal en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la *zone inondable*, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la *crue*. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de *compensation*.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la *cote de casier* ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 2.2 b ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés au-dessous de la *cote de casier*.

e) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement en *sous-sol* ou non, sont autorisées dans la zone.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (ZONE URBAINE DENSE)

3.0. Dispositions Générales

Dans les documents d'urbanisme, les règles d'urbanisme ne doivent pas conduire à une augmentation sensible de la population et à une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens de l'ensemble de la zone C.

3.1. Sont interdits :

- Les *sous-sols* à usage autre que le stationnement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés non dangereux des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 3.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.

3.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

Sur toute *unité foncière* de plus de 2 500 m², l'*emprise au sol* des constructions à usage principal d'habitation et de bureaux est limitée à 40 %. Elle est portée à 60 % pour toutes les autres constructions. En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, ces *emprises au sol* sont réparties sur l'*entité foncière* hors surfaces de voirie.

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la *cote de casier*.

Cependant,

- Les entrées de bâtiment de moins de 30 m² de surface de plancher et les rampes pour les personnes handicapées peuvent être installées jusqu'à la cote du *terrain naturel* ou de la voirie existante
- Les surfaces de commerces, activités de service, activités des secteurs secondaires ou tertiaire, à usage autre que *centres d'intervention et de secours*, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, hôtels ou autres hébergements touristiques peuvent aussi être implantées au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situées à plus de 2 m au-dessous de la *cote de* casier, sous réserve que la surface de plancher totale située au-dessous de cette cote soit :
  - inférieure ou égale à 300 m² lorsque la surface de l'*unité foncière* est inférieure à 3 000 m².
  - inférieure ou égale à 10 % de la surface de l'*unité foncière* lorsque celle-ci est supérieure à 3 000 m². En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, cette surface peut être répartie sur l'*entité foncière* hors surfaces de voirie sans pouvoir dépasser 30 % de la surface d'une *unité foncière* donnée.

  Pour les *équipements collectifs* ce seuil est porté à 500 m² pour des *unités foncières* inférieures à 5 000 m² (en cas de cumul, les surfaces régulièrement autorisées et à usage autre que d'*équipements collectifs* sont déduites de la surface potentielle d'*équipements collectifs*).

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

b) Les changements de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la *cote de casier* peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 20 % de la surface de plancher totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m² et 100 m², l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m² de surface de plancher (cf. tableau ci-après). Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du *terrain naturel*.

Surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRI	**Surface de plancher supplémentaire autorisée :**	
	au-dessous de la *cote de casier*	**au-dessus de la *cote de casier***
Moins de 30 m²	20 % de la surface de plancher existante	Aucune limite
Entre 30 m² et 100 m²	20 m²	
Plus de 100 m²	20 % de la surface de plancher existante	

Les travaux sur l'existant à la date d'approbation du PPRI permettant à la fois de diminuer l'*emprise au sol* par rapport à l'existant et d'augmenter la surface disponible pour l'écoulement de la *crue* peuvent déroger à la limite d'*emprise au sol* sous réserve que la surface de plancher totale du projet (extension comprise) ne soit pas augmentée.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- ne soit pas de nature à entraîner une modification significative de l'affectation dominante de la zone et une augmentation sensible de la population,
- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- sous la *cote de casier*, ne soit pas à usage d'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours* ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit situé au-dessus de la *cote de casier*.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être *compensés* par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même *unité foncière* et compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, port de Gennevilliers…), les compensations peuvent s'effectuer sur l'ensemble de l'*entité foncière*, sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération, Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal, en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la *zone inondable*, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la *crue*. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de *compensation*.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la *cote de casier* ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 3.2 b ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés au-dessous de la *cote de casier*.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D (ZONE DE MUTATION URBAINE)

4.0. Dispositions Générales

Dans cette zone, les maîtres d'ouvrage doivent présenter un projet d'ensemble de l'opération en plusieurs phases. Ce projet doit comprendre une étude d'impact du projet sur la *crue* et les mesures adoptées pour limiter l'incidence de la *crue* sur le projet.

4.1. Sont interdits :

- Les *sous-sols* à usage autre que le stationnement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés non dangereux des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 4.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.

4.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la *cote de casier***.**

Cependant,

- Les entrées de bâtiments de moins de 30 m² de surface de plancher et les rampes pour handicapés peuvent être installées jusqu'à la cote du *terrain naturel* ou de la voirie existante.
- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

L'*emprise au sol* des bâtiments doit être limitée à 35 % maximum de la surface globale des terrains classés en zone de mutation urbaine sur la commune concernée, sans pouvoir dépasser 50 % de tout ou partie des *unités foncières* de l'opération situées en *zone inondable* ou du périmètre de chaque phase d'aménagement. En cas d'implantation d'activités industrielles ou artisanales, l'*emprise au sol* pour ces activités est portée à 45 % maximum de la surface des terrains les concernant.

b) Les changements de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

- sous la *cote de casier*, ne soit pas de l'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours* ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants, est autorisée sous réserve que la cote de tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit située au-dessus de la *cote de casier*.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés, ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être *compensés* par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même *unité foncière* et compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées…), les compensations peuvent d'effectuer sur l'ensemble de l'*entité foncière* sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la *zone inondable*, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la *crue* (dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de *compensation*.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la *cote de casier* ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés au-dessous de la *cote de casier*.

e) Les aménagements

Les ouvrages d'art et les infrastructures de surface doivent permettre d'assurer une desserte automobile de chaque construction par une voie établie à la *cote de casier* diminuée de 1 m au plus. Chaque bâtiment doit être desservi jusqu'aux voiries existantes par un accès carrossable établi au-dessus de la *cote de casier* minorée de 1 m au plus mais les dispositions constructives ne doivent pas rendre étanche la *zone inondable* en cas de *crue* de moindre importance.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

II. RÈGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS NEUFS DANS LES QUATRE ZONES DU PLAN Y COMPRIS DANS LES ÎLOTS HORS SUBMERSION

Ces prescriptions concernent les dispositifs constructifs pour l'édification de nouveaux bâtiments, mais aussi les installations et les extensions ou restructurations lourdes de bâtiments existants faisant l'objet d'une autorisation de construire accordée à compter de la date d'approbation du PPRI. Le dossier de la demande de permis de construire est assorti d'une notice décrivant les mesures retenues.

1) CONCEPTION

Les fondations et les parties de bâtiment et installations construites sous la *cote de casier* doivent être réalisées avec des matériaux résistants à l'eau.

Les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de murs, situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être résistants à l'eau.

Les bâtiments et installations doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques. Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Toute surface de *plancher fonctionnel* située au-dessous de la *cote de casier* doit être conçue de façon à faciliter l'évacuation rapide des eaux après la *crue*.

Afin d'être protégés des *crues* faibles ou moyennes, les *sous-sols* à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la *cote de casier*. Au-delà, en dehors des îlots hors submersion, ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage, de compensation et d'équilibrage des pressions sur la structure des bâtiments.

Les espaces de circulation de ces *sous-sols* ainsi que leur rampe d'accès doivent avoir une hauteur sous poutre d'au moins 2,5 m au premier niveau, et de 2,10 m au moins pour les autres niveaux de telle sorte que les véhicules puissent être évacués.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

2) AMÉNAGEMENT

Les ouvrages d'art et d'infrastructure inondables (tunnels, souterrains…) et ceux non inondables, sont autorisés sous réserve que tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage de la *crue*, situé au-dessous de la *cote de casier* soit compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m. Les ouvrages sans volume (murs anti-bruit, panneaux de signalisation) ne donnent pas lieu à compensation.

3) RÉSEAUX

Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes tels qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur, installations relais ou de connexions aux réseaux de transports d'énergie ou de chaleur, doivent être réalisés au-dessus de la *cote de casier*. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.

Ces équipements et locaux techniques annexés à une construction peuvent être placés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote, avec compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble. Dans les îlots hors submersion, ces équipements et locaux

techniques peuvent être placés sous le *niveau du terrain naturel* à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de la *cote de casier*.

Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

Les câblages (téléphone, électricité, informatique, etc.) doivent être installés au-dessus de la *cote de casier*, à l'exclusion de ceux strictement nécessaires au fonctionnement des surfaces de planchers situés au-dessous de cette cote. Ces derniers doivent être munis de dispositifs de mise hors service en cas d'*inondation*, permettant d'éviter toute dégradation des réseaux alimentant les planchers situés au-dessus de la *cote de casier*.

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables de l'immeuble. Le raccordement au réseau d'assainissement doit être muni de clapets anti-retour sous réserve que le profil en long du réseau d'assainissement ne soit pas incompatible avec la mise en place d'un tel dispositif.

4) STOCKAGE

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la *cote de casier*. Sont notamment concernées les substances entrant dans le champ d'application des règlements européens n° 1272/2008 du 16 décembre 2008[1] et n° 1907/2006 du 18 décembre 2006[2].

Si nécessaire, tout stockage de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la *cote de casier* doit être placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé, de façon à résister à la *crue* et à ne pas être entraîné lors de cette *crue*. Notamment :

- Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une *crue* atteignant la *cote de casier*. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la *crue*. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de *casier*,
- Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

1 Règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2 Règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, dit REACH, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS

L'ensemble de ces recommandations qui n'ont pas de valeur prescriptive concerne les bâtiments et installations existants situés dans les quatre zones du PPRI.

1) MATÉRIAUX

Il est recommandé que les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de mur, situés au-dessous de la *cote de casier*, puissent être rendus résistants à l'eau.

2) RÉSEAUX

Il est recommandé de réaliser toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes, installations relais ou de connexions aux réseaux d'infrastructures de transports d'énergie ou de chaleur au-dessus de la *cote de casier*. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction pourront être placés au-dessous de la *cote de casier* à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, avec compensation en volume établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

Il est recommandé de munir les ascenseurs d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés

3) STOCKAGE

Il est recommandé d'arrimer ou de placer dans des enceintes closes les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la *crue* et entreposés à l'extérieur au-dessous de la *cote de casier*.

Il est recommandé de stocker les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité au-dessus de la *cote de casier*. Sont notamment concernées les substances entrant dans le champ d'application des règlements européens n° 1272/2008 du 16 décembre 2008[1] et n° 1907/2006 du 18 décembre 2006[2].

En cas d'impossibilité, il est recommandé que tout stockage de matières ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la *cote de casier* soit placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé de façon à résister à la *crue* et à ne pas être entraîné lors de cette *crue*. Notamment :

- Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une *crue* atteignant la *cote de casier* ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par cette *crue*. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la *cote de casier*.
- Les citernes d'hydrocarbures enterrées devront résister aux sous-pressions hydrostatiques et disposer d'une double enveloppe.

1 Règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2 Règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, dit REACH, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

TITRE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Ces recommandations qui n'ont pas de valeur prescriptive peuvent concerner aussi bien les constructions neuves que les bâtiments existants dans la *zone inondable*.

1) CONCEPTION

Il est recommandé d'aménager un accès piéton desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la *cote de casier*. À proximité de l'accès sera implantée une échelle amovible.

Il est recommandé d'aménager les ouvertures au-dessus de la *cote de casier*, et de prévoir un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées au-dessous de cette cote.

Il est recommandé d'aménager toute surface de *plancher fonctionnel* située au-dessous de la *cote de casier* de façon à permettre l'évacuation rapide des eaux après la *crue*.

Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la *cote de casier* peuvent comporter une arase étanche située au-dessus de la *cote de casier*. Seuls les éléments de structure et les matériaux situés au-dessous de cette cote peuvent alors être insensibles à l'eau.

Des drainages horizontaux et verticaux peuvent être mis en place de façon à améliorer le ressuyage.

Les aménagements de biens et activités existants situés au-dessous de la *cote de casier* seront de préférence réalisés avec des matériaux imputrescibles.

Il est recommandé de traiter toutes les structures en matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situées au-dessous de la *cote de casier*, avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et de les entretenir régulièrement.

Il est déconseillé d'utiliser des matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que terre armée, terre banchée, liants hydrauliques sensibles.

Il est recommandé de veiller à ce que les véhicules stationnés dans les *sous-sols* et parkings inondables gardent leurs moyens de mobilité.

2) AMÉNAGEMENT

Dans la *marge de recul* le long du fleuve, il est recommandé de ne planter que des arbres de haute tige à l'exclusion de taillis et de haies.

Les véhicules et engins mobiles parqués au *niveau du terrain naturel* devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

Un panneau d'information indiquant aux occupants de l'immeuble que le bâtiment est situé en *zone inondable* et qu'il doit tenir compte des dispositions du présent PPRI, sera implanté de façon visible prés de l'entrée.

3) RÉSEAUX

De manière générale, il est conseillé d'éviter d'installer des dispositifs coûteux au-dessous de la cote de référence (transformateurs, dispositifs de coupure…).

Il est recommandé d'aménager les installations de production des *fluides* au-dessus de la *cote de casier* ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentations inondables doivent être

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation. Leur alimentation doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Il est conseillé d'aménager les infrastructures de transport de *fluides* au-dessus de la *cote de casier*. En cas d'impossibilité, elles doivent être protégées, et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation. Les regards situés sous la *cote de casier* seront de préférence étanches.

4) UTILISATION DES LOCAUX

Il est recommandé :

- D'organiser l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques pour l'entreprise soient implantés en dehors des sections inondables
- De prévoir lors de l'installation dans un local inondable les mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dégâts en période de *crue* (possibilité de regrouper le mobilier, des matières premières dans des locaux non inondables)
- De faire preuve de vigilance en période de *crue* de façon que ces mesures de précaution puissent être mises en œuvre dans un délai raisonnable avant l'arrivée de l'*inondation*.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Dès l'approbation du PPRI, et en complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, les communes devront assurer par tous moyens l'information des populations soumises au risque.

Cette information portera sur :

- La nature et l'impact du risque,
- Les mesures préconisées par le PPRI.

Pour les planchers construits sous la *cote de casier*, l'attention des pétitionnaires sera expressément attirée sur le risque qu'encourent leurs biens.

Dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI, les établissements sensibles difficilement évacuables dont la liste est jointe devront remettre un rapport au Préfet de département sur les mesures et travaux engagés ou envisagés pour sécuriser leurs bâtiments et installations face aux risques d'*inondation* de la *crue* de 1910.

Les établissements classés doivent pouvoir, dans un délai de 48 heures, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque une fois l'installation arrêtée. La procédure et les mesures correspondantes devront être présentées au Préfet du département dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRI.

Les concessionnaires des services de distribution de *fluides* doivent remettre, dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI, un rapport au Préfet de département, sur les mesures qu'ils comptent prendre pour maintenir le service pendant les périodes d'*inondation* ou en cas d'impossibilité, pour permettre une reprise rapide après la décrue, ainsi que sur les modalités de leur mise en œuvre.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

XV – DOMAINES NATIONAUX DU CHATEAU DE LA MALMAISON ET DE SAINT-CLOUD

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Courrier arrivé le
30 AOUT 2022
Paris Ouest La Défense

Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques
Affaire suivie par Mme Charlet
Tél : 01.40.97.23.37
severine.charlet@hauts-de-seine.gouv.fr

Nanterre, le 26 AOUT 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine

A

Madame la présidente de l'établissement public territorial « Paris Ouest La Défense »

Objet : délimitation du périmètre des domaines nationaux du château de la Malmaison et de Saint-Cloud

PJ : 1

En date du 17 juin 2022, le décret n°2022 – 906 a complété la liste prévue à l'article R 621-98 du code du patrimoine délimitant le périmètre des domaines nationaux.

Ainsi, dans le cadre de la délimitation des domaines nationaux du château de la Malmaison et de Saint-Cloud, des parcelles sises sur les communes de Rueil-Malmaison et Saint- Cloud sont désormais concernées par les servitudes d'utilité publique inhérentes à la conservation du patrimoine.

Vous trouverez ci-joint une copie du décret précité dont l'article 2 précise la liste des parcelles concernées et comporte la délimitation du domaine national.

Aussi, j'ai demandé à messieurs les maires de Rueil-Malmaison et Saint-Cloud, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, de bien vouloir annexer sans délai ce document au Plan local d'urbanisme de leur commune.

Si cette formalité venait à ne pas être accomplie sous trois mois, il y serait procédé d'office par mes soins.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pascal GAUCI

167-177, avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE cedex
Tél : 01 40 97 20 00

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2022-906 du 17 juin 2022 complétant la liste de l'article R. 621-98 du code du patrimoine et délimitant le périmètre de domaines nationaux

NOR : *MICC2210327D*

Publics concernés : *Etat, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers, associations, fondations.*

Objet : *le décret complète la liste des domaines nationaux et détermine le périmètre de cinq nouveaux domaines nationaux.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *en application de l'article L. 621-35 du code du patrimoine, le décret complète la liste des premiers domaines nationaux. Il détermine également le périmètre de chaque nouveau domaine national. A cette fin, il complète l'article R. 621-98 et l'annexe 7 du code du patrimoine.*

Références : *le décret, ainsi que le code du patrimoine qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-35 et R. 621-98 et l'annexe 7 ;

Vu les avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date des 24 janvier 2019, 14 mars 2019, 12 septembre 2019 et 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date des 29 mars et 2 mai 2022 ;

Vu la mise en ligne sur le site du ministère de la culture, à compter du 22 mars 2022, des propositions de la ministre de la culture et des avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date des 24 janvier 2019, 14 mars 2019, 12 septembre 2019 et 20 janvier 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Après le douzième alinéa de l'article R. 621-98 du code du patrimoine, sont insérées les dispositions suivantes :

« 12° Domaine du château de Villers-Cotterêts (Aisne) ;

« 13° Domaine du château de Compiègne (Oise) ;

« 14° Domaine de Meudon (Hauts-de-Seine) ;

« 15° Domaine du château de Malmaison (Hauts-de-Seine) ;

« 16° Domaine de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine). »

Art. 2. – 1° Après le premier alinéa de l'annexe 7 au code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

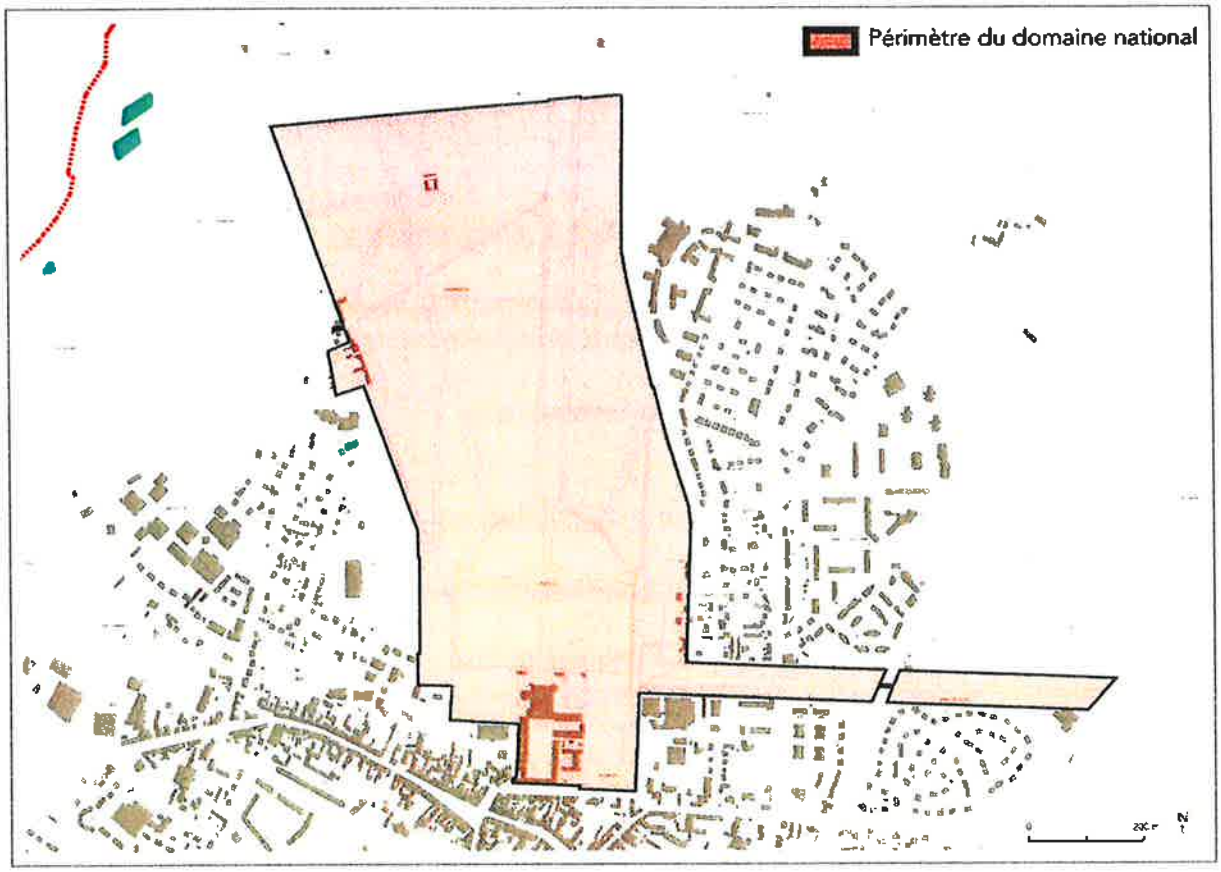
« NB : la délimitation du domaine national est celle indiquée par le plan et, le cas échéant, les lignes de précision figurant dans les tableaux. Les contenances ne sont données qu'à titre indicatif. Elles sont calculées à partir des données cadastrales. Elles peuvent présenter un écart de contenance avec les bornages des terrains, si ces terrains ont fait l'objet d'un bornage. » ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

2° La même annexe est complétée comme suit :

« 12° Domaine national du château de Villers-Cotterêts (Aisne) :

« – carte :



Domaine national du château de Villers-Cotterêts (Aisne).

« – liste des parcelles et espaces non cadastrés :

« NB : en cas d'intégration dans le domaine national d'un espace non cadastré ou d'une partie de parcelle cadastrale, la désignation de l'espace intégré au domaine national est indiquée dans le tableau ci-après par une ligne de précision dans la partie "contenance".

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE VILLERS-COTTERÊTS.

« COMMUNE : VILLERS-COTTERÊTS.

« CODE INSEE : 02810.

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
VILLE NORD	AB	47		11	34	Etat
VILLE NORD	AB	48			21	Etat
VILLE NORD	AB	49		94	95	Etat
VILLE NORD	AB	50	1	40	48	Etat
VILLE NORD	AB	51		14	2	Etat
VILLE NORD	AB	52		18	1	Etat
VILLE NORD	AB	53	1	64	2	Etat
VILLE NORD	AB	54			17	Etat
VILLE NORD	AB	330		1	42	Etat
VILLE NORD	AB	331		1	96	Etat

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
VILLE NORD	AB	333		10	10	Etat
VILLE NORD	AB	334			34	Etat
VILLE NORD	AB	335			66	Etat
VILLE NORD	AB	336		14	29	Etat
VILLE NORD	AB	337		19	28	Etat
VILLE NORD	AB	673			8	Etat
VILLE NORD	AB	674		5	98	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	87		96	55	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	88		16	61	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	89			17	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	90		8	58	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	91			18	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	92	1	3	28	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	104		7	71	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	105		21	62	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	106		26	60	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	107		25	25	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	108		22	34	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	109		7	72	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	110		8	35	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	111		20	28	Etat
LA PELOUSE	AK	112	8	61	75	Etat
LES GRANDES ALLÉES	AK	Non cadastré		6	57	Département de l'Aisne
			Intégration de la rue Lavoisier devenant route de Vivières dans la largeur de l'allée cavalière déterminée par la largeur des parcelles AK 87 et AK 92. L'aire intégrée couvre 657 m².			
LA FAISANDERIE	AN	38		14	54	Etat
LA FAISANDERIE	AN	39		6	85	Etat
LA FAISANDERIE	AN	41	4	9	20	Etat
LA FAISANDERIE	AN	42	3	64	13	Etat
LA FAISANDERIE	AN	43	5	21	78	Etat
LA FAISANDERIE	AN	44		54	55	Etat

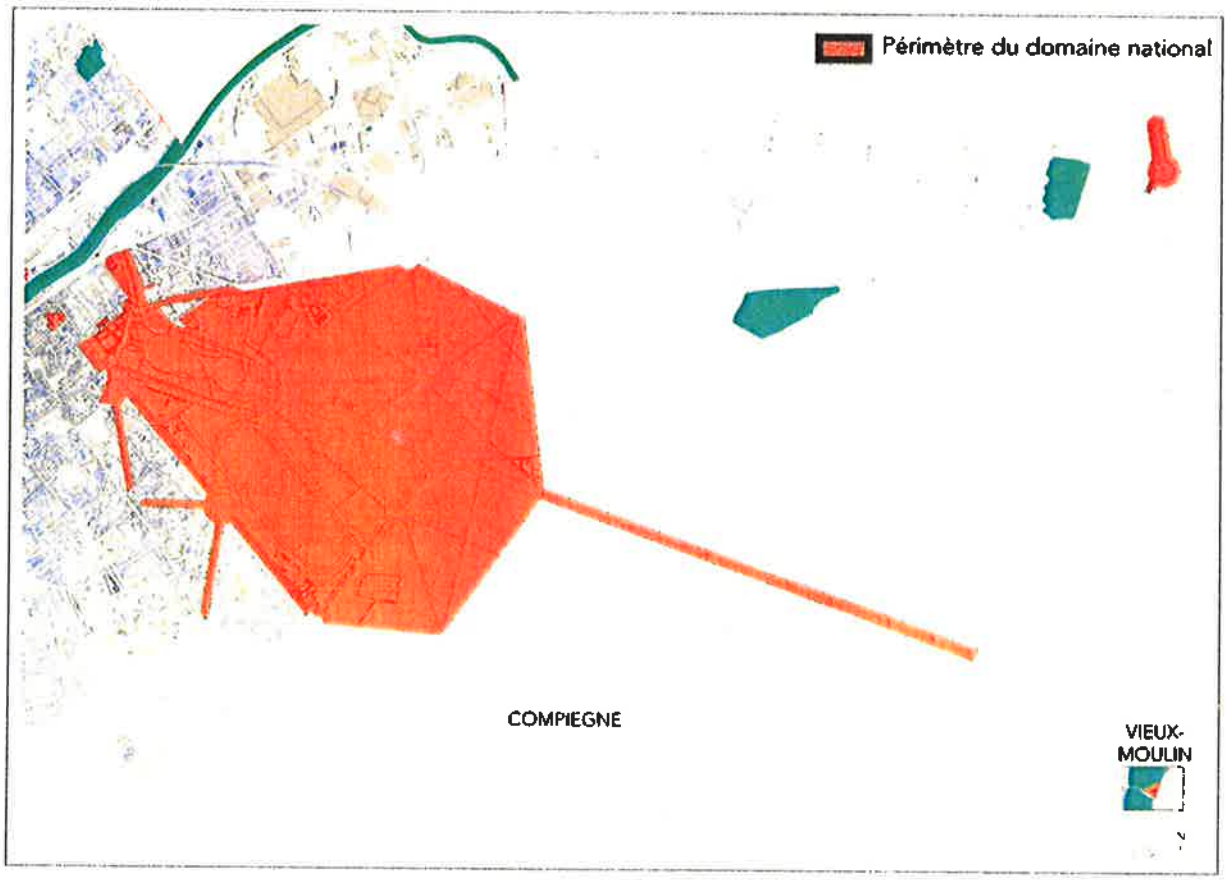
PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
LA FAISANDERIE	AN	45	1	50	88	Etat
LA FAISANDERIE	AN	46		62	30	Etat
LA FAISANDERIE	AN	47	1	81	20	Etat
LA FAISANDERIE	AN	48	4	84	40	Etat
LA FAISANDERIE	AN	49	1	20	55	Etat
LA FAISANDERIE	AN	50	2	2	60	Etat
LA FAISANDERIE	AN	51		98	62	Etat
LA FAISANDERIE	AN	52	1	83	40	Etat
LA FAISANDERIE	AN	53	1	68	35	Etat
LA FAISANDERIE	AN	54		51	75	Etat
LA FAISANDERIE	AN	55		13	12	Etat
LA FAISANDERIE	AN	56	1	8	14	Etat
LA FAISANDERIE	AN	57		2	33	Etat
LA FAISANDERIE	AN	58		17	70	Etat
LA FAISANDERIE	AN	59	1	39	60	Etat
LA FAISANDERIE	AN	60		15	25	Etat
LA FAISANDERIE	AN	61		17	98	Etat
LA FAISANDERIE	AN	62		15	97	Etat
LA FAISANDERIE	AN	63		10	75	Etat
LA FAISANDERIE	AN	64		47	45	Etat
LA FAISANDERIE	AN	65	1	42	90	Etat
LA FAISANDERIE	AN	66		29	50	Etat
LA FAISANDERIE	AN	67	1	57	20	Etat
LA FAISANDERIE	AN	68		31	40	Etat
LA FAISANDERIE	AN	69		44	90	Etat
LA FAISANDERIE	AN	295	1	71	83	Etat
LA FAISANDERIE	AN	296		11	82	Etat
ENTRE LES ALLÉES	AT	27	2	6	47	Etat
			Intégration de la parcelle dans la largeur de l'allée cavalière, avec le pont sur la voie ferrée. La limite sud de l'emprise intégrée est formée dans le prolongement de la limite nord de la parcelle AT 63, excluant donc la langue parcellaire sud-ouest le long de la voie ferrée. L'intégration au domaine national est donc de 20 647 m² sur les 22 203 m² de la parcelle entière.			

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

« 13° Domaine national du château de Compiègne (Oise) :

« – carte :



Domaine national du château de Compiègne (Oise).

« – liste des parcelles et espaces non cadastrés :

« NB : en cas d'intégration dans le domaine national d'un espace non cadastré ou d'une partie de parcelle cadastrale, la désignation de l'espace intégré au domaine national est indiquée dans le tableau ci-après par une ligne de précision dans la partie "contenance".

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE COMPIÈGNE.

« COMMUNE : COMPIÈGNE.

« CODE INSEE : 60159.

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
LE GRAND PARC	B	626	1	67	25	Etat
LE GRAND PARC	B	627	4	1	4	Etat
LE GRAND PARC	B	628		23	77	Etat
LE GRAND PARC	B	629		35	59	Etat
LE PETIT PARC	B	633		9		Etat
LE PETIT PARC	B	634		7		Etat
LE PETIT PARC	B	640		17	41	Etat
LE PETIT PARC	B	641		11	40	Etat
LE PETIT PARC	B	642		33	2	Etat
LE PETIT PARC	B	644		64	4	Etat
LE PETIT PARC	B	645	5	85	51	Etat

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
LE GRAND PARC	B	1027	5			Propriété privée
LE GRAND PARC	B	1214	3	18	81	Propriété privée
LE GRAND PARC	B	1422			16	Etat
LE GRAND PARC	B	1520	48	91	9	Propriété privée
LE GRAND PARC	B	1521	1	50		Etat
LE GRAND PARC	B	1522		99	80	Etat
LE GRAND PARC	B	1537	2	67	60	Etat
LE GRAND PARC	B	1656			73	Etat
LE GRAND PARC	B	1657	4	52	66	Etat
LE GRAND PARC	B	1658	5	96	27	Etat
LE PETIT PARC	B	1659	1	91	66	Etat
LE PETIT PARC	B	1664	27	39	93	Etat
LE GRAND PARC	B	1665	2	85	80	Etat
LE GRAND PARC	B	1668	176	28	58	Etat
LE GRAND PARC	B	1673		69	95	Etat
LE GRAND PARC	B	1674		55	59	Etat
LE PETIT PARC	B	Non cadastré		38	85	Etat
			Intégration de l'avenue de Tous-les-Diables délimitée par les parcelles cadastrales adjacentes et par la limite avec les rues Guillemain et du Petit-Château.			
LE PETIT PARC	B	Non cadastré	1	71	36	Commune de Compiègne
			Intégration du premier tronçon de l'avenue du Président-Georges-Clemenceau, délimité par les parcelles cadastrales adjacentes, par la porte Chapelle et l'avenue de Tous-les-Diables et la rue Guillemain à l'ouest, la rue du Petit-Château au centre en rive sud, et par la jonction avec la rue de Soissons et l'avenue de l'Armistice (route nationale n° 31), la limite avec cette voie se faisant dans l'alignement de la rive sud de la rue de Soissons. La délimitation du tronçon de l'avenue est conforme au périmètre cédé à la commune de Compiègne en 1931 défini par des plans de 1930 et 1933.			
LA VILLE	B / BO	Non cadastré	1	54	87	Etat
			Intégration de la place du Général-de-Gaulle (place d'Armes) délimitée par les parcelles adjacentes et, sur le côté de la rue d'Ulm et de la rue des Minimes par les plans historiques du domaine foncier de l'Etat définissant une ligne de 59,70 mètres dans l'alignement de la parcelle BO 47 de la rue des Minimes puis un retrait de 2,70 mètres définissant une ligne perpendiculaire à la façade principale du château se raccrochant à l'angle ouest du château par un retrait de 2,40 mètres. Sur le côté sud-est, la limite de la place est définie par le début de l'avenue Royale en propriété communale selon les plans établis en 1930 et 1933 dans le cadre de la cession réalisée en 1931 au profit de la commune de Compiègne.			
LA VILLE	B / BC / BN	Non cadastré	2	16	78	Etat
			Intégration de la patte d'oie, des quinconces et de la moitié sud du premier tronçon de l'avenue du Jardin-Fleuriste. Le périmètre de ces espaces est limité par les parcelles adjacentes, par la rue de la Sous-Préfecture établie sur une largeur de 10 mètres de recul et par les avenues Royale et de la Résistance dont l'emprise est définie par les plans de 1930 et 1933 correspondant aux emprises cédées à la commune de Compiègne en 1931. La limite ouest de l'allée Royale selon ces plans définit la démarcation entre la patte d'oie et la place du Général-de-Gaulle.			
LA VILLE	BB	Non cadastré	1	93	21	Etat
			Intégration de l'avenue de Grande-Bretagne limitée au nord par le débouché sur le rond Royal défini par les plans de 1930 et 1933 établis dans le cadre de la cession du rond Royal à la commune de Compiègne en 1931, la limite sud de			

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
			l'avenue est définie par les mêmes plans montrant les limites du domaine foncier de l'Etat s'inscrivant notamment en partie dans l'alignement de la rive orientale de la rue Saint-Lazare.			
LA VILLE	B / BB	Non cadastré	2	37	18	Etat
			Intégration de l'avenue Baron-Roger-de-Soultrait délimitée par les parcelles cadastrales adjacentes et le débouché sur le rond Royal au nord et par le débouché sur le carrefour Royal au sud, définissant la longueur de cette avenue à 622,35 mètres. La contre-allée sur la parcelle BB 21 et le passage non cadastré entre la rue et l'avenue Baron-Roger-de-Soultrait (situé entre les parcelles BB 8 et BB 9) sont exclus du domaine national.			
LA VILLE	B / BB / BC / BN	Non cadastré	8	99	93	Commune de Compiègne
			Intégration de l'avenue Royale, de l'avenue de la Résistance, de l'avenue de la Division-Leclerc, et du rond Royal limités par les parcelles adjacentes, par les entrées et alignements des rues perpendiculaires et par les limites, sur la patte d'oie, avec le domaine foncier de l'Etat, dont le resserrement sur les parties centrales des chaussées jusqu'à la jonction avec la place du Général-de-Gaulle. L'ensemble est défini par les plans de 1930 et 1933 établis dans le cadre de la cession au profit de la commune de Compiègne en 1931.			
LA VILLE	B / BY	Non cadastré			26	Etat
			Emprise correspondant au pontet reliant le château et le théâtre. L'intégration au domaine national recouvre la totalité de la structure architecturale du pontet (surface de 26 m²) sans emporter d'inclusion d'une emprise au sol sur la rue d'Ulm.			
LA VILLE	BX	39		5	95	Propriété privée
LA VILLE	BX	40		62	12	Propriété privée
LA VILLE	BY	5		1	77	Etat
LA VILLE	BY	38	1	40	85	Etat
LA VILLE	BY	39	1	25	48	Etat
LA VILLE	BY	40		28	4	Etat
LA VILLE	BY	41		64	3	Etat
LA VILLE	BY	58		18	74	Etat
LE BERNE	E	6		35	17	Etat
			Intégration d'une partie de la parcelle correspondant au recul général établi à partir de la définition d'une profondeur de 35 mètres autour de la parcelle E 10, régularisée au nord du carrefour du Francport en suivant la forme circulaire du carrefour. L'emprise intégrée au domaine national correspond à une aire de 3 517 m² sur 262 483 m² pour la parcelle entière. La parcelle comprend le monument aux Alsaciens-Lorrains.			
CARREFOUR DE L'ARMISTICE	E	10	1	41	50	Etat
LES BEAUX MONTS	E	79	1	15		Etat
LES BEAUX MONTS	E	80	1	39	26	Etat
			Intégration d'une partie de la parcelle correspondant à l'extrémité de l'allée des Beaux-Monts (fond de vue) entre la route tournante des Beaux-Monts (ou du Point-de-Vue) et la parcelle E 74. La partie intégrée représente 51 mètres de large dans l'alignement des limites nord et sud de la parcelle E 79. La partie intégrée couvre une aire de 13 926 m² sur 1 371 383 m² pour la parcelle entière.			
SAINT CORNEILLE	E	86	1	81	25	Etat
			Intégration d'une partie de la parcelle correspondant à l'allée des Beaux-Monts entre la parcelle E 119 et la route Eugénie. Seuls les appendices nord et sud côté carrefour du Tréan, situés au-delà des bords de l'allée des Beaux-Monts qui fait 51 mètres de large, sont exclus du domaine national. La partie intégrée couvre une aire de 18 125 m² sur 20 560 m² pour la parcelle entière.			

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
DERRIÈRE LE GRAND PARC	E	95	2	19	44	Etat
LES VINEUX	E	119	3	50	48	Etat
DERRIÈRE LE GRAND PARC	E	240	2	47	73	Etat
			Intégration de la partie de la parcelle formant le premier tronçon de l'allée des Beaux-Monts entre la route tournante du Grand-Parc et la parcelle E 95, sur la même largeur que ladite parcelle, soit 51 mètres. La partie intégrée couvre une aire de 24 773 m² sur 1 594 400 m² pour la parcelle entière.			
LE BERNE	E	255		3	59	Etat
			Intégration d'une partie de la parcelle correspondant au recul général établi à partir de la définition d'une profondeur de 35 mètres autour de la parcelle E 10, régularisée au nord du carrefour du Francport en suivant la forme circulaire du carrefour. L'emprise intégrée au domaine national correspond à une aire de 359 m² sur 335 121 m² pour la parcelle entière.			
LE BERNE	E	260	2	35	66	Etat
			Intégration d'une partie de la parcelle correspondant au recul général établi à partir de la définition d'une profondeur de 35 mètres autour de la parcelle E 10, régularisée au nord du carrefour du Francport en suivant la forme circulaire du carrefour, ainsi que par un recul de 4 mètres par rapport aux façades de l'extension du musée-mémorial de la Clairière de l'Armistice. L'emprise intégrée au domaine national correspond à une aire de 23 566 m² séparée en deux parties par la parcelle E 10, sur 1 240 075 m² pour la parcelle entière.			
LE BERNE	E	Non cadastré		19	8	Département de l'Oise
			Intégration de la route départementale n° 546 et du carrefour du Francport suivant le recul général établi à partir de la définition d'une profondeur de 35 mètres autour de la parcelle E 10, régularisée au nord du carrefour du Francport en suivant la forme circulaire du carrefour. L'emprise intégrée correspond à une aire de 1 908 m² de voie publique.			
LE BERNE	E	Non cadastré		5	17	Etat
			Intégration du tronçon nord de la route du Général-Weygand (dite aussi route de l'Armistice ou route du Terrier-à-Renard) à partir du carrefour du Francport et suivant le recul général établi à partir de la définition d'une profondeur de 35 mètres autour de la parcelle E 10, régularisée au nord du carrefour du Francport en suivant la forme circulaire du carrefour. L'emprise intégrée correspond à une aire de 517 m².			
DERRIÈRE LE GRAND PARC	E	Non cadastré		4	14	Etat
			Intégration du tronçon de la route tournante du Grand-Parc coupant l'allée des Beaux-Monts entre les parcelles B 1668 et E 240, dans la largeur de l'allée des Beaux-Monts soit 51 mètres. La partie intégrée représente 414 m².			
DERRIÈRE LE GRAND PARC	E	Non cadastré		4	27	Département de l'Oise
			Intégration du tronçon de la route départementale n° 130 coupant l'allée des Beaux-Monts entre les parcelles E 95 et E 119, dans la largeur de l'allée des Beaux-Monts soit 51 mètres. La partie intégrée représente 427 m².			
LES BEAUX MONTS	E	Non cadastré		4	15	Etat
			Intégration du tronçon de la route Eugénie coupant l'allée des Beaux-Monts entre les parcelles E 86 et E 79, dans la largeur de l'allée des Beaux-Monts soit 51 mètres. La partie intégrée représente 415 m².			
LES BEAUX MONTS	E	Non cadastré		5	10	Etat
			Intégration du tronçon de la route tournante des Beaux-Monts (dite aussi route tournante du Point-de-Vue) coupant l'allée des Beaux-Monts entre les parcelles E 79 et E 80, dans la largeur de l'allée des Beaux-Monts soit 51 mètres. La partie intégrée représente 510 m².			

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE COMPIÈGNE.
« COMMUNE : VIEUX-MOULIN.

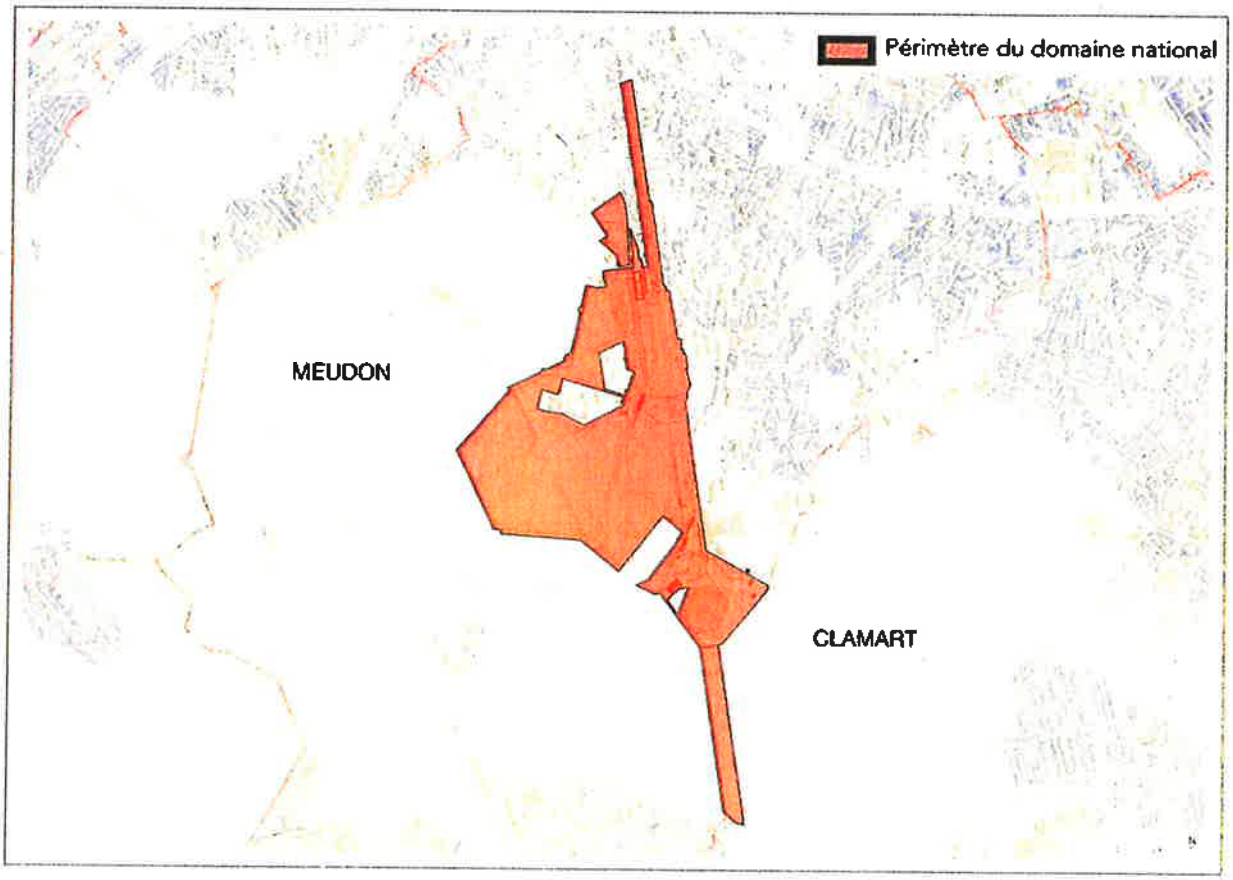
PLU mis à jour le 10 juillet 2025

« CODE INSEE : 60674.

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
LES ÉTANGS SAINT PIERRE	C	18		2	10	Etat
LES ÉTANGS SAINT PIERRE	C	19		27	45	Etat

« 14° Domaine national de Meudon (Hauts-de-Seine) :

« – carte :



Domaine national de Meudon (Hauts-de-Seine).

« – liste des parcelles et espaces non cadastrés :

« NB : en cas d'intégration dans le domaine national d'un espace non cadastré ou d'une partie de parcelle cadastrale, la désignation de l'espace intégré au domaine national est indiquée dans le tableau ci-après par une ligne de précision dans la partie "contenance".

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DE MEUDON.

« COMMUNE : CLAMART.

« CODE INSEE : 92023.

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
ROUTE DE LA PORTE DE FLEURY	AX	9	6	8	6	Etat
			Intégration de la frange ouest de la parcelle portant le Tapis Vert, sur une largeur de 80 mètres définie à partir de la limite ouest de la parcelle qui correspond à la limite communale entre Clamart et Meudon. Sont donc intégrés dans le domaine national 60 806 m² sur 1 015 159 m² pour la parcelle entière.			

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DE MEUDON.

« COMMUNE : MEUDON.

« CODE INSEE : 92048.

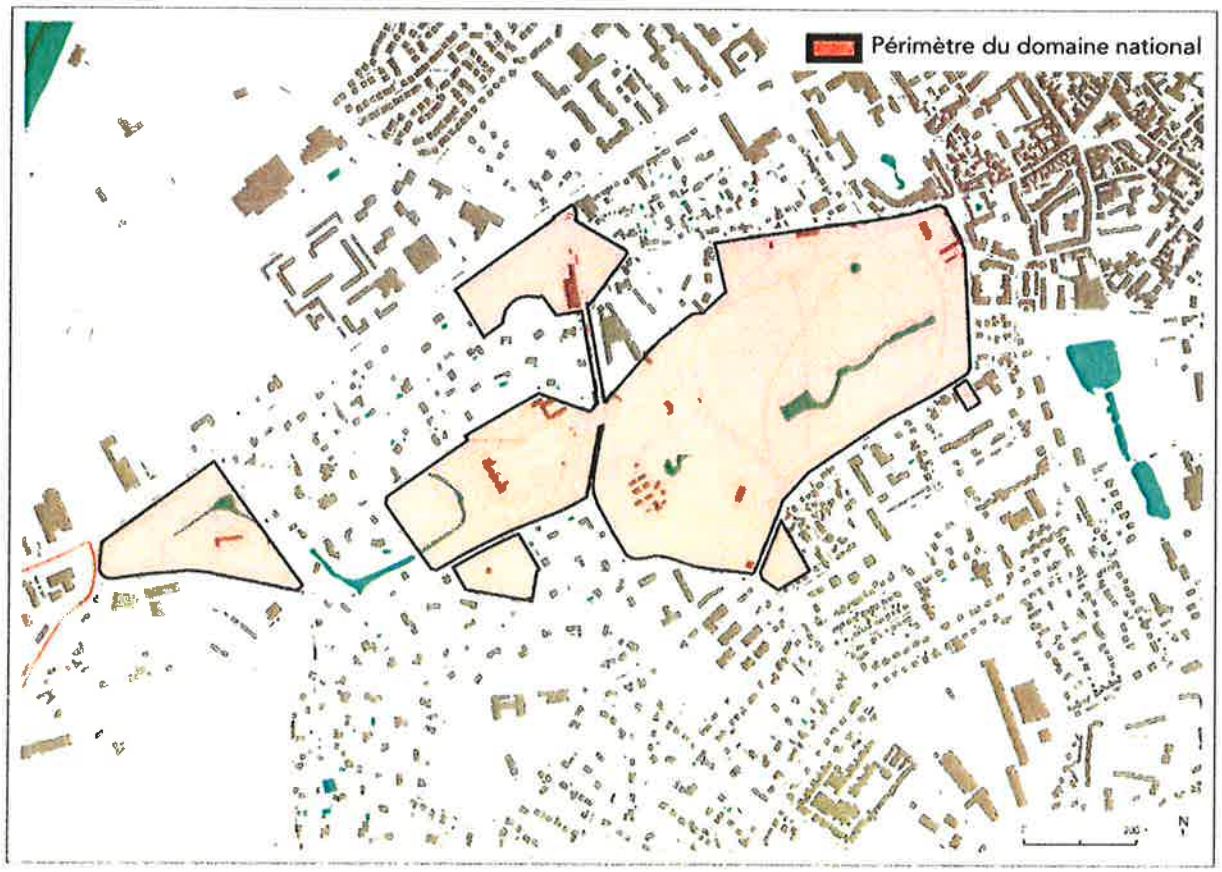
PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
RUE DES CAPUCINS	AC	25		8	40	Etat
PLACE JULES JANSSEN	AC	26			29	Etat
PLACE JULES JANSSEN	AC	27	1	5	51	Etat
AVENUE MARCEL-LIN BERTHELOT	AC	56	2	90	34	Etat
AVENUE DU CHÂ-TEAU	AD	453		3	32	Etat
AVENUE DU CHÂ-TEAU	AD	454	5	4	83	Etat
PARC DE CHALAIS	AO	1	3	16	3	Etat
			Parcelle intégrée en totalité à l'exclusion d'une enclave trapézoïdale de 4 874 m² située sur le côté nord-ouest de l'étang de Chalais, à cheval sur les parcelles AO 1 et AO 25, définie par les limites suivantes : côté sud-ouest, par une ligne parallèle à la limite parcellaire en retrait de 9,50 mètres dans la parcelle ; côté nord-ouest par une ligne parallèle à la façade latérale sud du Hangar Y en retrait de 6,50 mètres par rapport au bâtiment ; sur le côté nord par une ligne parallèle à la berge nord de l'étang de Chalais en retrait de 6 mètres au nord ; sur le côté est par une ligne parallèle à la berge orientale de l'étang de Chalais en empiètement de 5 mètres sur l'étang. La surface retranchée à la parcelle AO 1 est donc de 549 m² sur 32 152 m² pour la parcelle entière.			
RUE DES VERTUGA-DINS	AO	13		2	78	Département des Hauts-de-Seine
			Intégration au domaine national de la partie sud-ouest de la parcelle, la partie intégrée étant limitée au nord-est par une ligne joignant l'angle sud de la parcelle AP 451 et l'extrémité nord de la limite de division définie par le protocole de 1952 sur la mitoyenneté des parcelle AO 13 et AO 18 (point de bornage défini le 21 janvier 2022 dans le cadre de la division de la parcelle AO 18). L'aire intégrée est de 278 m² sur 503 m² pour la parcelle entière.			
RUE DES VERTUGA-DINS	AO	18	3	7	87	Etat
			Seule la partie ouest et sud de la parcelle AO 18, définie par le bornage du 21 janvier 2022 dans le cadre de la division de la parcelle, est intégrée au domaine national, soit une aire de 30 787 m² sur 156 795 m² pour la parcelle entière avant division.			
AVENUE DE TRI-VAUX	AO	25	6	27	33	Etat
			Parcelle intégrée en totalité à l'exclusion d'une enclave trapézoïdale de 4 874 m² située sur le côté nord-ouest de l'étang de Chalais, à cheval sur les parcelles AO 1 et AO 25, définie par les limites suivantes : côté sud-ouest, par une ligne parallèle à la limite parcellaire en retrait de 9,50 mètres dans la parcelle ; côté nord-ouest par une ligne parallèle à la façade latérale sud du Hangar Y en retrait de 6,50 mètres par rapport au bâtiment ; sur le côté nord par une ligne parallèle à la berge nord de l'étang de Chalais en retrait de 6 mètres au nord ; sur le côté est par une ligne parallèle à la berge orientale de l'étang de Chalais en empiètement de 5 mètres sur l'étang. La surface retranchée à la parcelle AO 25 est donc de 4 325 m² sur 67 058 m² pour la parcelle entière.			
AVENUE DE TRI-VAUX	AO	26		18	31	Etat
AVENUE DE TRI-VAUX	AO	27		60	15	Etat
AVENUE DE TRI-VAUX	AO	Non cadas-tré		75	77	Département des Hauts-de-Seine
			Intégration de l'avenue de Trivaux (route départementale n° 406) limitée au nord par une ligne joignant l'angle sud de la parcelle AP 451 et l'extrémité nord de la limite de division définie par le protocole de 1952 sur la mitoyenneté des parcelle AO 13 et AO 18 (point de bornage défini le 21 janvier 2022 dans le cadre de la division de la parcelle AO 18), et au sud par le débouché de l'avenue de Trivaux sur le carrefour d'Aubervilliers (croisement de l'avenue de Trivaux avec la route d'Aubervilliers et la route cavalière de La Tour), le carrefour étant laissé en dehors du domaine national.			
AVENUE DES SABLONS	AP	27		46	58	Etat
AVENUE DES SABLONS	AP	34		8	60	Etat

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

« 15° Domaine national du château de Malmaison (Hauts-de-Seine) :

« – carte :



Domaine national du château de Malmaison (Hauts-de-Seine).

« – liste des parcelles et espaces non cadastrés :

« NB : en cas d'intégration dans le domaine national d'un espace non cadastré ou d'une partie de parcelle cadastrale, la désignation de l'espace intégré au domaine national est indiquée dans le tableau ci-après par une ligne de précision dans la partie "contenance".

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHATEAU DE MALMAISON.

« COMMUNE : RUEIL-MALMAISON.

« CODE INSEE : 9222.

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
AVENUE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE	AY	2		62	27	Etat
RUE CHARLES FLOQUET	AY	3	17	1	52	Etat
RUE CHARLES FLOQUET	AY	4	5	10	56	Propriété privée
AVENUE TUCK-STELL	AY	5		81	1	Propriété privée
AVENUE DU CHÂTEAU DE MALMAISON	AY	8	1	92	58	Etat
RUE CHARLES FLOQUET	AZ	1		54	12	Etat
ROUTE DE L'EMPEREUR	AZ	194		11	87	Etat
AVENUE VIGÉE-LE BRUN	BN	9	1	9	30	Etat
AVENUE DU CHÂTEAU DE MALMAISON	BO	37			30	Commune de Rueil-Malmaison

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
OBSERVATOIRE	E	107	14	5		Etat
AVENUE DE TRIVAUX	E	127	1	11	44	Etat
OBSERVATOIRE	E	140	1	21	18	Etat
OBSERVATOIRE	E	141		46	23	Etat
OBSERVATOIRE	E	142	6	25	65	Etat
OBSERVATOIRE	E	143	48	1	35	Etat
			Parcelle intégrée en totalité à l'exclusion d'un retrait sur l'angle nord-ouest (d'une aire de 4 722 m²) et de deux enclaves sur le campus de l'observatoire (d'une aire de 22 445 m² et de 42 235 m²) sur une surface de 549 537 m² pour la parcelle entière, soit une aire de 480 135 m² intégrée au domaine national. Le retrait nord-ouest, pentagonal, est défini par un recul de 10 mètres par rapport aux façades est et sud du restaurant administratif de l'observatoire pour ses limites est et sud-est, et par une ligne perpendiculaire à la limite cadastrale ouest située à 56 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle. L'enclave nord du campus de l'observatoire (Grand Sidérostat) est définie à l'ouest par un alignement sur la limite de l'Espace boisé classé figurant au PLU de Meudon (correspondant à un recul de 190 mètres à l'ouest par rapport à la limite cadastrale nord-est définie par le rebord de la terrasse supérieure) ; au nord par un recul de 15 mètres par rapport à la rive sud de l'allée du mail ; à l'est par un recul de 80 mètres par rapport à la limite cadastrale nord-est (limite correspondant au rebord de la terrasse supérieure) et par un recul, de part et d'autre de la coupole du petit télescope nord, de 66 mètres par rapport à la limite cadastrale (correspondant au rebord de la terrasse haute et à la façade du Château-Neuf), une jonction de ces limites sur le côté oriental de l'enclave par une ligne perpendiculaire à la terrasse haute ; au sud par un alignement sur la rive nord de l'allée Dauphine (ou allée du Château). Les coupoles de la table équatoriale et du petit télescope nord sont intégrées dans le domaine national, les bâtiments bas les accompagnant sont situés dans l'enclave. L'enclave sud du campus de l'observatoire (Tour solaire) est définie au nord par la rive sud de l'allée Dauphine (les deux enclaves sont donc séparées par une allée de 10 mètres de large) ; à l'est par un recul, de part et d'autre de la coupole du petit télescope sud (intégrée dans le domaine national), de 66 mètres par rapport à la façade du Château-Neuf et par rapport au rebord de la terrasse haute (limite cadastrale) ; au sud-est par la rive nord de l'ancienne allée des Cloîtres. Au sud et à l'ouest, la limite de l'enclave suit l'emprise de l'Espace boisé classé figurant au PLU de Meudon, à l'exception de l'extrémité de la partie sud-ouest, régularisée par une ligne parallèle à la façade sud du bâtiment Evry-Schatzman en retrait de 10 mètres par rapport à cette façade, jusqu'à sa jonction avec l'emprise de l'Espace boisé classé à l'est et à l'ouest.			
PLACE JULES JANSSEN	E	144	1	91	6	Etat
AVENUE DE TRIVAUX	E	145	2	12	46	Etat
AVENUE DE TRIVAUX	E	146		72	1	Etat

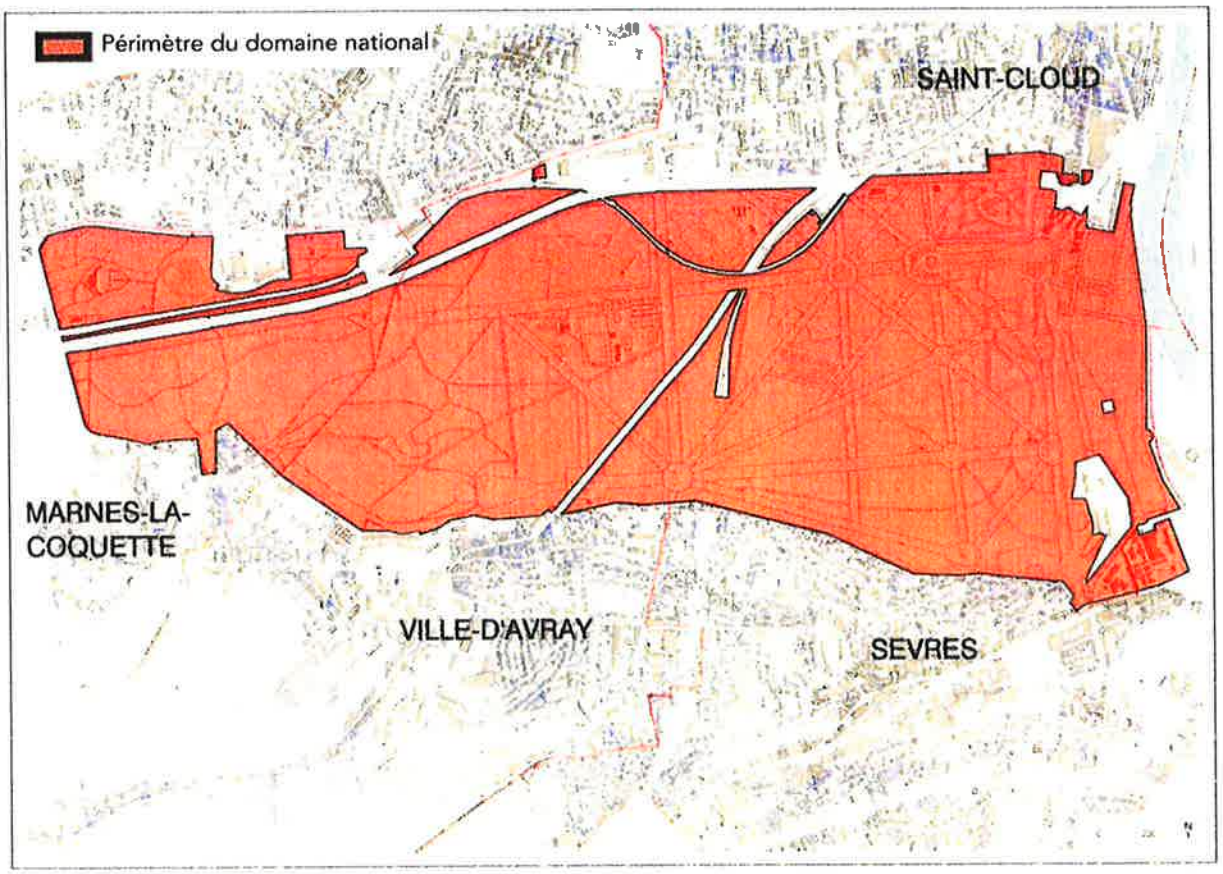
PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
PLACE OSIRIS	BO	38		66	60	Commune de Rueil-Malmaison
AVENUE DU CHÂTEAU DE MALMAISON	BO	39		23	40	Commune de Rueil-Malmaison
AVENUE DU CHÂTEAU DE MALMAISON	BO	41	6	22	62	Etat
AVENUE DU CHÂTEAU DE MALMAISON	BO	98	1	99	53	Commune de Rueil-Malmaison
AVENUE DU CHÂTEAU DE MALMAISON	BO	Non cadastré		59	59	Commune de Rueil-Malmaison
			Intégration du carrefour des Guides (place Osiris), espace limité au nord-ouest par la route départementale n° 913 (avenue Napoléon-Bonaparte) dans l'alignement formé par les parcelles BO 98 et AX 1 et au sud-est par le début de l'avenue de l'Impératrice-Joséphine ; de l'avenue du Château-de-Malmaison et de la place d'entrée comprise entre le château de Malmaison et la résidence des Œillets, espaces limités au nord par la place Osiris et sud par le débouché de l'avenue Tuck-Stell dans l'alignement de la limite sud de la place d'entrée du château de Malmaison définie par le tracé de la parcelle BO 41.			
AVENUE NAPOLÉON BONAPARTE	BS	3		17	88	Etat
AVENUE NAPOLÉON BONAPARTE	BS	4		15	85	Etat
AVENUE NAPOLÉON BONAPARTE	BS	5		24	21	Etat
RUE DU COMMANDANT JACQUOT	BS	7		7	34	Etat
AVENUE NAPOLÉON BONAPARTE	BS	8		25	46	Etat
AVENUE NAPOLÉON BONAPARTE	BS	9		28	99	Etat
AVENUE DELILLE	BS	10	2	55	57	Propriété privée
AVENUE NAPOLÉON BONAPARTE	BS	261		16	74	Etat
AVENUE NAPOLÉON BONAPARTE	BS	263			64	Etat
RUE DU COMMANDANT JACQUOT	BS	264		2	40	Commune de Rueil-Malmaison
RUE DU COMMANDANT JACQUOT	BS	265		11	20	Commune de Rueil-Malmaison

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

« 16° Domaine national de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine) :

« – carte :



Domaine national de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine).

« – liste des parcelles et espaces non cadastrés :

« NB : en cas d'intégration dans le domaine national d'un espace non cadastré ou d'une partie de parcelle cadastrale, la désignation de l'espace intégré au domaine national est indiquée dans le tableau ci-après par une ligne de précision dans la partie "contenance".

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DE SAINT-CLOUD.

« COMMUNE : MARNES-LA-COQUETTE.

« CODE INSEE : 92047.

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
RUE YVES CARIOU	AC	13		16	36	Etat
RUE YVES CARIOU	AC	14		15	95	Etat
RUE YVES CARIOU	AC	15		14	33	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	19	2	44	60	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	20		44	39	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	23			70	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	24	7	34	10	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	27		17	40	Etat

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	29		30	20	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	30		26	98	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	31		10	40	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	32		9		Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	41	2	14	70	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	42	2	62	40	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	43	4	48		Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	44	39	59	20	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	45		54	82	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	46		8	52	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	48		10	65	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	49		12	36	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	54	5	8	20	Propriété privée
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	55	3	35	44	Etat
			Intégration de la partie centrale de la parcelle définie à l'ouest et à l'est par les limites des secteurs de la zone UF du PLU de Marnes-la-Coquette avec, pour la délimitation côté est, une limite fermant la partie intégrée au domaine national entre la zone UF et l'espace public, à partir d'un point défini à 73 mètres de l'angle sud-ouest du secteur UF. La partie intégrée au domaine national couvre une aire de 33 544 m² sur 89 343 m² pour la parcelle entière.			
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	56	1	26	57	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	57			97	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	58			22	Etat
PARC DE VILLE-NEUVE L'ÉTANG	AC	Non cadastré		41	72	Etat
			Intégration du canal de Villeneuve, non cadastré, compris entre la parcelle AC 55 au nord et les parcelles AC 27, AC 29, AC 30 et AC 31 au sud, et limité à l'ouest par la parcelle AC 24 et à l'est par la parcelle AC 32.			
SQUARE PASTEUR	AD	290		67	25	Etat
SQUARE PASTEUR	AD	291		3	70	Etat
SQUARE PASTEUR	AD	292		7	10	Etat

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DE SAINT-CLOUD.
« COMMUNE : SAINT-CLOUD.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

« CODE INSEE : 92064.

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
RUE D'ORLÉANS	AH	1		5	32	Etat
			Intégration dans le domaine national limitée à l'appendice nord-ouest de la parcelle, défini par une ligne prolongeant la limite parcellaire est-ouest entre les parcelles AH 1 et AH 2. La partie intégrée couvre une aire de 532 m² sur 2 310 m² pour la parcelle entière.			
RUE D'ORLÉANS	AH	2		16	78	Etat
AVENUE DU PALAIS	AH	251		14	60	Etat
BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE	AP	4	5	52	5	Etat
BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE	AP	7		18	42	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	1		50	86	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	2		20	23	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	3		83	58	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	4		14	95	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	5	1	9	24	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	7	13	12	75	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	8	5	32	31	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	9		90	75	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	10	3	43	26	Etat
ALLÉE DE CHAMIL-LARD	E	11	5	98	62	Etat
ALLÉE DE CHAMIL-LARD	E	12		18	87	Etat
ALLÉE DE CHAMIL-LARD	E	13	2	78	21	Etat
ALLÉE DE CHAMIL-LARD	E	14		30	6	Etat
ALLÉE DE CHAMIL-LARD	E	15	3	45	96	Etat
ALLÉE DE CHAMIL-LARD	E	16	1	64	1	Etat
ALLÉE DE CHAMIL-LARD	E	17		58	95	Etat
ALLÉE DE CHAMIL-LARD	E	18	1	53	37	Etat
PARTIE DU PARC RÉSERVÉ	E	19	1	57	20	Etat
PARTIE DU PARC RÉSERVÉ	E	20	1	77	41	Etat
PARTIE DU PARC RÉSERVÉ	E	21		69	84	Etat
ALLÉE DE CHAMIL-LARD	E	22	1	39	81	Etat
ALLÉE DES CERFS	E	23		80	93	Etat

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
			ha.	a.	ca.	
ALLÉE DE CHAMIL-LARD	E	24	1	88	68	Etat
ALLÉE DE CHAMIL-LARD	E	25	9	79	52	Etat
PARTIE DU PARC RÉSERVÉ	E	26		53	76	Etat
PARTIE DU PARC RÉSERVÉ	E	27	1	76	97	Etat
PARTIE DU PARC RÉSERVÉ	E	28		44	97	Etat
PARTIE DU PARC RÉSERVÉ	E	29	39	88	37	Etat
PARTIE DU PARC RÉSERVÉ	E	30		51	68	Etat
PARTIE DU PARC RÉSERVÉ	E	31	1	75	81	Etat
ALLÉE DE RETZ	E	32		14	14	Etat
ALLÉE DE RETZ	E	33		60	93	Etat
ALLÉE DE LA CARRIÈRE	E	34	2	4	86	Etat
			Intégration de la totalité de la parcelle à l'exclusion de la partie ouest d'un carré de 60 mètres de côté situé à cheval sur les parcelles E 34 et E 36 correspondant à l'emprise en tréfonds et en surface d'une sortie technique de réseaux souterrains de transports en commun. Cette enclave exclue du domaine national est positionnée, pour sa limite ouest, à un recul de 51 mètres parallèle à la limite cadastrale ouest de la parcelle E 34 et, pour sa limite sud, à une distance de 65,70 mètres de la limite sud de la parcelle E 36. La partie intégrée au domaine national couvre 20 486 m² sur 21 842 m² pour la parcelle entière.			
PAVILLON DE LA GRILLE DES ÉCOLES	E	35		4	48	Etat
LE PARC	E	36		56	51	Etat
			Intégration des parties nord et sud de la parcelle à l'exclusion de la partie centrale. La partie exclue comprend la moitié orientale d'un carré de 60 mètres de côté situé à cheval sur les parcelles E 34 et E 36 correspondant à l'emprise en tréfonds et en surface d'une sortie technique de réseaux souterrains de transports en commun. Cette enclave exclue du domaine national est positionnée, pour sa limite ouest, à un recul de 51 mètres parallèle à la limite cadastrale ouest de la parcelle E 34 et, pour sa limite sud, à une distance de 65,70 mètres de la limite sud de la parcelle E 36. Elle comprend aussi, sur le côté sud-est, l'intégralité de l'ouvrage formant l'entrée du tunnel autoroutier et de la passerelle menant au bosquet du bassin d'Apollon, en s'appuyant sur la limite ouest en élévation de l'ouvrage de front du tunnel et sur la limite ouest de la parcelle AH 1. Les parties intégrées au domaine national couvrent 5 651 m² sur 8 921 m² pour la parcelle entière.			
ALLÉE DE LA CARRIÈRE	E	37		75	36	Etat
			Intégration de la totalité de la parcelle à l'exclusion de la partie nord. La partie exclue correspond à l'ouvrage formant l'entrée du tunnel autoroutier et à la voie de desserte technique de l'autoroute, la limite s'appuyant sur les élévations ouest et sud de l'ouvrage de front du tunnel, sur la façade nord du bâtiment en second rang derrière l'écurie haute et sur le mur de clôture joignant la grille d'honneur. Les parties intégrées au domaine national couvrent 7 536 m² sur 8 156 m² pour la parcelle entière.			
ALLÉE DE LA CARRIÈRE	E	38	1	35	93	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	39		12	55	Etat
LES 24 JETS	E	40		13	11	Etat

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
ALLÉE DE LA CARRIÈRE	E	41		12	29	Etat
LES 24 JETS	E	42	7	65	1	Etat
ALLÉE DE LA CARRIÈRE	E	43		19	90	Etat
ALLÉE DU GRAND JET	E	44	1	22	80	Etat
ALLÉE DU GRAND JET	E	45		15	21	Etat
ALLÉE DE LA CARRIÈRE	E	46		10	2	Etat
ALLÉE DE LA CARRIÈRE	E	47		15	74	Etat
ALLÉE DE LA CARRIÈRE	E	48		66	9	Etat
ALLÉE DE LA CARRIÈRE	E	49		63	94	Etat
ALLÉE DU GRAND JET	E	50		37	76	Etat
ALLÉE DU GRAND JET	E	51		31	88	Etat
QUAI DU MARÉCHAL JUIN	E	52	5	73	94	Etat
			Intégration de la totalité de la parcelle à l'exclusion de la partie nord définie par un recul de 84 mètres à partir de la limite cadastrale entre la parcelle et l'espace public non cadastré. Le périmètre vient se placer sur la grille Clemenceau située entre la Seine et la caserne Sully. La partie intégrée couvre une aire de 57 394 m² sur 60 721 m² pour la parcelle entière.			
ALLÉE DE SÈVRES	E	54	1	74	13	Etat
ALLÉE DE SÈVRES	E	55	9	1	54	Etat
			Intégration de la totalité de la parcelle à l'exclusion d'un carré de 45 mètres de côté situé à cheval sur les parcelles E 55 et E 65 correspondant à l'emprise en tréfonds et en surface d'une sortie technique de réseaux souterrains de transports en commun. Cette enclave exclue du domaine national est positionnée sur une partie du carrefour de la Croix-Saint-André à partir, pour sa limite ouest, d'un recul de 63,50 mètres parallèle à la limite cadastrale ouest de la parcelle E 65 et, pour sa limite nord, à une distance de 256 mètres de l'angle nord de la même parcelle, en suivant sa limite nord-est. La partie intégrée au domaine national couvre 90 154 m² sur 91 336 m² pour la parcelle entière.			
PAVILLON PLACE DE LA MANUFACTURE SÈVRES	E	56		15	30	Etat
GRANDE RUE	E	60		6	36	Etat
GRANDE RUE	E	61		45	86	Etat
GRANDE RUE	E	63		53	53	Etat
ALLÉE DU MAIL	E	65	4	6	92	Etat
			Intégration de la totalité de la parcelle à l'exclusion d'un carré de 45 mètres de côté situé à cheval sur les parcelles E 55 et E 65 correspondant à l'emprise en tréfonds et en surface d'une sortie technique de réseaux souterrains de transports en commun. Cette enclave exclue du domaine national est positionnée sur une partie du carrefour de la Croix-Saint-André à partir, pour sa limite ouest, d'un recul de 63,50 mètres parallèle à la limite cadastrale ouest de la parcelle E 65 et, pour sa limite nord, à une distance de 256 mètres de l'angle nord de la même parcelle, en suivant sa limite nord-est. La partie intégrée au domaine national couvre 40 692 m² sur 41 109 m² pour la parcelle entière.			

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
ALLÉE DU MAIL	E	66	1	25	71	Etat
ALLÉE DE LA BALUSTRADE	E	67	6	36	84	Etat
ALLÉE DE LA BALUSTRADE	E	68	4	1	54	Etat
ALLÉE DE LA BROUSSAILLE	E	69		19	64	Etat
ALLÉE DE LA BROUSSAILLE	E	70	1	62	31	Etat
ALLÉE DE LA BROUSSAILLE	E	71	9	61	62	Etat
ALLÉE COUVERTE	E	72		6	79	Etat
ALLÉE COUVERTE	E	73		46	23	Etat
ALLÉE COUVERTE	E	74	1	11	54	Etat
ALLÉE COUVERTE	E	75		47	9	Etat
ALLÉE COUVERTE	E	76		7	10	Etat
ALLÉE COUVERTE	E	77	1	76	43	Etat
ALLÉE COUVERTE	E	78		18	18	Etat
ALLÉE DE LA FÉLICITÉ	E	79	1	92	26	Etat
ALLÉE DE LA FÉLICITÉ	E	80		74	83	Etat
ALLÉE DE LA LANTERNE	E	81	4	72	68	Etat
ALLÉE DE LA BROUSSAILLE	E	82		24	97	Etat
ALLÉE DE LA BROUSSAILLE	E	83	3	4	88	Etat
ALLÉE D'ORLÉANS	E	84		58	47	Etat
ALLÉE DE LA LANTERNE	E	85	2	42	20	Etat
ALLÉE DE LA BROUSSAILLE	E	86		32	74	Etat
ALLÉE DE LA BROUSSAILLE	E	87	1	25	41	Etat
ALLÉE DE LA BROUSSAILLE	E	88		32	30	Etat
ALLÉE DE LA BROUSSAILLE	E	89	3	51	68	Etat
ALLÉE DE LA LANTERNE	E	90		10	21	Etat
ALLÉE DE LA LANTERNE	E	91		84	88	Etat
ALLÉE DE LA LANTERNE	E	92	5	27	97	Etat
ALLÉE DE LA LANTERNE	E	93	4	53	53	Etat
ALLÉE D'ORLÉANS	E	94		62	51	Etat

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
ALLÉE DE LA LANTERNE	E	95	7	76	71	Etat
ALLÉE DE LA LANTERNE	E	96		9	56	Etat
ALLÉE DE LA FÉLICITÉ	E	97		76	93	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	98	3	77	35	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	99		6	9	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	100		28	36	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	101		9	97	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	102	1	26	93	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	103	1	4	49	Etat
ALLÉE DE VERSAILLES	E	104		15	92	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	105	1	27	55	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	106		17	84	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	107		78	57	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	108		10	32	Etat
ALLÉE DE LA BALUSTRADE	E	109		84	44	Etat
ALLÉE DE VERSAILLES	E	110		12	93	Etat
ALLÉE DE LA BALUSTRADE	E	111	1	68	68	Etat
ALLÉE DE VERSAILLES	E	112	4	9	15	Etat
ALLÉE DE LA FÉLICITÉ	E	113	5	11	65	Etat
ALLÉE DE LA FÉLICITÉ	E	114		61	62	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	115	1	47	27	Etat
ALLÉE DES GLAISES	E	116		34	20	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	117	1	29	74	Etat
ALLÉE DE LA CARRIÈRE	E	118		72	23	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	119	1	7	82	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	120	3	10	47	Etat

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
ALLÉE D'ORLÉANS	E	121		18	6	Etat
ALLÉE D'ORLÉANS	E	122		16	1	Etat
ALLÉE DES GLAISES	E	123	1	9	32	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	124	1	66	58	Etat
ALLÉE D'ORLÉANS	E	125		80	6	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	126	1	39	55	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	127	1	64	69	Etat
ALLÉE DES GLAISES	E	128		67	41	Etat
ALLÉE DES GLAISES	E	129	1	10	2	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	130	4	86	42	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	131	2	47	25	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	132	1	79	40	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	134	9	74	86	Etat
ALLÉE DE LA PORTE JAUNE	E	135	1	12	57	Etat
ALLÉE DE LA PORTE JAUNE	E	136	1	68	26	Etat
ALLÉE DE LA PORTE JAUNE	E	137	2	44	59	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	138	2	33	64	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	139	1	80	82	Etat
ALLÉE DE LA PORTE JAUNE	E	141		8	72	Etat
ALLÉE DE LA PORTE JAUNE	E	142		73	81	Etat
ALLÉE DE LA PORTE JAUNE	E	143	8	2	35	Etat
PAVILLON DE LA GRILLE D'ORLÉANS	E	144		4	75	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	145		51	97	Etat
CHEMIN DE FER PARIS VERSAILLES	E	146	1	16	4	Etat
CHEMIN DE FER PARIS VERSAILLES	E	148	1	57	78	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	149		58	9	Etat
ALLÉE DE CHARTRES	E	150		28	4	Etat
ALLÉE DE MARNES	E	151		62	48	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	152		32	50	Etat

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
ALLÉE D'ORLÉANS	E	153		47	82	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	154	1	28	90	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	155		48	90	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	156		88	54	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	157		34	5	Etat
PAVILLON DE LA GLACIÈRE	E	158		70	63	Etat
PAVILLON DE LA GLACIÈRE	E	159		61	84	Etat
ALLÉE DE RETZ	E	160		49	92	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	161		49	43	Etat
ALLÉE DE LA GRANDE GERBE	E	162	1	50	51	Etat
ALLÉE DE RETZ	E	163		39	17	Etat
ALLÉE DE RETZ	E	164	1	20	83	Etat
ALLÉE DE RETZ	E	165		3	67	Etat
ALLÉE DE RETZ	E	166	4	71	23	Etat
ALLÉE DE RETZ	E	167		21	17	Etat
ALLÉE DE RETZ	E	168	1	47	27	Etat
GRANDE RUE	E	177	1	52	8	Etat
GRANDE RUE	E	178		6	20	Etat

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DE SAINT-CLOUD.
« COMMUNE : SEVRES.
« CODE INSEE : 92072.

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
SENTE DU NORD	AB	387		22	86	Etat
SENTE DU NORD	AC	126		2	10	Etat
SENTE DU NORD	AC	518		16	87	Etat
GRANDE RUE	AD	6	3	36	88	Etat
			Intégration de la totalité de la parcelle à l'exclusion d'une emprise de 3 527 m² définie à l'est par la limite cadastrale sur une largeur de 21 mètres ; au sud par une ligne perpendiculaire à la limite parcellaire orientale sur une longueur de 57 mètres, se prolongeant par un recul perpendiculaire vers le sud sur une profondeur de 18 mètres et une longueur vers l'ouest de 61 mètres; à l'ouest par un retour perpendiculaire vers le nord venant aboutir à la limite cadastrale nord qui marque sur ce côté le périmètre du retranchement. La partie intégrée couvre une aire de 33 688 m² sur 37 214 m² pour la parcelle entière.		

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
GRANDE RUE	AD	24		13	15	Etat
GRANDE RUE	AD	25		20	20	Etat

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DE SAINT-CLOUD.
« COMMUNE : VILLE-D'AVRAY.
« CODE INSEE : 92077.

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIETAIRE
			ha.	a.	ca.	
PARC DE SAINT CLOUD	AB	12		19	8	Etat
SENTE DU NORD	AC	37		1	96	Etat
SENTE DU NORD	AC	38		10	87	Etat

».

Art. 3. – Le présent décret sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles et notifié aux propriétaires concernés.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le17 juin 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

XV – SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2019- 60 du 26 MARS 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2019 proposant la création de SIS sur la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu le courrier électronique de la mairie de Rueil-Malmaison du 8 octobre 2018 ;

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 20 novembre 2018 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public effectuée entre les 26 novembre et 31 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison et l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courrier daté du 2 mars 2018 ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de SIS ont été informés, par courrier daté du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 26 novembre au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés Electrodéposition, Renault Bernard et Moteurs 1 et 2, Blanchisserie Poulard, Renault CTR, Oil France et Gravure Moderne sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

Considérant les résultats du diagnostic réalisé dans l'établissement Ecole Maternelle Albert Camus ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
92SIS05048	Electrodéposition
92SIS05124	Renault Bernard et Moteurs 1 et 2
92SIS05133	Blanchisserie Poulard
92SIS05385	Renault CTR
92SIS05472	Oil France
92SIS06100	Gravure Moderne
92SIS06420	Ecole Maternelle Albert Camus

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rueil-Malmaison et au président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Rueil-Malmaison, Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

PLU mis à jour le 10 juillet 2025

XVI – ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU NOUVEAU CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES ET ROUTIERES DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2023 - 71 en date du 26 mai 2023 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires et routières dans le département des Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000/094 du 03 avril 2000, n° 2000/128 du 9 mai 2000, n° 2000/129 du 09 mai 2000, n° 2000/130 du 09 mai 2000, n° 2000/131 du 10 mai 2000, n° 2000/133 du 11 mai 2000, n° 2000/145 du 23 mai 2000, n° 2000/146 du 23 mai 2000, n° 2000/147 du 23 mai 2000, n° 2000/148 du 23 mai 2000, n° 2000/158 du 05 juin 2000, n° 2000/159 du 05 juin 2000, n° 2000/167 du 22 juin 2000, n° 2000/168 du 22 juin 2000, n° 2000/174 du 29 juin 2000, n° 2000/175 du 29 juin 2000, n° 2000/176 du 29 juin 2000, n° 2000/180 du 30 juin 2000, n° 2000/183 du 30 juin 2000, n° 2000/189 du 06 juillet 2000, n° 2000/203 du 21 juillet 2000, n° 2000/208 du 26 juillet 2000, n° 2000-246 du 18 septembre 2000, n° 2000/248 du 19 septembre 2000, n° 2000-252 du 20 septembre 2000, n° 2000/253 du 20 septembre 2000, n° 2000-255 du 20 septembre 2000, n° 2000/261 du 29 septembre 2000, n° 2000/262 du 29 septembre 2000, n° 2000/263 du 29 septembre 2000, n° 2000/271 du 05 octobre 2000, n° 2000/274 du 10 octobre 2000, n° 2000/275 du 10 octobre 2000, n° 2000/303 du 01 décembre 2000, n° 2000/305 du 06 décembre 2000, n° 2000/306 du 07 décembre 2000 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assortis des pièces annexées ;

VU l'arrêté PCI n° 2023-014 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une

actualisation de leur classement sonore, effectué par la RATP, SNCF Réseau, le CEREMA sur les réseaux existants ou projetés et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes, effectuée par courrier du préfet des Hauts-de-Seine en date du 09 août 2022, et les avis des communes de Malakoff, de Puteaux et de Montrouge, reçus respectivement par courriers du 6 septembre 2022, 27 septembre 2022 et 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures routières et ferrées dans le département des Hauts-de-Seine a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n° 2000/094 du 03 avril 2000, n° 2000/128 du 9 mai 2000, n° 2000/129 du 09 mai 2000, n° 2000/130 du 09 mai 2000, n° 2000/131 du 10 mai 2000, n° 2000/133 du 11 mai 2000, n° 2000/145 du 23 mai 2000, n° 2000/146 du 23 mai 2000, n° 2000/147 du 23 mai 2000, n° 2000/148 du 23 mai 2000, n° 2000/158 du 05 juin 2000, n° 2000/159 du 05 juin 2000, n° 2000/167 du 22 juin 2000, n° 2000/168 du 22 juin 2000, n° 2000/174 du 29 juin 2000, n° 2000/175 du 29 juin 2000, n° 2000/176 du 29 juin 2000, n° 2000/180 du 30 juin 2000, n° 2000/183 du 30 juin 2000, n° 2000/189 du 06 juillet 2000, n° 2000/203 du 21 juillet 2000, n° 2000/208 du 26 juillet 2000, n° 2000-246 du 18 septembre 2000, n° 2000/248 du 19 septembre 2000, n° 2000-252 du 20 septembre 2000, n° 2000/253 du 20 septembre 2000, n° 2000-255 du 20 septembre 2000, n° 2000/261 du 29 septembre 2000, n° 2000/262 du 29 septembre 2000, n° 2000/263 du 29 septembre 2000, n° 2000/271 du 05 octobre 2000, n° 2000/274 du 10 octobre 2000, n° 2000/275 du 10 octobre 2000, n° 2000/303 du 01 décembre 2000, n° 2000/305 du 06 décembre 2000, n° 2000/306 du 07 décembre 2000 sont abrogés.

Article 2 :

Les catégories du classement sonore des infrastructures de transport terrestre sont définies en application des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure [1]
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

1 Pour les infrastructures ferroviaires, la distance est mesurée à partir du rail le plus proche

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, la catégorie la plus bruyante est retenue pour classer l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté sont gérées par SNCF Réseau ou la RATP pour les voies ferrées et par l'Etat, le département des Hauts-de-Seine ou les départements limitrophes, les communes ou EPCI pour les voies routières.
Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ces réseaux, classé au titre du classement sonore, est listé en annexes 1 et 3 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 2 et annexe 4).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible via le lien suivant :

https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2e36dd7[illegible]-6800-47f9-ac43-a4db994789b6

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
Cet isolement acoustique est déterminé en fonction de la méthode forfaitaire fixée par l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 :

Les infrastructures de transports terrestre classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associé, sont portés par les maires des communes concernées aux annexes des plans locaux d'urbanisme respectifs, à titre d'information.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des 36 communes des Hauts-de-Seine, et affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des mairies susmentionnées.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur un recours administratif emporte décision implicite de rejet de ce recours.

Cette décision de rejet peut être attaquée dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ainsi que les maires des 36 communes des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Liste des documents en annexe :

Annexe 1 : classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP et SNCF Réseaux ;

Annexe 2 : cartographie du classement sonore des voies ferrées (réseau SNCF et RATP) ;

Annexe 3 : tableau des classements sonores des voies routières dans les Hauts-de-Seine ;

Annexe 4 : cartographie du classement sonore des voies routières.

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral du 26 MAI 2023
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pascal GAUCI

Annexe 1

1.1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit[2]	Communes concernées (traversées et/ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
RER A	Chatou	Rueil-Malmaison	4	30 m	Rueil-Malmaison
	Rueil-Malmaison	Nanterre-Ville	4	30 m	Rueil-Malmaison, Nanterre
	Nanterre-Ville	Nanterre-Université	4	30 m	Nanterre
RER B	Bagneux	Bourg-la-Reine	4	30 m	Bagneux, Bourg-la-Reine
	Courbe	Bourg-la-Reine	4	30 m	Bourg-la-Reine
	Bourg-la-Reine	Robinson	5	10 m	Bourg-la-Reine, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	Bourg-la-Reine	Parc de Sceaux	4	30 m	Bourg-la-Reine, Sceaux
	Parc de Sceaux	Antony	4	30 m	Sceaux – Antony
	Antony	Massy-Palaiseau	4	30 m	Antony
Métro 1	Pont de Neuilly	Esplanade de la Défense	3	100 m	Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Courbevoie

2 Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails

Métro 13	Malakoff	Montrouge	5	10 m	Malakoff, Montrouge, Châtillon
	Mairie de Clichy	Gennevilliers	5	10 m	Clichy – Asnières-sur-Seine – Gennevilliers
ORLYVAL	Antony	Wissous	5	10 m	Antony
T1	Rue Auguste Delaune	Rue Pierre Timbaud (rue de la Résistance) et rue Félicie (rue du Bournaire)	5	10 m	Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers
	Rue Félicie (Place Jean Grandel)	Rue du Bournaire	5	10 m	Gennevilliers
	Rue Pierre Timbaud (Place Jean Grandel	Rue Pierre Timbaud -Rue de la résistance)	5	10 m	Gennevilliers
	Asnières Gennevilliers-Les Courtilles	Place Jean Grandel	5	10 m	Gennevilliers
T2	Pont de Bezons	– La Défense	**5**	10 m	Nanterre, Colombes, La Garenne Colombes, Courbevoie
	Sortie de tunnel de la Défense	– Pont de franchissement du boulevard Henri Sellier	4	30 m	Puteaux, Suresnes
	Pont de franchissement du boulevard Henri Sellier (d		**3**	100 m	Suresnes

	= 50 m)				
	Pont de franchissement du boulevard	Henri Sellier – Meudon-sur-Seine	4	30 m	Suresnes, Saint-Cloud, Sèvres, Meudon
	Meudon-sur-Seine	Issy-Val-de-Seine	4	30 m	Meudon, Issy-les-Moulineaux
	Issy-Val-de-Seine	Suzanne Lengen	4	30 m	Issy-les-Moulineaux
	Suzanne Lengen	Porte de Versailles (Parc des Expositions)	4	30 m	ssy-les-Moulineaux
T6	Châtillon	Viroflay-Rive-Droite	5	10 m	Châtillon, Clamart , Meudon, Fontenay-aux-Roses

1.2 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF-Réseau

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit[3]	Communes concernées (traversées et/ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
334000	Transilien J	8+806	9+971	3	100 m	Gennevilliers, Colombes
		5+771	8+086	3	100 m	Colombes, Bois-Colombes, Asnières-sur-seine
		2+6	5+106	2	250 m	Clichy, Levallois-Perret, Asnières-sur-seine
334900	Transilien J	8+806	9+971	3	100 m	Gennevilliers, Colombes
		5+106	8+086	3	100 m	Colombes, Bois-Colombes, Asnières-sur-seine
		2+6	5+106	2	250 m	Clichy, Levallois-Perret, Asnières-sur-

3 Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails

						seine
340000	Transiliens J et L, TER, Frêt	2+0	5+106	2	250 m	Asnières-sur-seine, Clichy, Levallois-Perret
		5+106	10+12	2	250m	Asnières-sur-seine, Bois-Colombes, Colombes, La Garenne-Colombes, Nanterre
		10+12	12+01	2	250 m	Colombes, La Garenne-Colombes, Nanterre
420000	Transilien N, TER, Frêt	2+6	3+16	2	250 m	Malakoff
		3+16	5+021	2	250 m	Malakoff, Clamart
		5+021	9+633	2	250 m	Clamart, Meudon, Sèvres, Issy-les-Moulineaux
		9+633	13+106	2	250 m	Sèvres, Chaville
431000	TGV	3+16	6+018	2	250 m	Vanves, Malakoff, Montrouge, Châtillon, Bagneux
		6+018	6+380	2	250 m	Bagneux, Fontenay-aux-Roses,
		9+975	10+450	2	250 m	Châtenay-Malabry, Anthony
		11+400	11+420	2	250 m	Anthony
431300	TGV	0+0	1+43	2	250 m	Anthony

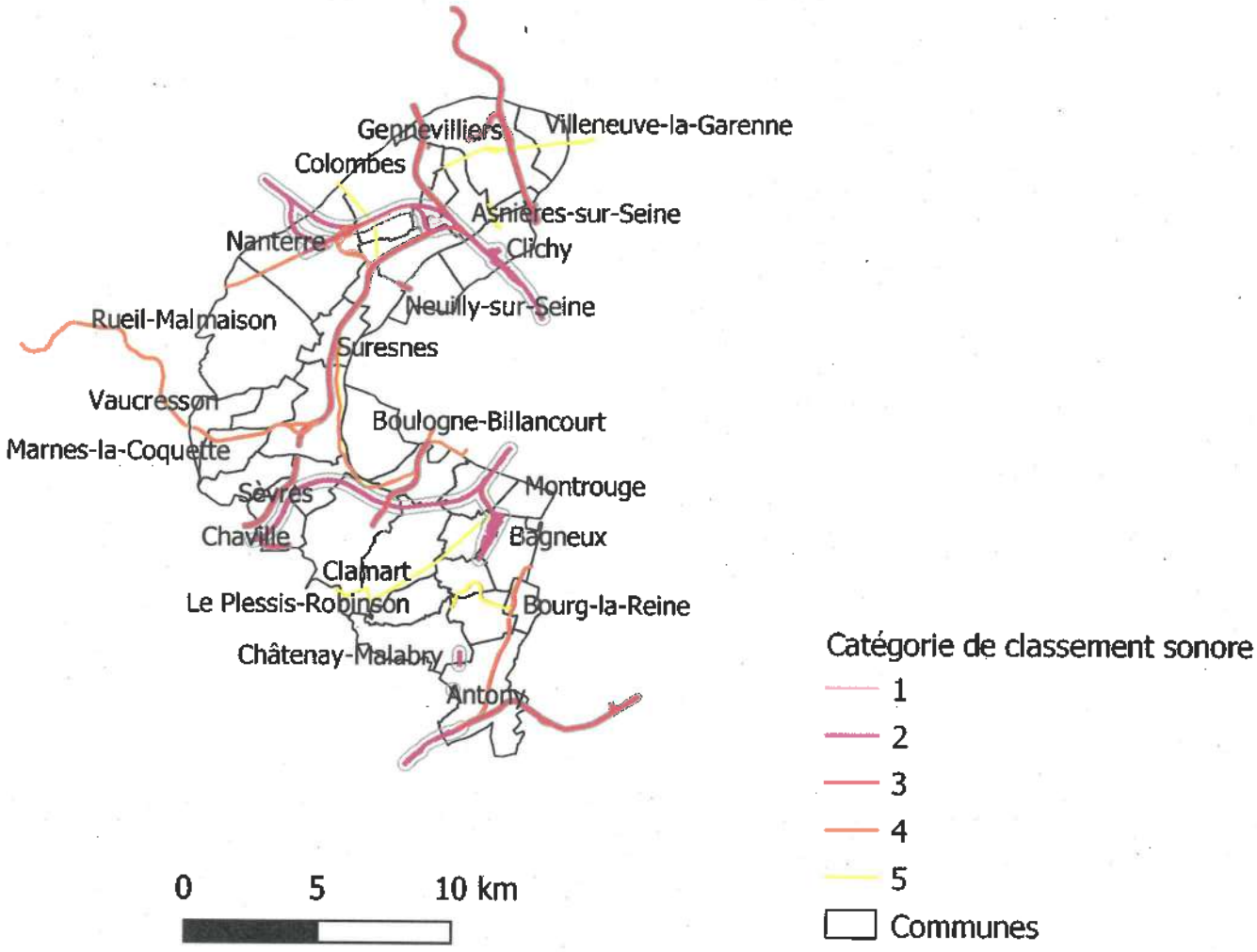
962000	RER C, Frêt	11 + 766 14+33	14+ 33 20+805	3 3	100 m 100 m	Asnières-sur-seine, Gennevilliers Gennevilliers
967300		9+23	12+009	4	30 m	Colombes, Nanterre, Puteaux, Courbevoie
973000	Transilien L et U	4+516 5+0 8+5 9+491 14+782	5+0 8+5 9+491 14+782 19+831	3	100 m	Asnières-sur-Seine Asnières-sur-Seine, Courbevoie, Puteaux, Bois Colombes Courbevoie, Puteaux Puteaux, Suresnes, Saint-Cloud Saint-Cloud, Sèvres,Chaville, Ville-d'Avray
974000	Transilien L	14+782	29+92	4	30 m	Saint-Cloud, Garches, Marnes-la-Coquette, Vaucresson
975000	Transilien L, Frêt	4+516 5+0 5+478 8+145 8+947 10+672	5+0 5+478 8+145 8+947 10+672 12+985	3 2 2 2 3 2	100 m 250 m 250 m 250 m 100 m 250 m	Asnières-sur-Seine Asnières-sur-Seine, Courbevoie Courbevoie, Bois-Colombes, La Garenne-Colombes Colombes, La Garenne-Colombes Colombes, La Garenne-Colombes, Nanterre Nanterre

975900	RER A, Transilien L	10+672	12+985	2	250 m	Nanterre
977000	RER C	5+71	13+349	3	100 m	Issy-les-Moulineaux, Meudon, Chaville
985000	RER C	16+4	23+439	3	100 m	Antony
		23+439	25+436	2	250 m	

Vu; pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 MAI 2023
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pascal GAUCI

Annexe 2

Cartographie du classement sonore des voies ferrées (réseau SNCF et RATP)



Vu, pour être annexé à l'arrêté Préfectoral du
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général
26 MAI 2023
Pascal GAUCI

Annexe 3 : Tableaux des classements sonores des voies routières.

Classement sonore des routes départementales

Nom infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Communes impactées
D1	BD ANATOLE FRANCE	BD RICHARD WALLACE	3	100	Boulogne-Bilancourt, Puteaux, Neuilly_sur_Seine
D1	BD DU GENERAL LECLERC	R. PIERRE L.C.	2	250	Clichy, Asnières-sur-Seine
D1	BD JEAN JAURES	BD DU GENERAL LECLERC	3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine
D1	LIMITE COMMUNALE	BD JEAN JAURES	3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine
D1			3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine, Levallois-Perret
D1	R. JULES GUESDE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine, Levallois-Perret
D1	PONT DE LEVALLOIS	R. JULES GUESDE	3	100	Levallois-Perret, Courbevoie, Asnières-sur-Seine
D1	R. DE VILLIERS	PONT DE LEVALLOIS	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Clichy, Asnières-sur-Seine
D1			3	100	Neuilly-sur-Seine, Courbevoie, Levallois-Perret, Asnières-sur-Seine, Clichy
D1	BD BINEAU	R. DE VILLIERS	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
D1	PONT DE NEUILLY	BD BINEAU	3	100	Neuilly-sur-Seine, Courbevoie
D1	PONT DE PUTEAUX	PONT DE NEUILLY	3	100	Neuilly-sur-Seine, Puteaux
D1	LIMITE 92	PONT DE SAINT OUEN	3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine

D1	AXE DU PONT DE SEVRES	SORTIE DU PONT DE SEVRES	3	100	Boulogne-Bilancourt, Sèvres
D1	SORTIE DU PONT DE SEVRES	PONT DE L'ILE SEGUIN	3	100	Boulogne-Bilancourt, Sèvres
D1	PONT DE L'ILE SEGUIN	R. NATIONALE	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt
D1	R. NATIONALE	PONT DE BILLANCOURT	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt
D1	MILIEU PONT DE BILLANCOURT	R. DE SEINE	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt
D1	PONT D'ISSY	LIMITE COMMUNALE	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt
D1	QUAI DU DR DERVAUX	LIMITE COMMUNALE	3	100	Asnières-sur-Seine, Clichy, Levallois-Perret
D1	PONT D'ASNIERES	R. DES CHASSES L.C.	2	250	Clichy, Levallois-Perret
D1	PONT DE CLICHY	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	3	100	Clichy
D1	D907	BD ANATOLE FRANCE	3	100	Boulogne-Bilancourt, Sèvres
D1	PONT DE SAINT-CLOUD	AV. DU MARECHAL JUIN	3	100	Saint-Cloud, Boulogne-Bilancourt, Sèvres
D1			3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud
D1	AV. DU MARECHAL JUIN	ENTREE DU PONT DE SEVRES	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt
D1	ENTREE DU PONT DE SEVRES	AXE DU PONT DE SEVRES	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt
D1	QUAI DE CLICHY	PL. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Clichy
D1	R. CLAUDE DEBUSSY	PONT DE GENNEVILLIERS L.C.	3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine
D10	LIMITE DEP HAUTE SEINE PR0+000	ENTREE AGGLO PLACE LOUIS XIV	3	100	Chaville
D101	PL. DE LA RESISTANCE	AV. DE VERDUN	3	100	Issy-les-Moulineaux, Meudon
D101	R. NATIONALE	PONT DE BILLANCOURT	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt

D101	MILIEU PONT DE BILLANCOURT	R. DE SEINE	3	100	Boulogne-Bilancourt
D101	PL. DE LA RESISTANCE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt
D101	LIMITE COMMUNALE	PL. DU PONT DE BILLANCOURT	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt
D101	R. DE SEINE	PL. DU PONT DE BILLANCOURT	3	100	Boulogne-Bilancourt
D101	PL. DU PONT DE BILLANCOURT	PL. MARCEL SEMBAT	3	100	Boulogne-Bilancourt
D104	BD ANATOLE FRANCE	BD RICHARD WALLACE	3	100	Neuilly-sur-Seine
D104	LIMITE COMMUNALE	BD DU GENERAL KOENIG	2	250	Neuilly-sur-Seine, Puteaux
D104	QUAI DE DION BOUTON	LIMITE COMMUNALE	2	250	Neuilly-sur-Seine, Puteaux
D104	RTE DES FUSILLES DE LA RESISTA	R. DES CHENES	4	30	Puteaux, Nanterre
D104	R. DES CHENES	R. VICTOR HUGO	4	30	Puteaux, Suresnes
D104	R. VICTOR HUGO	R. DE VERDUN	2	250	Puteaux, Suresnes
D104	R. D'ESTIENNE D'ORVES	R. DES BAS ROGERS	3	100	Puteaux, Suresnes
D106	R. A. PARE	BD DE VALMY/R. DE VERDUN	4	30	Colombes
D106	PL. DU GENERAL LECLERC	LIMITE COMMUNALE	3	100	Colombes
D106	R. DU TRANSVAAL	R. DE L'AIGLE	3	100	La Garenne-Colombes, Colombes
D106	R. DE L'AIGLE	R. NOEL PONS	2	250	La Garenne-Colombes, Bois-Colombes
D106	R. NOEL PONS	ROND-POINT DE L'EUROPE	3	100	Courbevoie, La Garenne-Colombes
D106	ROND-POINT DE L'EUROPE	R. KILFORD	2	250	Courbevoie, La Garenne-Colombes
D106	VILLA DES LILAS	PL. HEROLD	3	100	Courbevoie

D106	PL. HEROLD	R. HEBERT	3	100	Courbevoie
D106	R. DE L'ABREUVOIR	BD DE NEUILLY	4	30	Courbevoie
D106			4	30	Courbevoie
D106	R. YOURI GAGARINE	R. GABRIEL PERI	3	100	Colombes
D106	AV. AUDRA	R. YOURI GAGARINE	3	100	Colombes
D106	AV. KLEBER	AV. AUDRA	3	100	Colombes
D106	LIMITE DEPARTEMENTALE	AV. KLEBER	3	100	Colombes
D106	RN192 L.C.	RD909 L.C.	1	300	Colombes
D106	R. HEBERT	R. DE L'ABREUVOIR	3	100	Courbevoie
D109	AV. HENRI BARBUSSE	R. JEAN JAURES	3	100	Gennevilliers
D109	R. JEAN JAURES	R. DES BAS - GARE ROUTIERE	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D109	R. BASLY	R. DES BAS -GARE ROUTIERE	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D109	R. DES BAS -GARE ROUTIERE	PL. VOLTAIRE	2	250	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D11	AV. DE COLOMBES	R. DESLANDES	2	250	Gennevilliers
D11	R. DESLANDES	R. LOUIS CALMEL	3	100	Gennevilliers
D11	AV. GABRIEL PERI	R. DES BAS	3	100	Gennevilliers, Asnières-sure-Seine
D11	R. LOUIS CALMEL	R. BASLY	3	100	Gennevilliers, Asnières-sure-Seine
D11	AV. D'ARGENTEUIL	R. DES BAS	4	30	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D11	ROND-POINT DE L'EUROPE	R. DU MOULIN BAILLY	4	30	La Garenne-Colombes, Bois-Colombes, Courbevoie

D11	R. DU MOULIN BAILLY	R. RAOUL NORDLING	4	30	La Garenne-Colombes, Bois-Colombes, Courbevoie
D11	R. RAOUL NORDLING	AV. CHEVREUL	4	30	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11	LIMITE COMMUNALE	R. PIERRE JOIGNEAUX	2	250	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11	R. PIERRE JOIGNEAUX	AV. MAX DE NANSOUTY	2	250	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11	AV. MAX DE NANSOUTY	AV. HENRI BARBUSSE	2	250	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11	LIMITE COMMUNALE	R. FAIDHERBE	3	100	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11	AV. HENRI BARBUSSE	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	3	100	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11	R. ROBERT DUPONT	R. DE L'ABBE GLATZ	4	30	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D113	CHEMIN DE LA JONCHERE RD173	LIMITE DEPARTEMENTALE	2	250	Rueil-Malmaison
D11B	R. VICTOR HUGO	AV. D'ARGENTEUIL	3	100	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11B	R. RASPAIL	R. VICTOR HUGO	2	250	Bois-Colombes
D11B	R. DU GENERAL LECLERC	R. RASPAIL	3	100	Bois-Colombes
D11B	R. D'ESTIENNE D'ORVES	R. MOREAU	4	30	Bois-Colombes
D12	LIMITE COMMUNALE	R. FAIDHERBE	3	100	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D12	LIMITE COMMUNALE	PL. DE BELGIQUE	3	100	Courbevoie, Bois-Colombes
D12	BD DE LA MISSION MARCHAND	AV. MARCEAU	3	100	Courbevoie
D12	AV. MARCEAU	BD DE VERDUN	4	30	Courbevoie
D12	PL. DE BELGIQUE	R. ARMAND SYLVESTRE	3	100	Courbevoie
D12	BD DE VERDUN RD908	PL. DE BELGIQUE	4	30	Courbevoie

D127	LIMITE ANTONY	BD JEAN JAURES	4	30	Antony
D128	AV. E. DEPREUX	AV. DU PLESSIS	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux
D128	R. JEAN MARIN	AV. MARX DORMOY L.C.	4	30	Bagneux, Montrouge
D128	R. DOLET	R. JEAN MARIN	4	30	Bagneux
D128	RD PT A. CROIZAT	R. FROIDE	4	30	Bagneux
D128	R. FROIDE	R. DOLET	4	30	Bagneux
D128	R. DU MOULIN BLANCHARD	R. DES BENARDS	4	30	Fontenay-aux-Roses, Bagneux
D128	AV. DU MARECHAL FOCH	RD PT A. CROIZAT	4	30	Fontenay-aux-Roses, Bagneux
D128	LIMITE COMMUNALE	AV. JULES GUESDE	4	30	Châteney-Malabry, Sceaux, Le Plessis-Robinson
D128	R. CAMILLE PELLETAN	R. MARC SANGNIER	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux
D128A	VOIE DES SUISSES	AV. MARX DORMOY RD62	4	30	Bagneux, Montrouge, Châtillon
D129	AV. DE VERDUN	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châtillon
D129	R. DES PIERRELAIS	R. GABRIEL PERI	4	30	Châtillon
D129	R. DE FONTENAY	R. BLANCHARD L.C.	4	30	Fontenay-aux-Roses, Châtillon
D12A	R. DES MINIMES	R. FAIDHERBE	4	30	Bois-Colombes, Courbevoie
D13	PL. DU GENERAL LECLERC	R. DE LA FRATERNITE	4	30	Colombes
D13	R. DE LA FRATERNITE	R. PIERRE DE COUBERTIN	3	100	Colombes
D13	R. PIERRE DE COUBERTIN	AV. D'ARGENTEUIL L.C.	3	100	Colombes, Gennevilliers
D13	R. DES BOURGUIGNONS	R. D'ESTIENNE D'ORVES	4	30	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine

D130	RUE HEBERT	PL. DU CLOS MONTHOLON	4	30	Clamart, Malakoff
D130	BD DES FRERES VIGOUROUX	PL. DE LA GARE	3	100	Clamart
D131	PL. DE BELGIQUE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, La garenne-Colombes
D131	BD DES BOUVETS	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, La garenne-Colombes
D131	PL. DE LA BOULE	R. SADI CARNOT	3	100	Nanterre
D131	R. SADI CARNOT	AV. PABLO PICASSO	2	250	Nanterre
D131	AV. PABLO PICASSO	BD SOUFFLOT	3	100	Nanterre
D131	BD SOUFFLOT	BD DES BOUVETS	3	100	Nanterre
D131	AV. F. ET I. JOLIOT CURIE	BD JULES MANSARD	3	100	Nanterre
D131	AV. GEORGES CLEMENCEAU RN13	AV. JOLIOT CURIE RD131	4	30	Nanterre
D131	AV. JOLIOT CURIE RD131	BD DE PESARO	4	30	Nanterre
D148	PL. DE LA LIBERATION	LIMITE COMMUNALE	4	30	Bourg-la-Reine, Sceaux
D15	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	R. MOLIERE	3	100	Asnières-sur-Seine
D15	R. DE LA COMETE	PL. VOLTAIRE	2	250	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D15	AV. D'ARGENTEUIL	PL. VOLTAIRE	2	250	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D15	PL. VOLTAIRE	R. SAINTE MARIE	2	250	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D15	R. MOLIERE	R. DE LA COMETE	3	100	Asnières-sur-Seine
D15	PL. VOLTAIRE	QUAI DU DR DERVAUX	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D161	R. VICTOR BASCH	AV. DU FORT	4	30	Montrouge, Bagneux

D161	AV. DU FORT	LIMITE DEPARTEMENTALE	4	30	Montrouge
D167	AV. DE LA DIVISION LECLERC	LIMITE COMMUNALE	3	100	Antony
D17	GENNEVILLIERS L.C.	QUAI AULAGNIER RD7	3	100	Asnières-sur-Seine
D17	QUAI AULAGNIER	LIMITE COMMUNALE DE CLICHY	3	100	Asnières-sur-Seine, Clichy
D17	PONT DU MOULIN DE CAGE	L.C. ASNIERES	4	30	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D17	L.C. ASNIERES	PONT DU MOULIN DE CAGE	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D17	PONT DU MOULIN DE CAGE	CARREFOUR J.P. TIMBAUD	4	30	Gennevilliers
D17	R. CLAUDE DEBUSSY	PONT DE GENNEVILLIERS L.C.	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D17	GENNEVILLIERS L.C.	QUAI AULAGNIER	4	30	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D17	LIMITE COMMUNALE	QUAI AULAGNIER	4	30	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D173	RTE DES PUITS	R. AUBRIER	4	30	Rueil-Malmaison
D173	ELYSEE2 PR5+812	D113 LIMITE DU DEPARTEMENT	3	100	Rueil-Malmaison
D173	D907	ENTREE AGGLO PR3+265	3	100	Vaucresson
D180	AV. PAUL DOUMER	AV. DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE	4	30	Rueil-Malmaison
D180	R. DU CAMP CANADIEN	R. DU DOCTEUR DEBAT	4	30	Saint-Cloud, Garches
D180	R. DU DOCTEUR DEBAT	R. DE SURESNES	4	30	Saint-Cloud, Garches
D180	R. DE SURESNES	BD DU GENERAL DE GAULLE	4	30	Saint-Cloud, Garches
D180	R. DES SUISSES	R. DU CAMP CANADIEN	4	30	Saint-Cloud, Garches
D180	AV. DE FOUILLEUSE	R. DU COLONEL DE ROCHEBRUNE	3	100	Rueil-Malmaison

D180	RUE DU 19 JANVIER	R. DU LT COLONEL DE MONTBRISON	3	100	Rueil-Malmaison
D180	R. DU DOCTEUR CALMETTE	PL. HENRI REGNAULT	4	30	Rueil-Malmaison
D180	AV. DE VERSAILLES	R. DU DOCTEUR CALMETTE	4	30	Rueil-Malmaison
D180	R. G. TOURNIER	AV. DE VERSAILLES	4	30	Rueil-Malmaison
D180	R. DE LA MARE	R. G. TOURNIER	4	30	Rueil-Malmaison
D180	R. JEAN LE COZ	R. DE LA MARE	4	30	Rueil-Malmaison
D180	AV. DE BOIS PREAU	R. CHARLES FLOQUET	4	30	Rueil-Malmaison
D180	LIMITE COMMUNALE	R. DES SUISSES	4	30	Saint-Cloud, Garches, Rueil-Malmaison
D180	PL. HENRI REGNAULT	LIMITE COMMUNALE	4	30	Rueil-Malmaison
D180	RTE DE L'EMPEREUR RD180	CHEMIN DES LONGS BOYAUX	4	30	Rueil-Malmaison
D180A	BD DE LA REPUBLIQUE	R. BUZENVAL	3	100	Saint-Cloud, Garches
D181	CHEMIN DES CAPUCINS	R. DES BRUYERES	3	100	Meudon, Sèvres
D181	R. DE LA TOUR	CHEMIN DES CAPUCINS	3	100	Meudon, Sèvres
D181	BD VERT DE SAINT-JULIEN	R. DE LA TOUR	3	100	Meudon
D181	BD ANATOLE FRANCE	BD VERT DE SAINT-JULIEN	3	100	Meudon
D181	R. DE VAUGIRARD	BD ANATOLE FRANCE	3	100	Meudon, Issy-les-Moulineaux
D181	AV. ROGER SALENGRO	R. ANATOLE FRANCE	4	30	Chaville
D181	R. ANATOLE FRANCE	RTE DES HUIT BOUTEILLES	3	100	Chaville
D181	RTE DES HUIT BOUTEILLES	RTE DES BOIS BLANCS	3	100	Chaville, Meudon, Sèvres

D181	R. DES BRUYERES	RTE DE LA SOURCE L.C.	3	100	Chaville, Meudon, Sèvres
D181	LIMITE COMMUNALE	RD 181	4	30	Meudon
D182	RTE NAPOLEON III	BD DE LA REPUBLIQUE	3	100	Marnes-la-Coquette, Vaucresson
D182	CARREFOUR DE LA PORTE VERTE	RTE NAPOLEON III	3	100	Ville-d'Avray, Marnes-la-Coquette, Vaucresson
D182	D185 AVENUE DES EU PR 0	LIMITE DEPT PR 1 477	3	100	Ville-d'Avray, Marnes-la-Coquette
D182A	BD DE JARDY	RTE DE LA CHASSE ROYALE	3	100	Marnes-la-Coquette, Vaucresson
D186	LIMITE DEP HAUTS DE SEINE PR15	D321 PR15+391	2	250	Rueil-Malmaison
D19	AV. DE LA REDOUTE RD986	R. LOUIS CALMEL	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D19	R. LOUIS CALMEL	R. BASLY	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D19	LIMITE COMMUNALE	AV. DE LA REDOUTE RD986	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D19	BRETELLE DE SORTIE A 86 VERS R	AV. DE COLOMBES	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D19	PONT DE CLICHY	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	3	100	Clichy
D19	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	R. KLOCK	2	250	Clichy
D19	R. KLOCK	BD VICTOR HUGO	3	100	Clichy
D19	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy
D19	AV DES GRESILLONS	R DE MARTRE	2	250	Clichy
D19	R. BASLY	AV. DES GRESILLONS	3	100	Clichy
D19	AV. GABRIEL PERI	AV. DES GRESILLONS	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D2	PL. LEON BLUM	PL. DE LA RESISTANCE	4	30	Issy-les-Moulineaux

D2	PLACE KENNEDY	PL. LEON BLUM	4	30	Issy-les-Moulineaux
D2	R, DE LA DEFENSE	PLACE KENNEDY	2	250	Issy-les-Moulineaux
D2	SENTIER DES PUCELLES L.C.	R, DE LA DEFENSE	4	30	Clamart, Issy-les-Moulineaux
D2	SENTIER DES PUCELLES L.C.	R. DES MONTS	4	30	Clamart, Issy-les-Moulineaux
D2	R. DE LA PORTE DE TRIVAUX	AV. DU GENERAL DE GAULLE	3	100	Clamart, Le Plessis-Robinson
D2	RTE DU VIEUX CIMETIERE	R. DE LA PORTE DE TRIVAUX	3	100	Clamart
D2	PL. DU GARDE	RTE DU VIEUX CIMETIERE	2	250	Clamart
D2	PL. MARQUIS	PL. DU GARDE	3	100	Clamart
D2	AV. DE VERDUN	PL. MARQUIS	3	100	Clamart
D2	R. DES MONTS	AV. DE VERDUN	3	100	Clamart, Issy-les-Moulineaux
D2	AV. DU GENERAL DE GAULLE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clamart, Le Plessis-Robinson
D2	AV. EDOUARD HERRIOT	LIMITE COMMUNALE	3	100	Le Plessis-Robinson, Clamart
D2	AV. DESCARTES	AV. EDOUARD HERRIOT	3	100	Le Plessis-Robinson
D2	R. DU PETIT BICETRE	AV. DESCARTES	3	100	Châteney-Malabry, Le Plessis-Robinson
D2	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. DU PETIT BICETRE L.C.	3	100	Châteney-Malabry, Le Plessis-Robinson
D2	PL. MARQUIS	R. FOURNIER	4	30	Clamart
D2	AV. GALILEE	AV. PAUL LANGEVIN	3	100	Clamart, Le Plessis-Robinson
D2	R. PAUL LANGEVIN	CHEMIN DE LA COTE STE CATHERIN	4	30	Le Plessis-Robinson
D2	R. DU COMMANDANT DUVAL	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	3	100	Clamart

D2	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	AV. DU GENERAL DE GAULLE RD906	4	30	Clamart
D2	PL. MARQUIS	R. D'ESTIENNE D'ORVES	4	30	Clamart
D20	AV. LOUIS ROCHE	R. DES NOELS	3	100	Gennevilliers
D20	R. DES NOELS	BD GALLIENI	3	100	Gennevilliers
D20	BD GALLIENI	QUAI DU MOULIN DE LA CAGE	3	100	Gennevilliers
D20	PONT DE SAINT OUEN	AV LOUIS ROCHE	3	100	Gennevilliers
D20	AV. DU GENERAL DE GAULLE	AV. LOUIS ROCHE	3	100	Gennevilliers
D21	R. ANATOLE FRANCE	R. PAUL LAFARGUE	3	100	Puteaux
D21	R. DE LA REPUBLIQUE	R. JEAN JAURES	3	100	Puteaux
D21	R. DE LA REPUBLIQUE	R. JEAN JAURES	3	100	Puteaux
D248	AV ARISTIDE BRIAND	AV DU PRESIDENT WILSON)	4	30	Bagneux
D24A	BD DES PROVINCES FRANÃ‡AISES	NEZ DE BRETELLE	3	100	Nanterre
D24A	NEZ DE BRETELLE	BD DES PROVINCES FRANÃ‡AISES	3	100	Nanterre
D257	AV. P. VAILLANT COUTURIER RD77	AV. ARISTIDE BRIAND RN20	4	30	Bourg-la-Reine
D3	PL. DE LA BOULE	R. PIERRE SERGENT	3	100	Nanterre
D3	R. PIERRE SERGENT	R. PIERRE LARROUSSE	3	100	Nanterre
D3	R. PIERRE LARROUSSE	R. DES PLAIDEURS	3	100	Nanterre
D3	R. DES PLAIDEURS	RTE DES FUSILLES L.C.	3	100	Suresnes, Nanterre
D3	RTE DES FUSILLES	QUAI DU GAL FERRIE L.C.	3	100	Suresnes, Nanterre

D3	CARREFOUR DES PATRIOTES FUSILL	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	3	100	Suresnes, Nanterre
D3	AV. DU PROF. L. BERNARD	CARREFOUR DES PATRIOTES FUSILL	4	30	Suresnes
D3	BD WASHINGTON	R. JACQUES DECOUR	3	100	Suresnes
D3	R. JACQUES DECOUR	R. CARNOT	3	100	Suresnes
D3	BD HENRI SELLIER	R. DU MONT VALERIEN	3	100	Suresnes
D3	AV. CHARLES DE GAULLE	QUAI GALLIENI	3	100	Suresnes
D3	QUAI GALLIENI	LIMITE COMMUNALE	2	250	Suresnes
D39	AV. DE COLMAR	R. BAUDIN	4	30	Rueil-Malmaison
D39	R. BAUDIN	R. DES SOUFFRETTES	4	30	Rueil-Malmaison
D39	R. DES SOUFFRETTES	PL. DU GENERAL LECLERC	4	30	Rueil-Malmaison
D39	PL. DU GENERAL LECLERC	R. HABY SOMMER	3	100	Rueil-Malmaison
D39	R. HABY SOMMER	PL. RICHELIEU	3	100	Rueil-Malmaison
D39	PL. RICHELIEU	PL. L. F. BESCHE	3	100	Rueil-Malmaison
D39	PL. L. F. BESCHE	AV. DU LT COLONEL DE MONTBRISO	4	30	Rueil-Malmaison
D39	R. DU LT COLONEL DE MONTBRISON	AV. DU PRESIDENT POMPIDOU	4	30	Rueil-Malmaison
D39	BD DE LA REPUBLIQUE	AV. JEAN JAURES	4	30	Saint-Cloud, Suresnes
D39	AV. EDOUARD VAILLANT	AV. DE LA FOUILLEUSE	3	100	Saint-Cloud, Suresnes
D39	ALLEE DES GROS BUISSONS	AV. EDOUARD VAILLANT	4	30	Suresnes, Rueil-Malmaison
D39	R. GALLIENI	ALLEE DES GROS BUISSONS	4	30	Suresnes, Rueil-Malmaison

D39	AV. DU PRESIDENT POMPIDOU	LIMITE COMMUNALE	4	30	Suresnes, Rueil-Malmaison
D39	AV. DU 18 JUIN 1940	RTE DE L'EMPEREUR	4	30	Rueil-Malmaison
D392	R DE SARTROUVILLE	LIMITE DU DEPARTEMENT	2	250	Nanterre, Colombe
D406	R. DES BRUYERES	GRANDE RUE L.C.	3	100	Sèvres
D406	R. DE VELIZY	R. HETZEL L.C.	4	30	Meudon, Sèvres
D406	PL. DU MARECHAL LECLERC	R. DE VELIZY	4	30	Meudon
D406	PL. STALINGRAD	PL. DU MARECHAL LECLERC	4	30	Meudon
D406	PL. RABELAIS	PL. STALINGRAD	4	30	Meudon
D406	R. DE PARIS	PL. RABELAIS	4	30	Meudon
D406	R. DES PIERRES	R. DE PARIS	4	30	Meudon
D406	R. DES VERTUGADINS	R. DES PIERRES	4	30	Meudon
D406	RTE DE LA PATTE D'OIE	R. DES VERTUGADINS	4	30	Meudon
D406	LIMITE COMMUNALE	RTE DE LA PATTE D'OIE	4	30	Clamart, Meudon
D406	R. DE LA PLAINE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clamart, Meudon
D406	PL. GEORGE POMPIDOU	R. DE LA PLAINE	3	100	Clamart
D406	AV. DU GENERAL DE GAULLE	R. MARIE FICHET	3	100	Clamart, Le Plessis-Robinson
D406	R. MARIE FICHET	PL. GEORGE POMPIDOU	3	100	Clamart
D406	R. ERNEST RENAN	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Sèvres
D406	R. DU COMMANDANT DUVAL	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	3	100	Clamart, Meudon

D407	R. DE SEVRES	R. GRANGE FONTENELLE	3	100	Ville-d'Avray
D407	AV. HALPHEN	R. DE VERSAILLES	4	30	Ville-d'Avray
D407	LIMITE COMMUNALE	AV. HALPHEN	4	30	Ville-d'Avray, Marnes-la-Coquette
D407	AV. DE MARNES	LIMITE COMMUNALE	4	30	Ville-d'Avray, Marnes-la-Coquette
D407	LIGNE DE CHEMIN DE FER	AV. DE MARNES	4	30	Marnes-la-Coquette
D407	R. DE VERSAILLES	R. DE LA SOURCE	3	100	Ville-d'Avray
D407	R. DE LA SOURCE	AV. GAMBETTA	3	100	Ville-d'Avray
D407	R. DE LA CROIX BOSSET	AV. GAMBETTA L.C.	3	100	Sèvres, Ville-d'Avray
D407	RUE DU 8 MAI 1945	RUE DE VILLE D'AVRAY	2	250	Sèvres
D407	AV. DE L' EUROPE	RUE DU 8 MAI 1945	3	100	Sèvres
D407	LIGNE SNCF	D907	4	30	Marnes-la-Coquette,Garches
D407	AV. DE L' EUROPE	GRANDE RUE	3	100	Sèvres
D410	LIMITE 92	R DOCTEUR BAUER	3	100	Clichy
D5	PL. DE LA DEFENSE	ROND-PT DES BERGERES RD14	3	100	Puteaux, Nanterre
D5	ROND-POINT DES BERGERES RD14	LIMITE COMMUNALE	3	100	Puteaux, Nanterre
D5	R. DES BAS ROGERS L.C.	ROND-POINT DES BERGERES	4	30	Suresnes, Puteaux, Nanterre
D5	BD DE WASHINGTON	AV. FELIX FAURE L.C.	4	30	Suresnes, Puteaux, Nanterre
D5	AV. DU PROF. L. BERNARD	CARREFOUR DES PATRIOTES FUSILL	4	30	Suresnes
D5	AV. DES LANDES	AV. DU PROF. L. BERNARD	4	30	Suresnes

D5	ROND-POINT DES BERGERES	R. ANATOLE FRANCE	3	100	Puteaux
D5	R. ALBERT CARON	AV. DES LANDES	4	30	Suresnes
D5	AV. EDOUARD VAILLANT	CARREFOUR DE LA CROIX DU ROY	3	100	Saint-Cloud, Suresnes
D5	BD L. LOUCHEUR	BD HENRI SELLIER	3	100	Saint-Cloud, Suresnes
D5	AV. GEORGES CLEMENCEAU RN13	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, Suresnes
D5	AV EDOUARD VAILLANT	AV JEAN JAURES	3	100	Saint-Cloud, Suresnes
D50	R. DE SILLY	ROND POINT RHIN ET DANUBE	4	30	Boulogne-Billancourt
D50	R. BOUVERI	R. DE SILLY	4	30	Boulogne-Billancourt
D50	PL. M. SEMBAT	R. BOUVERI	3	100	Boulogne-Billancourt
D50	R. M. DASSAULT	PL. M. SEMBAT	2	250	Boulogne-Billancourt
D50	50 M AV. R. M. DASSAULT	R. M. DASSAULT	2	250	Boulogne-Billancourt
D50	R. DU DOME	50 M AV. R. M. DASSAULT	2	250	Boulogne-Billancourt
D50	R. THIERS	R. DU DOME	2	250	Boulogne-Billancourt
D50	AV. P. GRENIER	R. THIERS	2	250	Boulogne-Billancourt
D50	RTE DEPARTEMENTALE NÂ¦ 1	AV. P. GRENIER	4	30	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt
D50	LIMITE COMMUNALE	QUAI DE STALINGRAD	2	250	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt
D50	QUAI DE STALINGRAD	R. CAMILLE DESMOULINS	3	100	Issy-les-Moulineaux
D50	R. CAMILLE DESMOULINS	BD GALLIENI	3	100	Issy-les-Moulineaux
D50	R, C, DESMOULINS	PL. DU PRESIDENT SCHUMANN	3	100	Issy-les-Moulineaux

D50	AV. PIERRE BROSSOLETTE	R. RENE BARTHELEMY	3	100	Montrouge, Malakoff
D50	R. RENE BARTHELEMY	AV. DE LA REPUBLIQUE	3	100	Montrouge
D50	AV. DE LA REPUBLIQUE	AVENUE HENRI GUINOUX	3	100	Montrouge
D50	AVENUE HENRI GUINOUX	AV. ARISTIDE BRIAND	3	100	Montrouge
D50	BD GAMBETTA	R. FOUCHER LEPELLETIER	4	30	Issy-les-Moulineaux
D50	BD GALLIENI	ROND-POINT VICTOR HUGO	3	100	Issy-les-Moulineaux
D50	ROND-POINT VICTOR HUGO	R. DU GENERAL LECLERC	4	30	Issy-les-Moulineaux
D50	ROND-POINT VICTOR HUGO	R. DU GENERAL LECLERC	4	30	Issy-les-Moulineaux
D50	R. DU GENERAL LECLERC	LIMITE COMMUNALE	4	30	Vanves, Issy-les-Moulineaux
D50	LIMITE COMMUNALE	AV. VICTOR HUGO	4	30	Vanves, Issy-les-Moulineaux
D50	AV. VICTOR HUGO	CARREFOUR G. ORILLARD	4	30	Vanves
Rond point- Carrefour de l'insurrection	RUE ERNEST LAVAL	RUE ANTOINE FRATACCI	4	30	Malakoff, Vanves
D50 Boulevard Gabriel Péri	AV. ARBLADE L.C.	R. AUGUSTIN DUMONT	4	30	Malakoff, Vanves
D50 Boulevard Gabriel Péri	R. AUGUSTIN DUMONT	AV. PIERRE LARROUSSE	4	30	Malakoff
D50 Boulevard Gabriel Péri	AV. PIERRE LARROUSSE	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C.	4	30	Malakoff, Montrouge
D50 Boulevard Gabriel Péri	BD CHARLES DE GAULLE	BD GABRIEL PERI	4	30	Malakoff, Vanves
D50	AV. ARISTIDE BRIAND	LIMITE DEPARTEMENTALE	3	100	Montrouge
D50	AV. ARBLADE L.C.	CARREFOUR G. ORILLARD	4	30	Malakoff, Vanves
D50	CARREFOUR G. ORILLARD	R. BARBES	4	30	Vanves

400

D50	R. JEAN JAURES	R. A. FRATTACI	3	100	Vanves
D50	AV. ANDRE MORIZET RD50	BD JEAN JAURES RD2	4	30	Boulogne-Bilancourt
D53	R. JEAN JAURES	R. ALBERT PERDREAUX	3	100	Chaville
D53	AV. SAINT PAUL	R. JEAN JAURES	3	100	Chaville
D53	AV. SAINT PAUL	R. JEAN JAURES	3	100	Chaville
D53	AV. ROGER SALENGRO	RTE DU PAVE DES GARDES	3	100	Chaville
D53	RTE DU PAVE DES GARDES	AV. SAINT PAUL	4	30	Chaville
D56	R DE JOUY	R LAZARE CARNOT	4	30	Chaville
D6	R. DE L'ABREUVOIR	BD DE NEUILLY	4	30	Courbevoie
D6	R. LOUIS BLANC	QUAI DU PDT PAUL DOUMER	3	100	Courbevoie
D6	BD NATIONAL	R. RAYMOND RIDEL	4	30	Courbevoie, La Garenne-Colombes
D6	R. HEBERT	R. DE L'ABREUVOIR	3	100	Courbevoie
D6	R. BAUDIN	R. LOUIS BLANC	3	100	
D60	D63	A86	4	30	Antony, Châtenay-Malabry
D60	PL. DU GENERAL DE GAULLE	AV. DES QUATRE CHEMINS L.C.	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux
D60	AV COLBERT	AV GALOIS	4	30	Sceaux, Bourg-la-Reine
D60	LIMITE COMMUNALE	PL. DE LA LIBERATION	4	30	Sceaux, Bourg-la-Reine
D60	PL. DE LA LIBERATION	LIMITE COMMUNALE	4	30	Sceaux, Bourg-la-Reine
D60	R DE PENTHIEVRE	BD COLBERT	4	30	Sceaux

D60	R. DES GRILLONS L.C.	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châteney-Malabry
D60	R. ADOLPHE PAJEAUD	LIMITE COMMUNALE	4	30	Antony
D61A – Boulevard Camélinat	AVENUE PIERRE BROSSOLETTE	R. M. LAHY HOLLEBECQUE	4	30	Malakoff, Montrouge, Bagneux
D61A / Rond point rue Lahy Hollebecque / Rue Raymond David / Bd Camélinat	Rond point	Rond point	4	30	Malakoff
D61A rue Raymond David	BD GABRIEL PERI	BD CAMELINAT LC	4	30	Malakoff, Vanves
D62	AV. PIERRE BROSSOLETTE	AV. DE LA MARNE	4	30	Bagneux, Montrouge, Châtillon
D62	R. JEAN MARIN	AV. MARX DORMOY L.C.	4	30	Bagneux, Montrouge
D62	AV. DE LA MARNE	R. MAURICE ARNOUX	4	30	Bagneux, Montrouge
D62	R. MAURICE ARNOUX	R. FENELON	4	30	Bagneux, Montrouge
D62	R. FENELON	R. DE BAGNEUX	4	30	Bagneux, Montrouge
D62	R. DE BAGNEUX	R. VICTOR BASCH	4	30	Bagneux, Montrouge
D62 – Boulevard Stalingrad	LIMITE COMMUNALE	ROND-POINT YOURI GAGARINE	4	30	Malakoff
D62 – Boulevard Stalingrad	ROND-POINT YOURI GAGARINE	ROND-POINT HENRI BARBUSSE	4	30	Malakoff
D62 – Boulevard Stalingrad	ROND-POINT HENRI BARBUSSE	ALLEE HOCHE	4	30	Malakoff
D62 – Boulevard Stalingrad	ALLEE HOCHE	R. GEORGES BRASSENS	4	30	Malakoff, Vanves
D62 – Boulevard Stalingrad	R. GEORGES BRASSENS	BD DU COLONEL FABIEN	4	30	Malakoff, Vanves
D62 – Boulevard Stalingrad	LIMITE COMMUNALE CHATILLON	LIMITE COMMUNALE CHATILLON	4	30	Châtillon, Malakoff
D62	AV. MARX DORMOY	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Bagneux, Montrouge

D63	D63	A86	4	30	Châteney-Malabry
D63	LIMITE COMMUNALE	R. JEAN NOEL PELNARD	4	30	Fontenay-aux-Roses
D63	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. GOSSELIN	4	30	Châteney-Malabry
D63	R. GOSSELIN	R. SANGNIER	3	100	Châteney-Malabry
D63	R. SANGNIER	AV. E. DEPREUX	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux
D63	AV. E. DEPREUX	AV. DU PLESSIS	3	100	Sceaux, Fontenay-aux-Roses
D63	AV. DU PLESSIS	LIMITE COMMUNALE	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux, Le Plessis-Robinson, Fontenay-aux-Roses
D63	LIMITE COMMUNALE	R. DU DOCTEUR SOUBISE	4	30	Fontenay-aux-Roses
D63	R. DU DOCTEUR SOUBISE	R. A. CLAUDE	4	30	Fontenay-aux-Roses
D63	R. R. MARCHAND	R. BOUCICAUT	3	100	Fontenay-aux-Roses
D63	R. BOUCICAUT	R. BLANCHARD L.C.	3	100	Fontenay-aux-Roses, Châtillon
D63	R. BLANCHARD	AV. DU GENERAL DE GAULLE	3	100	Fontenay-aux-Roses, Châtillon, Bagneux
D63	R. DE BAGNEUX	AV. DE LA REPUBLIQUE RD63	3	100	Châtillon, Bagneux
D63	R. ETIENNE DESFORGES	R. PIERRE SEMARD	3	100	Châtillon
D63	R. PIERRE SEMARD	AV. MARX DORMOY	3	100	Châtillon
D63	LIMITE COMMUNALE	AV. MARX DORMOY	3	100	Châtillon, Bagneux
D63	R. DE BAGNEUX L.C.	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Châtillon
D63	R. DE CHARTRES	RD PT A. CROIZAT	4	30	Châtillon, Bagneux
D63	R. DES GRILLONS L.C.	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châteney-Malabry

D63	BD DE LA LIBERTE	R. ETIENNE DESFORGES	4	30	Châtillon
D63A	AV. MARX DORMOY	PL. JEAN JAURES	4	30	Bagneux, Montrouge
D63	R. ADOLPHE PAJEAUD	LIMITE COMMUNALE	4	30	Antony
D66	AV. ALPHONSINE	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Antony
D66	RTE D'ORLEANS	SENS GIRATOIRE	4	30	Antony
D66	GIRATOIRE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Antony
D67	AV. DU GENERAL DE GAULLE	R. DES VIGNES	3	100	Antony, Châtenay-Malabry, Sceaux
D67	R. DES VIGNES	R. J. MONNET	3	100	Antony, Châtenay-Malabry, Sceaux
D67	R. J. MONNET	LIMITE COMMUNALE	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux
D67	RUE JEAN MONNET	RUE WIRTZLER	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux
D67	RUE WIRTZLER	PL. DU GENERAL DE GAULLE	3	100	Sceaux
D67	PL. DU GENERAL DE GAULLE	AV. JEAN PERRIN L.C.	4	30	Sceaux, Fontenay-aux-Roses
D67	PL. DU GENERAL DE GAULLE	AV. DES QUATRE CHEMINS L.C.	3	100	Sceaux
D67	AV. JEAN PERRIN	AV. GABRIEL PERI	4	30	Sceaux, Fontenay-aux-Roses
D67	R. R. LAURENT	AV. LOMBARD	4	30	Fontenay-aux-Roses
D67A	AV. DE LA DIVISION LECLERC	LIMITE COMMUNALE	3	100	Antony
D67A	R. MIRABEAU	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Antony
D67A	AV. PIERRE VERRIER	R. MIRABEAU	3	100	Antony
D67A	R. JOSEPH FOURIAUX	AV. PIERRE VERRIER	3	100	Antony

D67A	R. GEORGES SUANT	R. JOSEPH FOURIAUX	3	100	Antony
D67A	R. ANDRE CHENIER	R. GEORGES SUANT	4	30	Antony
D68	AV. DU MARECHAL FOCH	RD PT A. CROIZAT	4	30	Bagneux
D68	R. DE CHARTRES	RD PT A. CROIZAT	4	30	Bagneux, Châtillon
D68	R. DES ROISSYS	LIMITE COMMUNALE	4	30	Châtillon, Clamart
D68	LIMITE COMMUNALE	AV. DE LA PAIX	3	100	Châtillon
D68	AV. DE LA PAIX	AV. DE VERDUN	4	30	Châtillon
D68	RD PT A. CROIZAT	R. DE FONTENAY	3	100	Bagneux
D68A	R. DES PIERRELAIS	R. DE CHARTRES	4	30	Fontenay-aux-Roses, Châtillon
D68A	AV. J. ET M. DOLIVET	R. DU MOULIN BLANCHARD	4	30	Bagneux, Fontenay-aux-Roses
D68A	R. DU MOULIN BLANCHARD	RD PT A. CROIZAT	4	30	Bagneux, Fontenay-aux-Roses
D69	PL. DU PRESIDENT SCHUMANN	AV. VICTOR CRESSON	3	100	Issy-les-Moulineaux
D69	R, DE LA DEFENSE	PLACE KENNEDY	2	250	Issy-les-Moulineaux
D69	AV. VICTOR CRESSON	BD RODIN	3	100	Issy-les-Moulineaux
D69	LIMITE COMMUNALE	R, BARA	3	100	Issy-les-Moulineaux
D69	R, BARA	R, C, DESMOULINS	2	250	Issy-les-Moulineaux
D69	R, C, DESMOULINS	PL. DU PRESIDENT SCHUMANN	3	100	Issy-les-Moulineaux
D6A	R. LOUIS BLANC	QUAI DU PDT PAUL DOUMER	4	30	Courbevoie
D7	R. DES CABOEUFS PROLONGEE	AV. LOUIS ROCHE	3	100	Gennevilliers, Asnières-sure-Seine

D7	PONT DE GENNEVILLIERS	R. DES CABOEUFS PROLONGEE	3	100	Gennevilliers, Asnières-sure-Seine, Clichy
D7	R. DE LA PARFUMERIE	PONT DE GENNEVILLIERS	2	250	Asnières-sur-Seine, Clichy
D7	BD VOLTAIRE	PONT DE CLICHY	3	100	Asnières-sur-Seine, Clichy
D7	R. L. MICAUD	BD VOLTAIRE	2	250	Asnières-sur-Seine, Clichy
D7	R. DE NORMANDIE	R. L. MICAUD	3	100	Asnières-sur-Seine, Clichy, Levallois-Perret
D7	QUAI AULAGNIER	LIMITE COMMUNALE DE CLICHY	3	100	Asnières-sur-Seine, Clichy
D7	PONT DE PUTEAUX	PONT DE NEUILLY	3	100	Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Puteaux
D7	PONT DE NEUILLY	R. FICATIER	1	300	Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Puteaux
D7	R. FICATIER	50 M AVANT LE PONT DE COURBEVO	2	250	Courbevoie, Neuilly-sur-Seine
D7			2	250	Courbevoie, Neuilly-sur-Seine
D7	50 M APRES LE PONT DE COURBEVO	R. DES AJOUX	2	250	Courbevoie, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
D7	R. DES AJOUX	R. ADELAIDE	2	250	Courbevoie, Levallois-Perret
D7	R. ADELAIDE	R. DU CHEMIN VERT L.C.	2	250	Courbevoie, Levallois-Perret
D7	R. DU CHEMIN VERT	R. DE NORMANDIE	2	250	Asnières-sur-Seine, Levallois-Perret, Courbevoie
D7	AV. GEORGES POMPIDOU L.C.	PONT DE PUTEAUX	2	250	Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Suresnes
D7	R. BENOIT MALON	AV. GEORGES POMPIDOU	2	250	Suresnes, Puteaux
D7	PONT DE SURESNES	R. BENOIT MALON	2	250	Suresnes
D7	AV. CHARLES DE GAULLE	QUAI GALLIENI	3	100	Suresnes
D7	R. FEUDON	FIN ECHANGEUR PT DE ST CLOUD	2	250	Saint-Cloud, Boulogne-Bilancourt

D7	R. DES MILONS	R. FEUDON	3	100	Saint-Cloud, Boulogne-Bilancourt
D7	R. DES VIRIS	R. DES MILONS	3	100	Saint-Cloud, Boulogne-Bilancourt
D7	R. DU VAL D'OR	R. DES VIRIS	3	100	Suresnes
D7	R. DU VAL D'OR	R. F. CLAVEL	3	100	Suresnes, Saint-Cloud
D7	R. F. CLAVEL	PONT DE SURESNES	3	100	Suresnes
D7	RTE DE VAUGIRARD	R. JEAN-PIERRE TIMBAUD	3	100	Meudon, Issy-les-Moulineaux
D7	FIN ECHANGEUR PT DE ST CLOUD	LIMITE COMMUNALE	3	100	Saint-Cloud,Sèvres, Boulogne-Bilancourt
D7	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Saint-Cloud,Sèvres
D7	R. HENRI SAVIGNAC	PONT DE SEVRES	3	100	Sèvres, Boulogne-Bilancourt, Meudon
D7	R. HENRI SAVIGNAC L.C.	R. DE VAUGIRARD L.C.	3	100	Boulogne-Bilancourt, Meudon
D7	R. DE VAUGIRARDL.C.	R. DU PONCEAU	3	100	Meudon, Issy-les-Moulineaux
D7	R. DU PONCEAU	BD DES ILES	3	100	Issy-les-Moulineaux
D7	BD DES ILES	FIN DU PONT	2	250	Issy-les-Moulineaux
D7	FIN DU PONT	R. ROUGET DE LISLE	2	250	Issy-les-Moulineaux
D7	R. ROUGET DE LISLE	LIMITE DEPARTEMENTALE	2	250	Issy-les-Moulineaux
D7	PL. DE LA RESISTANCE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Issy-les-Moulineaux
D7	AV. DES GRESILLONS	PONT DE CLICHY	3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D7	PLACE MANUFACTURE	NEZ DE BRETELLE RN118	3	100	Sèvres
D7	R. DE LA REPUBLIQUE	R. JEAN JAURES	3	100	Sèvres

D7	PONT DE SEVRES	PL. DE LA MANUFACTURE NATIONAL	3	100	Sèvres
D7	VIADUC RN118	R. TROYON	4	30	Sèvres
D7	R. ROYER	R. DE LA BONGARDE	3	100	Vileneuve-la-Garenne, Gennevilliers
D7	AV. LOUIS ROCHE	R. DE LA BONGARDE	3	100	Vileneuve-la-Garenne, Gennevilliers
D7	PL. VICTOR HUGO	QUAI DU PT PAUL DOUMER RD7	4	30	Courbevoie
D71	R. DU CHEMIN VERT	R. DE VANVES	4	30	Issy-les-Moulineaux, Clamart
D71	AV. DU GAL DE GAULLE	R. DU CHEMIN VERT L.C.	4	30	Vanves, Issy-les-Moulineaux, Clamart
D71	R. JULES GUESDE	AV. DE LA PAIX	4	30	Vanves, Issy-les-Moulineaux
D71	R. JACQUET L.C.	R. JULES GUESDE	4	30	Vanves, Issy-les-Moulineaux
D71	R. V. JACQUET L.C.	BD DU LYCEE	4	30	Vanves
D71A	AV. JEAN JAURES RD71	AV. VICTOR HUGO RD130	4	30	Clamart
D72	AV. DE LA REPUBLIQUE	AV. DE PARIS	4	30	Bagneux, Châtillon
D72	R. DE BAGNEUX L.C.	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Châtillon, Bagneux
D72	R. LARMEROUX	AV. DU GENERAL DE GAULLE	4	30	Issy-les-Moulineaux, Vanves,Clamart
D72	R. DU CLOS MONTHOLON	PL. DU CLOS MONTHOLON L.C.	4	30	Vanves, Malakoff, Clamart
D72	AV. DE PARIS	BD FELIX FAURE	4	30	Châtillon
D72	BD FELIX FAURE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Châtillon, Malakoff
D72	AV. HENRI BARBUSSE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Issy-les-Moulineaux, Clamart
D72	R. D'ARMENIE L.C.	R. TOLSTOI	4	30	Issy-les-Moulineaux, Clamart

D72	R. TOLSTO+	R. PIERRE BROSSOLETTE	4	30	Issy-les-Moulineaux
D72	R. PIERRE BROSSOLETTE	R. DU FORT	4	30	Issy-les-Moulineaux
D72	R. DU FORT	AV. DU GENERAL DE GAULLE L.C.	4	30	Issy-les-Moulineaux, Vanves
D72 – Boulevard du Colonel Fabien	BD DE STALINGRAD	LIMITE COMMUNALE	3	100	Châtillon, Malakoff, Vanves
D72A	R. PIERRE BROSSOLETTE	AV. VICTOR CRESSON	2	250	Issy-les-Moulineaux
D72A	AV. DE LA PAIX	R. PIERRE BROSSOLETTE	3	100	Issy-les-Moulineaux
D74	CARREFOUR DES BLAGGIS	AV. CLEMENCEAU	4	30	Bagneux, Sceaux, Bourg-la-Reine
D74	AV. DU GENERAL LECLERC	LIMITE COMMUNALE	4	30	Bourg-la-Reine
D74	AV. CLEMENCEAU	LIMITE COMMUNALE	4	30	Bagneux, Sceaux, Bourg-la-Reine
D74	R. JEAN LEBLANC L.C.	AV. DU GENERAL LECLERC	4	30	Bourg-la-Reine
D74	R. DE BAGNEUX	AV. DE BOURG-LA-REINE	4	30	Fontenay-aux-Roses
D74	AV. LOMBARD	R. MARX DORMOY	4	30	Fontenay-aux-Roses
D74A	CARREFOUR DES BLAGIS	R. MARX DORMOY	4	30	Fontenay-aux-Roses, Bagneux, Sceaux
D75	AV. DE LA DIVISION LECLERC	PL. CHARLES DE GAULLE	4	30	Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry
D75	AV. DE LA LIBERATION	PL. CHARLES DE GAULLE	4	30	Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry
D75	AV. ARISTIDE BRIAND	AV. DE LA LIBERATION	3	100	Le Plessis-Robinson
D75	AV. DE LA REPUBLIQUE	AV. ARISTIDE BRIAND	4	30	Le Plessis-Robinson
D75	AV. CROLAND	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Le Plessis-Robinson
D75	LIMITE COMMUNALE	AV. CROLAND	4	30	Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Sceaux

D75	LIMITE COMMUNALE	R. JEAN NOEL PELNARD	4	30	Fontenay-aux-Roses
D75	R. JEAN NOEL PELNARD	VOIE DE CHEVREUSE	4	30	Sceaux, Fontenay-aux-Roses
D75	VOIE DE CHEVREUSE	CARREFOUR DES BLAGIS L.C.	4	30	Sceaux, Fontenay-aux-Roses
D75	AV. DE LA DIVISION LECLERC	PL. CHARLES DE GAULLE	4	30	Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry
D75	AV. DE LA RESISTANCE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry
D75	R. DU CARREAU	AV. CHARLES DE GAULLE	5	10	Le Plessis-Robinson
D76	AV. VICTOR CRESSON	BD GALLIENI	3	100	Issy-les-Moulineaux
D76	BD GAMBETTA	R. FOUCHER LEPELLETIER	4	30	Issy-les-Moulineaux
D76	R DU GOUVERNEUR GENERAL EBOUE	R JEANNE D ARC	3	100	Issy-les-Moulineaux
D77	PL. DU GENERAL DE GAULLE	AV. DES QUATRE CHEMINS L.C.	3	100	Sceaux, Château-Malabry
D77	AV DE CAMBERWELL	AV VICTOR HUGO	4	30	Sceaux
D77	AV COLBERT	AV GALOIS	4	30	Sceaux, Bourg-la-Reine
D77	BD COLBERT	R. DE BAGNEUX	4	30	Sceaux
D77	R. DE BAGNEUX	AV. DE BOURG-LA-REINE	4	30	Sceaux, Bagneux, Bourg-la-Reine
D77	ALLEE D' HONNEUR	BD COLBERT	4	30	Sceaux
D77	R. AROUET L.C.	ALLEE D' HONNEUR	4	30	Sceaux, Antony
D77	AV. CHARLES DE GAULLE	LIMITE PARC DE SCEAUX	4	30	Sceaux, Antony
D77	LIMITE COMMUNALE	R. DU PORT GALAND L.C.	4	30	Bagneux, Bourg-la-Reine
D77	R. DU PORT GALAND L.C.	R. DES BLAINS	4	30	Bagneux, Bourg-la-Reine

D77	R. DE LA LIBERTE	AV. ALBERT PETIT	4	30	Bagneux
D77	AV. ALBERT PETIT	R. DES MEUNIERS	3	100	Bagneux
D77	R. DES MEUNIERS	RD PT DES MARTYRS DE CHATEAUBR	3	100	Bagneux
D77	R. DES BLAINS	R. DE LA LIBERTE	4	30	Bagneux
D77	AV. ARISTIDE BRIAND	AV. LOUIS PASTEUR	3	100	Bagneux
D77	AV. P. VAILLANT COUTURIER RD77	AV. ARISTIDE BRIAND RN20	4	30	Bourg-la-Reine, Bagneux
D77	AV. G. CLEMENCEAU RD77	LIMITE COMMUNALE	4	30	Bourg-la-Reine, Bagneux
D77A	AV. LOUIS PASTEUR	R. DE VERDUN	4	30	Bagneux
D77A	R. DE VERDUN	R. MARC SANGNIER	4	30	Bagneux
D77A	R. MARC SANGNIER	VILLA DES OLIVETTES	4	30	Bagneux
D77A	VILLA DES OLIVETTES	AV. JEAN-BAPTISTE FORTIN	4	30	Bagneux
D77A	AV. HENRI BARBUSSE RD77A	AV. LOUIS PASTEUR RD77	5	10	Bagneux
D8	PL. JEAN BAILLET	AV. DU GENERAL DE GAULLE	4	30	La Garenne-Colombes
D80	LIMITE COMMUNALE	R. DU COMMANDANT DUVAL	4	30	Clamart, Meudon
D80	R. DU COMMANDANT DUVAL	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	3	100	Clamart, Meudon
D61B – rue Raymond David	BD GABRIEL PERI	BD CAMELINAT L.C.	4	30	Malakoff, Vanves
D83 – Boulevard Charles de Gaulle	PL. DE LA REPUBLIQUE	BD GABRIEL PERI	4	30	Malakoff, Vanves
D9	AVENE MARCEL PAUL	AV PHILIPPE LEBON	3	100	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne
D9	R. PHILIPPE LE BON	AV. DE LA REDOUTE	3	100	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne

D9	AV. DE LA REDOUTE	AV. DU MARECHAL LECLERC	4	30	Villeneuve-la-Garenne
D9	AV. DE VERDUN	R. ROYER	4	30	Villeneuve-la-Garenne
D9	AV. DU VIEUX CH. DE ST DENIS	AV. MARC SANGNIER	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D9	AV. LOUIS ROCHE	R. DE LA BONGARDE L.C.	3	100	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne
D9	R. DES CABOEUFS L.C.	AV. LOUIS ROCHE	3	100	Gennevilliers, Asnières-sure-Seine
D9	AV. LAURENT CELY	R DES CABOEUFS-PROLONGEE	3	100	Gennevilliers, Asnières-sure-Seine
D9	R. SAINTE MARIE	AV. LAURENT CELY	4	30	Gennevilliers, Asnières-sure-Seine
D9	PL. HEROLDI	R. PARMENTIER	2	250	Courbevoie
D9	R. PARMENTIER	BD DE VERDUN	4	30	Courbevoie
D9	BD DE VERDUN	R. CARPEAUX	2	250	Courbevoie
D9	R. CARPEAUX	AV. DU 11 NOVEMBRE	4	30	Courbevoie
D9	AV. DU 11 NOVEMBRE	R. AUGUSTE BAILLY L.C.	4	30	Asnières-sur-Seine, Courbevoie
D9	LIMITE COMMUNALE	AV. D'ARGENTEUIL	3	100	Asnières-sur-Seine, Courbevoie
D9	AV. D'ARGENTEUIL	PL. VOLTAIRE	2	250	Gennevilliers, Asnières-sure-Seine
D9	PL. VOLTAIRE	R. SAINTE MARIE	2	250	Gennevilliers, Asnières-sure-Seine
D9	R. BAUDIN	PL. HEROLDI	3	100	Courbevoie
D9	R. DE BEZONS	R. DE L'ALMA	3	100	Courbevoie
D9	AV. M. SANGNIER	R. DE LA BONGARDE	3	100	Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers
D9	PL. DE LA DEFENSE	PL. CHARRAS	3	100	Courbevoie

D9	PL. CHARRAS	R. DE BEZONS	3	100	Courbevoie
D9	100 M AVANT PL. J. MERMOZ	PL. JEAN MERMOZ	3	100	Courbevoie
D9	PL. JEAN MERMOZ	PONT DE LEVALLOIS L.C.	3	100	Courbevoie
D9	PARVIS DE LA DEFENSE	R. MONTAIGNE	4	30	Puteaux
D9			4	30	Puteaux
D9	R. ROYER	AV. DU VIEUX CH. DE ST DENIS	4	30	Villeneuve-la-Garenne
D906	LIMITE DEPARTEMENTALE	ROND-POINT DU GENERAL LECLERC	3	100	Châteney-Malabry, Clamart
D906	R. CHARLES DEBRY	AV. REAUMUR	2	250	Clamart, Châteney-Malabry, Le Plessis-Robinson
D906	AV. REAUMUR	R. DE VERSAILLES	2	250	Clamart, Châteney-Malabry, Le Plessis-Robinson
D906	R. DE VERSAILLES	AV.. CLAUDE TREBIGNAUD	3	100	Clamart, Le Plessis-Robinson
D906	AV. CLAUDE TREBIGNAUD	R. DE LA CAVEE	3	100	Clamart
D906	R. DE LA CAVEE	AV. JEAN BAPTISTE CLEMENT	3	100	Clamart
D906	AV. JEAN BAPTISTE CLEMENT	PL. DE LA DIVISION LECLERC L.	3	100	Clamart, Châtillon, Fontenay-aux-Roses
D906	R. PIERRE BROSSOLETTE	PL. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Clamart, Châtillon, Fontenay-aux-Roses
D906	CARREFOUR DU 8 MAI 1945	R. PIERRE BROSSOLETTE	3	100	Châtillon
D906	RD906 L.C.	PR 7,804	1	300	Clamart, Châteney-Malabry
D906	LIMITE COMMUNALE-PR 8,724	LIMITE COMMUNALE-RD 906	1	300	Clamart
D906 – avenue Pierre Brossolette	AV. MARCELLIN BERTHELOT	R. JEAN MACE	3	100	Malakoff, Montrouge, Châtillon
D906 – avenue Pierre Brossolette	LIMITE COMMUNALE	AV. MARCELLIN BERTHELOT	3	100	Malakoff, Montrouge, Châtillon

D906 – avenue Pierre Brossolette	LIMITE COMMUNAL CHATILLON	LIMITE COMMUNALE PARIS	3	100	Malakoff, Montrouge, Châtillon
D906	R. JEAN MACE	CARREFOUR DU 8 MAI 1945	3	100	Châtillon
D906 – avenue Pierre Brossolette	BD GABRIEL PERI	BD A. PINARD L.D.	3	100	Malakoff, Montrouge
D906	AV. DE VERDUN	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châtillon
D906	CARREFOUR DE VILLACOUBLAY	ROND-POINT DU GENERAL LECLERC	4	30	Clamart
D906	PLACE DU GAL LECLERC	LIMITE DEPARTEMENTALE	4	30	Clamart, Le Plessis-Robinson
D906 – avenue Pierre Brossolette	AV. JEAN JAURES	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C.	4	30	Malakoff, Montrouge
D906	R. PAUL LANGEVIN	CHEMIN DE LA COTE STE CATHERIN	4	30	Le Plessis-Robinson
D907	AV. JOFFRE	BD DE LA REPUBLIQUE	3	100	Saint-Cloud, Garches
D907	AV. JOFFRE	R. DE LA PORTE JAUNE	4	30	Garches, Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette
D907	AV. CASIMIR DAVAINE	AV. JOFFRE	4	30	Garches, Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette
D907	LIMITE COMMUNALE	AV. CASIMIR DAVAINE	4	30	Garches, Marnes-la-Coquette
D907	R. DE CAZES	R. YVES CARIOU	3	100	Vaucresson, Garches, Marnes-la-Coquette
D907	R. DE L'EGLISE	R. DE CAZES	3	100	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	BD DE JARDY	R. DE L'EGLISE	3	100	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	R. AUBRIER	BD DE JARDY	4	30	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	RTE DES PUITS	R. AUBRIER	4	30	Vaucresson
D907	RTE NAPOLEON III	BD DE LA REPUBLIQUE	3	100	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	ROND POINT RHIN ET DANUBE	R. DE SILLY	3	100	Boulogne-Billancourt

D907	R. DE SILLY	R. DE BILLANCOURT	3	100	Boulogne-Billancourt
D907	R. DE BILLANCOURT	PL. WALLACE	3	100	Boulogne-Billancourt
D907	PL. WALLACE	R. DE L'OUEST	2	250	Boulogne-Billancourt
D907	R. DE SILLY	ROND POINT RHIN ET DANUBE	4	30	Boulogne-Billancourt
D907	QUAI CARNOT	LIMITE COMMUNALE DE BOULOGNE	2	250	Saint-Cloud, Boulogne-Billancourt
D907	LIMITE COMMUNALE	RD1	3	100	Saint-Cloud, Boulogne-Billancourt
D907	RD1	ROND POINT RHIN ET DANUBE	2	250	Boulogne-Billancourt
D907	R. DE L'EST	AV. VICTOR HUGO	2	250	Boulogne-Billancourt
D907	AV. VICTOR HUGO	PL. DE LA PORTE DE ST CLOUD	2	250	Boulogne-Billancourt
D907	R. DE L'OUEST	R. DE L'EST	3	100	Boulogne-Billancourt
D907	RD PT RHIN ET DANUBE	R. DE SILLY	3	100	Boulogne-Billancourt
D907	RD PT RHIN ET DANUBE	BD J. JAURES RD2	3	100	Boulogne-Billancourt
D907	BD DE LA REPUBLIQUE	R. E. VERHAEREN	3	100	Saint-Cloud
D907	R. E. VERHAEREN	R. A. CHEVRILLON	3	100	Saint-Cloud
D907	R. A. CHEVRILLON	QUAI CARNOT	3	100	Saint-Cloud
D907	BD RAYMOND POINCARE	R. DE VILLENEUVE	4	30	Garches
D908	50 M AVANT LE PONT DE COURBEVO	50 M APRES LE PONT DE COURBEVO	2	250	Courbevoie
D908	R. NOEL PONS	ROND-POINT DE L'EUROPE	3	100	La Garenne-Colombes, Courbevoie
D908	ROND-POINT DE L'EUROPE	R. KILFORD	2	250	La Garenne-Colombes, Courbevoie

D908	ROND-POINT DE L'EUROPE	BD ARISTIDE BRIAND	3	100	Courbevoie, La-Garenne-Colombes
D908	BD ARISTIDE BRIAND	QUAI DU PDT PAUL DOUMER	3	100	Courbevoie
D908	ROND-POINT DE L'EUROPE	R. DU MOULIN BAILLY	4	30	Courbevoie, La-Garenne-Colombes
D908	PL. JEAN BAILLET	ROND-POINT DE L'EUROPE	3	100	La-Garenne-Colombes, Courbevoie
D908	R. GABRIEL PERI	PL. JEAN BAILLET	3	100	La-Garenne-Colombes
D908	PL. DE BELGIQUE	R. GABRIEL PERI	3	100	La-Garenne-Colombes
D908	PONT DE COURBEVOIE	BD DU GENERAL LECLERC RD1	2	250	Neuilly-sur-Seine, Courbevoie
D908	QUAI DU PDT PAUL DOUMER	LIMITE COMMUNALE	3	100	Courbevoie, Neuilly-sur-Seine
D908	BD DU GENERAL LECLERC RD1	BD DU CHATEAU	3	100	Neuilly-sur-Seine
D908	BD DU CHATEAU	BD D'INKERMANN	1	300	Neuilly-sur-Seine
D908	BD D'INKERMANN	R. DE VILLIERS	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
D908	R. DE VILLIERS	R. JACQUES IBERT L.D.	3	100	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
D909	R. DE NORMANDIE	R. L. MICAUD	3	100	Asnières-sur-Seine
D909	AV. D' ARGENTEUIL	BD INTERCOMMUNAL	3	100	Colombes, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D909	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	R. MOLIERE	3	100	Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes
D909	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	R. BAPTS	2	250	Asnières-sur-Seine
D909	R. GILBERT ROUSSET	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	2	250	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D909	AV. DE L'AGENT SARRE	R. GILBERT ROUSSET	3	100	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D909	BD DE VALMY	R. J. J. ROUSSEAU	3	100	Colombes, Gennevilliers

D909	R. J. J. ROUSSEAU	AV. DE L'AGENT SARRE	3	100	Colombes, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D909	PONT D'ARGENTEUIL - LIMITE DEP	R. DE VALMY	3	100	Colombes
D909	R. BAPTS	R. M. BOKANOSWSKI	3	100	Asnières-sur-Seine
D909	R. M. BOKANOSWSKI	QUAI DU DR DERVAUX	3	100	Asnières-sur-Seine
D909	QUAI DU DR DERVAUX	LIMITE COMMUNALE	3	100	Asnières-sur-Seine, Clichy, Levallois-Perret
D909	PONT D'ASNIERES	R. DES CHASSES L.C.	2	250	Clichy, Levallois-Perret
D909	R. BAUDIN	R. D'ALSACE	2	250	Levallois-Perret, Clichy
D909	R. D'ALSACE	LIMITE DEPARTEMENTALE	3	100	Levallois-Perret
D910	LIMITE 92	AV DU 18 JUIN 1940	3	100	Gennevilliers
D910	PTE DE SAINT-CLOUD L.C.	BD JEAN JAURES RD2	2	250	Boulogne-Billancourt
D910	R. ANATOLE FRANCE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Chaville
D910	R. ALBERT 1ER	R. ANATOLE FRANCE	4	30	Chaville
D910	R. DU GROS CHENE	R. ALBERT 1ER	4	30	Chaville
D910	LIMITE COMMUNALE	R. DU GROS CHENE	4	30	Chaville, Sèvres
D910	PL. GABRIEL PERI	LIMITE COMMUNALE	4	30	Sèvres, Chaville
D910	R. P. MIDRIN	PL. GABRIEL PERI	4	30	Sèvres
D910	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. P. MIDRIN	4	30	Sèvres, Saint-Cloud
D910	R. M. DASSAULT	PL. M. SEMBAT	2	250	Boulogne-Billancourt
D910	LIMITE DEP HAUTE SEINE PR0+000	ENTREE AGGLO PLACE LOUIS XIV	3	100	Chaville

D910	BD JEAN JAURES RD2	R. DE SEVRES	2	250	Boulogne-Billancourt
D910	R. DE SEVRES	LIMITE COMMUNALE	2	250	Boulogne-Billancourt, Sèvres
D910	LIMITE COMMUNALE	ECHANGEUR DU PONT DE SEVRES	2	250	Sèvres, Boulogne-Billancourt
D910	PL. MARCEL SEMBAT	PL. WALLACE	3	100	Boulogne-Billancourt
D910	AV. ROGER SALENGRO	RTE DU PAVE DES GARDES	3	100	Chaville
D910	ECHANGEUR DU PONT DE SEVRES	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Sèvres, Saint-Cloud
D910	GRANDE RUE	VIADUC RN118	3	100	Sèvres
D911	RTE DES CHAMPS FOURGONS	LIMITE DEPARTEMENTALE	2	250	Gennevilliers
D911	ROND-POINT PIERRE TIMBAUD	RTE DES CHAMPS FOURGONS	2	250	Gennevilliers
D911	CARREFOUR J.P. TIMBAUD	PONT DU MOULIN DE CAGE	4	30	Gennevilliers
D911	PONT DU MOULIN DE CAGE	CARREFOUR J.P. TIMBAUD	4	30	Gennevilliers
D911	R. BASLY	R. DES BAS -GARE ROUTIERE	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D911	AV. DES GRESILLONS	PONT DE CLICHY	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers, Clichy
D911	R. DU PORT	R. VILLENEUVE	2	250	Clichy
D911	QUAI DE CLICHY	R. DU PORT	3	100	Clichy
D911	R. AUFFRAY	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	2	250	Clichy
D911	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	BD VICTOR HUGO	2	250	Clichy
D911	AV DES GRESILLONS	R DE MARTRE	2	250	Clichy, Asnières-sur-Seine
D911	R. VILLENEUVE	R. AUFFRAY	3	100	Clichy

D911	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	3	100	Clichy
D911	NEZ DE BRETELLE	RD 911	3	100	Gennevilliers
D911	AV. GABRIEL PERI	AV. DES GRESILLONS	3	100	Gennevelliers, Asnières-sur-Seine
D911	R. HENRI BARBUSSE	ROND-POINT PIERRE TIMBAUD	3	100	Gennevilliers
D912	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy
D913	BRETELLE RN314-PARIS	PASSERELLE D'ACCES PONT DE NEU	2	250	Puteaux
D913	PL. DE LA DEFENSE	ROND-PT DES BERGERES RD14	3	100	Puteaux
D913	ROND-POINT DES BERGERES RD14	LIMITE COMMUNALE	3	100	Puteaux, Nanterre
D913	LIMITE COMMUNALE	AV. FELIX FAURE RD104	3	100	Nanterre
D913	AV. FELIX FAURE RD104	PL. DE LA BOULE RD131	3	100	Nanterre
D913	PL. DE LA BOULE	R. SADI CARNOT	3	100	Nanterre
D913	PL. DE LA BOULE RN13	BD NATIONAL L.C.	3	100	Nanterre
D913	PL. DE LA BOULE RD131	LIMITE COMMUNALE	3	100	Nanterre, Rueil-Malmaison
D913	LIMITE COMMUNALE	BD DE L'HOPITAL STELL RD39	3	100	Rueil-Malmaison, Nanterre
D913	BD DE L'HOPITAL STELL RD39	AV. DU CHATEAU DE LA MALMAISON	3	100	Rueil-Malmaison
D913	AV. DU CHATEAU DE LA MALMAISON	CHEMIN DE LA JONCHERE RD173	2	250	Rueil-Malmaison
D913	CHEMIN DE LA JONCHERE RD173	LIMITE DEPARTEMENTALE	2	250	Rueil-Malmaison
D913	R. DU DOCTEUR CHARCOT	AV. JOFFRE RN13	4	30	Nanterre
D914	JONCTION ECHANGEURS RN314/A86	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	3	100	Nanterre

D914	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	R. DES SORINS	3	100	Nanterre
D914	R. DES SORINS	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre, Puteaux, Courbevoie
D914	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre
D914	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre
D914	RN314 SECTION ADOUBLE SENS	NEZ DE BRETELLE	3	100	Nanterre
D914	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Puteaux, Nanterre
D914	BD CIRCULAIRE	LIMITE COMMUNALE DE NANTERRE	3	100	Puteaux
D914	NEZ DE BRETELLE	BD DES PROVINCES FRANÇAISES	3	100	Nanterre
D920	PL. DU MARCHE-R. R. ROECKEL	AV. GALOIS RD60	3	100	Bourg-la-Reine, Sceaux
D920	R. DE FONTENAY RD74	PL. DU MARCHE-R. R. ROECKEL	2	250	Bourg-la-Reine
D920	PL. DU MARCHE-R. R. ROECKEL	AV. GALOIS RD60	3	100	Bourg-la-Reine
D920	R. DE LA PROVIDENCE	R. GABRIEL PERI	2	250	Antony
D920	A86-PL. DU GAL DE GAULLE	R. DE LA PROVIDENCE	3	100	Antony
D920	R. DE LA PROVIDENCE	R. GABRIEL PERI	1	300	Antony
D920	AV. ALPHONSINE	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Antony
D920	L.C. AV. DUCHESSE DU MAINE	A86-PL. DU GAL DE GAULLE	3	100	Antony
D920	L.C. AV. DES COTTAGES	L.C. AV. DUCHESSE DU MAINE	3	100	Antony, Sceaux
D920	AV. GALOIS RD60	LIM COM/AV. DES COTTAGES	3	100	Bourg-la-Reine, Sceaux

D920	R. DE LA BIEVRE RD74	AV. GALOIS RD60	3	100	Bourg-la-Reine
D920	PL. CHARLES DE GAULLE	R. DE LA BIEVRE RD74	4	30	Bourg-la-Reine
D920	LIMITE COMMUNALE	PL. CHARLES DE GAULLE	3	100	Bourg-la-Reine, Bagneux
D920	AV. VICTOR HUGO RD77 A	LIMITE COMMUNALE	3	100	Bagneux, Bourg-la-Reine
D920	LIMITE DEPARTEMENTALE	AV. VICTOR HUGO RD77 A	3	100	Bagneux
D920	R. GABRIEL PERI RD50	AV. MARX DORMOY L.C.	3	100	Montrouge
D920	LIMITE PARIS	R. GABRIEL PERI RD50	2	250	Montrouge
D62	AV. DU FORT	LIMITE DEPARTEMENTALE	4	30	Montrouge
D920	LIMITE DÃ©PT DES HAUTS DE SEINE	INTERSECTION RN188	3	100	Antony
D920	ARCUEIL/HAUT DE SEINE	CACHAN/HAUT DE SEINE	3	100	Montrouge
D985	AV. CHARLES DE GAULLE	QUAI GALLIENI	3	100	Suresnes
D985	R. DES CARRIERES	AV. CHARLES DE GAULLE	3	100	Suresnes
D985	BD L. LOUCHEUR	R. DES CARRIERES	3	100	Suresnes, Saint-Cloud
D985			3	100	Saint-Cloud, Suresnes
D985	AV. CAROLINE	R. MICHEL SALLES	3	100	Saint-Cloud
D985	R. COUTUREAU	AV. CAROLINE	3	100	Saint-Cloud
D985	R. PRESCHEZ	R. COUTUREAU	3	100	Saint-Cloud
D985	R. PIGACHE	R. PRESCHEZ	4	30	Saint-Cloud
D985	R. JOSEPH LAMBERT	R. PIGACHE	4	30	Saint-Cloud

D985	AV. JOFFRE	BD DE LA REPUBLIQUE	3	100	Saint-Cloud
D985	R. PRADIER	R. JOSEPH LAMBERT	3	100	Saint-Cloud
D985	LIMITE COMMUNALE	R. DE SEVRES	4	30	Ville-d'Avray, Saint-Cloud
D985	R. DE SEVRES	R. GRANGE FONTENELLE	3	100	Ville-d'Avray
D985	R. GRANGE FONTENELLE	ROUTE DU MONT ALET	3	100	Ville-d'Avray
D985	ROUTE DU MONT ALET	RTE DE LA PORTE VERTE	3	100	Ville-d'Avray
D985	RTE DE LA PORTE VERTE	RTE DU CORDON DU NORD	3	100	Ville-d'Avray
D985	AV. DE LA FOUILLEUSE	BD DE LA REPUBLIQUE RD985	4	30	Saint-Cloud
D986	ROND-POINT PIERRE TIMBAUD	AV. LOUIS ROCHE	2	250	Gennevilliers
D986	AV. LOUIS ROCHE	GARE DE GENNEVILLIERS	3	100	Gennevilliers
D986	GARE DE GENNEVILLIERS	R. THOMAS EDISON	3	100	Gennevilliers
D986	R. THOMAS EDISON	LIMITE COMMUNALE	3	100	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne
D986	AV. DU CHEMIN DES RENIERS	R. DU FOND DE LA NOUE	3	100	Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers
D986	R. DU FOND DE LA NOUE	VOIE PROMENADE	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D986	VOIE PROMENADE	AV. JEAN MOULIN	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D986	AV. JEAN MOULIN	PONT DE L'ILE SAINT-DENIS	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D986	QU DE SEINE	PONT DE L'ILE SAINT-DENIS	4	30	Villeneuve-la-Garenne
D986	ROND-POINT PIERRE TIMBAUD	RTE DES CHAMPS FOURGONS	2	250	Gennevilliers
D986	CARREFOUR J.P. TIMBAUD	PONT DU MOULIN DE CAGE	4	30	Gennevilliers

D986	R. ROLLET SALVAN	ROND-POINT PIERRE TIMBAUD	4	30	Gennevilliers
D986	R. DE LA PAIX	R. ROLLET SALVAN	2	250	Gennevilliers
D986	ALLEE H.LEGALL	R. DE LA PAIX	4	30	Gennevilliers
D986	R. JEAN JAURES	ALLEE H.LEGALL	3	100	Gennevilliers
D986	BD INTERCOMMUNAL	R. JEAN JAURES	4	30	Gennevilliers
D986	AV. D' ARGENTEUIL	BD INTERCOMMUNAL	3	100	Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Gennevilliers
D986	R. DE L'INDEPENDANCE	AV. DE STALINGRAD L.C.	4	30	Colombes, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D986	BD DE VALMY	R. DE L'INDEPENDANCE	4	30	Colombes
D986	R. A. PARE	BD DE VALMY/R. DE VERDUN	4	30	Colombes
D986	AV. VICTOIRE HEURTAULT	R. A. PARE	4	30	Colombes
D986	R. COLBERT	AV. VICTOIRE HEURTAULT	4	30	Colombes
D986	BD CHARLES DE GAULLE	R. COLBERT	4	30	Colombes
D986	R. DE METZ L.C.	BD CHARLES DE GAULLE	4	30	Colombes, Nanterre
D986	R. DU 11 NOVEMBRE	R. DE METZ L.C.	4	30	Nanterre, Colombes
D986	AV. DE LA REDOUTE RD986	R. LOUIS CALMEL	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D986	PL. DU GENERAL LECLERC	LIMITE COMMUNALE	3	100	Colombes
D986	R. ERNEST RENAN	PONT DE ROUEN	4	30	Nanterre
D986	CARREFOUR NATIONAL	R. ERNEST RENAN	4	30	Rueil-Malmaison, Nanterre
D986	NEZ DE BRETELLE	CARREFOUR NATIONAL	4	30	Rueil-Malmaison, Nanterre

D986	LIMITE COMMUNALE	AV. DE LA REDOUTE RD986	3	100	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
D986	ECHANGEUR A 15/A 86 (PR 3,88)	COUVERTURE RD 986	2	250	Gennevilliers
D986	QU ALFRED SISLEY	LIMITE 93	4	30	Villeneuve-la-Garenne
D986	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. DU PETIT BICETRE L.C.	3	100	Châtenay-Malabry
D986	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clamart
D986	ROUTE DU PLESSIS PIQUET	RN 186	3	100	Châtenay-Malabry, le-Plessy-Robinson
D986	LIMITE COMMUNALE	AV. FRANCIS DE PRESSENSE	3	100	Châtenay-Malabry
D986	AV. FRANCIS DE PRESSENSE	CARREFOUR SALVADOR ALLENDE	3	100	Châtenay-Malabry
D986	CARREFOUR SALVADOR ALLENDE	CARREFOUR DU 19 MARS 1962	3	100	Châtenay-Malabry
D986	CARREFOUR DU 19 MARS 1962	AV. SULLY PRUD'HOMME L.C.	3	100	Châtenay-Malabry
D986	LIMITE COMMUNALE RD67	DIFFUSEUR RN186/RN385	3	100	Antony, Châtenay-Malabry
D986	NEZ DE BRETELLE	RN 186	3	100	Antony
D986	RN 186	NEZ DE BRETELLE	3	100	Antony
D986	R. ERNEST RENAN	PONT DE ROUEN	4	30	Nanterre, Rueil-Malmaison
D986	CARREFOUR NATIONAL	NEZ DE BRETELLE	4	30	Rueil-Malmaison, Nanterre
D986	R. DES VALLEES	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châtenay-Malabry
D986	LIMITE COMMUNALE	AV. DU GENERAL DE GAULLE	4	30	Châtenay-Malabry
D986	R. EMILE GLAY	AV. DU GENERAL DE GAULLE	4	30	Antony
D986	BD CHARLES DE GAULLE	RD986	4	30	Colombes

D986	R. DES FONDRIERES	R. ERNEST RENAN	5	10	Nanterre
D987	CARREFOUR DE VILLACOUBLAY	ROND-POINT DU GENERAL LECLERC	4	30	Clamart, Meudon
D987	AV. DE VILLACOUBLAY	ECHANGEUR RN118	4	30	Meudon, Clamart
D989	R. JEAN-PIERRE TIMBAUD	RTE DES GARDES	3	100	Issy-les-Moulineaux, Meudon
D989	RTE DE VAUGIRARD	R. JEAN-PIERRE TIMBAUD	3	100	Meudon, Issy-les-Moulineaux
D989	PL. LEON BLUM	R. JEAN-PIERRE TIMBAUD	4	30	Issy-les-Moulineaux, Meudon
D989	CARREFOUR DE WEIDEN	PL. LEON BLUM	3	100	Issy-les-Moulineaux
D989	R. A. GERVAIS	CARREFOUR DE WEIDEN	4	30	Issy-les-Moulineaux
D989	BD GAMBETTA	R. A. GERVAIS	4	30	Issy-les-Moulineaux
D989	R. D'ORADOUR SUR GLANE LIMITE	BD GAMBETTA	4	30	Issy-les-Moulineaux
D989	RUE DES GALONS	AVENUE DE VERDUN	4	30	Meudon
D990	RTE DE CHATOU	AV. LENINE	4	30	Nanterre, Rueil-Malmaison
D991	AV. FELIX FAURE RD104	PL. DE LA BOULE RD131	3	100	Nanterre
D991	PL. DE LA BOULE RN13	BD NATIONAL L.C.	3	100	Nanterre, Rueil-Malmaison
D991	BD NATIONAL	RUE D ESTIENNE D ORVES	3	100	Rueil-Malmaison, Nanterre
D991	RUE D ESTIENNE D ORVES	AV VICTOR HUGO	3	100	Rueil-Malmaison
D991	AV VICTOR HUGO	AV ALBERT 1ER	3	100	Rueil-Malmaison
D991	AV ALBERT 1ER	ECHANGEUR D991	3	100	Rueil-Malmaison
D991	ECHANGEUR D991	ECHANGEUR D991	3	100	Rueil-Malmaison

D991	ECHANGEUR D991	PONT DE CHATOU	2	250	Rueil-Malmaison
D991	LIMITE DEP HAUTS DE SEINE PR15	D321 PR15+391	2	250	Rueil-Malmaison
D991	AV. PAUL DOUMER RN13	AV. DE COLMAR RN190	4	30	Nanterre, Rueil-Malmaison
D992	R. DE METZ L.C.	BD CHARLES DE GAULLE	4	30	Colombes
D992	R. DES FAUVELLES L.C.	PL. DE BELGIQUE	2	250	La Garenne-Colombes, Courbevoie
D992	R. ALEXI SEON	R. DES FAUVELLES - LIMITE COM.	2	250	Courbevoie, La-Garenne-Colombes
D992	R. EUGENE CARON	R. ALEXI SEON	2	250	Courbevoie, Puteaux
D992	PONT DE CHARLEBOURG L.C.	R. DE SARTROUVILLE L,C,	3	100	Colombes, Nanterre
D992	PL. DE BELGIQUE	LIMITE COMMUNALE	3	100	La Garenne-Colombes, Colombes
D992	PL. DE BELGIQUE	LIMITE COMMUNALE	4	30	La Garenne-Colombes
D992	R DE SARTROUVILLE	LIMITE DU DEPARTEMENT	2	250	Nanterre, Colombes
D992	PL. DE LA DEFENSE	R. EUGENE CARON	3	100	Courbevoie, Puteaux
D992	BD DU HAVRE L.C.	NEZ DE BRETELLE	3	100	Nanterre
D992	NEZ DE BRETELLE	BD DU HAVRE L.C.	3	100	Nanterre
D992	R. DE METZ L.C.	BD CHARLES DE GAULLE	4	30	Colombes
D992	BD CHARLES DE GAULLE	RD986	4	30	Colombes
D993	BD DE LA MISSION MARCHAND	RN314-PROVINCE	3	100	Puteaux, Courbevoie
D993	RN 13 - AV DE LA DIVISION LECL	BD DE LA MISSION MARCHAND	3	100	Courbevoie
D993	BRETELLE RN314-PARIS	PASSERELLE D'ACCES PONT DE NEU	2	250	Puteaux, Courbevoie

D993	BRETELLE RN314 VERS PROVINCE	RN314 VERS PARIS	3	100	Puteaux
D998	BD CHARLES DE GAULLE	AV. DE VERDUN	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D998	AV. DE VERDUN	AV. DU VIEUX CH. DE ST DENIS	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D998	CHEMIN DE SAINT-DENIS	BD GALLIENI	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D9A	PL. DE LA DEFENSE	R. EUGENE CARON	3	100	Courbevoie, Puteaux
D9B	AV. DU 11 NOVEMBRE L.C.	QUAI MICHELET	3	100	Levallois-Perret
D9B	QUAI MICHELET	R. BAUDIN	3	100	Levallois-Perret
D9B	R. BAUDIN	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	3	100	Levallois-Perret
D9B	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	R. VOLTAIRE	2	250	Levallois-Perret
D9B	R. VOLTAIRE	R. LOUISE MICHEL	2	250	Levallois-Perret
D9B	R. LOUISE MICHEL	R. JACQUES IBERT L.D.	4	30	Levallois-Perret
D9B	PL. DE BELGIQUE	R. ARMAND SYLVESTRE	3	100	Courbevoie
D9B	R. ARMAND SYLVESTRE	100 M AVANT PL. J. MERMOZ	3	100	Courbevoie
D9B	100 M AVANT PL. J. MERMOZ	PL. JEAN MERMOZ	3	100	Courbevoie
D9B	PL. JEAN MERMOZ	PONT DE LEVALLOIS L.C.	3	100	Courbevoie
D907	AV. JOFFRE	R. DE LA PORTE JAUNE	4	30	Garches, Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette
D907	AV. CASIMIR DAVAINE	AV. JOFFRE	4	30	Garches, Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette
D907	LIMITE COMMUNALE	AV. CASIMIR DAVAINE	4	30	Garches, Marnes-la-Coquette
D907	R. DE CAZES	R. YVES CARIOU	3	100	Vaucresson, Garches, Marnes-la-Coquette

D907	R. DE L'EGLISE	R. DE CAZES	3	100	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	BD DE JARDY	R. DE L'EGLISE	3	100	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	R. AUBRIER	BD DE JARDY	4	30	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	RTE DES PUITS	R. AUBRIER	4	30	Vaucresson
D907	RTE NAPOLEON III	BD DE LA REPUBLIQUE	3	100	Vaucresson, Marnes-la-Coquette

Classement sonore des autoroutes et routes nationales					
Nom infrastructure	**Débutant**	**Finissant**	**Catégorie de l'infrastructure**	**Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)**	**Communes impactées**
A10	GIRATOIRE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Anthony
A10	LIMITE DEPARTEMENTALE	LIMITE DEPARTEMENTALE	1	300	Anthony
A13	BRETELLE BD PERIPHERIQUE	PTE DE BOULOGNE	3	100	Boulogne-Bilancourt
A13	LIMITE COMMUNALE	LIMITE DEPARTEMENTALE	1	300	Marnes-la-Coquette, Vaucresson
A13	LIMITE COMMUNALE DE SAINT-CLOU	LIMITE COMMUNALE DE VAUCRESSON	1	300	Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Saint-Cloud, Garches
A13	PL. GEORGES CLEMENCEAU	TUNNEL DE SAINT-CLOUD	1	300	Saint-Cloud, Boulogne-Bilancourt
A13			1	300	Saint-Cloud, Boulogne-Bilancourt
A13	LIMITE COMMUNALE	PL. GEORGES CLEMENCEAU	1	300	Saint-Cloud, Boulogne-Bilancourt
A13	R. DES VICTOIRES	LIMITE COMMUNALE	1	300	Saint-Cloud, Boulogne-Bilancourt
A13	LIMITE DU DEPARTEMENT	BRETELLES EST N186/D186	1	300	Vaucresson
A13	TUNNEL DE SAINT-CLOUD	LIMITE COMMUNALE	1	300	Marnes-la-Coquette,Saint-Cloud, Garches
A14	ENTREE TUNNELCARRIERES-S-SEINE	LIMITE DU DEPARTEMENT	1	300	Nanterre
A14	ECHANGEUR A86	LIMITE DEPARTEMENTALE	2	250	Nanterre
A14			2	250	Nanterre
A15	ECHANGEUR A 15/A 86 (PR 3,88)	COUVERTURE RD 986	2	250	Gennevilliers

A15	LIMITE DEPARTEMENTALE	ECHANGEUR A 15/A 86 (PR 3,88)	1	300	Gennevilliers
A15	ECHANGEUR A 15/A 86 (PR 3,88)	COUVERTURE RD 986	2	250	Gennevilliers
A15	NEZ DE BRETELLE	NEZ DE BRETELLE	2	250	Gennevilliers
A15	NEZ DE BRETELLE	NEZ DE BRETELLE	2	250	Gennevilliers
A15	NEZ DE BRETELLE	NEZ DE BRETELLE	2	250	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne
A6	A10	RN445	1	300	Antony
A6B	A10	RN445	1	300	Antony
A6B	LIMITE DEPARTEMENTALE	LIMITE DEPARTEMENTALE	1	300	Antony
A86	ECHANGEUR A 15	L.C. VILLENEUVE	1	300	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne
A86	AV DE VERDUN	Q DU MOULIN DE CAGE	1	300	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne
A86	RN192 L.C.	RD909 L.C.	1	300	Colombe, Nanterre, Gennevilliers
A86	L.C. COLOMBES	ECHANGEUR A 15	1	300	Gennevilliers, Colombes, Asnières-sure-Seine
A86	COUV. AUTORTE A14	BD DU HAVRE L.C.	1	300	Nanterre
A86			1	300	Nanterre, Colombe
A86	R. ERNEST RENAN	PONT DE ROUEN	4	30	Nanterre
A86	LIMITE COMMUNALE	COUVERTURE RUEIL 2000	1	300	Rueil-Malmaison, Nanterre
A86	COUVERTURE RUEIL 2000	COUVERTURE BELLE RIVE	1	300	Rueil-Malmaison
A86	CARREFOUR NATIONAL L.C.	COUV. CENTRE VILLE	1	300	Nanterre
A86	CARREFOUR NATIONAL L.C.	COUV. CARREFOUR ERNEST RENAN	1	300	Rueil-Malmaison, Nanterre

A86	COUVERTURE BREGUET	COUVERTURE POURTOUT	1	300	Rueil-Malmaison
A86	LIMITE COMMUNALE	NEZ BRETELLE DIFFUSEUR RD986	1	300	Antony, Châtenay-Malabry
A86	NEZ BRETELLE DIFFUSEUR RD986	COUVERTURE PARC DE SCEAUX	1	300	Antony, Châtenay-Malabry
A86	EST-COUVERTURE CROIX DE BERNY	LIMITE DEPARTEMENTALE	1	300	Antony
A86	R. ERNEST RENAN	PONT DE ROUEN	4	30	Rueil-Malmaison
A86	COUVERTURE POURTOUT	N 13	3	100	Rueil-Malmaison
A86	R. ROYER	AV. DU VIEUX CH. DE ST DENIS	4	30	Villeneuve-la-Garenne
A86	LIMITE DEPARTEMENT 92	LIMITE L'ILE-SAINT-DENIS / SAI	1	300	Villeneuve-la-Garenne
A901304	QUAI CARNOT	LIMITE COMMUNALE DE BOULOGNE	2	250	Saint-Cloud, Boulogne-Bilancourt
A901305	CARREFOUR DE LA PORTE VERTE	RTE NAPOLEON III	3	100	Marnes-la-Coquette, Vaucresson
A901305	NEZ DE BRETELLE	BD DE JARDY RD182	2	250	Marnes-la-Coquette, Vaucresson
A901305	NEZ DE BRETELLE	BD DE JARDY RD182	2	250	Marnes-la-Coquette, Vaucresson
A901305	BD DE JARDY RD182	NEZ DE BRETELLE	3	100	Marnes-la-Coquette, Vaucresson
A901305	BD DE JARDY RD182	NEZ DE BRETELLE	3	100	Marnes-la-Coquette, Vaucresson
A901404	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre, Puteaux
A901501	NEZ DE BRETELLE	RD 911	3	100	Gennevilliers
A908602	BD CHARLES DE GAULLE RN192	NEZ DE BRETELLE	3	100	Nanterre, Colombes
A908602	NEZ DE BRETELLE	BD DU HAVRE	3	100	Nanterre, Colombes
A908602	BD DU HAVRE L.C.	NEZ DE BRETELLE	3	100	Nanterre, Colombes

A908602	NEZ DE BRETELLE	BD DU HAVRE L.C.	3	100	Nanterre, Colombes
A908604	NEZ DE BRETELLE	ROUTE DU PORT DE PARIS	3	100	Colombe, Gennevilliers
A908605	NEZ DE BRETELLE	RTE PRINCIPALE DU PORT	3	100	Gennevilliers
A908605	NEZ DE BRETELLE	BD INTERCOM.	3	100	Gennevilliers, Asnières-sure-Seine
A908607	QUAI DU MOULIN DE CAGE (R.D.7)	NEZ DE BRETELLE	3	100	Villeneuve-la-Garenne
A908628	RN385 NEZ DE BRETELLE	RD63 R. J. B. CLEMENT	4	30	Châteney-Malabry
A908628	R. J. B. CLEMENT RD63	RN385 NEZ DE BRETELLE	4	30	Châteney-Malabry
A908629	NEZ DE BRETELLE	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Le Plessis-Robinson, Clamart, Châteney-Malabry
A908630	A86 OUEST NEZ DE BRETELLE	LIMITE COMMUNALE RD906	3	100	Clamart, Châteney-Malabry
A908630	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD906	3	100	Clamart, Châteney-Malabry
A908634	COUVERTURE POURTOUT	AV. NAPOLEON BONAPARTE	2	250	Rueil-Malmaison
A908635	LIMITE COMMUNALE	COUVERTURE RUEIL 2000	1	300	Rueil-Malmaison
A908635	ECHANGEUR D991	PONT DE CHATOU	2	250	Rueil-Malmaison
A908635	COUVERTURE RUEIL 2000	AV. DE COLMAR	3	100	Rueil-Malmaison
A908635	COUVERTURE RUEIL 2000	COUVERTURE R.IL 2000	3	100	Rueil-Malmaison
A908635	NEZ DE BRETELLE	NEZ DE BRETELLE	4	30	Rueil-Malmaison
A908635	NEZ DE BRETELLE	RN 190	3	100	Rueil-Malmaison
A908636	NEZ DE BRETELLE	CARREFOUR NATIONAL	4	30	Rueil-Malmaison, Nanterre
A908636	CARREFOUR NATIONAL	NEZ DE BRETELLE	4	30	Rueil-Malmaison

N1013	PL. DE LA DEFENSE	ROND-PT DES BERGERES RD14	3	100	Puteaux
N1014	QUAI DE DION BOUTON	TUNNEL DE NEUILLY	1	300	Puteaux, Courbevoie
N118	PR 0 0 - LIM 92	PR 7 49- LIMITE DÃ©PARTEMENT 91	1	300	Meudon, Clamart, Châtenay-Malabry
N118	N118	LIMITES ESSONNE	3	100	Châtenay-Malabry
N118	LIMITE COMMUNALE SEVRES	R.D. 181	1	300	Meudon, Sèvres
N118	R.D. 181	LIMITE DEPARTEMENTALE	1	300	Meudon, Sèvres
N118	ECHANGEUR DU PONT DE SEVRES	LIGNE SNCF - PARIS-VERSAILLES	1	300	Sèvres
N118	LIGNE SNCF - PARIS-VERSAILLES	LIMITE DE COMMUNE	1	300	Sèvres, Meudon
N118	R. DES COUTURES	R. ERNEST RENAN	4	30	Sèvres
N13	PONT DE PUTEAUX	PONT DE NEUILLY	3	100	Neuilly-sur-Seine
N13	QUAI DE DION BOUTON	TUNNEL DE NEUILLY	1	300	Neuilly-sur-Seine, Courbevoie, Puteaux
N13	LIMITE COMMUNALE	DEBUT TREMIE-AV. DE MADRID	1	300	Neuilly-sur-Seine
N13	BD PERIPHERIQUE	ENTREE DU TUNNEL VERS N13	4	30	Neuilly-sur-Seine
N192	PL. DE LA DEFENSE	R. EUGENE CARON	3	100	Puteaux, Courbevoie
N20	LIMITE DÃ©PT DES HAUTS DE SEINE	INTERSECTION RN188	3	100	Antony
N306	N118	LIMITES ESSONNE	3	100	Châtenay-Malabry
N306	LIMITE ESSONNE	D306	3	100	Clamart
N315	PONT DU MOULIN DE CAGE	LIMITE COMMUNALE	2	250	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
N315	GENNEVILLIERS L.C.	QUAI AULAGNIER RD7	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers

N315	ECHANGEUR A 15/A 86 (PR 3,88)	COUVERTURE RD 986	2	250	Gennevilliers
N385	RD906 L.C.	PR 7,804	1	300	Clamart
N385	LIMITE COMMUNALE-PR 8,724	LIMITE COMMUNALE-RD 906	1	300	Clamart, Châtenay-Malabry
N385	LIMITE COMMUNALE PR 8.724	LIMITE COMMUNALE PR 9.117	1	300	Châtenay-Malabry, Clamart, Le Plessis-Robinson
N385	LIMITE COMMUNALE PR 8,724	LIMITE COMMUNALE	1	300	Châtenay-Malabry, Le-Plessy-Robinson, Clamart
N385	LIMITE DEPARTEMENTALE	LIMITE COMMUNALE	1	300	Châtenay-Malabry, Antony
N385	LIMITE COMMUNALE	NEZ BRETELLE DIFFUSEUR RD986	1	300	Châtenay-Malabry, Antony
N385	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clamart, Le-Plessis-Robinson
N385	LIMITE COMMUNALE RD906	NEZ DE BRETELLE RN 186 VERS RD	2	250	Châtenay-Malabry, Clamart
N385	NEZ DE BRETELLE RN186 VERS RD9	LIMITE COMMUNALE PR 8.724	2	250	Châtenay-Malabry
N385	R. J. B. CLEMENT RD63	RN385 NEZ DE BRETELLE	4	30	Châtenay-Malabry
N385	PR 7,804	RD906 L.C.	2	250	Clamart, Châtenay-Malabry
N385	RD906 L.C.	PR 7,804	2	250	Clamart
N911801	PLACE MANUFACTURE	NEZ DE BRETELLE RN118	3	100	Sèvres
N911801	NEZ DE BRETELLE	RD7	3	100	Sèvres
N911803	AV. DE VILLACOUBLAY	ECHANGEUR RN118	4	30	Meudon
N911804	LIMITE ESSONNE	D306	3	100	Clamart, Châtenay-Malabry
N911804	NEZ DE BRETELLE	LIMITE DEPARTEMENTALE	3	100	Clamart

99

Classement sonore des routes communales ou intercommunales					
Nom infrastructure	**Débutant**	**Finissant**	**Catégorie de l'infrastructure**	**Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)**	**Communes impactées**
ALL D'HONNEUR	LIMITE COMMUNALE	PL. DE LA LIBERATION	4	30	Sceaux, Bourg-la-Reine
ALL DE LA REINE MARGUERITE	AV DU MAHATMA GANDHI	ALL DE LONGCHAMP	3	100	Neuilly-sur-Seine
ALL DE LA REINE MARGUERITE	PTE DE BOULOGNE	RTE DE LA SEINE A LA BUTTE MOR	3	100	Boulogne-Billancourt
AV ACHILLE PERETTI	R. DU CHATEAU	RUE SAINT PIERRE	3	100	Neuilly-sur-Seine
AV ACHILLE PERETTI	R. SAINT-PIERRE	50 M AVANT LA RUE DE CHARTRES	4	30	Neuilly-sur-Seine
AV ADOLPHE SCHNEIDER	PL. MARQUIS	R. FOURNIER	4	30	Clamart
AV ADOLPHE SCHNEIDER	R. FOURNIER	R. DE LA BELGIQUE L.C.	4	30	Clamart, Meudon
AV ALBERT 1ER	AV. DE COLMAR RN190	AV. PAUL DOUMER RN13	4	30	Rueil-Malmaison
AV ALBERT PETIT	R. DE FONTENAY	R. DES MATHURINS	4	30	Bagneux
AV ALBERT PETIT	R. DES MATHURINS	AV. PAUL VAILLANT COUTURIER	3	100	Bagneux
AV ALBERT PETIT	AV. PAUL VAILLANT COUTURIER	AV. ARISTIDE BRIAND	4	30	Bagneux
AV ANDRE CHEVRILLON	AV. DE LATTRE DE TASSIGNY	R. DE BEARN	4	30	Saint-Cloud
AV ARISTIDE BRIAND	AV. PASTEUR L.C.	AV. DU GENERAL LECLERC	4	30	Bourg-la-Reine
AV ARISTIDE BRIAND	R. DU CARREAU	AV. CHARLES DE GAULLE	5	10	Le Plessis-Robinson
AV AUDRA	R. PAUL BERT RD106	BD DE VALMY RD13	4	30	Colombes

AV AUDRA	R. DU PRESIDENT SALVADOR ALLEN	R. PAUL BERT RD106	4	30	Colombes
AV CHANDON	AV. GABRIEL PERI RD109	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	5	10	Gennevilliers
AV CHARLES DE GAULLE	AV. JEAN BAPTISTE CLEMENT	LIMITE COMMUNALE	4	30	Boulogne-Billancourt
AV CHARLES DE GAULLE	AV. C. DE GAULLE RN13	PL. GOURAUD	3	100	Neuilly-sur-Seine
AV CHEVREUL	R. FAIDHERBE	R. PASTEUR	4	30	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
AV CLEMENT PERRIERE	BD DE VANVES RD72	R. JULES VEDRINES	4	30	Châtillon
AV D'ARGENTEUIL	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	R. BAPTS	2	250	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
AV D'ESTIENNE D'ORVES	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. J. LA HUEC L.C.	3	100	Châteney-Malabry, Antony
AV D'ESTIENNE D'ORVES	R. J. LA HUEC L.C.	R. DES GRILLONS L.D.	4	30	Châteney-Malabry, Antony
AV DE BUZENVAL	AV. DE BUZENVAL	R. DU 19 JANVIER	4	30	Rueil-Malmaison
AV DE BUZENVAL	AV. DU 18 JUIN 1940	RTE DE L'EMPEREUR	4	30	Rueil-Malmaison
AV DE FOUILLEUSE	AV. DE BUZENVAL	R. DU 19 JANVIER	4	30	Rueil-Malmaison
AV DE FOUILLEUSE	R. DU DIX NEUF JANVIER	R. DU LT COLONEL DE MONTBRISON	4	30	Rueil-Malmaison
AV DE FOUILLEUSE	R. DU LT COLONEL DE MONTBRISON	LIMITE COMMUNALE DE SAINT-CLOU	4	30	Rueil-Malmaison, Suresnes
AV DE FOUILLEUSE	LIMITE COMMUNALE	AV. FRANCIS CHAVETON	4	30	Saint-Cloud, Suresnes
AV DE FOUILLEUSE	R. ALEX. MAISTRASSE L.C	AV. FRANCIS CHAVETON	4	30	Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison
AV DE L'EUROPE	R. DU PRESIDENT SALVADOR ALLEN	R. PAUL BERT RD106	4	30	Colombes
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE	AV. DE BOIS PREAU RD180	PL. OSIRIS	4	30	Rueil-Malmaison
AV DE LA CHATAIGNERAIE	R. DU GENERAL MIRIBEL	AV. OTIS MYGATT	4	30	Rueil-Malmaison

AV DE LA DIVISION LECLERC	AV. DE VERDUN	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châtillon
AV DE LA DIVISION LECLERC	PL. DE LA DIVISION LECLERC	R. MARCEAU	4	30	Châtillon, Fontenay-aux-Roses
AV DE LA DIVISION LECLERC	R. MARCEAU	R. D'ESTIENNE D'ORVES	4	30	Châtillon, Fontenay-aux-Roses
AV DE LA LIBERATION	AV. EDOUARD HERRIOT	R. DU LOUP PENDU	4	30	Le Plessis-Robinson
AV DE LA MARNE	AV. MARX DORMOY	AV. PIERRE BROSSOLETTE	4	30	Montrouge
AV DE LA PORTE D'AUTEUIL	300M AV PTE DE BOULOGNE	PTE DE BOULOGNE	3	100	Boulogne-Bilancourt
AV DE LA PORTE DE CHAMPERRET	LIMITE DU DEPARTEMENT	BD GOUVION-SAINT-CYR	3	100	Levallois-Perret
AV DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD	AV. VICTOR HUGO	PL. DE LA PORTE DE ST CLOUD	2	250	Boulogne-Bilancourt
AV DE LA REPUBLIQUE	BD DES COTEAUX	AV. PAUL DOUMER RN13	4	30	Rueil-Malmaison
AV DE LA REPUBLIQUE	R. DE LA MAIRIE	BD DE LA LIBERTE	4	30	Châtillon
AV DE LA REPUBLIQUE	BD DE LA LIBERTE	R. ETIENNE DESFORGES	4	30	Châtillon
AV DE LA REPUBLIQUE	LIMITE COMMUNALE BAGNEUX	LIMITE COMMUNALE PARIS	4	30	Montrouge, Bagneux
AV DE LA REPUBLIQUE	AV. DU GENERAL DE GAULLE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Le Plessis-Robinson
AV DE MADRID	BD MAURICE BARRES	AV. CHARLES DE GAULLE RN13	4	30	Neuilly-sur-Seine
AV DE ROBINSON	AV. DES QUATRE CHEMINS	LIMITE COMMUNALE	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux
AV DE ROBINSON	AV. DU GENERAL DE GAULLE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Châteney-Malabry, Le Plessis-Robinson
AV DE SURESNES	AV. DE LONGCHAMP	R. DU VAL D'OR	5	10	Saint-Cloud, Suresnes
AV DE VERDUN	CARREFOUR DU 8 MAI 1945	R. PIERRE BROSSOLETTE	3	100	Châtillon
AV DE VERDUN	AV. MARX DORMOY	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Montrouge, Bagneux

AV DE VERSAILLES	RTE DE L'EMPEREUR RD180	CHEMIN DES LONGS BOYAUX	4	30	Rueil-Malmaison
AV DES GUILLERAIES	R. DES FONDRIERES	R. ERNEST RENAN	5	10	Nanterre
AV DU 12 FEVRIER 1934	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C.	CARREFOUR DU 8 MAI 1945	4	30	Malakoff, Montrouge
AV DU GENERAL CHARLES DE GAULLE	BD HENRI SELLIER	R. DU MONT VALERIEN	3	100	Suresnes
AV DU GENERAL DE GAULLE	R. DE VANVES	R. DE FLEURY	3	100	Clamart, Vanves, Issy-les-Moulineaux
AV DU GENERAL DE GAULLE	LIMITE DEPARTEMENTALE	AV. MEDERIC	4	30	Meudon
AV DU GENERAL GALLIENI	AV. DU GENERAL GALLIENI	R. DE LA GARE	4	30	Nanterre
AV DU GENERAL LECLERC	AV. DU GENERAL LECLERC	R. DE L'ILE L.C.	4	30	Fontenay-aux-Roses
AV DU GENERAL LECLERC	PLACE DE LA DIVISION LECLERC	R. LEDRU ROLLIN	4	30	Fontenay-aux-Roses
AV DU GENERAL LECLERC	PL. HENRI BARBUSSE	AV. DU GENERAL DE GAULLE	3	100	Le Plessis-Robinson
AV DU MAHATMA GANDHI	PTE DE MADRID	RTE DE LA MUETTE A NEUILLY	3	100	Neuilly-sur-Seine
AV DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	AV. DE LATTRE DE TASSIGNY	R. DE BEARN	4	30	Saint-Cloud
AV DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	R. DES GATE CEPS	R. DE LONGCHAMP	4	30	Saint-Cloud
AV DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	R. DU CALVAIRE	AV. DE LATTRE DE TASSIGNY	4	30	Saint-Cloud
AV DU MARECHAL FOCH	R. DE LA PORTE JAUNE	BD DE LA REPUBLIQUE RD985	4	30	Saint-Cloud, Garches
AV DU MARECHAL JOFFRE	RUE DES GRIMETTES	R. DE LA BELGIQUE	4	30	Villeneuve-la-Garenne
AV DU MARECHAL LECLERC	R. DE L'ABREUVOIR	PL. CHARLES DEVOS	5	10	Garches
AV DU MARECHAL LECLERC	R. DE L'ABREUVOIR	PL. CHARLES DEVOS	5	10	Garches
AV DU MONT VALERIEN	AV. DU 18 JUIN 1940	R. DES ROSIERS	4	30	Rueil-Malmaison

AV DU PLESSIS	LIMITE COMMUNALE	AV. JULES GUESDE	4	30	Sceaux,Châteney-Malabry, Le Plessis-Robinson
AV DU PLESSIS	AV. DE LA RESISTANCE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Châteney-Malabry, Le Plessis-Robinson
AV DU PRESIDENT FRANKLIN ROOSEVELT	LIMITE COMMUNALE	PL. DE LA LIBERATION	4	30	Bourg-la-Reine, Sceaux
AV DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU	BD SOLFERINO	BD EDMOND ROSTAND	4	30	Rueil-Malmaison
AV DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU	BD EDMOND ROSTAND	AV. DU 18 JUIN 1940	4	30	Rueil-Malmaison
AV DU ROULE	AV. ACHILLE PERRETI	LIMITE COMMUNALE DE PARIS	3	100	Neuilly-sur-Seine
AV DU ROULE	R. SAINT-PIERRE	50 M AVANT LA RUE DE CHARTRES	4	30	Neuilly-sur-Seine
AV EDOUARD BELIN	PL. DE L'EUROPE	R. DES 2 GARES	3	100	Rueil-Malmaison
AV EDOUARD DEPREUX	R. CAMILLE PELLETAN	R. MARC SANGNIER	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux
AV EDOUARD HERRIOT	AV. EDOUARD HERRIOT	LIMITE COMMUNALE	3	100	Le Plessis-Robinson, Clamart
AV EDOUARD HERRIOT	AV. DESCARTES	AV. EDOUARD HERRIOT	3	100	Le Plessis-Robinson
AV EDOUARD HERRIOT	AV. GALILEE	AV. PAUL LANGEVIN	3	100	Le Plessis-Robinson, Clamart
AV EDOUARD HERRIOT	AV. PAUL LANGEVIN	R. DU CARREAU	3	100	Le Plessis-Robinson
AV EDOUARD HERRIOT	R. DU CARREAU	PL. HENRI BARBUSSE	3	100	Le Plessis-Robinson
AV FERDINAND BUISSON	PTE DE SAINT-CLOUD L.C.	BD JEAN JAURES RD2	2	250	Boulogne-Bilancourt
AV FERDINAND BUISSON	RTE DE LA REINE	AV. PIERRE GRENIER	4	30	Boulogne-Bilancourt
AV FOCH	AV. JOFFRE	AV. DU MARECHAL LECLERC	5	10	Garches
AV FOCH	R. DE L'ABREUVOIR	PL. CHARLES DEVOS	5	10	Garches
AV FRANCIS CHAVETON	AV. DE LA FOUILLEUSE	BD DE LA REPUBLIQUE RD985	4	30	Saint-Cloud, Suresnes

AV FRANCIS CHAVETON	R. ALEX. MAISTRASSE L.C	AV. FRANCIS CHAVETON	4	30	Rueil-Malmaison, Saint Cloud, Suresnes
AV FRANKLIN ROOSEVELT	R. JACQUES DECOUR	R. CARNOT	3	100	Suresnes
AV GABRIEL PERI	CARREFOUR DES BLAGIS	R. DES POTIERS	4	30	Fontenay-aux-Roses, Bagneux
AV GABRIEL PERI	R. DES POTIERS	R. R. LAURENT	4	30	Fontenay-aux-Roses
AV GABRIEL PERI	R. R. LAURENT	AV. LOMBARD	4	30	Fontenay-aux-Roses
AV HENRI GINOUX	BD ROMAIN ROLLAND L.D.	R. GABRIEL PERI	3	100	Montrouge
AV HENRI GINOUX	R. GABRIEL PERI	R. LOUIS ROLLAND	3	100	Montrouge
AV HENRI GINOUX	R. LOUIS ROLLAND	AV. MARX DORMOY	4	30	Montrouge
AV JACQUES JEZEQUEL	AV. ARBLADE L.C.	CARREFOUR G. ORILLARD	4	30	Vanves, Malakoff
AV JEAN JAURES	AV. JEAN JAURES RD71	AV. VICTOR HUGO RD130	4	30	Clamart
AV JEAN JAURES	R. DE VANVES	R. DE FLEURY	3	100	Clamart, Vanves, Issy-les-Moulineaux
AV JEAN JAURES	R. DE VANVES	R. JULES FERRY	4	30	Clamart
AV JEAN JAURES	R. JULES FERRY	PASSAGE DORLIAT	3	100	Clamart
AV JEAN JAURES	PASSAGE DORLIAT	R. D'ESTIENNE D'ORVES	3	100	Clamart
AV JEAN JAURES	R. D'ESTIENNE D'ORVES	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	3	100	Clamart
AV JEAN JAURES	PL. JEAN JAURES	PL. DE LA LIBERATION	4	30	Montrouge
AV JEAN JAURES	PL. H. BROUSSE	R. DES GALONS	4	30	Meudon
AV JEAN MOULIN	PARVIS DE LA DEFENSE	R. MONTAIGNE	4	30	Puteaux
AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	RD PT RHIN ET DANUBE	BD J. JAURES RD2	3	100	Boulogne-Bilancourt

AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	BD J. JAURES RD2	PONT DE BOULOGNE	3	100	Boulogne-Bilancourt
AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	AV. DU GENERAL DE GAULLE	R. DE LA PORTE DE TRIVAUX	4	30	Clamart
AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	R. DE LA PORTE DE TRIVAUX	R. DES POMMIERS	3	100	Clamart
AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	R. DES POMMIERS	R. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Clamart
AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	R. DE LA DIVISION LECLERC	R. DE CHATILLON	3	100	Clamart
AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	AV. JEAN BAPTISTE CLEMENT	R. DE CHATILLON	4	30	Clamart
AV JOFFRE	R. SEBASTOPOL	R. RAYMOND RIDEL	4	30	Courbevoie, La Garenne-Colombes
AV JOFFRE	BD RAYMOND POINCARE	R. DE VILLENEUVE	4	30	Garches
AV JULES QUENTIN	PL. PLAINCHAMP	AV. HENRI MARTIN	4	30	Nanterre
AV JULES QUENTIN	R. DES AGLOMERES	AV. HENRI MARTIN RN186	5	10	Nanterre
AV LAURENT CELY	PONT DU MOULIN DE CAGE	L.C. ASNIERES	4	30	Gennevilliers, Asnières-sure-Seine
AV LAURENT CELY	R. HENRI BARBUSSE	ROND-POINT PIERRE TIMBAUD	3	100	Gennevilliers
AV LAURENT CELY	AV. LA URENT CELY RD17	AV. LOUIS ROCHE RD20	5	10	Gennevilliers
AV LEON GAMBETTA	AV. ARISTIDE BRIAND	AVENUE HENRI GUINOUX	4	30	Montrouge
AV LOUVOIS	PLACE HENRI BROUSSE	AVENUE VICTOR HUGO	4	30	Meudon
AV MARCEAU	PL. RHIN ET DANUBE - LIMITE CO	R. GAULTIER	4	30	Courbevoie, La Garenne-Colombes
AV MARCEAU	R. GAULTIER	R. DU CAPITAINE GUYNEMER	3	100	Courbevoie
AV MARCEL MARTINIE	CARREFOUR G. ORILLARD	R. BARBES	4	30	Vanves
AV MARCEL MARTINIE	R. BARBES	R. JEAN JAURES	4	30	Vanves

AV MARCELLIN BERTHELOT	R. JULES VEDRINES	AV. DE PARIS RD906	4	30	Châtillon
AV MARCELLIN BERTHELOT	BD DE VANVES RD72	R. JULES VEDRINES	4	30	Châtillon
AV MORANE SAULNIER	LIMITE DEPARTEMENTALE	AV. MEDERIC	4	30	Meudon
AV OTIS MYGATT	AV. OTIS MYGATT	PL. DE BUZENVAL	4	30	Rueil-Malmaison
AV PABLO PICASSO	AV. F. ET I. JOLIOT CURIE	AV. DE LA LIBERTE	3	100	Nanterre
AV PABLO PICASSO	AV. DE LA LIBERTE	R. DE LA PAIX	3	100	Nanterre
AV PABLO PICASSO	R. DE LA PAIX	R. DES ROSIERS	3	100	Nanterre, Puteaux
AV PABLO PICASSO	R. DES ROSIERS	BD DE PESARO	3	100	Nanterre, Puteaux
AV PASTEUR	R. BARBES	R. JEAN JAURES	4	30	Vanves
AV PASTEUR	R. JEAN JAURES	R. LOUIS VICAT L.D.	4	30	Vanves
AV PIERRE BROSSOLETTE	R. PAUL VAILLANT COUTURIER L.C	BD GABRIEL PERI	3	100	Châtillon,Malakoff, Montrouge
AV PIERRE GRENIER	AV. FERNAND BUISSON	BD DE LA REPUBLIQUE	3	100	Boulogne-Bilancourt
AV PIERRE GRENIER	BD DE LA REPUBLIQUE	R. DE SEINE	4	30	Boulogne-Bilancourt
AV PIERRE GRENIER	R. DE SEINE	PL. DU PONT DE BILLANCOURT	3	100	Boulogne-Bilancourt, Issy-les-Moulineaux
AV PIERRE LAROUSSE	CARREFOUR DU 8 MAI 1945	BD ADOLPHE PINARD L.C.	4	30	Malakoff
AV RAYMOND CROLAND	R. GUERARD	R. A. FLEMING	4	30	Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson
AV RAYMOND CROLAND	LIMITE COMMUNALE	AV. DE LA RESISTANCE	4	30	Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson
AV ROBERT SCHUMAN	BD D'AUTEUIL	ROND POINT ANDRE MALRAUX	4	30	Boulogne-Bilancourt
AV ROBERT SCHUMANN	AV. MEDERIC	LIMITE COMMUNALE	4	30	Meudon

AV SCHNEIDER	R. FOURNIER	R. DE LA BELGIQUE L.C.	4	30	Clamart, Meudon
AV VERDIER	AVENUE HENRI GUINOUX	R. MARCELIN BERTHELOT	4	30	Montrouge
AV VERDIER	R. MARCELIN BERTHELOT	AV. JEAN JAURES	4	30	Montrouge
AV VERDIER	AV. JEAN JAURES	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C.	4	30	Montrouge
AV VICTOR HUGO	R. LOUIS DUPONT	R. LOUIS GUESPIN	3	100	Clamart
AV VICTOR HUGO	R. LOUIS GUESPIN	R. PAUL BERT	4	30	Clamart
AV VICTOR HUGO	R. PAUL BERT	RUE HEBERT	3	100	Clamart
AV VICTOR HUGO	PL. RENAULT	AV. DE COLMAR	3	100	Clamart
AV VICTOR HUGO	ROND POINT ANDRE MALRAUX	R. DE LA BELLE FEUILLE	3	100	Boulogne-Bilancourt
AV VICTOR HUGO	R. DE LA BELLE FEUILLE	PL. MARCEL SEMBAT	3	100	Boulogne-Bilancourt
AV VICTOR HUGO	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	R. GABRIEL PERI	4	30	Clamart
BD AIME CESAIRE	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre
BD AIME CESAIRE	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre, Puteaux
BD ANATOLE FRANCE	BD ANATOLE FRANCE	BD RICHARD WALLACE	3	100	Boulogne-Bilancourt
BD ANATOLE FRANCE	RTE DEPARTEMENTALE NÂ¦ 1	RTE DEPARTEMENTALE NÂ¦ 103	4	30	Boulogne-Bilancourt
BD ANDRE MAUROIS	BD DES SABLONS	LIMITE DEPARTEMENTALE	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD ARISTIDE BRIAND	R. DE COLOMBES RD106	BD DE VERDUN RD908	4	30	Courbevoie
BD BINEAU	BD D'INKERMANN	R. DE VILLIERS	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
BD BLAISE PASCAL	BD F. V. RASPAIL	BD JULES MANSART	4	30	Nanterre

BD BOURDON	BD BINEAU	R. DE VILLIERS	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
BD BOURDON	BD BINEAU RD908	RD 1	4	30	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
BD CAMELINAT	R. M. LAHY HOLLEBECQUE	AV. ARBLADE L.C.	4	30	Malakoff, Vanves
BD D'AURELLE DE PALADINES	PL DU GENERAL KOENIG	LIMITE DU PEPARTEMENT	3	100	Neuilly-sur-Seine
BD D'AUTEUIL	PORTE DE BOULOGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Boulogne-Bilancourt
BD D'AUTEUIL	CARREFOUR DES ANCIENS COMBATTA	PL. DENFERT-ROCHEREAU	5	10	Boulogne-Bilancourt
BD DE DOUAUMONT	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy
BD DE LA PAIX	BD DE VERDUN RD908	PL. DE BELGIQUE	4	30	Courbevoie
BD DE LA SEINE	AV. DE LA REPUBLIQUE	AV. DU GENERAL GALLIENI	4	30	Nanterre
BD DE PESARO	R. DES 3 FONTANOTS	AV. PABLO PICASSO	2	250	Puteaux, Nanterre
BD DES COTEAUX	BD FRANKLIN ROOSEVELT	AV. DE LA REPUBLIQUE	5	10	Rueil-Malmaison
BD DES COTEAUX	AV. DE LA REPUBLIQUE	AV. ALBERT PREMIER	4	30	Rueil-Malmaison
BD DES PROVINCES FRANCAISES	BD JULES MANSARD	ALLEE DE PROVENCE	3	100	Nanterre
BD DES PROVINCES FRANCAISES	ALLEE DE PROVENCE	BRETELLE D'ACCES RN314	3	100	Nanterre
BD DES SABLONS	LIMITE COMMUNALE	R. JACQUES DULUD	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD DU BOIS LE PRETRE	R FLOREAL	R HELENE ET FRANCOIS MISSOFFE	3	100	Clichy
BD DU CHATEAU	BD BINEAU	R. DE VILLIERS	4	30	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
BD DU CHATEAU	PL. GOURAUD	BD D'ARGENSON	3	100	Neuilly-sur-Seine
BD DU CHATEAU	BD D'ARGENSON	BD BINEAU	4	30	Neuilly-sur-Seine

BD DU COMMANDANT CHARCOT	BD MAURICE BARRES	ALL DE LONGCHAMP	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD DU COMMANDANT CHARCOT	BD RICHARD WALLACE	BD MAURICE BARRES	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD DU COMMANDANT CHARCOT	BD MAURICE BARRES	AV. CHARLES DE GAULLE RN13	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD DU GENERAL DE GAULLE	RUE DE LA REUNION	BD DU MARECHAL FOCH	4	30	Rueil-Malmaison
BD DU GENERAL KOENIG	PONT DE PUTEAUX	PONT DE NEUILLY	3	100	Neuilly-sur-Seine, Puteaux
BD DU GENERAL LECLERC	PONT DE NEUILLY	BD BINEAU	3	100	Neuilly-sur-Seine
BD DU GENERAL LECLERC	QUAI DE CLICHY	PL. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Clichy
BD DU GENERAL LECLERC	PL. DE LA REPUBLIQUE	BD VICTOR HUGO	3	100	Clichy
BD DU GENERAL LECLERC	BD VICTOR HUGO	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy
BD DU GENERAL LECLERC	R. DES ACACIAS	AV. BENOIT FRACHON RN186	5	10	Clichy
BD DU MARECHAL FOCH	PL. JEAN JAURES	R. DE MAUREPAS	4	30	Rueil-Malmaison
BD DU MOULIN DE LA TOUR	R. DU MIDI	LIMITE COMMUNALE	5	10	Fontenay-aux-Roses, Clamart
BD DU MOULIN DE LA TOUR	AV. EDOUARD HERRIOT	LIMITE COMMUNALE	4	30	Le Plessis-Robinson, Clamart
BD DU MOULIN DE LA TOUR	R. PAUL RIVET	R. DU MIDI	4	30	Le Plessis-Robinson, Clamart
BD DU MOULIN DE LA TOUR	R. DU MIDI	R. J. LONGUET	5	10	Le Plessis-Robinson, Clamart
BD EMILE ZOLA	R. MARCELIN BERTHELOT	BD EMILE ZOLA	5	10	Nanterre
BD FRANCOIS-VINCENT RASPAIL	BD B. PASCAL	BD MARCELIN BERTHELOT	5	10	Nanterre
BD FRANKLIN ROOSEVELT	BD DES COTEAUX	AV. PAUL DOUMER RN13	4	30	Rueil-Malmaison
BD FRANKLIN ROOSEVELT	BD FRANKLIN ROOSEVELT	AV. DE LA REPUBLIQUE	5	10	Rueil-Malmaison

BD GAMBETTA	BD DE VALMY(RD13)	RUE DU PT KENNEDY	4	30	Colombe
BD GAMBETTA	RUE DU PT KENNEDY	BOULEVARD MARCEAU	4	30	Colombe
BD HONORE DE BALZAC	R. MARCELIN BERTHELOT	BD EMILE ZOLA	5	10	Nanterre
BD JACQUES-GERMAIN SOUFFLOT	AV. F. ET I. JOLIOT CURIE	BD JULES MANSARD	3	100	Nanterre
BD JEAN JAURES	PL. DU PONT DE BILLANCOURT	PL. MARCEL SEMBAT	3	100	Boulogne-Bilancourt, Issy-les-Moulineaux
BD JEAN JAURES	PL. MARCEL SEMBAT	PL. WALLACE	3	100	Boulogne-Bilancourt
BD JEAN JAURES	PL. WALLACE	AV. JEAN BAPTISTE CLEMENT	3	100	Boulogne-Bilancourt
BD JEAN JAURES	R. LOUIS (L. C.	R. DES IRIS	4	30	Antony
BD JULES MANSART	BD F. V. RASPAIL	BD JULES MANSART	4	30	Nanterre
BD JULES MANSART	BD BLAISE PASCAL	BD J. G. SOUFFLOT	4	30	Nanterre
BD JULES PELTIER	AV. DE LATTRE DE TASSIGNY	R. DE BEARN	4	30	Saint-Cloud
BD MAILLOT	BD DES SABLONS	LIMITE DEPARTEMENTALE	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD MARCEAU	BOULEVARD MARCEAU	AV DE STALINGRAD	4	30	Colombes
BD MAURICE BARRES	AV. DE MADRID	BD DES SABLONS	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD NATIONAL	BD NATIONAL	RUE D ESTIENNE D ORVES	3	100	Rueil-Malmaison, Nanterre
BD NATIONAL	AV. PAUL DOUMER RN13	AV. DE COLMAR RN190	4	30	Rueil-Malmaison, Nanterre
BD RICHARD WALLACE	AV DU MAHATMA GANDHI	ALL DE LONGCHAMP	3	100	Neuilly-sur-Seine
BD RICHARD WALLACE	BD DU GENERAL KOENIG	BD DU COMMANDANT CHARCOT	3	100	Neuilly-sur-Seine
BD SENARD	QUAI CARNOT RD7	BD SENARD	4	30	Saint-Cloud

BD SENARD	R. DU 18 JUIN	AV. DE LONGCHAMP	4	30	Saint-Cloud
BD SENARD	AV. DE LONGCHAMP	R. DU VAL D'OR	5	10	Suresnes, Saint-Cloud
BD VICTOR HUGO	PL DU GENERAL KOENIG	LIMITE DU PEPARTEMENT	3	100	Neuilly-sur-Seine
BD VICTOR HUGO	BD VICTOR HUGO	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy
BD VICTOR HUGO	R. DU GENERAL ROGUET RD17	BD VICTOR HUGO RD912	4	30	Clichy
BD VICTOR HUGO	R. DE LESSEPS	QUAI MICHELET	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
BD VICTOR HUGO	LIMITE COMMUNALE	BD BINEAU RD908	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD VICTOR HUGO	BD BINEAU RD908	RD 1	4	30	Neuilly-sur-Seine
CAR ALBERT LEGRIS	R. BARBES	R. JEAN JAURES	4	30	Vanves
CAR ALBERT LEGRIS	R. JEAN JAURES	R. LOUIS VICAT L.D.	4	30	Vanves
CAR BINEAU	R. DE VILLIERS	R. JACQUES IBERT L.D.	3	100	Levallois-Perret
CAR BINEAU	BD BINEAU RD908	R. DE LESSEPS	3	100	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
CAR BINEAU	R. DE VILLIERS	R. DU PRESIDENT WILSON	3	100	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
CAR DES ANCIENS COMBATTANTS	BD J. JAURES RD2	PONT DE BOULOGNE	3	100	Boulogne-Bilancourt
CAR DU 8 MAI 1945	R. DE LA PORTE DE TRIVAUX	R. DES POMMIERS	3	100	Clamart
CAR DU 8 MAI 1945	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	AV. DU GENERAL DE GAULLE RD906	4	30	Clamart
CHE DU LOUP PENDU	AV. DE LA DIVISION LECLERC	PL. CHARLES DE GAULLE	4	30	Châteney-Malabry
GRANDE RUE	AV. DE L' EUROPE	RUE DU 8 MAI 1945	3	100	Sèvres
GRANDE RUE	R. DE L'ABREUVOIR	PL. CHARLES DEVOS	5	10	Garches

PL ALBERT CULOT	AV. ARBLADE L.C.	CARREFOUR G. ORILLARD	4	30	Vanves, Malakoff
PL ANTOINE ET SIMONE VEIL	R. MONTAIGNE	R. GODEFROY	4	30	Puteaux
PL CARNOT	AV. DU GENERAL LECLERC	R. JEAN LAVAUD	4	30	Fontenay-aux-Roses
PL DE BUZENVAL	AV. OTIS MYGATT	PL. DE BUZENVAL	4	30	Rueil-Malmaison
PL DE L'AUDITORIUM	AV. DU GENERAL DE GAULLE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Le-Plessis-Robinson
PL DE L'EUROPE	R. GUY DE MAUPASSANT	R. E. BELLEIN	3	100	Rueil-Malmaison
PL DE L'INGENIEUR GREGOIRE	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	R. BAPTS	2	250	Asnières-sur-Seine
PL DE LA DIVISION LECLERC	AV. DU GENERAL DE GAULLE	R. DES ETANGS	4	30	Châtillon, Fontenay-aux-Roses
PL DE LA GARE	R. DE VANVES	R. DE FLEURY	3	100	Clamart
PL DE LA GARE	AV. DE L'AGENT SARRE	R. HOCHE	4	30	Colombes
PL DE LA LIBERATION	R. DE LA MAIRIE	BD DE LA LIBERTE	4	30	Châtillon
PL DE LA LIBERATION	PL. DE LA LIBERATION	R. BAUDIN	3	100	Levallois-Perret
PL DE LA PORTE DE CHAMPERRET	LIMITE DU DEPARTEMENT	BD GOUVION-SAINT-CYR	3	100	Levallois-Perret
PL DE LA REPUBLIQUE FRANCOIS MITTERRAND	QUAI DE CLICHY	PL. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Clichy
PL DE LA REPUBLIQUE FRANCOIS MITTERRAND	PL. DE LA REPUBLIQUE	BD VICTOR HUGO	3	100	Clichy
PL DE LA REPUBLIQUE FRANCOIS MITTERRAND	R. CASTERES	PL. DE LA REPUBLIQUE	3	100	Clichy
PL DE LA REPUBLIQUE FRANCOIS MITTERRAND	PL. DE LA REPUBLIQUE	R. DE BELFORT	3	100	Clichy
PL DENFERT-ROCHEREAU	50 M AV. R. DE L'EST	PL. DENFERT ROCHEREAU	3	100	Boulogne-Billancourt
PL DENFERT-ROCHEREAU	PL. DENFERT ROCHEREAU	R. NUNGESSER ET COLI	4	30	Boulogne-Billancourt

PL DENFERT-ROCHEREAU	CARREFOUR DES ANCIENS COMBATTA	PL. DENFERT-ROCHEREAU	5	10	Boulogne-Billancourt
PL DENFERT-ROCHEREAU	PL. DENFERT-ROCHEREAU	ROND-POINT ANDRE MALRAUX	5	10	Boulogne-Billancourt
PL DES ETATS UNIS	PL. JEAN JAURES	PL. DE LA LIBERATION	4	30	Montrouge
PL DU 13 OCTOBRE	R. DE FONTENAY	R. DES MATHURINS	4	30	Bagneux
PL DU 17 OCTOBRE 1961	R. GABRIEL PERI	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Gennevilliers
PL DU 17 OCTOBRE 1961	AV. DE LA REPUBLIQUE	R. DU PUITS GUYON	4	30	Gennevilliers
PL DU 8 MAI 1945	AV. DU PRESIDENT POMPIDOU	PL. DU 8 MAI 1945	4	30	Rueil-Malmaison
PL DU 8 MAI 1945	LIMITE COMMUNALE	R. CASTERES	4	30	Levallois-Perret
PL DU 8 MAI 1945	R. VICTOR HUGO	PL. DU 8 MAI 1945	3	100	Levallois-Perret
PL DU 8 MAI 1945	R. H. TARIEL	R. PIERRE BROSSOLETTE	4	30	Issy-les-Moulineaux
PL DU CHATEAU SAINTE-BARBE	R. DES BENARDS	SENTIER DU CLOS DES CHEVILLONS	4	30	Fontenay-aux-Roses
PL DU CHATEAU SAINTE-BARBE	SENTIER DU CLOS DES CHEVILLONS	R. ALBERT PETIT	3	100	Fontenay-aux-Roses
PL DU COLONEL ARNAUD BELTRAME	AV. OTIS MYGATT	PL. DE BUZENVAL	4	30	Rueil-Malmaison
PL DU COLONEL ARNAUD BELTRAME	R. DU GENERAL MIRIBEL	AV. OTIS MYGATT	4	30	Rueil-Malmaison
PL DU DUC D'ORLEANS	BD BINEAU RD908	RD 1	4	30	Neuilly-sur-Seine
PL DU GENERAL GOURAUD	AV. C. DE GAULLE RN13	PL. GOURAUD	3	100	Neuilly-sur-Seine
PL DU GENERAL GOURAUD	PL. GOURAUD	BD D'ARGENSON	3	100	Neuilly-sur-Seine
PL DU GENERAL GOURAUD	R. DU CHATEAU	RUE SAINT PIERRE	3	100	Neuilly-sur-Seine
PL DU GENERAL LECLERC	R. RACINE	R. GABRIEL PERI	4	30	Montrouge

PL DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	R. DE VILLIERS	R. DU PRESIDENT WILSON	3	100	Levallois-Perret
PL ERNEST LABORDE	R. R. LAURENT	AV. LOMBARD	4	30	Fontenay-aux-Roses
PL HENRI BARBUSSE	R. DU CARREAU	PL. HENRI BARBUSSE	3	100	Le-Plessis-Robinson
PL HENRI BARBUSSE	PL. HENRI BARBUSSE	AV. DU GENERAL DE GAULLE	3	100	Le-Plessis-Robinson
PL HENRI IV	BD HENRI SELLIER	R. DU MONT VALERIEN	2	250	Suresnes
PL JEAN GRANDEL	R. PIERRE TIMBAUD RD986	R. JULES LA ROSE	4	30	Gennevilliers
PL JEAN JAURES	RUE DE LA REUNION	BD DU MARECHAL FOCH	4	30	Rueil-Malmaison
AVENUE VERDIER	AV. JEAN JAURES	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C.	4	30	Montrouge
AVENUE MAURICE ARNOUX	BD ROMAIN ROLLAND L.D.	AV. JEAN JAURES	4	30	Montrouge
AVENUE MAURICE ARNOUX	AVENUE JEAN JAURES	AV. MARX DORMOY	4	30	Montrouge
AVENUE JEAN JAURES	PL. JEAN JAURES	PL. DE LA LIBERATION	4	30	Montrouge
PL JEAN JAURES	PLACE HENRI BROUSSE	AVENUE VICTOR HUGO	4	30	Meudon
PL JEAN-BAPTISTE PLAINCHAMP	PL. PLAINCHAMP	AV. HENRI MARTIN	4	30	Nanterre
PL JEAN-BAPTISTE PLAINCHAMP	AV. JOLIOT CURIE RD131	PL. PLAINCHAMP	4	30	Nanterre
PL PARMENTIER	AV. DU ROULE	LIMITE DEPARTEMENTALE	3	100	Neuilly-sur-Seine
PL RENE CASSIN	R. VELPEAU	R. EMILE GLAY	4	30	Antony
PL RICHELIEU	R. FLOQUET	BD SOLFERINO	4	30	Rueil-Malmaison
PL RICHELIEU	PL. DE L'EGLISE	PL. RICHELIEU	3	100	Rueil-Malmaison
PL SANTOS-DUMONT	AV. DE LONGCHAMP	R. DU VAL D'OR	5	10	Saint-Cloud

PL SOLFERINO	PL. DU PONT DE BILLANCOURT	PL. MARCEL SEMBAT	3	100	Boulogne-Billancourt
PONT DE SURESNES	PONT DE SURESNES	RTE DE SEVRES A NEUILLY	3	100	Suresnes
PONT DES 3 PIERROTS	INTERSECTION 2 SENS UNIQUES	PONT DES 3 PIERROTS	3	100	Saint-Cloud
PONT DES 3 PIERROTS	PONT DES 3 PIERROTS	BD DE LA REPUBLIQUE	4	30	Saint-Cloud
PONT DES SUISSES	LIMITE COMMUNALE	AV. JEAN JAURES	5	10	Bagneux, Châtillon
PTE DE BOULOGNE	PTE DE BOULOGNE	RTE DE LA SEINE A LA BUTTE MOR	3	100	Boulogne-Billancourt
PTE DE BOULOGNE	180M AVANT PTE DE BOULOGNE	PTE DE BOULOGNE	4	30	Boulogne-Billancourt
PTE DE BOULOGNE	SORTIE DU TUNNEL A3	AV DE LA PORTE D'AUTEUIL	4	30	Boulogne-Billancourt
PTE DE BOULOGNE	BD J. JAURES RD2	PONT DE BOULOGNE	3	100	Boulogne-Billancourt
PTE DE BOULOGNE	RTE DEPARTEMENTALE NÂ¦ 1	RTE DEPARTEMENTALE NÂ¦ 103	4	30	Boulogne-Billancourt
PTE DE MADRID	PTE DE MADRID	RTE DE LA MUETTE A NEUILLY	3	100	Neuilly-sur-Seine
PTE DE MADRID	AV DU MAHATMA GANDHI	ALL DE LONGCHAMP	3	100	Neuilly-sur-Seine
PTE DE MADRID	BD RICHARD WALLACE	BD MAURICE BARRES	4	30	Neuilly-sur-Seine
PTE DES SABLONS	BD MAURICE BARRES	AV DU MAHATMA GANDHI	3	100	Neuilly-sur-Seine
QU CHARLES PASQUA	R. DE VILLIERS	PONT DE LEVALLOIS	3	100	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
QU D'ASNIERES	R. ROYER	R. DE LA BONGARDE	3	100	Villeneuve-la-Garenne
QU D'ASNIERES	R. ROYER	R. DE LA BONGARDE	3	100	Villeneuve-la-Garenne
QU D'ASNIERES	AUTORTE A 86	AV. DE VERDUN RD986	5	10	Villeneuve-la-Garenne
QU DU MOULIN DE CAGE	R. ROYER	R. DE LA BONGARDE	3	100	Villeneuve-la-Garenne

QU DU PRESIDENT CARNOT	R. FEUDON	FIN ECHANGEUR PT DE ST CLOUD	2	250	Saint-Cloud
QU DU PRESIDENT PAUL DOUMER	R. LOUIS BLANC	QUAI DU PDT PAUL DOUMER	4	30	Courbevoie
QU POINT DU JOUR	PONT D'ISSY	LIMITE COMMUNALE	3	100	Boulogne-Billancourt
R ALPHONSE PLUCHET	R. FROIDE	AV. JEAN JAURES	4	30	Bagneux
R ANATOLE FRANCE	PARVIS DE LA DEFENSE	R. MONTAIGNE	4	30	Puteaux
R ANATOLE FRANCE	R. MONTAIGNE	R. GODEFROY	4	30	Puteaux
R ARISTIDE BRIAND	LIMITE COMMUNALE	R. CASTERES	4	30	Levallois-Perret
R ARISTIDE BRIAND	R. DE VILLIERS L.C.	R. GABRIEL PERI	3	100	Levallois-Perret
R ARISTIDE BRIAND	R. GABRIEL PERI	R. DU PRESIDENT WILSON	4	30	Levallois-Perret
R ARISTIDE BRIAND	R. DU PRESIDENT WILSON	PL. DU 8 MAI 1945	3	100	Levallois-Perret
R ARMENGAUD	BD DE LA REPUBLIQUE RD985	R. DU MONT VALERIEN	4	30	Saint-Cloud
GRANDE RUE	R ATHIME RUE	GRANDE RUE	5	10	Garches
R AUGUSTE MOUNIE	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. VELPEAU	3	100	Antony
R AUGUSTE PERRET	R. GUY DE MAUPASSANT	R. E. BELLEIN	3	100	Rueil-Malmaison
R AVAULEE	RUE PAUL BERT	BD DE STALINGRAD L.C.	4	30	Malakoff
R BANES	AVENUE JEAN JAURES	R. HENRI BARBUSSE	4	30	Meudon
R BAUDIN	R. GREFFULHE	R. DANTON	3	100	Levallois-Perret
R BAUDIN	R. DANTON	R. ANATOLE FRANCE	4	30	Levallois-Perret
R BAUDIN	R. ANATOLE FRANCE	R. DU PRESIDENT WILSON	4	30	Levallois-Perret

R BAUDIN	R. DU PRESIDENT WILSON	R. JULES GUESDE	3	100	Levallois-Perret
R BAUDIN	R. JULES GUESDE	R. VICTOR HUGO L.C.	4	30	Levallois-Perret
R BEAUREPAIRE	BD CHARLES DE GAULLE	RD986	4	30	Colombes
R BERTHOLLET	AV ARISTIDE BRIAND	R EMILE RASPAIL	4	30	Bagneux
R BLAISE PASCAL	AV. CHARLES DE GAULLE	R. GARNIER	3	100	Neuilly-sur-Seine
R BLANCHARD	R. BOUCICAUT	R. DES PIERRELAIS	4	30	Fontenay-aux-Roses
R BOUCICAUT	R. DU PLATEAU	R. DES PIERRELAIS	4	30	Fontenay-aux-Roses, Châtillon
R BOUCICAUT	AV. DU GENERAL LECLERC	R. DE L'ILE L.C.	4	30	Fontenay-aux-Roses, Châtillon
R BOUCICAUT	SENTIER DU CLOS DES CHEVILLONS	R. ALBERT PETIT	3	100	Fontenay-aux-Roses
R BOUCICAUT	R. ALBERT PETIT	PL. CARNOT	4	30	Fontenay-aux-Roses
R BOUCICAUT	CARREFOUR DE LA CAVEE	R. JEAN JAURES	4	30	Fontenay-aux-Roses
R CAMILLE DESMOULINS	QUAI DE STALINGRAD	LIMITE DEPARTEMENTALE	4	30	Issy-les-Moulineaux
R CAMILLE PELLETAN	AV. MARX DORMOY	AV. PIERRE BROSSOLETTE	4	30	Montrouge, Malakoff
R CARNOT	R. DU MONT VALERIEN	R. FERRONNET	4	30	Suresnes
R CASIMIR PINEL	AV. C. DE GAULLE RN13	BD DU GAL KOENIG RD1	4	30	Neuilly-sur-Seine
R CASTERES	R. DE NEUILLY RD16	R. HENRI BARBUSSE RD17	5	10	Clichy
R CONDORCET	R. D'ESTIENNE D'ORVES	R. CONDORCET	4	30	Clamart
R D'ALSACE	R. DU PRESIDENT WILSON	R. VICTOR HUGO (RD 909)	4	30	Levallois-Perret
R D'ESTIENNE D'ORVES	PL. CARNOT	R. GUERARD	4	30	Fontenay-aux-Roses

R D'ESTIENNE D'ORVES	R. GUERARD	R. A. FLEMING	4	30	Fontenay-aux-Roses
R D'ESTIENNE D'ORVES	R. DE METZ L.C.	BD CHARLES DE GAULLE	4	30	Colombes, Nanterre
R D'ESTIENNE D'ORVES	BD CHARLES DE GAULLE	RD986	4	30	Colombes
R D'ESTIENNE D'ORVES	R. DE ROUEN	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, Colombes
R D'ESTIENNE D'ORVES	AV DE COLMAR	RUE MARTIGNON	4	30	Rueil-Malmaison
R D'ORLEANS	LIMITE COMMUNALE	DEBUT TREMIE-AV. DE MADRID	1	300	Neuilly-sur-Seine
R D'ORLEANS	R. JACQUES DULUD	AV. CHARLES DE GAULLE	3	100	Neuilly-sur-Seine
R D'ORLEANS	AV. CHARLES DE GAULLE	AV. A. PERETTI	3	100	Neuilly-sur-Seine
R DANTON	R. DE L"HOPITAL STELL	R. GUYNEMER	4	30	Rueil-Malmaison
R DANTON	R. GUYNEMER	R. GALLIENI	3	100	Rueil-Malmaison
R DANTON	R. JACQUES IBERT L.D.	RUE LOUISE MICHEL	4	30	Levallois-Perret
R DANTON	RUE LOUISE MICHEL	R. BAUDIN	3	100	Levallois-Perret
R DANTON	R. BAUDIN	QUAI MICHELET RD1	4	30	Levallois-Perret
R DE BAGNEUX	R. DE LA MAIRIE	BD DE LA LIBERTE	4	30	Châtillon
R DE BEARN	AV. A. CHEVRILLON	R. FEUDON	4	30	Saint-Cloud
R DE BEZONS	R. ERNEST RENAN	PONT DE ROUEN	4	30	Nanterre
R DE BEZONS	R. GAULTIER	R. DU CAPITAINE GUYNEMER	3	100	Courbevoie
R DE BEZONS	R. DU CAPITAINE GUYNEMER	R. DE L'ALMA	3	100	Courbevoie
R DE BEZONS	R. DE L'ALMA	R. BAUDIN	3	100	Courbevoie

R DE BEZONS	R. BAUDIN	R. LOUIS BLANC	3	100	Courbevoie
R DE BUZENVAL	BD DE LA REPUBLIQUE RD985	R. DU MONT VALERIEN	4	30	Saint-Cloud
R DE BUZENVAL	R. DE LA PORTE JAUNE RD180	R. JACOULET	4	30	Saint-Cloud
R DE BUZENVAL	R. JACOULET	BD DE LA REPUBLIQUE RD985	4	30	Saint-Cloud
R DE CHARTRES	AV. DU ROULE	LIMITE DEPARTEMENTALE	3	100	Neuilly-sur-Seine
R DE CHATENAY	R. VELPEAU	R. EMILE GLAY	4	30	Antony
R DE CHATENAY	R. EMILE GLAY	AV. DU GENERAL DE GAULLE	4	30	Antony
R DE CHATILLON	R. DES ROISSIS	R. GABRIEL PERI	4	30	Clamart
R DE CLICHY	BD DU GAL LECLERC RD110	LIMITE DEPARTEMENTALE	5	10	Clichy
R DE COLOMBES	R. DES BOURGUIGNONS	R. MAURICEAU	4	30	Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes
R DE COURBEVOIE	R. MARCELIN BERTHELOT	BD EMILE ZOLA	5	10	Nanterre
R DE FONTENAY	R. DU PLATEAU	R. DES PIERRELAIS	4	30	Châtillon, Fontenay-aux-Roses
R DE FONTENAY	R. D'ESTIENNE D'ORVES	R. DE LA MAIRIE	4	30	Châtillon
R DE GARCHES	LIMITE COMMUNALE	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	4	30	Nanterre, Rueil-Malmaison
R DE GARCHES	R. GALLIENI	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, Rueil-Malmaison
R DE LA BELGIQUE	R. HENRI BARBUSSE	AV. SCHNEIDER	4	30	Meudon, Clamart
R DE LA DEFENSE	BD RODIN RD2	PARC HENRI BARBUSSE	3	100	Issy-les-Moulineaux
R DE LA DEFENSE	PARC HENRI BARBUSSE	R. DE L'EGALITE	4	30	Issy-les-Moulineaux
R DE LA DEMI LUNE	BRETELLE RN314 VERS PROVINCE	RN314 VERS PARIS	3	100	Puteaux

R DE LA GARE	R. DE LA GARE	BD F. V. RASPAIL	4	30	Nanterre
R DE LA LIBERATION	BD SOLFERINO	BD EDMOND ROSTAND	4	30	Rueil-Malmaison
R DE LA LIBERATION	R. PAUL-VAILLANT COUTURIER	BD SOLFERINO	4	30	Rueil-Malmaison
R DE LA PORTE DE TRIVAUX	R. DE LA PORTE DE TRIVAUX	R. DES POMMIERS	3	100	Clamart
R DE LA PORTE DE TRIVAUX	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	AV. DU GENERAL DE GAULLE RD906	4	30	Clamart
R DE LA REPUBLIQUE	ROND-POINT DES BERGERES	R. ANATOLE FRANCE	3	100	Puteaux
R DE LA REPUBLIQUE	R. ANATOLE FRANCE	R. PAUL LAFARGUE	3	100	Puteaux
R DE LA REUNION	AV. PAUL DOUMER RN13	PL. JEAN JAURES	4	30	Rueil-Malmaison
R DE LA TUILERIE	BD L. LOUCHEUR	BD HENRI SELLIER	3	100	Suresnes
R DE MAUREPAS	R. PAUL-VAILLANT COUTURIER	BD SOLFERINO	4	30	Rueil-Malmaison
R DE MAUREPAS	BD DU MARECHAL JOFFRE	R. DU DOCTEUR ZAMENHOF	3	100	Rueil-Malmaison
R DE MAUREPAS	AV. PAUL DOUMER RN13	BD DU MARECHAL JOFFRE	3	100	Rueil-Malmaison
R DE PARIS	RD PT RHIN ET DANUBE	R. DE SILLY	3	100	Boulogne-Billancourt
R DE PARIS	R. DE SILLY	R. DE BILLANCOURT	4	30	Boulogne-Billancourt
R DE PARIS	R. DE BILLANCOURT	R. DE LA PAIX	3	100	Boulogne-Billancourt
R DE PARIS	R. DE LA PAIX	R. D'AGUESSEAU	3	100	Boulogne-Billancourt
R DE PARIS	R. D'AGUESSEAU	BD J. JAURES	3	100	Boulogne-Billancourt
R DE PARIS	PL. H. BROUSSE	R. DES GALONS	4	30	Meudon
R DE PARIS	RUE DES GALONS	AVENUE DE VERDUN	4	30	Meudon

R DE SACLAY	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. J. LA HUEC L.C.	3	100	Châtenay-Malabry
R DE SAINT-CLOUD	R. DU DOCTEUR CHARCOT	AV. JOFFRE RN13	4	30	Nanterre
R DE SARTROUVILLE	NEZ DE BRETELLE	BD DU HAVRE L.C.	3	100	Nanterre, Colombes
R DE SEVRES	RTE DE LA REINE RD907	R. GALLIENI	4	30	Boulogne-Billancourt
R DE SEVRES	R. GALLIENI	AV. DU GENERAL LECLERC RN10	4	30	Boulogne-Billancourt
R DE SILLY	AV. JEAN-BAPTISTE CLEMENT RD10	AV ANDRE MORIZET(RD50)	4	30	Boulogne-Billancourt
R DE SILLY	AV ANDRE MORIZET(RD50)	AV. DU GENERAL LECLERC RN10	4	30	Boulogne-Billancourt
R DE STALINGRAD	PL. PLAINCHAMP	AV. HENRI MARTIN	4	30	Nanterre
R DE SURESNES	R. ATHIME R.	R. DE LA PORTE JAUNE RD180	5	10	Garches
R DE SURESNES	AV. GEORGES CLEMENCEAU RN13	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, Suresnes
R DE VERDUN	AV. GEORGES POMPIDOU L.C.	R. EMILE DUCLAUX	4	30	Suresnes, Puteaux
R DE VERDUN	R. EMILE DUCLAUX	R. DES BAS ROGERS	3	100	Suresnes, Puteaux
R DE VERDUN	BD HENRI SELLIER	R. DU MONT VALERIEN	2	250	Suresnes
R DE VERDUN	R. DU MONT VALERIEN	R. E. DUCLAUX	4	30	Suresnes
R DE VERSAILLES	AV. DU GENERAL DE GAULLE	VOIE D'IGNY L.C.	3	100	Clamart
R DE VERSAILLES	AV. GALILEE	AV. PAUL LANGEVIN	3	100	Clamart, Le-Plessis-Robinson
R DE VILLIERS	BD BINEAU RD908	R. DE LESSEPS	3	100	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
R DE VILLIERS	R. DE LESSEPS	QUAI MICHELET	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
R DENFERT-ROCHEREAU	CARREFOUR DES ANCIENS COMBATTA	PL. DENFERT-ROCHEREAU	5	10	Boulogne-Billancourt

R DENFERT-ROCHEREAU	PL. DENFERT-ROCHEREAU	ROND-POINT ANDRE MALRAUX	5	10	Boulogne-Billancourt
R DES 3 FONTANOT	AV. JOLIOT CURIE RD131	BD DE PESARO	4	30	Nanterre
R DES BLAGIS	R. BIZET L.C.	BD DU MARECHAL JOFFRE	4	30	Bourg-la-Reine
R DES BLAGIS	R. BIZET L.C.	BD DU MARECHAL JOFFRE	4	30	Bourg-la-Reine
R DES BLAGIS	AV. G. CLEMENCEAU RD77	LIMITE COMMUNALE	4	30	Bourg-la-Reine, Sceaux
R DES BONS RAISINS	BD SOLFERINO	BD EDMOND ROSTAND	4	30	Rueil-Malmaison
R DES BONS RAISINS	AV. DU PRESIDENT POMPIDOU	PL. DU 8 MAI 1945	4	30	Rueil-Malmaison
R DES BOURGUIGNONS	AV. HENRI BARBUSSE	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	3	100	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
R DES BRUYERES	LIMITE COMMUNALE	RD 181	4	30	Sèvres, Meudon
R DES BRUYERES	RTE DU PAVE DES GARDES L.C.	R. FOURY	4	30	Sèvres
R DES BRUYERES	R. FOURY	R. DES COUTURES	4	30	Sèvres
R DES BRUYERES	R. DES COUTURES	R. ERNEST RENAN	4	30	Sèvres
R DES BRUYERES	R. ERNEST RENAN	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Sèvres
R DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD	AV. DE L' EUROPE	GRANDE RUE	3	100	Sèvres
R DES GATE CEPS	R. DU CALVAIRE	AV. DE LATTRE DE TASSIGNY	4	30	Saint-Cloud
R DES GRIMETTES	AVENUE JEAN JAURES	R. HENRI BARBUSSE	4	30	Meudon
R DES LONGUES RAIES	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre, Puteaux
R DES LONGUES RAIES	R. DES 3 FONTANOTS	AV. PABLO PICASSO	2	250	Puteaux
R DES MEUNIERS	AV. HENRI BARBUSSE RD77A	AV. LOUIS PASTEUR RD77	5	10	Bagneux

R DES MONTS CLAIRS	AV. H. BARBUSSE RD106	R. LITOLFF L.C.	5	10	Colombes, Bois-Colombes
R DES PIERRELAIS	LIMITE COMMUNALE	AV. DOLIVET RD63	4	30	Fontenay-aux-Roses, Châtillon
R DES PLAIDEURS	R. PAUL VAILLANT COUTURIER RD3	LIMITE COMMUNALE SURESNES	4	30	Nanterre, Suresnes
R DES POMMIERS	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	AV. DU GENERAL DE GAULLE RD906	4	30	Clamart
R DES RENOUILLERS	R. DU PRESIDENT SALVADOR ALLEN	R. PAUL BERT RD106	4	30	Colombes
R DES ROCHERS	PL. MARQUIS	R. D'ESTIENNE D'ORVES	4	30	Clamart
R DES ROSIERS	R. GALLIENI	AV. DU MONT VALERIEN	4	30	Rueil-Malmaison
R DES ROSIERS	AV. DU MONT VALERIEN	R. DE LA PROCESSION L.C.	4	30	Rueil-Malmaison, Suresnes
R DES VENETS		AV. JOLIOT CURIE RD131	4	30	Nanterre
R DES VENETS	AV. JOLIOT CURIE RD131	PL. PLAINCHAMP	4	30	Nanterre
R DES VOIES DU BOIS	R. OSTYN	R. DU COMMERCE	4	30	Colombes
R DIDEROT	AV. VICTOR CRESSON RD989	R. HOCHE	3	100	Issy-les-Moulineaux
R DIDEROT	R. HOCHE	R. DU GENERAL EBOUE	5	10	Issy-les-Moulineaux
R DU 18 JUIN 1940	QUAI CARNOT RD7	BD SENARD	4	30	Saint-Cloud
R DU 18 JUIN 1940	QUAI CARNOT RD7	BD SENARD	4	30	Saint-Cloud
R DU 18 JUIN 1940	QUAI CARNOT RD7	BD SENARD	4	30	Saint-Cloud
R DU 19 JANVIER	R. ATHIME R.	R. DE LA PORTE JAUNE RD180	5	10	Garches
R DU 19 JANVIER	AV. DE LA FOUILLEUSE	PL. HENRI REGNAULT	4	30	Rueil-Malmaison
R DU 1ER MAI	BD DU HAVRE L.C.	NEZ DE BRETELLE	3	100	Nanterre

R DU 4 SEPTEMBRE	R. ERNEST RENAN RD189	LIMITE COMMUNALE	4	30	Issy-les-Moulineaux, Vanves
R DU 4 SEPTEMBRE	LIMITE COMMUNALE	R. JULIEN	4	30	Vanves, Issy-les-Moulineaux
R DU 4 SEPTEMBRE	AV. VICTOR HUGO	R. DU QUATRE SEPTEMBRE	5	10	Vanves
R DU CALVAIRE	R. DAILLY	INTERSECTION 2 SENS UNIQUES	3	100	Saint-Cloud
R DU CALVAIRE	INTERSECTION 2 SENS UNIQUES	PONT DES 3 PIERROTS	3	100	Saint-Cloud
R DU CARREAU	AV. EDOUARD HERRIOT	R. DU LOUP PENDU	4	30	Le-Plessis-Robinson
R DU CHATEAU	R. D'AGUESSEAU	BD J. JAURES	3	100	Boulogne-Billancourt
R DU CHATEAU	BD J. JAURES	50 M APRES R. FESSART	3	100	Boulogne-Billancourt
R DU CHATEAU	50 M APRES R. FESSART	50 M AV. R. DE L'EST	3	100	Boulogne-Billancourt
R DU CHATEAU	50 M AV. R. DE L'EST	PL. DENFERT ROCHEREAU	3	100	Boulogne-Billancourt
R DU CHATEAU	PL. DENFERT ROCHEREAU	R. NUNGESSER ET COLI	4	30	Boulogne-Billancourt
R DU CHATEAU	AV. C. DE GAULLE RN13	PL. GOURAUD	3	100	Neuilly-sur-Seine
R DU CHATEAU	PL. GOURAUD	BD D'ARGENSON	3	100	Neuilly-sur-Seine
R DU CHATEAU	PL. DE L'EGLISE	PL. RICHELIEU	3	100	Rueil-Malmaison
R DU CHEMIN VERT	PL. DE LA GARE	AV. DU DOCTEUR CALMETTE	4	30	Issy-les-Moulineaux
R DU COLONEL DE ROCHEBRUNE	LIMITE COMMUNALE	R. DES SUISSES	4	30	Rueil-Malmaison, Garches
R DU COLONEL DE ROCHEBRUNE	Intersection route de l'empereur, route du marquis de Coriolis	LIMITE COMMUNALE	4	30	Rueil-Malmaison, Garches
R DU DOCTEUR ARNAUDET	RUE DES GALONS	AVENUE DE VERDUN	4	30	Meudon
R DU DOCTEUR LOMBARD	AV. DE VERDUN RD989	R. ARISTIDE BRIAND	4	30	Issy-les-Moulineaux

R DU FORT	AV. DU GENERAL DE GAULLE	R. DES ETANGS	4	30	Clamart, Châtillon
R DU FORT	R. DES ETANGS	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Châtillon, Clamart
R DU FOSSE BLANC	AV. LA URENT CELY RD17	AV. LOUIS ROCHE RD20	5	10	Gennevilliers
R DU GENERAL CARREY DE BELLEMARE	AV. DE BUZENVAL	R. DU 19 JANVIER	4	30	Rueil-Malmaison
R DU GENERAL CARREY DE BELLEMARE	AV. DU 18 JUIN 1940	RTE DE L'EMPEREUR	4	30	Rueil-Malmaison
R DU GENERAL DE MIRIBEL	R. DU GENERAL MIRIBEL	AV. OTIS MYGATT	4	30	Rueil-Malmaison
R DU GENERAL LANREZAC	AV. C. DE GAULLE RN13	BD DU GAL KOENIG RD1	4	30	Neuilly-sur-Seine
R DU GENERAL LECLERC	AV. HENRI BARBUSSE	R. LITOLFF L.C.	4	30	Colombes, Bois-Colombes
R DU GENERAL LECLERC	R. D'ESTIENNE D'ORVES	R. MOREAU	4	30	Bois-Colombes
R DU GENERAL LECLERC	R. MOREAU	R. LITOLFF	4	30	Bois-Colombes, Colombes
R DU GENERAL ROGUET	PL. DE LA REPUBLIQUE	R. CLAUDE DEBUSSY	3	100	Clichy
R DU GENERAL ROGUET	R. CLAUDE DEBUSSY	PONT DE GENNEVILLIERS L.C.	3	100	Clichy
R DU LIEUTENANT-COLONEL DE MONTBRISON	AV. DE FOUILLEUSE	R. DU COLONEL DE ROCHEBRUNE	3	100	Rueil-Malmaison
R DU LIEUTENANT-COLONEL DE MONTBRISON	R. DU DIX NEUF JANVIER	R. DU LT COLONEL DE MONTBRISON	4	30	Rueil-Malmaison
R DU LIEUTENANT-COLONEL DE MONTBRISON	R. DU LT COLONEL DE MONTBRISON	LIMITE COMMUNALE DE SAINT-CLOU	4	30	Rueil-Malmaison
R DU LIEUTENANT-COLONEL DE MONTBRISON	AV. DU 18 JUIN 1940	AV. DE FOUILLEUSE	5	10	Rueil-Malmaison
R DU MARCHE	PL. GABRIEL PERI	PL. DES BELLES FEMMES	4	30	Nanterre
R DU MARECHAL JOFFRE	AV. HENRI BARBUSSE	R. LITOLFF L.C.	4	30	Bois-Colombes, Colombes
R DU MARQUIS DE CORIOLIS	AV. OTIS MYGATT	PL. DE BUZENVAL	4	30	Rueil-Malmaison

R DU MENIL	R. ROBERT DUPONT RD11	AV. D'ARGENTEUIL RD909	5	10	Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes
R DU MONT VALERIEN	PONT DES 3 PIERROTS	BD DE LA REPUBLIQUE	4	30	Saint-Cloud, Suresnes
R DU MOULIN	R. JEAN JAURES	AV PASTEUR	4	30	Vanves
R DU MOULIN DE PIERRE	R. D'ESTIENNE D'ORVES	R. CONDORCET	4	30	Clamart
R DU PERE BROTTIER	R. FOURNIER	R. DE LA BELGIQUE L.C.	4	30	Meudon, Clamart
R DU PORT	RTE DE CHATOU	R. LA VOISIER	4	30	Nanterre
R DU PORT GALAND	AV. P. VAILLANT COUTURIER RD77	AV. ARISTIDE BRIAND RN20	4	30	Bagneux, Bourg-la-Reine
R DU PRESIDENT PAUL DOUMER	R. PAUL DOUMER	R. PASCAL	4	30	Nanterre
R DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	R. COLBERT	R. DES RENOUILLERS	4	30	Colombes
R DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	R. DU PRESIDENT SALVADOR ALLEN	R. PAUL BERT RD106	4	30	Colombes
R DU PRESIDENT WILSON	R. D'ALSACE L.D.	R. JEAN JAURES RD17	4	30	Levallois-Perret
R DU PRESIDENT WILSON	R. JEAN JAURES RD17	R. JACQUES MAZAUD	3	100	Levallois-Perret
R DU PRESIDENT WILSON	R. JACQUES MAZAUD	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	4	30	Levallois-Perret
R DU PRESIDENT WILSON	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	RUE BAUDIN	3	100	Levallois-Perret
R DU PRESIDENT WILSON	RUE BAUDIN	QUAI MICHELET RD1	4	30	Levallois-Perret
R DU PROGRES	RUE DU PT KENNEDY	BOULEVARD MARCEAU	4	30	Colombes
R DU PROGRES	BOULEVARD MARCEAU	AV DE STALINGRAD	4	30	Colombes
R DU VAL D'OR	BLD HENRI SELLIER RD985	QUAI MARCEL DASSAULT RD7	4	30	Saint-Cloud, Suresnes
R DU VIEUX PONT DE SEVRES	AV. DU GENERAL LECLERC RN10	R. DU VIEUX PONT DE SEVRES	4	30	Boulogne-Billancourt

R DU VIEUX PONT DE SEVRES	QUAI DE STALINGRAD RD1	BD JEAN JAURES RD2	4	30	Boulogne-Billancourt
R EDME PERIER	R. MAURICEAU	PL. DE L'HOTEL DE VILLE	4	30	Asnières-sur-Seine
R EMILE ZOLA	R. ROBERT DUPONT	R. DE L'ABBE GLATZ	4	30	Asnières-sur-Seine
R ERNEST RENAN	R. DES FONDRIERES	R. ERNEST RENAN	5	10	Nanterre
R ETIENNE DEFORGES	AV. DE LA REPUBLIQUE	LIMITE COMMUNALE	5	10	Châtillon, Bagneux
R EUGENE SUE	R. GALLIENI	LIMITE COMMUNALE	4	30	Rueil-Malmaison
R FELICIE	R. PIERRE TIMBAUD RD986	R. JULES LA ROSE	4	30	Gennevilliers
R FEUDON	QUAI CARNOT RD7	BD SENARD	4	30	Saint-Cloud
R FEUDON	R. DE BEARN	QUAI CARNOT RD7	4	30	Saint-Cloud
R FLOREAL	R HERAULT DE SECHELLES	BD DU BOIS LE PRETRE	4	30	Clichy
R FRANCOIS HANRIOT	ALLEE DE PROVENCE	BRETELLE D'ACCES RN314	3	100	Nanterre
R FROIDE	AV. J.B. FORTIN	R. A. PLUCHET	4	30	Bagneux
R GABRIEL PERI	R. D'ESTIENNE D'ORVES	BD DE LA LIBERTE	4	30	Châtillon
R GABRIEL PERI	R. DE CHATILLON	R. LOUIS DUPONT	4	30	Clamart
R GALLIENI	PL. DU 8 MAI 1945	AV. JEAN JAURES RD39	4	30	Rueil-Malmaison
R GALLIENI	R. EUGENE SUE	PL. DU 8 MAI 1945	4	30	Rueil-Malmaison
R GALLIENI	QUAI A,LE GALLO (RD2)	AV. ANDRE MORIZET RD50	4	30	Boulogne-Billancourt
R GALLIENI	AV. ANDRE MORIZET RD50	BD JEAN JAURES RD2	4	30	Boulogne-Billancourt
R GALLIENI	BD JEAN JAURES RD2	AV. FERDINAND BUISSON	4	30	Boulogne-Billancourt

R GALLIENI	R. BAPTS	GRANDE RUE	3	100	Asnières-sur-Seine
R GAMBETTA	R. D'ESTIENNE D'ORVES	R. DES BAS ROGERS	3	100	Suresnes
R GAMBETTA	R. CONDORCET	AV DU DOCTEUR CALMETTE	4	30	Clamart
R GARNIER	BD DU GENERAL LECLERC	R. BLAISE PASCAL	4	30	Neuilly-sur-Seine
R GEORGES BOISSEAU	R. DU GENERAL ROGUET RD17	BD VICTOR HUGO RD912	4	30	Clichy
R GEORGES CORETE	PONT DU MOULIN DE CAGE	L.C. ASNIERES	4	30	Gennevilliers
R GEORGES CORETE	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	AV DES GRESILLONS	5	10	Gennevilliers
R GREFFULHE	PL. DE LA LIBERATION	R. BAUDIN	3	100	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
R GUY DE MAUPASSANT	ALLEE JACQUES PREVERT	R. AUGUSTE PERRET	4	30	Rueil-Malmaison
R HABY SOMMER	BD SOLFERINO	BD EDMOND ROSTAND	4	30	Rueil-Malmaison
R HEBERT	BD DES FRERES VIGOUROUX	PL. DE LA GARE	3	100	Clamart
R HENRI BARBUSSE	LIMITE COMMUNALE	R. CASTERES	4	30	Clichy
R HENRI BARBUSSE	R. CASTERES	PL. DE LA REPUBLIQUE	3	100	Clichy
R HENRI BARBUSSE	R. GABRIEL PERI	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Gennevilliers
R HENRI BARBUSSE	AV. DE LA REPUBLIQUE	R. DU PUITS GUYON	4	30	Gennevilliers
R HENRI BARBUSSE	R. DU PUITS GUYON	BD CAMELINAT	4	30	Gennevilliers
R HENRI BARBUSSE	R. DE NEUILLY RD16	R. HENRI BARBUSSE RD17	5	10	Clichy
R HENRI BARBUSSE	RUE DES GRIMETTES	R. DE LA BELGIQUE	4	30	Meudon
R HENRI BARBUSSE	PL. GABRIEL PERI	PL. DES BELLES FEMMES	4	30	Nanterre

R HENRI DUNANT	AV. DU 18 JUIN 1940	AV. DE LA FOUILLEUSE	4	30	Rueil-Malmaison
R HENRI IRENEE MARROU	R. DU DR LE SAVOUREUX	R. DES VALLEES	3	100	Châtenay-Malabry
R HENRI SAINTE-CLAIRE DEVILLE	ALLEE JACQUES PREVERT	R. AUGUSTE PERRET	4	30	Rueil-Malmaison
R HENRY LITOLFF	R. PIERRE JOIGNEAUX	R. DU GENERAL LECLERC	4	30	Bois-Colombes, Colombes
R HERVET	BD DU MARECHAL FOCH	PL. DE L'EGLISE	3	100	Rueil-Malmaison
R HONORE D'ESTIENNE D'ORVES	R. CARNOT	R. DES PUITS	4	30	Suresnes
R JEAN BAILLET	R. ERNEST RENAN	PONT DE ROUEN	4	30	Nanterre
R JEAN BLEUZEN	R. LOUIS VICAT	R. JEAN JAURES	3	100	Vanves
R JEAN BLEUZEN	R. JEAN JAURES	R. A. FRATTACI	3	100	Vanves
R JEAN BOURGUIGNON	RTE DE L'EMPEREUR	BD RICHELIEU	4	30	Rueil-Malmaison
R JEAN JAURES	R. ALBERT PETIT	PL. CARNOT	4	30	Fontenay-aux-Roses
R JEAN JAURES	R. CARNOT	R. JULES GUESDE	3	100	Levallois-Perret
R JEAN JAURES	R. JULES GUESDE	R. VICTOR HUGO	4	30	Levallois-Perret
R JEAN JAURES	R. VICTOR HUGO	PL. DU 8 MAI 1945	3	100	Levallois-Perret
R JEAN JAURES	R. DES BAS ROGERS	R. ANATOLE FRANCE	2	250	Puteaux
R JEAN JAURES	R. ANATOLE FRANCE	R. ARAGO	3	100	Puteaux
R JEAN JAURES	R. ARAGO	R. PAUL LAFARGUE	4	30	Puteaux
R JEAN LONGUET	R. MARC SANGNIER	R. DES PRES HAUTS	3	100	Châtenay-Malabry
R JEAN LONGUET	R. DES PRES HAUTS	R. DU DOCTEUR LE SAVOUREUX	3	100	Châtenay-Malabry

R JEAN MOULIN	R. LOUIS (L. C.	R. DES IRIS	4	30	Antony
R JEAN MOULIN	R. DES IRIS	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Antony
R JEAN-PIERRE TIMBAUD	PL. HEROLD	R. SEBASTOPOL	3	100	Courbevoie
R JEAN-PIERRE TIMBAUD	R. SEBASTOPOL	R. RAYMOND RIDEL	4	30	Courbevoie, La-Garenne-Colombes
R JOLIOT-CURIE	R. JEAN LONGUET	AV DU GAL LECLERC	5	10	Fontenay-aux-Roses, Clamart
R JULES GUESDE	R. CURMONSKY L.D.	R. JEAN JAURES RD17	4	30	Levallois-Perret
R JULES GUESDE	R. JEAN JAURES RD17	R. BAUDIN	3	100	Levallois-Perret
R JULES GUESDE	R. BAUDIN	QUAI MICHELET RD1	4	30	Levallois-Perret
R JULLIEN	R. JULIEN	R. JEAN JAURES	4	30	Vanves
R JULLIEN	AV. VICTOR HUGO	R. DU QUATRE SEPTEMBRE	5	10	Vanves
R LARMEROUX	R. MANSARD	AV. DE LA PAIX L.C.	3	100	Vanves
R LARMEROUX	AV. DE LA REPUBLIQUE	R. MANSARD	3	100	Vanves
R LARMEROUX	R. A. FRATTACI	AV. DE LA REPUBLIQUE	3	100	Vanves
R LASSERRE	R. H. TARIEL	R. PIERRE BROSSOLETTE	4	30	Issy-les-Moulineaux
R LATERALE	BD DE VERDUN	R. DES MINIMES - LIMITE COM.	4	30	Courbevoie
R LEDRU-ROLLIN	AV. DU GENERAL LECLERC	R. JEAN LAVAUD	4	30	Fontenay-aux-Roses
R LEO DELIBES	AV. G. CLEMENCEAU RD77	LIMITE COMMUNALE	4	30	Sceaux
R LOUIS BLERIOT	BLD HENRI SELLIER RD985	QUAI MARCEL DASSAULT RD7	4	30	Suresnes, Saint Cloud
R LOUISE MICHEL	R. DE VILLIERS	R. DU PRESIDENT WILSON	3	100	Levallois-Perret

R LUCIEN ARRUFAT	AV. DE LA REPUBLIQUE	AV. ARISTIDE BRIAND	4	30	Le-Plessis-Robinson
R LUCIEN ARRUFAT	AV. DU GENERAL DE GAULLE	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Le-Plessis-Robinson
R MADAME DE SANZILLON	PL. DE LA REPUBLIQUE	R. DE BELFORT	3	100	Clichy
R MADAME DE SANZILLON	R. DE BELFORT	BD VICTOR HUGO L.C.	4	30	Clichy
R MADELEINE MICHELIS	AV. DU ROULE	LIMITE DEPARTEMENTALE	3	100	Neuilly-sur-Seine
R MARCEAU	R. DES ETANGS	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Châtillon, Clamart
R MARCEL YOL	R. JULIEN	R. JEAN JAURES	4	30	Vanves
R MARCELLIN BERTHELOT	LIMITE DEPARTEMENTALE	LIMITE DEPARTEMENTALE	1	300	Antony
R MASSENA	R. FLOQUET	BD SOLFERINO	4	30	Rueil-Malmaison
R MAURICE ARNOUX	BD ROMAIN ROLLAND L.D.	AV. VERDIER	4	30	Malakoff
R MAURICE ARNOUX	AV. VERDIER	AV. MARX DORMOY	4	30	Montrouge
R MAURICE BOKANOWSKI	R. M. BOKANOSWSKI	QUAI DU DR DERVAUX	3	100	Asnières-sur-Seine
R MAURICE BOKANOWSKI	R. BAPTS	GRANDE RUE	3	100	Asnières-sur-Seine
R MAURICE LABROUSSE	R. VELPEAU	R. EMILE GLAY	4	30	Antony
R MOREL	BD VICTOR HUGO	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy
R NOEL PONS	R. DE ROUEN	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, Colombes
R PABLO NERUDA	AV. JOLIOT CURIE RD131	BD DE PESARO	4	30	Nanterre
R PASCAL	R. DE LA GARE	BD F. V. RASPAIL	4	30	Nanterre
R PAUL BERT	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	BD GABRIEL PERI RD50	4	30	Malakoff

R PAUL RIVET	AV. EDOUARD HERRIOT	LIMITE COMMUNALE	4	30	Le-Plessis-Robinson
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. GABRIEL PERI	AV. JEAN JAURES	3	100	Clamart
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	AV. JEAN JAURES	PL. MARQUIS	4	30	Clamart
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	PL. DE LA LIBERATION	R. DU DOCTEUR DUMONT	4	30	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. DU DOCTEUR DUMONT	R. DANTON	3	100	Levallois-Perret
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. DANTON	AV. DE L'EUROPE	3	100	Levallois-Perret
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	AV. DE L'EUROPE	R. DU PRESIDENT WILSON	4	30	Levallois-Perret
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. DU PRESIDENT WILSON	R. JULES GUESDE	3	100	Levallois-Perret
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. JULES GUESDE	R. MARJOLIN	4	30	Levallois-Perret
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. MARJOLIN	LIMITE COMMUNALE	3	100	Levallois-Perret, Clichy
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. CHANDON	AV. LA URENT CELY RD17	5	10	Gennevilliers
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	RUE PAUL BERT	BD DE STALINGRAD L.C.	4	30	Malakoff
R PIERRE BROSSOLETTE	AV. DE VERDUN	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châtillon
R PIERRE BROSSOLETTE	AV. DE LA PAIX RD72	R. LA SSERRE	4	30	Issy-les-Moulineaux
R PIERRE CORBY	AV. JEAN BAPTISTE CLEMENT	R. DE CHATILLON	4	30	Clamart
R PIERRE D'ARTAGNAN	AV. EDOUARD HERRIOT	AV. ARISTIDE BRIAND	4	30	Le-Plessis-Robinson
R PIERRE JOIGNEAUX	LIMITE COMMUNALE	R. PASTEUR	4	30	Bois-Colombes
R PIERRE JOIGNEAUX	AV. DU GENERAL DE GAULLE	R. A. ET M. L. ROURE L.C.	4	30	La-Garenne-Colombes
R PIERRE MIDRIN	AV. DE L' EUROPE	GRANDE RUE	3	100	Sèvres

R RAYMOND MARCHERON	R. A. FRATTACI	AV. DE LA REPUBLIQUE	3	100	Vanves
R RIGAULT	R. DU PRESIDENT PAUL DOUMER	R. DE PONTGERVILLE	4	30	Nanterre
R RIVAY	R. JEAN JAURES	RUE BAUDIN	3	100	Levallois-Perret
R RIVAY	RUE BAUDIN	QUAI MICHELET RD1	4	30	Levallois-Perret
R ROBERT JULIEN LANEN	RUE DES GALONS	AVENUE DE VERDUN	4	30	Meudon
R ROUGET DE LISLE	BD CHARLES DE GAULLE	RD986	4	30	Colombes
R SADI CARNOT	AV. GEORGES CLEMENCEAU RN13	AV. JOLIOT CURIE RD131	4	30	Nanterre
R SALVADOR ALLENDE	RD PT A. CROIZAT	R. DE FONTENAY	3	100	Bagneux
R SALVADOR ALLENDE	R. DE FONTENAY	R. DES MATHURINS	4	30	Bagneux
R TELLES DE LA POTERIE	AV. VICTOR CRESSON RD989	R. H. TARIEL	4	30	Issy-les-Moulineaux
R THIERS	AV. EDOUARD VAILLANT	AV. PIERRE GRENIER	4	30	Boulogne-Billancourt
R THIERS	RTE DE LA REINE	AV. EDOUARD VAILLANT	5	10	Boulogne-Billancourt
R VAUDETARD	BD GAMBETTA	R. VOLTAIRE	4	30	Issy-les-Moulineaux
R VICTOR HUGO	AV. DE L'AGENT SARRE	R. HOCHE	4	30	Colombes
R VICTOR HUGO	R. HOCHE	R. CUNY L.C.	4	30	Colombes
R VICTOR HUGO	R. CUNY	R. D'ESTIENNE D'ORVES	4	30	Bois-Colombes
R VICTOR HUGO	R. D'ESTIENNE D'ORVES	R. DES BOURGUIGNONS	4	30	Bois-Colombes
R VICTOR HUGO	PL. VICTOR HUGO	QUAI DU PT PAUL DOUMER RD7	4	30	Courbevoie
R VILLENEUVE	R. MARTRE RD19	BD DU GAL LECLERC RD110	5	10	Clichy

R VILLENEUVE	BD DU GAL LECLERC RD110	LIMITE DEPARTEMENTALE	5	10	Clichy
R VINCENT FAYO	R. DES VALLEES	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châtenay-Malabry
R VOLTAIRE	R. DANTON	R. DES BONS RAISINS	4	30	Rueil-Malmaison
R YBRY	AV. CHARLES DE GAULLE	R. GARNIER	5	10	Neuilly-sur-Seine
R YBRY	R. GARNIER	RUE SOYER	5	10	Neuilly-sur-Seine
R YVES KERMEN	AV. DU GENERAL LECLERC RN10	R. DU VIEUX PONT DE SEVRES	4	30	Boulogne-Billancourt
D993	BD DE LA MISSION MARCHAND	RN314-PROVINCE	3	100	Puteaux
D182	BD DE JARDY	RTE DE LA CHASSE ROYALE	3	100	Vaucresson
Boulevard de Jardy	CARREFOUR DE LA PORTE VERTE	RTE NAPOLEON III	3	100	Marnes-la-Coquette
Avenue Lebrun – Avenue Lenotre	AV. CHARLES DE GAULLE	LIMITE PARC DE SCEAUX	4	30	Antony
Rue de la station	R. M. BOKANOSWSKI	QUAI DU DR DERVAUX	3	100	Asnières-sur-Seine
Boulevard de Charles de Gaulle	R DE SARTROUVILLE	LIMITE DU DEPARTEMENT	2	250	Colombes
Boulevard Thierry de Martel	BD PERIPHERIQUE	ENTREE DU TUNNEL VERS N13	4	30	Neuilly-sur-Seine
Côte de la Jonchère	ELYSEE2 PR5+812	D113 LIMITE DU DEPARTEMENT	3	100	Rueil-Malmaison
Avenue du Général Leclerc	BD JEAN JAURES RD2	R. DE SEVRES	2	250	Boulogne-Billancourt
Avenue du Général Leclerc			2	250	Boulogne-Billancourt
Avenue de la Division Leclerc	LIMITE COMMUNALE	RD986 AV. DE LA DIVISION LECL	3	100	Châtenay-Malabry
Boulevard Charles de Gaulle – Rue du président Salvador Allende	BD CHARLES DE GAULLE RN192	NEZ DE BRETELLE	3	100	Colombes
Rue de Sartrouville	NEZ DE BRETELLE	BD DU HAVRE L.C.	3	100	Colombes

Rue du Général Eisenhower	NEZ DE BRETELLE	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Le-Plessis-Robinson
Boulevard Circulaire	BRETELLE RN314 VERS PROVINCE	RN314 VERS PARIS	3	100	Puteaux
Avenue Jean Baptiste Clément	BD J. JAURES RD2	PONT DE BOULOGNE	3	100	Boulogne-Billancourt
Avenue de Verdun – avenue de la Division Leclerc	PL. DE LA DIVISION LECLERC	R. MARCEAU	4	30	Châtillon
Rue Georges Huguet	R. DE LA DIVISION LECLERC	R. DE CHATILLON	3	100	Clamart
Rue Gabriel Péri	R. LOUIS DUPONT	R. LOUIS GUESPIN	3	100	Clamart
Rue Gabriel Péri	R. DES ROISSIS	R. GABRIEL PERI	4	30	Clamart
Avenue du Général Leclerc	PLACE DE LA DIVISION LECLERC	R. LEDRU ROLLIN	4	30	Fontenay-aux-Roses
Rue François Hanriot	ALLEE DE PROVENCE	BRETELLE D'ACCES RN314	3	100	Nanterre
Rue Edme Perier	R. MAURICEAU	PL. DE L'HOTEL DE VILLE	4	30	Asnières-sur-Seine
Avenue Laurent Cely	GENNEVILLIERS L.C.	QUAI AULAGNIER	4	30	Asnières-sur-Seine
Rue de Silly - Rue Wes Kermen	AV. DU GENERAL LECLERC RN10	R. DU VIEUX PONT DE SEVRES	4	30	Boulogne-Billancourt
Rue de Silly – rue Wes Kermen	AV ANDRE MORIZET(RD50)	AV. DU GENERAL LECLERC RN10	4	30	Boulogne-Billancourt
Avenue Pierre Grenier	AV. EDOUARD VAILLANT	AV. PIERRE GRENIER	4	30	Boulogne-Billancourt
Rue du Président Salvadore	R. COLBERT	R. DES RENOUILLERS	4	30	Colombes
Avenue Morane Saulnier	LIMITE DEPARTEMENTALE	AV. MEDERIC	4	30	Meudon
Rue Roger Jourdain	R. GALLIENI	LIMITE COMMUNALE	4	30	Rueil-Malmaison
Contre allée du 4 Septembre	LIMITE COMMUNALE	R. JULIEN	4	30	Vanves
RPT AMBROISE CROIZAT	RD PT A. CROIZAT	R. DE FONTENAY	3	100	Bagneux

RPT ANDRE MALRAUX	BD D'AUTEUIL	ROND POINT ANDRE MALRAUX	4	30	Boulogne-Billancourt
RPT HENRI BARBUSSE	ROND-POINT YOURI GAGARINE	ROND-POINT HENRI BARBUSSE	4	30	Malakoff
RPT HENRI BARBUSSE	RUE PAUL BERT	BD DE STALINGRAD L.C.	4	30	Malakoff
RPT YOURI GAGARINE	LIMITE COMMUNALE	ROND-POINT YOURI GAGARINE	4	30	Malakoff, Châtillon
RPT YOURI GAGARINE	ROND-POINT YOURI GAGARINE	ROND-POINT HENRI BARBUSSE	4	30	Malakoff
RTE DE BOULOGNE A PASSY	180M AVANT PTE DE BOULOGNE	PTE DE BOULOGNE	4	30	Boulogne-Billancourt
RTE DE L'EMPEREUR	PL. HENRI REGNAULT	LIMITE COMMUNALE	4	30	Rueil-Malmaison
RTE DE LA MUETTE A NEUILLY	BD MAURICE BARRES	ALL DE LONGCHAMP	4	30	Neuilly-sur-Seine
RTE DE LA PORTE DES SABLONS A LA PORTE MAILLOT	BD MAURICE BARRES	AV DU MAHATMA GANDHI	3	100	Neuilly-sur-Seine
RTE DE SURESNES	PONT DE SURESNES	RTE DE SEVRES A NEUILLY	3	100	Suresnes
RTE DE VERSAILLES	RTE DE-L'EMPEREUR RD180	CHEMIN DES LONGS BOYAUX	4	30	Rueil-Malmaison
RTE DES BOIS BLANCS	RTE DES HUIT BOUTEILLES	RTE DES BOIS BLANCS	3	100	Meudon
RTE DU PORT DE GENNEVILLIERS	R. CLAUDE DEBUSSY	PONT DE GENNEVILLIERS L.C.	3	100	Clichy
RTE DU TRONCHET	AV. MEDERIC	LIMITE COMMUNALE	4	30	Meudon, Clamart
RTE NAPOLEON III	BD DE JARDY	RTE DE LA CHASSE ROYALE	3	100	Vaucresson
VOI DES SUISSES	LIMITE COMMUNALE	AV. JEAN JAURES	5	10	Bagneux

Annexe 4

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral du
26 MAI 2023
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUC

Cartographie du classement sonore des voies routières (autoroutes, nationales, départementales, communales)

Classement sonore des voies routières
dans le département des Hauts-de-Seine

